



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2025

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil municipal :
le 28/10/2025

Publication :
le 07/11/2025

Délibération n° D-2025-356

Intercommunalité - Rapport annuel sur le prix et la qualité du
service public de l'eau potable et de l'assainissement -
Communauté d'Agglomération du Niortais - Exercice 2024

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, Monsieur Hugo PASQUET--MAULINARD.

Secrétaire de séance : Madame NADAL Aurore

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Cathy GIRARDIN, ayant donné pouvoir à Monsieur François GIBERT, Madame Julia FALSE, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur Baptiste DAVID.

Direction du Secrétariat Général

Intercommunalité - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement - Communauté d'Agglomération du Niortais - Exercice 2024

Monsieur Elmano MARTINS, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 octobre 2025 ;

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Lorsque la commune a transféré ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale, le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement.

Il indique, dans une note liminaire la nature exacte du service assuré par cet établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2024 – communiqué par la Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – Exercice 2024 – communiqué par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le Conseil prend acte du rapport.

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Aurore NADAL

Jérôme BALOGE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Exercice 2024



Exercice 2024

Construction du bassin des Combes à Chauray

Application de loi n° 95-101 du 02 Février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement et sur l'information des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, du décret n° 2007-675 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Sommaire

	Pages
A) PRESENTATION GENERALE DE LA DIRECTION ASSAINISSEMENT.....	4
1) PRINCIPAUX INDICATEURS	5
2) LES RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE ET DU PARTICULIER	6
3) L'ORGANISATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT	6
4) LES STATIONS D'EPURATION	10
5) LE DEVELOPPEMENT DURABLE A L'ECHELLE DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA CAN (DD A7)	10
B) LA CHAINE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : ELEMENTS TECHNIQUES	12
1) LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES EQUIPEMENTS GERES.....	12
a) <i>Les réseaux collectifs de collecte des eaux usées</i>	12
b) <i>Le système d'épuration des eaux</i>	14
c) <i>Les postes de pompage des eaux usées</i>	18
d) <i>Production et traitement des boues</i>	18
e) <i>Autres produits</i>	19
2) LA POPULATION ET SON RACCORDEMENT AU RESEAU COLLECTIF	21
3) LES ASTREINTES	22
C) LE PRIX DU SERVICE ASSAINISSEMENT	24
1) LE TARIF DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT.....	24
2) EVOLUTION DU TARIF DE LA REDEVANCE DE 2019 A 2024	24
3) EVOLUTION DES VOLUMES D'EAU SOUMIS A LA REDEVANCE	25
4) SERVICES ET SENSIBILISATIONS (DD A7).....	25
D) LE BUDGET, INDICATEURS FINANCIERS ET INVESTISSEMENTS	26
1) LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT.....	26
a) <i>Les dépenses</i>	26
b) <i>Les recettes</i>	26
2) LE BUDGET D'INVESTISSEMENT.....	26
a) <i>Les dépenses</i>	26
b) <i>Les recettes</i>	26
3) INVESTISSEMENTS, ORGANISATION EN LIEN AVEC L'OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DURABLE (DD A7)	27
E) LES TRAVAUX	28
1) TRAVAUX ACHEVES.....	31
2) PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2024	32
F) ANNEXES.....	33

A) Présentation générale de la direction Assainissement

Le présent rapport a pour objet de présenter le service assainissement et de rassembler et présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'assainissement pour l'exercice 2024 selon l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Adresse actuelle:</u> Communauté d'Agglomération du Niortais SIEGE 140, Rue des Equarts - CS 28770 79027 NIORT CEDEX SERVICE ASSAINISSEMENT 24 rue des Grands Champs - Niort ☎ 05.17.38.79.49	<u>Vos interlocuteurs privilégiés :</u> M. Elmano Martins, Vice-président de la CAN ☎ 05.17.38.79.00 Didier Tirbois, Directeur adjoint, chef du bureau d'étude ☎ 05.49.78.53.47 Fabrice Gaureau, Responsable administratif et financier ☎ 05.49.78.53.35
---	---

Ouverture au public :

Les bureaux, situés 24 rue des Grands Champs à Niort, accueillent le public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17h (fermeture au public de l'accueil le mardi après-midi)

Activités générales et missions de la direction assainissement :

Le service assainissement de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) est géré en régie à autonomie financière depuis 2023. Il est chargé de la collecte, de l'acheminement et du traitement des eaux usées : pour cela, il assure la conception, la réalisation et l'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration et des postes de pompage des 40 communes de l'agglomération.

Le service assainissement assure également la maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement (études et suivi des travaux) effectués sur ses communes.

Il en va de même pour la gestion du service et les travaux d'eaux pluviales urbaines.

Il se charge aussi de l'instruction des dossiers de mise en place des filières d'assainissement non collectif et de leur contrôle sur les communes ou les quartiers ne possédant pas de système collectif.



Territoire de la CAN

Principaux faits marquants :

- Mobilisation d'un emprunt de 2,4M€
- Coûts énergétiques en hausse (29%), pour la troisième année consécutive nécessitant la mise en œuvre de mesures de sobriété
- Révision des zonages
- Acquisition d'un nouveau véhicule d'inspection télévisée des réseaux
- Ateliers de travail dans la perspective du passage de la régie au sein de la Société Publique Locale (SPL) des Eaux du Niortais

1) Principaux indicateurs

◆ Nombre de communes :	40
◆ Longueur globale des réseaux d'assainissement :	865 km
◆ Longueur globale des réseaux d'eaux pluviales (hors unitaire) :	475 km
◆ Nombre de stations d'épuration (STEP) :	22
◆ Nombre de bassins de gestion des eaux pluviales :	146
◆ Nombre d'abonnés desservis par le réseau collectif :	52 344 (100 000 habitants)

Le service assainissement de la CAN assure la compétence « assainissement » pour les 40 communes qui composent son territoire.

Pour nos besoins quotidiens (douches, WC, lave-linge, vaisselle...), nous produisons tous des eaux usées qui doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit une obligation générale d'assainissement (collectif ou non collectif) sur le territoire de chaque commune.

Le plan de zonage de l'assainissement répartit les foyers du territoire en 2 types d'assainissement, collectif et non collectif.

Sur la carte ci-dessous, les territoires en zonage collectif sont représentés en orange.



Secteurs desservis en assainissement collectif

L'assainissement collectif consiste en la réalisation des collecteurs d'eaux usées et de branchements pour chaque propriété ; les eaux usées sont ensuite traitées dans une station d'épuration avant d'être rejetées en rivière. L'assainissement collectif est privilégié en zone urbaine ; en zone rurale, l'assainissement collectif n'est réalisé que si l'assainissement autonome est impossible (exiguïté des terrains, inadaptation des sols...)

Un rapport distinct résume l'activité du SPANC, qui concerne environ 11 000 abonnés.

2) Les responsabilités de la collectivité et du particulier

La collectivité gestionnaire de l'assainissement :

Elle est responsable de l'assainissement. Pour les zones relevant de l'assainissement collectif, elle finance les réseaux, la partie publique des branchements, les stations d'épuration ainsi que le fonctionnement du service.

Pour les zones relevant de l'assainissement autonome, elle donne son avis sur les filières de traitement à mettre en place, assure leur contrôle ainsi de leur entretien.

Le particulier :

En cas d'assainissement collectif : il doit se raccorder dans les 2 ans suivant la création du réseau et s'acquitter de la redevance assainissement.

En cas d'assainissement autonome, le particulier doit posséder un dispositif d'assainissement en bon état de fonctionnement qui doit être entretenu régulièrement (vidange lorsque le taux de boues dépasse 50% du volume de la fosse, soit environ tous les 4 ans).

3) L'organisation du service assainissement

Moyens humains

70 agents, répartis en plusieurs services/équipes, gèrent l'assainissement (assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales) sur l'ensemble du territoire :

Un service **projets et travaux** et une équipe **contrôle de l'assainissement** se chargent de l'établissement des projets, des dossiers de consultation et de la surveillance des travaux confiés aux entreprises, ainsi que des dossiers d'urbanisme. Les contrôleurs sont chargés de la conformité des raccordements aux réseaux collectifs, des contrôles de conception/réalisation et diagnostics/contrôles de bon fonctionnement des filières d'assainissement autonomes.

Un service **administratif et financier** assure la gestion financière et des marchés publics, la facturation et la gestion des abonnés de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, la facturation des branchements, ainsi que la mise en œuvre et le suivi des différentes conventions et délibérations.

Un service **d'exploitation** est installé principalement sur le site de la station d'épuration de Goilard à Niort. Il entretient 22 stations d'épuration dont la capacité varie entre 20 et 80 000 EH (Equivalent-Habitants). Elle exploite plus de 200 postes de pompage, 865 km de réseaux d'eaux usées, ainsi que 475 km de réseaux d'eaux pluviales. Le personnel procède aux dépannages, réparations, surveillance, analyses des eaux des stations d'épuration et postes de pompage, et au renouvellement du matériel et équipements.

Les moyens techniques du service

Pour l'exploitation et l'entretien des ouvrages, le service dispose de :



- 5 poids lourds pour aspiration et hydrocurage, dont le plus récent, un 16T livré fin 2022
- 2 camions benne
- des fourgons d'intervention pour les électromécaniciens, les serruriers et les équipes d'exploitation des stations.
- Un système d'hydrocurage léger sur remorque
- 13 véhicules légers pour les déplacements liés à l'activité du service
- une caméra d'inspection et d'enregistrement vidéo (permettant des inspections du diamètre 150 à 600) ainsi qu'un véhicule adapté pour ces interventions et une caméra d'inspection des branchements.

Les interventions

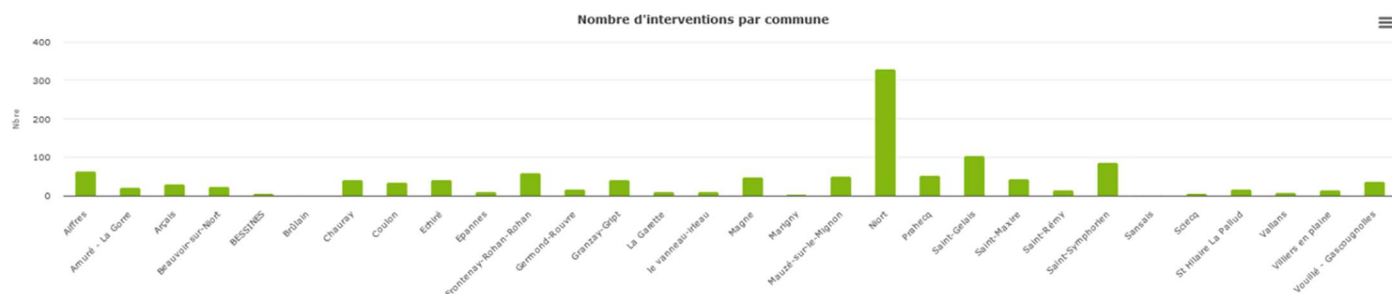
Les réparations, les remplacements de pompes et divers matériels ainsi que les travaux de serrurerie sont effectués, en général, à l'atelier de la station d'épuration de Niort, ou par des entreprises locales.

2024 marque la poursuite d'un reporting détaillé de l'activité des électromécaniciens.

Les électromécaniciens ont recensé **1 340 interventions** au total (1040 en 2023), représentant près de **5 000 heures d'interventions non programmées** (dépannage, opération curative).

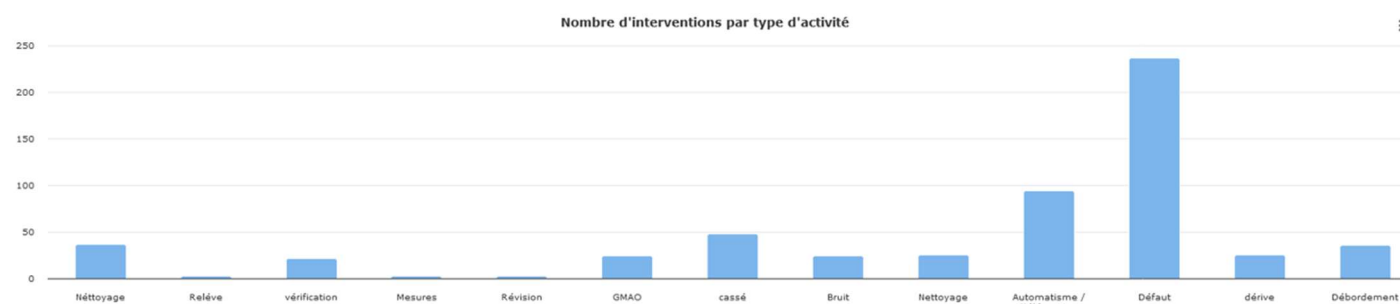
- 66% (64% en 2023) des interventions correspondent à de l'entretien/préventif (ex : nettoyage, révisions, mesures)
- 34% (36% en 2023) à du curatif (casses, non fonctionnement automate ou télégestion).

Niort, de par l'étendue de son réseau et du nombre d'équipements constitue la commune où les électromécaniciens interviennent le plus.

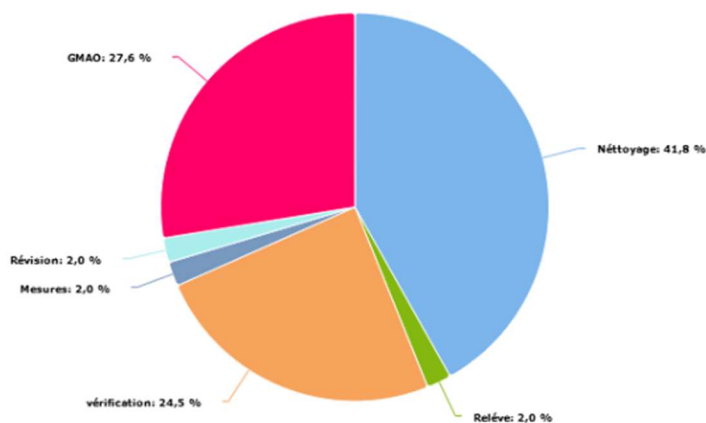


Les principales interventions proviennent des alertes des automates des postes de refoulement (50%) signalant un défaut de fonctionnement (pompe en surcharge, défaut secteur, etc..)

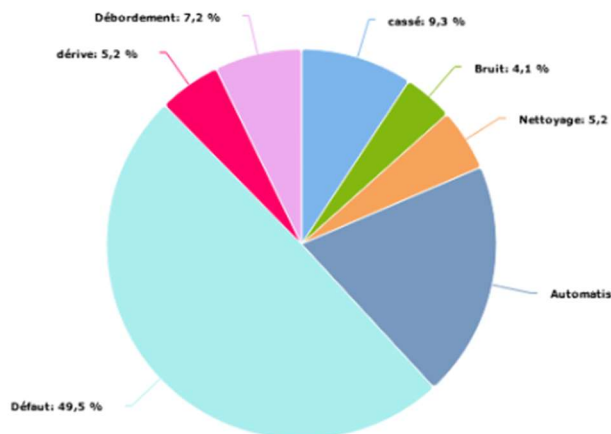
Les pompes bouchées (lingettes) peuvent représenter une part importante des interventions en curatif (20 à 30%)



Répartition du préventif

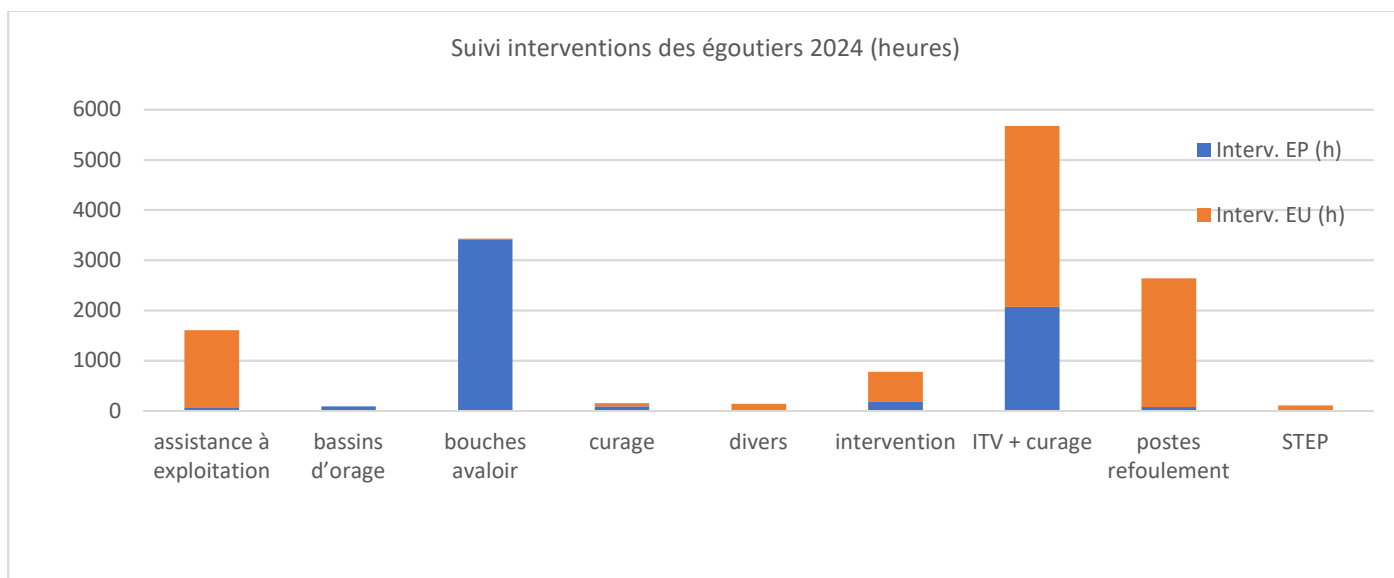


Répartition du curatif



Le taux moyen d'intervention des électromécaniciens par abonné est de 1%.

En 2024, les équipes d'égoutiers ont effectué 1 335 interventions (1472 en 2023) (37% du temps passé pour les eaux pluviales et 63% pour l'assainissement). Les types d'intervention sont répartis comme suit :

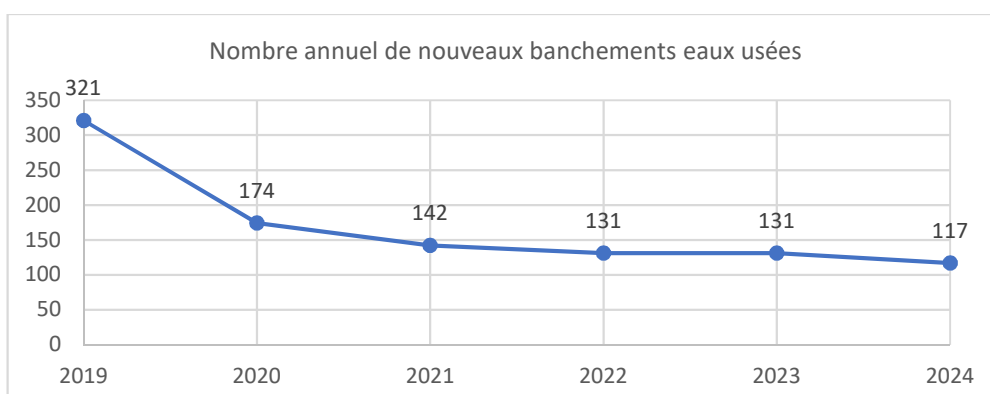


La vidange des bouches avaloirs (plus de 12 000 au total sur l'Agglo) a été réalisée en préventif sur 17 communes, auxquelles s'ajoutent les interventions curatives, en cas de besoin.
La part de préventif représente près de 90% des interventions.

En 2024, l'**entretien de la métrologie** s'est poursuivi avec 2410 heures comptabilisées (1607 h en 2023), étalonnages (30% du temps), bilans, suivi du fonctionnement et dépannages ;

La conduite d'opération et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux (extension et renouvellement des réseaux, stations d'épuration, bassins d'orage, postes de refoulement etc.) sont assurées en régie.

En 2024, dans le cadre de marchés de travaux, **117 nouveaux branchements** d'assainissement ont été réalisés. Une baisse continue depuis 2019 est observée sur le nombre annuel de nouveaux branchements eaux usées.

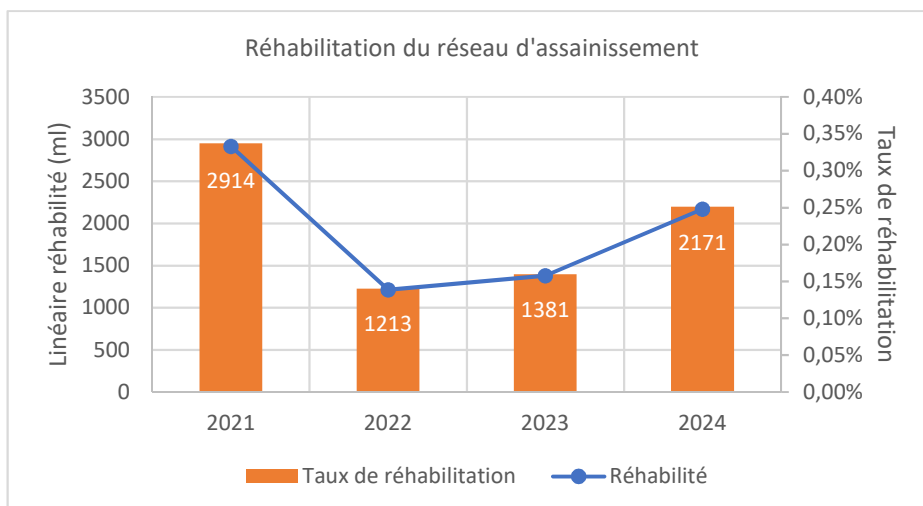


En 2024, il a été procédé à l'**extension du réseau d'assainissement sur 515 ml** (rue de la Plaine à Niort) (0 en 2023 ; 355m en 2022, 20 m en 2021).

Les **réhabilitations de réseau** sont en augmentation avec **2 171 ml** réalisés en 2024, avec une priorité donnée en secteur sensible et/ou en lien avec des renouvellements de station d'épuration (communes de Mauzé/Mignon, Magné, et Niort).

Le **taux de renouvellement** reste **faible (0,25%)** eu égard au linéaire exploité.

Ce taux ne tient pas compte cependant de toutes les opérations de réhabilitation ponctuelle réalisées sur les ouvrages.

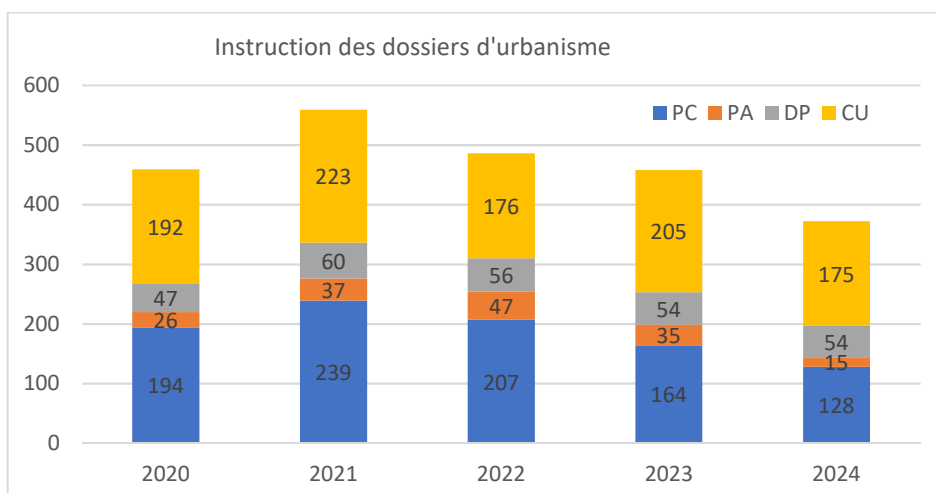


Le service a étudié :

- 128 permis de construire,
- 175 certificats d'urbanisme,
- 54 déclarations préalables et
- 15 permis d'aménager

dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme en **assainissement collectif**.

Ce sont au total 372 dossiers (assainissement collectif) qui ont été instruits en 2024 (baisse de 20% par rapport à 2023 (458)).



Il a été vérifié la conformité du raccordement de 1364 branchements au réseau collectif (+20% ; 1139 en 2023).

S'agissant de l'équipe administration, finances et gestion des abonnés, les principales données sont les suivantes :

comparatif 2023-2024	2023	2024	Evolution	Observations
autorisations de rejet	-	1	-	
sinistres déclarés	24	23	-4,2%	
réponses DT/DICT	3 455	3 557	3,0%	
Volume d'eau facturé	5 025 307	4 971 449	-1,1%	
Factures émises	96 982	95 910	-1,1%	
Courriers émis	945	751	-20,5%	dématérialisation accentuée
Titres et mandats	6 284	6 370	1,4%	
Abonnés au réseau d'assainissement	52 143	52 344	0,4%	
ratio abonnés/km de réseau	83	83	0,0%	

4) Les stations d'épuration

(Cf. annexe 2 et 3)

En 2024, le service assainissement de la CAN exploitait 22 stations d'épuration (STEP). Leur capacité variait entre 20 et 80 000 EH (Equivalent-Habitant).

L'objectif d'une station d'épuration

Une station d'épuration sert à purifier les eaux que nous utilisons puis rejetons et qui sont chargées de toutes sortes de pollutions (organique, azotée, phosphorée...). Ces eaux usées comprennent d'une part l'eau rejetée quotidiennement par les usagers (eaux domestiques) mais aussi les eaux résiduelles des usines, entreprises, commerces... et d'autre part les eaux usées et pluviales collectées dans les réseaux unitaires.

- Des stations d'épuration récentes à : Prahecq, Saint-Symphorien, Saint-Maxire, Arçais, Marigny, Aiffres, Sansais,
- Des travaux de renouvellement : à Mauzé/Mignon et Coulon

Les normes européennes de rejet des eaux usées ont conduit les collectivités à construire de nouvelles stations d'épuration plus performantes dans l'élimination de l'azote et du phosphore en partie responsables de la prolifération d'algues dans les rivières (Sèvre Niortaise, Guirande, Courance, Mignon). Après d'importants programmes d'extensions de réseaux et création de nouvelles stations d'épuration, la priorité est au maintien en état et renouvellement du patrimoine (réseaux, stations d'épuration et postes de refoulement), dans un souci de protection de l'environnement.

En 2024, la station d'épuration Coulon a été mise en service.

Le montant des investissements consacrés aux études et travaux de réseaux, stations d'épuration et postes de refoulement s'est élevé à 6,2 M€ en 2024 (8,5M€ en 2023 après 7,6M€ en 2022), soit trois années consécutives d'un niveau élevé d'investissement.

Les investissements en eaux pluviales se sont élevés à 2,4M€.

5) Le développement durable à l'échelle du service assainissement de la CAN (DD A7)

De par sa fonction, le service assainissement de la CAN est un acteur direct qui a pour objectif la préservation de l'environnement.

Le service assainissement de la CAN adapte au mieux les méthodes de traitement des eaux usées de façon locale et donne une priorité aux méthodes biologiques (et non chimique lorsque cela est possible). La qualité des cours d'eaux et des rejets de STEP est suivie régulièrement par auto-contrôle, et prestations de vérification externalisées.

Le traitement de l'azote et du phosphore est systématique pour limiter les risques d'eutrophisation. Plusieurs rapports annuels sont édités sur les activités et les services de la chaîne d'assainissement de la CAN. Les bilans font l'objet de délibérations ainsi que les données et indicateurs qui sont consultables par le grand public sur le site Internet de la CAN.

En plus des services conventionnels liés à ses missions, le service assainissement investit et prend d'ores et déjà des mesures pour limiter sa consommation d'énergie, pour valoriser les déchets et sensibiliser le grand public quant à la préservation de la qualité des cours d'eaux et à l'importance de l'assainissement.

Le présent rapport comporte les informations à propos des actions sur le fonctionnement, les réseaux ainsi que les investissements, la sensibilisation et les services menés par la CAN en faveur d'un développement durable, tous ces points seront indiqués par l'indice ^(DD A7) et sont détaillés dans l'annexe **A7 Indicateur de développement durable**.

La chaine d'assainissement des eaux usées : éléments techniques

1) Les caractéristiques principales des équipements gérés

a) Les réseaux collectifs de collecte des eaux usées

La CAN assure la collecte et le traitement des eaux d'origine domestique ou industrielle de **29 communes** où un réseau d'assainissement existe (Aiffres, Amuré, Arçais, Beauvoir/Niort, Bessines, Brûlain, Chauray, Coulon, Echiré, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Germond-Rouvre, Granzay-Gript, Le Vanneau-Irleau, Magné, Marigny, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prahecq, Saint-Gelais, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Saint-Symphorien, Sansais, Sciecq, Vallans, Villiers-en-Plaine et Vouillé) par l'intermédiaire de réseaux de 2 types :

- ◆ **Le réseau unitaire** appelé communément « tout à l'égout » : cet ancien type de réseau reçoit indistinctement les eaux usées et pluviales mais en période de pluie de système possède l'inconvénient de surcharger hydrauliquement les stations d'épuration et de rendre plus délicates les opérations de traitement des eaux usées car il diminue la charge organique. Ce type de réseau existe sur le bassin centre-ville de Niort et sur les communes de Prahecq, Mauzé et Aiffres.
- ◆ **Le réseau séparatif** : il s'agit de 2 réseaux posés en parallèle, le premier reçoit les eaux usées qui sont dirigées vers la station d'épuration pour y être traitées, le second accueille les eaux pluviales qui sont directement déversées dans les rivières sauf sur certains sites sensibles où les premières eaux de pluie vont en station d'épuration car elles sont chargées en hydrocarbures et autres polluants (bassin de dépollution implantés sur certains secteurs sensibles, bassin du Lambon à Niort par exemple).

Cette formule est très développée depuis plus d'une quarantaine d'années car ce procédé rend plus facile les opérations de traitement des eaux usées. Actuellement, tous les nouveaux systèmes d'assainissement collectifs mis en place sont réalisés en réseau séparatif. La plupart des communes de la CAN est équipée en réseau séparatif.

Le service en régie (ou par l'intervention d'une entreprise externe) examine et réalise des diagnostics des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales pour un suivi régulier et une maintenance ciblée dans un objectif de gestion à long terme ^(DD A7)

En 2024, près de 8,4 Mm3 d'eaux usées sont collectées et traitées :

Année	Volume traité Mm3	Pluviométrie (mm)	Volumes déversés (Mm3)
2024	8,4	847	0,46
2023	8,4	1 201	0,9
2022	5,5	498	0,03
2021	7,3	669	0,3

Malgré une pluviométrie moindre de 40% en 2024, les volumes collectés et traités sur les stations d'épuration sont comparables à ceux de 2023.

LONGUEUR GLOBALE DES RESEAUX COLLECTIFS (en Km)

	2022		2023		2024	
	EU	EP	EU	EP	EU	EP
Aiffres	40,8	26,9	34,6	26,5	34,6	26,5
Amuré	5,8	2	1,5	2	1,5	2
Arçais	8,2	4,5	5,8	4,5	5,8	4,5
Beauvoir /Niort	15,6	3,7	14,2	4,3	14,2	4,3
Bessines	19,6	13	12,2	11	12,2	11
Brulain	0,9	4,3	0,8	4,3	0,8	4,3
Chauray	73,5	43,6	55,7	41,9	55,7	41,9
Coulon	12,9	8,4	11	8,4	11	8,4
Echiré	34,1	18,8	24,9	18,6	24,9	18,6
Epannes	9,3	5	7,2	5	7,2	5
Fors	0	8,2	0	7,6	0	7,6
Frontenay RR	28,9	8	20,6	8,1	20,6	8,1
Germond Rouvre	5,2	5,3	4,7	5,4	4,7	5,4
Granzay Gript	16	2,3	8,4	2,3	8,4	2,3
Juscorps	0	0,9	0	0,9	0	0,9
La Foye Monjault	0	1,9	0	1,9	0	1,9
La Rochénard	0	1,7	0	1,8	0	1,8
Le Bourdet	0	3	0	3	0	3
Le Vanneau Irleau	10,2	6,4	4,4	6,4	4,4	6,4
Magné	27,1	13,9	20,6	13,8	20,6	13,8
Marigny	5,1	2	4,7	2	4,7	2
Mauzé sur le Mignon	26,8	4,9	24,9	5	24,9	5
Niort	366,1	222,4	328,5	208,3	329,0	208,3
Plaine d'Argenson	0	3,2	0	3,2	0	3,2
Prahecq	22,4	7,4	18,1	8,5	18,1	8,5
Prin Deyrançon	0,5	2,1	0,5	2	0,5	2
St-Gelais	25	8,3	15,5	7,3	15,5	7,3
St Georges de Rex	0	5,8	0	5,8	0	5,8
St-Hilaire la Palud	17	5,7	13,8	5,8	13,8	5,8
St Martin de Bernegoue	0	8,4	0	8,4	0	8,4
St-Maxire	14,3	4,6	10,1	4,6	10,1	4,6
St-Rémy	13,9	2,9	8,1	2,9	8,1	2,9
St Roman des Champs	0	0,1	0	0,1	0	0,1
St Symphorien	17	6	13,4	9,3	13,4	9,3
Sansais	9,7	5,9	5,3	5,9	5,3	5,9
Sciecq	6,5	1,5	4,4	1,3	4,4	1,3
Val du Mignon	0	1,7	0	1,7	0	1,7
Vallans	10	1,1	6,1	1	6,1	1
Villiers en Plaine	7,1	4,5	3,6	4,5	3,6	4,5
Vouillé	42,7	13,5	31,9	14	31,9	14
Total CAN :	892,2	493,8	865,2	474,6	865,7	474,6

En 2024, il a été procédé à l'extension de la rue de Bellevue à Niort
 NB : en 2023, les réseaux privés ont été retirés

b) Le système d'épuration des eaux.

• Type et capacité des principales stations d'épuration

Les eaux usées collectées à travers le réseau d'assainissement (séparatif et unitaire) sont dirigées vers les stations d'épuration gérées par la CAN dont les capacités sont les suivantes :

DESIGNATION STATION	DATE DE MISE EN SERVICE	TYPE D'EPURATION	MILIEU RECEPTEUR	CAPACITE EN EH (1)
Arçais – Le Vendier	2013	Boues activées	Sèvre Niortaise	2500
Aiffres - Chaillé	2018	Boues activées	Guirande	8800
Beauvoir sur Niort	2004	Boues activées	infiltration	1300
Brûlain	2006	Filtre à sable	Fossé	110
Coulon – les Planches	2023	Boues activées	La Sèvre Niortaise	3500
Coulon – la roche Avane		Décanteur – Digesteur + épandage	infiltration	50
Frontenay-Rohan-Rohan	2009	Boues activées	Guirande	5800
Germond Rouvre	2007	Filtre à sable	infiltration	500
Magné	1995	Boues activées	La Sèvre Niortaise	3600
Marigny	2019	Lagune	Infiltration, trop-plein au ruisseau la planche	333
Mauzé sur Le Mignon	2023	Boues activées	Le Mignon	4000
Niort Goillard	2006	Boues activées	La Sèvre Niortaise	80000
Prahecq La taillée	2011	Boues activées	Guirande	3500
Prahecq hameau	2013	Micro-station	Infiltration	20
Saint Gelais (Pelle Chat)	2011	Boues activées	La Sèvre Niortaise	24000
St Gelais Buisson Martin	2004	Filtre à sable	Fossé	180
Saint Gelais – Poligny	1975	Boues activées	Infiltration	60
Saint Hilaire La Palud	1980	Lagune	La Grande Rigole (canal)	1000
Saint Hilaire la Palud (La Névoire)	2007	Boues activées	Fossé	180
Saint Maxire	2012	Boues activées	Sèvre Niortaise	2800
Saint Symphorien	2013	Boues activées	Guirande	2500
Sansais	2018	Filtres plantés de roseaux	Sèvre Niortaise	650

(1) La capacité d'une station d'épuration est définie en Equivalent-Habitant (EH), c'est à dire sur la base du nombre de personnes dont elle serait en mesure de traiter les effluents si elle ne recevait que des effluents domestiques.

- Les réseaux des communes de Bessines, Saint Rémy, Sciecq et Vouillé sont raccordés pour le traitement sur la station d'épuration de Niort (GOILARD).
- Le quartier de La Garette à Sansais est raccordé sur la station d'épuration de Magné.
- Les réseaux des communes de Chauray et Echiré sont raccordés à la station d'épuration de Saint Gelais (Pelle Chat).
- Le réseau de Granzay-Gript est raccordé sur la station de Saint-Symphorien.
- Les réseaux d'Amuré (La Gorre), Epannes et Vallans sont raccordés sur la station de Frontenay-Rohan-Rohan,
- ceux du Vanneau-Irleau sont raccordés sur la station d'Arçais,
- celui de Villiers-en-Plaine sur Saint-Maxire.

• **Bilans épuratoires sommaires des stations d'épuration**

(c.f annexe 4)

Les rendements épuratoires entre l'entrée et la sortie des stations sont, en moyenne, les suivants :

Année 2024

Désignation STEP	Capacité nominale (EH)	Population raccordée	DCO en %	DBO5 en %	MES en %	Azote (NGL) en %	Phosphore en %	Taux de conformité des bilans 24h Step >2000 EH	Ratio de consommation kW / kg DBO5 énergétique
Aiffres	8800	4900	91%	97%	97	89	86	91,7%	4,41
Arçais (Vendier)	2500	1450	96	98	96	92	88	94,2%	4,83
Beauvoir sur Niort	1300	1300	96	99	98	86	93	100,0%	
Brûlain	110	70							
Coulon	1660	1600	93	98	95	81	85	96,1%	4,28
Frontenay RR (Vergnée)	5735	3100	96	98	98	91	86	80,8%	3,12
Germond Rouvre	500	450							
Magné	3600	2700	92	96	99	87	79	97,2%	2,76
Marigny	333	300	46	72	63	62	49	50,0%	
Mauzé sur Le Mignon	3500	2600	96	99	99	88	89	95,8%	4,17
Niort (Goillard)	80000	62800	95	98	98	91	93	93,7%	1,98
Prahecq	3500	1850	94	98	97	87	80	68,8%	2,38
St Gelais (Pelle chat)	24000	10000	97	99	99	93	95	100,0%	2,4
St Gelais Buisson Martin	180	80							
St Gelais – Poligny	60	20							
St Hilaire La Palud (bourg)	1000	1100	85	95	88	66	38	100,0%	0,12
St Hilaire La Palud (Névoire)	150	100							
Saint Maxire	2800	800	96	99	99	88	96	100,0%	4,39
St Symphorien	2500	1600	95	99	99	92	93	100,0%	4,53
Sansais	650	60	92	99	97	43	22	100,0%	1,09

- ◆ **EH** : C'est la pollution théorique engendrée par un habitant. 1 **Equivalent-Habitant** correspond à 60 g de DBO5 ; 135 de D.C.O ; 9,9 g d'azote et 3,5 g de phosphore par jour.
- ◆ **DBO5** : Demande **B**iochimique en **O**xygène pour **5** jours. La connaissance de cette valeur permet d'évaluer la charge polluante contenue dans l'eau usée.
- ◆ **D.C.O** : Demande **C**himique en **O**xygène ; cette valeur détermine la quantité globale d'oxygène nécessaire à la dégradation de la pollution.
- ◆ **M.E.S** : **M**atières **E**n **S**uspension ; c'est la concentration en masse non soluble contenue dans un liquide
- ◆ **AZOTE** : dans les eaux usées domestiques, l'azote provient essentiellement des rejets humains physiologiques.
- ◆ **PHOSPHORE** : le phosphore des eaux usées domestiques provient des rejets physiologiques et des détergents.

Pour plus de précisions sur les termes techniques, consulter le glossaire porté en annexe.

Année 2023

Désignation STEP	Capacité nominale (EH)	Population raccordée	DCO en %	DBO5 en %	MES en %	Azote (NGL) en %	Phosphore en %	Taux de conformité des bilans 24h Step	Ratio de consommatio kW / ka
Aiffres	8800	4900	94,9	98,5	98,6	89,8	95,2	97,2%	3,88
Arçais (Vendier)	2500	1450	92,9	98,3	98,1	89,1	91,6	97,7%	5,06
Beauvoir sur Niort	1300	1300	90	97	94	-	-	100,0%	1,8
Brûlain	110	70	-	-	-	-	-	-	-
Coulon	1660	1600	90	96	92	72	92	90,9%	2,58
Frontenay RR (Vergnée)	5735	3100	94,9	98,5	98,4	87	84,7	86,4%	3,08
Germond Rouvre	500	450	89	98	94	82	0	100,0%	0,1
Magné	3600	2700	94,5	97,9	97	88,2	87,4	94,4%	2,28
Marigny	333	300	-	-	-	-	-	-	-
Mauzé sur Le Mignon	3500	2600	92	96	96	79	87	97,2%	2,22
Niort (Goillard)	80000	62800	94,5	98,2	98,3	88,7	92,6	92,0%	1,77
Prahecq	3500	1850	94,3	98,4	99	87,9	86,4	75,0%	3,48
St Gelais (Pelle chat)	24000	10000	96,2	98,7	98,6	92,8	93,9	97,9%	2,84
St Gelais Buisson Martin	180	80	-	-	-	-	-	-	-
St Gelais – Poligny	60	20	-	-	-	-	-	-	-
St Hilaire La Palud (bourg)	1000	1100	67	91	77	68	50	66,6%	-
St Hilaire La Palud (Névoire)	150	100	-	-	-	-	-	-	-
Saint Maxire	2800	800	94,7	98,8	98,6	87,8	90	100,0%	4,37
St Symphorien	2500	1600	96,1	98,9	99,2	90,6	93,3	97,2%	5,45
Sansais	650	60	67	65	94	31	0	100,0%	0,05

• **Evolution du débit moyen journalier (en m³ par jour)**

L'évolution en moyenne des charges hydrauliques traitées sont les suivantes :

DESIGNATION STATION	2005 – année sèche (réf)	2022	2023	2024
Aiffres	601	704	1 254	1 239
Arçais (Vendier)		138	274	268
Beauvoir sur Niort		143	196	182
Brûlain		14	33	33
Coulon	282	290	499	485
Frontenay-Rohan-Rohan	423	502	771	752
Germond Rouvre		46	92	95
Magné	288	409	750	807
Marigny		51	119	115
Mauzé/Mignon	326	410	779	497
Niort (Goillard)	10 826	9 850	14 654	14 915
Prahecq		417	701	757
Prahecq (Juilles)				
St Gelais Pelle Chat		1 549	2 030	2 093
St-Gelais Buisson Martin	5	5	10,9	10,9
St-Hilaire (bourg)	228	231,5	261	256
St-Hilaire (La Névoire)		13	30	18
St- Maxire (Les champs de la croix)		130	168	147
Saint Symphorien		256	324	356
Sansais		32	76	38
TOTAL CAN	14 074	15 191	23 022	23 064

Données en italique : valeurs issues de l'autocontrôle CAN

*: Mise en service nouvelle station d'épuration

** : arrêt STEP en cours d'année

valeurs en rouge : dépassement charge hydraulique.

L'année 2024 enregistre une pluviométrie plus habituelle avec 847 mm. Pour autant, les volumes moyens journaliers sont comparables à ceux enregistrés en 2023 malgré une pluviométrie importante (1201 mm)

Le déploiement de la métrologie a permis de comptabiliser des volumes de rejets d'eaux usées significatifs (en entrée de station ou sur réseau). A noter que les rejets sur voirie ne sont pas comptabilisés. Les volumes comptabilisés représentent :

systeme	Volume collecté	total déversé (m3)	% déversé
Aiffres	452235	11 347	2,51%
Arçais (Vendier)	97820		
Beauvoir sur Niort	66430		
Brûlain	12045		
Coulon	177025		
Frontenay-Rohan-Rohan	274480		
Germond Rouvre	34675		
Magné	294555		
Marigny	41975		
Mauzé	181405	5 912	3,26%
Niort (Goillard)	5443975	422 544	7,76%
Prahecq	276305	22 465	8,13%
Prahecq (Juilles)			
St Gelais Pelle Chat	763945	503	0,07%
St-Gelais Buisson Martin	3978,5		
St-Hilaire (bourg)	93440		
St-Hilaire (La Névoire)	6570		
St- Maxire (Les champs de la croix)	53655		
Saint Symphorien	129940		
Sansais	13870		
Total	8 418 324	462 771	5,50%

Les déversements sont observés sur les systèmes comportant des réseaux unitaires (Aiffres, Prahecq, Mauzé sur le Mignon et Niort).

Un déversement est observé sur le système de Saint Gelais Pelle-Chat de 500 m3 (réseau séparatif) :

- Déversement le 25/02 (320 m3) après 5 jours de précipitations (74 mm)
- Déversement le 25/07/24 (140 m3) : coupure secteur

c) Les postes de pompage des eaux usées

Les postes de pompage sont utilisés pour reprendre les eaux des points bas qui sont ensuite dirigées vers les stations d'épuration. Actuellement, sur les 29 communes équipées en réseaux collectifs, il existe 220 postes de pompage qui sont de diverses capacités : de moins de 10 m³/heure jusqu'à 1 200 m³/heure au poste du quai Métayer à Niort.

Les postes de pompage sont visités à des cadences variables selon leur importance. Un système de télégestion, dont le poste central est situé à la station d'épuration de Niort, permet de visualiser la marche de ces postes et d'intervenir en cas de problème.

Dans un souci d'économie d'énergie, les pompes de refoulement renouvelées sont à haut rendement (DD A7).

d) Production et traitement des boues

Les boues désignent les sédiments résiduaux issus du traitement des eaux usées des stations d'épuration. Toutes les boues extraites nécessitent un traitement avant d'être renvoyées à leur « destination finale ».

Les productions de boues, exprimées en tonnes de matières sèches (T de MS) sont les suivantes :

DESIGNATION STATION	2022	2023	2024
Aiffres	82,2	66,2	58,2
Arçais Le Vendier	17,2	18,8	22,3
Beauvoir S/Niort	35,8	39	35,5
Brûlain	0	0	0
Coulon	48,5	41,9	15,1
Frontenay-Rohan-Rohan	61,1	56,8	63,2
Germond Rouvre	0	0	0
Magné	40,4	34,9	32,4
Marigny	0	0	0
Mauzé sur Le Mignon	44,6	34,5	48,6
Niort (GOILARD)	1120,7	998	1218
Niort (La Tranchée)	0	0	
Prahecq	51,1	55,3	59,9
Saint Gelais (Pelle Chat)	297,6	274	269,7
Saint-Gelais (Poligny)	0,1	0,1	0
Saint-Gelais (Buisson Martin)	0	0	0
Saint-Hilaire (bourg)	0	64,2	0
Saint-Hilaire (La Névoire)	1,6	1,6	1,7
St Maxire (Les champs de la croix)	24	19,5	23,8
St Symphorien	43,3	40	34,4
Sansais	0	0	0
TOTAL CAN	1 868	1 745	1 883

- Les boues (liquides) des stations de Magné, et Prahecq sont épandues et **valorisées en agriculture**.
- Les boues de la station d'épuration de Coulon, sont transportées à la station d'épuration de Goilard où elles sont déshydratées par centrifugation.
- Les boues de la station d'épuration de Pelle Chat font l'objet d'une filière de traitement identique à celle de Goilard. Elles sont ensuite transportées à Fontenet (17) où elles sont **compostées** avec des déchets verts, puis épandues sur des terres agricoles.
- Les boues de la station d'épuration de Mauzé sur le Mignon et Frontenay-Rohan-Rohan sont déshydratées et chaulées, puis épandues.
- Les boues des stations d'épuration d'Aiffres, St Symphorien, St Maxire, Beauvoir et Arçais sont actuellement gérées sur des filtres plantés de roseaux.

En cas de remplissage des silos de boues liquides, avant période d'autorisation d'épandage de printemps, les boues des stations d'épuration de Magné sont traitées sur la STEP de la Vergnée (lots isolés pour traçabilité de l'épandage).

e) Autres produits

Les stations d'épuration de Goilard, La Vergnée et Pelle-Chat ont réceptionné et traité :

Volume (m3)	Sites	2022	2023	2024
Matières de vidange	Goilard	1265	2 494	2694
	Pelle Chat	217	177	135
Graisses	Goilard	363	602	648
Boues extérieures	Goilard	2928	2 272	528

Pour les matières de vidanges, on constate une hausse notable des volumes admis depuis 2023 des graisses et matières de vidange.

Le volume moindre constaté sur le traitement des boues extérieures est issu de la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Coulon qui concentre efficacement les boues par l'intermédiaire de sa table d'égouttage et du silo concentrateur (transfert des boues toutes les 3 semaines au lieu d'un transfert hebdomadaire).

Pour fonctionner, des produits de traitement (pour les eaux usées et les boues) ont été utilisés sur les stations d'épuration et les déchets (sous-produits) suivants ont été produits :

	produits de traitement			Sous-produits	
	chlorure ferrique	floculants	chaux	dégrillage	sables
2021	631,9	43,3	31,8	206,4	167,3
2022	591,5	57,5	78,1	154,1	119,6
2023	431,3	36,2	11,2	137,2	165
2024	426,9	35,7	20,7	170,6	151,3

On note

- une stabilisation de la consommation en chlorure ferrique liée à l'optimisation des pompes doseuses (asservissement sondes H2S)
- un niveau de consommation de chaux stabilisé.

2) La population et son raccordement au réseau collectif

(cf. annexe 4)

Le nombre d'abonnés ou de foyers desservis par les réseaux collectifs et donc soumis à la redevance d'assainissement sont les suivants :

Communes	2024			2023		
	Abonnés desservis	Abonnés en zonage collectif, non desservis	Taux de desserte en zonage AC	Abonnés desservis	Abonnés en zonage collectif, non desservis	Taux de desserte en zonage AC
<i>Aiffres</i>	2401	109	95,7%	2 350	109	95,6%
<i>Amuré</i>	62	11	84,9%	58	11	84,1%
<i>Arçais</i>	336	0	100,0%	328	0	100,0%
<i>Beauvoir</i>	753	87	89,6%	733	87	89,4%
<i>Bessines</i>	736	50	93,6%	734	50	93,6%
<i>Brûlain</i>	39	121	24,4%	39	121	24,4%
<i>Chauray</i>	3409	10	99,7%	3 343	10	99,7%
<i>Coulon</i>	857	62	93,3%	840	62	93,1%
<i>Echiré</i>	1513	133	91,9%	1 446	133	91,6%
<i>Epannes</i>	407	1	99,8%	406	1	99,8%
<i>Fors</i>	0	0		0	0	
<i>Frontenay Rohan Rohan</i>	1288	93	93,3%	1 277	93	93,2%
<i>Germond Rouvre</i>	213	67	76,1%	213	67	76,1%
<i>Granzay-Gript</i>	388	47	89,2%	372	47	88,8%
<i>Juscorps</i>	0	0		0	0	
<i>La Foye Monjault</i>	0	0		0	0	
<i>La Rochénard</i>	0	149		0	149	
<i>Le Bourdet</i>	0	0		0	0	
<i>Le Vanneau-Irleau</i>	322	3	99,1%	317	3	99,1%
<i>Magné</i>	1405	80	94,6%	1 370	80	94,5%
<i>Marigny</i>	174	62	73,7%	170	62	73,3%
<i>Mauzé sur le Mignon</i>	1553	0	100,0%	1 501	0	100,0%
<i>Niort</i>	29574	52	99,8%	29 381	52	99,8%
<i>Plaine d'Argenson</i>	0	0		0	0	
<i>Prahecq</i>	1019	5	99,5%	1 000	5	99,5%
<i>Prin-Deyrancon</i>	0	105	0,0%	8	105	7,1%
<i>Saint-Gelais</i>	904	70	92,8%	900	70	92,8%
<i>Saint Georges de Rex</i>	0	120	0,0%	0	120	0,0%
<i>St-Hilaire la Palud</i>	729	48	93,8%	721	48	93,8%
<i>St Martin de B</i>	0	0		0	0	
<i>Saint Maxire</i>	488	45	91,6%	479	45	91,4%
<i>St-Rémy</i>	481	13	97,4%	471	13	97,3%
<i>St Roman des Champs</i>	0	0		0	0	
<i>St Symphorien</i>	683	30	95,8%	679	30	95,8%
<i>Sansais</i>	273	9	96,8%	272	9	96,8%
<i>Sciecq</i>	225	40	84,9%	222	40	84,7%
<i>Val du Mignon</i>	0	177		0	177	
<i>Vallans</i>	302	0	100,0%	296	0	100,0%
<i>Villiers en Plaine</i>	208	0	100,0%	206	0	100,0%
<i>Vouillé</i>	1603	0	100,0%	1 560	0	100,0%
Total CAN	52344	1 799	96,7%	51 692	1 799	96,6%

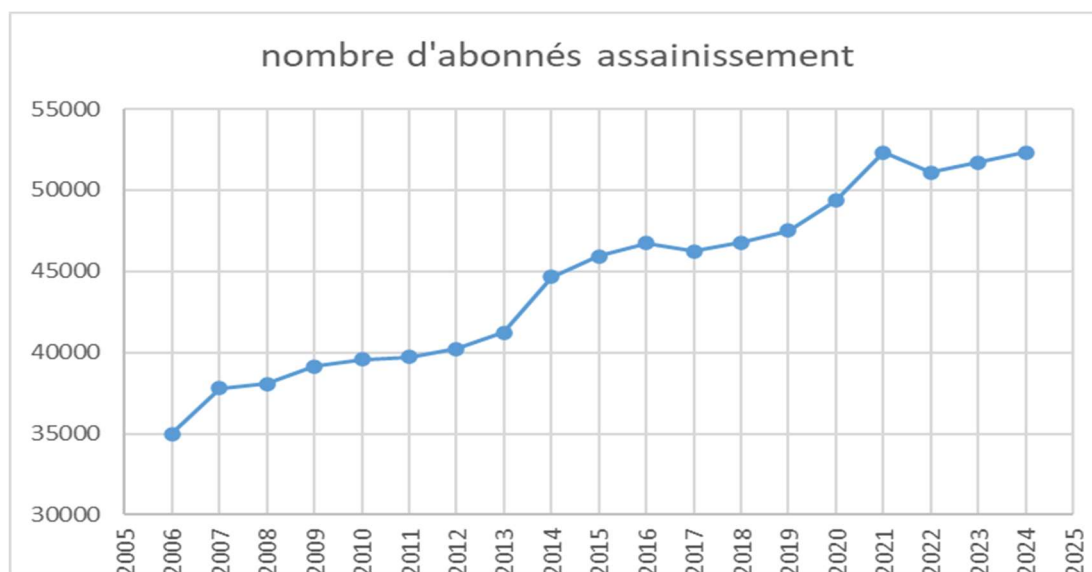
Un nouveau mode de calcul des abonnés (=compteurs actifs), plus juste, a été mis en œuvre en 2021, entraînant une hausse mécanique des résultats, sans augmentation réelle du nombre d'usagers desservis.

Le taux de desserte (p201.1) est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 Mai 2007 : il prend en compte uniquement le ratio entre les habitants desservis de la zone en assainissement collectif et les habitants de la zone d'assainissement collectif.

Le taux de desserte en 2024 s'élève à 96,7%, ce qui représente 100 000 habitants (sur une population totale de 121 754 habitants). Moins de 2000 foyers (3500 habitants) sont actuellement situés en zonage d'assainissement collectif et non desservis. Une étude patrimoniale a eu lieu, afin de vérifier la faisabilité de l'assainissement non collectif pour les foyers non desservis en assainissement collectif, qu'ils soient en zonage collectif ou non collectif. La révision des zonages d'assainissement a été terminée en 2024 pour une trentaine de communes.

Le service réalise quotidiennement des contrôles de raccordement sur l'assainissement collectif, et transmet une fois par an, aux communes, la liste des usagers dont l'assainissement collectif n'est pas conforme. ^(DD A7)

Evolution du nombre d'abonnés :



3) Les astreintes

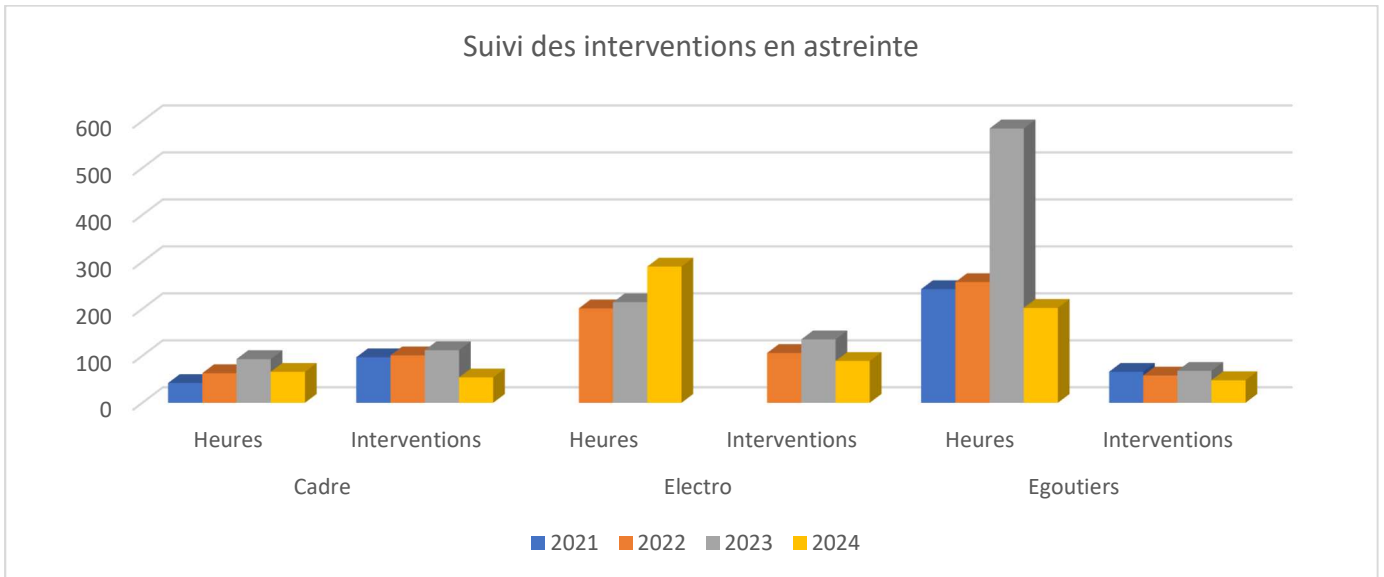
Il existe une astreinte technique permanente au service assainissement de la CAN composée de :

- 1 cadre
- 2 égoutiers
- 1 électromécanicien

Elle est joignable au numéro suivant : **06 77 64 15 74**, en dehors des heures d'ouverture au public.

L'ensemble des appels a donné lieu aux interventions suivantes (en heures et nombre d'appels) :

Interventions	2021	2022	2023	2024
Cadres : interventions	42	63	93 h	66 h
(nombre appels)	(97)	(101)	(112)	(54)
Electromécanicien : interventions	X	106	135	89
Heures	X	201	214	290 dont 123 sur tablette
Egoutiers : interventions	66	58	68	48
(heures – 2 égoutiers)	141*2	128,5*2	292*2	101 * 2



Il y a eu 558 heures d'interventions sur le terrain en astreinte en 2024 (890 en 2023), auxquelles s'ajoutent 125 h d'interventions à distance (depuis une tablette).

La maintenance préventive régulière opérée sur les équipements et les conditions météorologiques favorables ont permis de limiter les interventions en astreintes.

B) Le prix du service assainissement

1) Le tarif de la redevance assainissement

(exemples de factures : voir en annexe 4)

La redevance d'assainissement collectif est la principale recette du budget de l'assainissement. Elle est destinée à financer les charges de fonctionnement du service ainsi que les investissements indispensables (stations d'épuration, réseaux, hydrocureurs...).

Elle s'applique aux consommations d'eau des immeubles desservis par le réseau d'assainissement collectif raccordés ou considérés comme raccordables.

La facturation de la redevance d'assainissement est assise sur la consommation d'eau de l'utilisateur (volumes d'eau comptabilisés aux compteurs et relevés par le service de l'eau). Le prix de l'assainissement (hors tarifs branchements) n'est pas soumis à la TVA, le budget annexe de l'assainissement n'y étant pas assujéti.

L'assainissement est facturé dès la mise en service du réseau. L'utilisateur a l'obligation de raccorder toutes ses évacuations d'eaux usées dans un délai maximum de 2 ans ; passé ce délai, s'il n'a pas déclaré au service de l'assainissement ce raccordement (le service en vérifie la conformité sur rendez-vous), la redevance est majorée de 100%. On parle alors de DR : double redevance par opposition à la SR : simple redevance appliquée lorsque le raccordement au réseau est conforme.

Le tarif de la redevance assainissement est voté chaque année par le Conseil d'Agglomération. A ce tarif s'ajoute la Redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte (RMRC) dont le montant, fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, était de 2020 à 2022 de 0,15€ par m³, puis de 0,16€ en 2023 et 2024.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif est uniforme sur tout le territoire de la CAN.

Les baisses de consommation d'eau, associées à l'augmentation des coûts (énergies, matières premières, travaux) ont nécessité l'augmentation des tarifs en 2023 et 2024, pour garantir une recette permettant de faire face aux investissements.

2) Evolution du tarif de la redevance de 2021 à 2025

La redevance est composée d'une part fixe annuelle permettant de garantir une partie des recettes, en particulier lorsque les volumes d'eau potable vendus sont en baisse, et d'une part variable en fonction du volume consommé. Afin de ne pas pénaliser les petits consommateurs, la tarification est progressive pour les 20 premiers m³. Entre 2018 et 2022, il n'y a pas eu de hausse des tarifs. Afin de tenir compte de la hausse importante des coûts des énergies et permettre de garantir la capacité d'investir, la redevance a augmenté de 5% en 2023 et 2024.

En 2025 une 3^{ème} tranche tarifaire est créée pour les consommations au-delà de 120 m³. La part fixe est majorée afin d'augmenter et stabiliser la partie des recettes non liée à la variation des consommations d'eau. Toutefois, pour ne pas pénaliser les petits consommateurs, le tarif de la première tranche est fortement diminué.

	2021	2022	2023	2024	2025
Part fixe	35,67	35,67	37,45	39,32	60,00
1 ^{ère} tranche (20 premiers m ³) / m ³	1,47	1,47	1,54	1,62	0,50
2 ^{ème} tranche (au-delà de 20 m ³) / m ³	2,01	2,01	2,11	2,22	2,38
3 ^{ème} tranche (au-delà de 120 m ³) / m ³	-	-	-	-	2,45

Sur la base d'une consommation moyenne annuelle de 120 m³, les montants facturés, en application des différents tarifs, ont été les suivants :

	2021	2022	2023	2024	2025
Facture pour 120 m ³ consommés	266,07	266,07	279,25	293,72	308,00

Coût au m³ en 2023 et 2024

Coût de l'assainissement au m ³ pour une facture de 120 m ³	2023	2024
Part fixe	37,45	39,32
Parts variables	241,80	254,4
Total hors redevance AELB	279,25	293,72
Coût/m³ hors redevance AELB	2,33	2,45
Redevance Modernisation des réseaux AELB	19,20	19,20
Coût/m³ des redevances AELB	0,16	0,16

AELB : Agence de l'eau Loire Bretagne

3) Evolution des volumes d'eau soumis à la redevance

Secteurs	2021	2022*	2023	2024
CAN	4 087 345	4 497 795	3 881 933	3 898 474
SECO	369 219	382 498	385 616	353 065
SERTAD	547 068	630 275	597 634	583 758
4B	65 933	80 175	81 425	75 585
Conventions	58 354	71 417	78 699	60 567
Total	5 127 919	5 662 160	5 025 307	4 971 449
				-1,1%

* 2022 : rôle de facturation supplémentaire lié à la reprise du périmètre ex-SEVC par le SEV

La moyenne de consommation des usagers domestiques diminue régulièrement et se situe à environ **72 m³/an**. Les moyens permettant de maintenir le niveau de recettes nécessaire à l'équilibre du budget sont l'augmentation du nombre d'abonnés, des tarifs ou des consommations.

L'année 2022 a été exceptionnelle en matière de volumes facturés ; en effet, afin de pouvoir mettre en place la facturation commune de l'eau et de l'assainissement sur 17 communes, un voire deux semestres ont été rattrapés en 2022 sur ces communes. L'année 2023 quant à elle, a été marquée par une forte baisse des volumes facturés (environ 300 000m³ de moins qu'en 2022 à périmètre constant). Cette baisse se poursuit en 2024 mais de façon moins marquée.

4) Services et sensibilisations (DD A7)

Dans le but d'améliorer la salubrité publique, le service accueille de nombreux usagers physiquement et téléphoniquement afin de répondre à l'ensemble de leurs questions à propos des factures, de l'assainissement collectif et non collectif. De plus un accompagnement social des usagers en difficulté est prévu.

Le service assainissement organise plusieurs visites et sorties pédagogiques dans l'année et participe à des salons et des réunions sur l'environnement et l'usage de l'eau. L'objectif est d'informer le grand public sur la chaîne d'assainissement et son fonctionnement et de sensibiliser les usagers aux différentes pollutions à éviter et sur leur consommation d'eau. Le service communique aussi avec plusieurs organismes territoriaux, d'autres services de la CAN, les mairies, des élus... dans un souci de gestion globale et de coopérations.

C) Le budget, indicateurs financiers et investissements

	2022	2023	2024
Recettes fonctionnement	17,1	16,4	16,8
Dépenses fonctionnement	14,9	15,6	16,2
Recettes d'investissement	12,1	12,4	14,9
Dépenses d'investissement	12,5	13,6	11,0

1) Le budget d'exploitation

a) Les dépenses

Principales dépenses	2022	2023	2024
Charges à caractère général	3 893 952	4 467 181	4 918 035
Charges de personnel*	2 987 711	3 020 248	3 329 588
Charges financières	1 367 056	1 352 035	1 338 776
Autres charges de gestion courante	358 735	393 827	122 345
Charges exceptionnelles	196 216	220 817	156 568
Amortissements	5 701 984	5 844 945	6 037 542

* intégrant les agents en charge des eaux pluviales et de l'assainissement non collectif

b) Les recettes

Principales recettes	2022	2023	2024
Redevance AC	12 300 540	11 567 019	12 011 137
Redevance ANC	128 186	114 423	141 019
Double redevance	342 054	335 382	349 012
PFAC	351 130	535 200	532 537
Branchements	394 862	289 200	492 478
Eaux pluviales	521700	574903	526 541

Au terme de l'exercice 2024, le budget du service assainissement présente un résultat d'exploitation positif de 0,6 M€.

2) Le budget d'investissement

a) Les dépenses

Principales dépenses	2022	2023	2024
Matériels, terrains, études	888 851	352 303	714 240
Constructions et réseaux	6 701 228	8 188 063	5 514 546
Remboursement capital de la dette	2 636 316	2 689 135	2 307 120

(hors restes à réaliser)

b) Les recettes

Principales recettes	2022	2023	2024
FCTVA	720 525	1 590 973	996 574
Subventions	1 927 214	1 717 030	2 049 356
Emprunts	2 000 000	0	2 400 000
Autofinancement chap 040 (rec-dép) + affectat° au 1068	5 126 653	6 797 225	7 055 829

(hors restes à réaliser)

3) Investissements, organisation en lien avec l'objectif de développement durable ^(DD A7)

Un suivi analytique des rejets et des cours d'eau ainsi que de nombreux diagnostics sur les réseaux permettent une maintenance continue et durable et des solutions de traitement des eaux usées à long terme.

Les nouveaux investissements intègrent systématiquement une part de renouvellement des réseaux.

Le programme d'investissement d'assainissement collectif fait l'objet d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) dont les priorités ont été fixées en fonction des obligations réglementaires et la préservation des milieux.

La nouvelle PPI, est orientée vers le maintien en état du patrimoine et le renouvellement des installations (stations d'épuration, réseaux, postes de refoulement). Elle s'étend jusqu'en 2036 afin d'anticiper l'impact financier du renouvellement de la station d'épuration de Goilard (principale installation de l'Agglomération). La « fin des extensions » de réseau s'est accompagnée d'une révision de zonage d'assainissement (2023).

Le service assainissement accueille aussi des stagiaires, forme des apprentis et permet des formations internes.

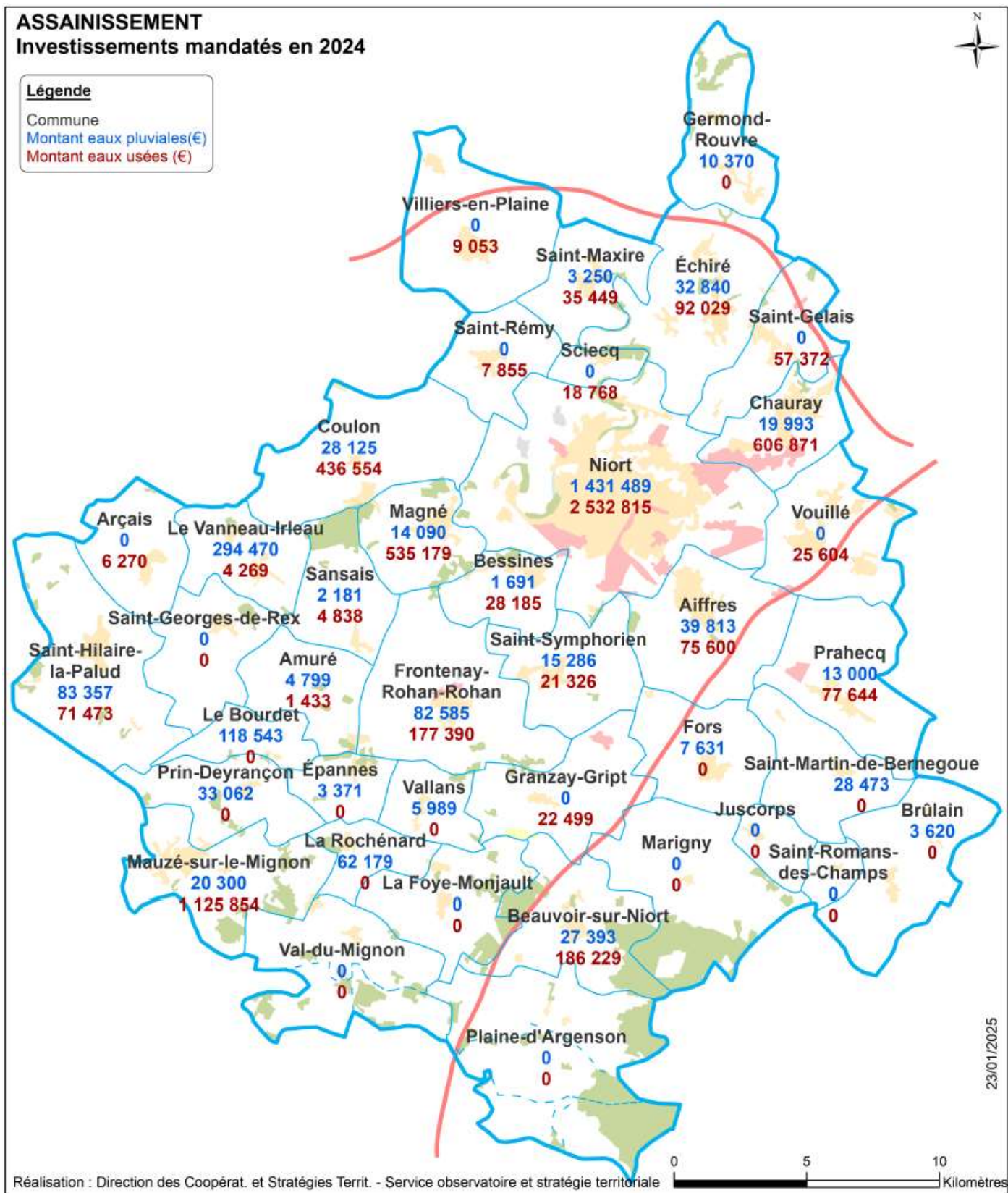
Le service assainissement fait régulièrement appel à des prestataires (entreprise d'insertion professionnelle) pour diverses opérations (en particulier pour l'entretien des espaces verts et dans le cadre de marchés publics).

Au titre de 2024, le **travail en insertion** a représenté **3 372 h**, par l'intermédiaire de 7 marchés publics (3 455 h en 2023).

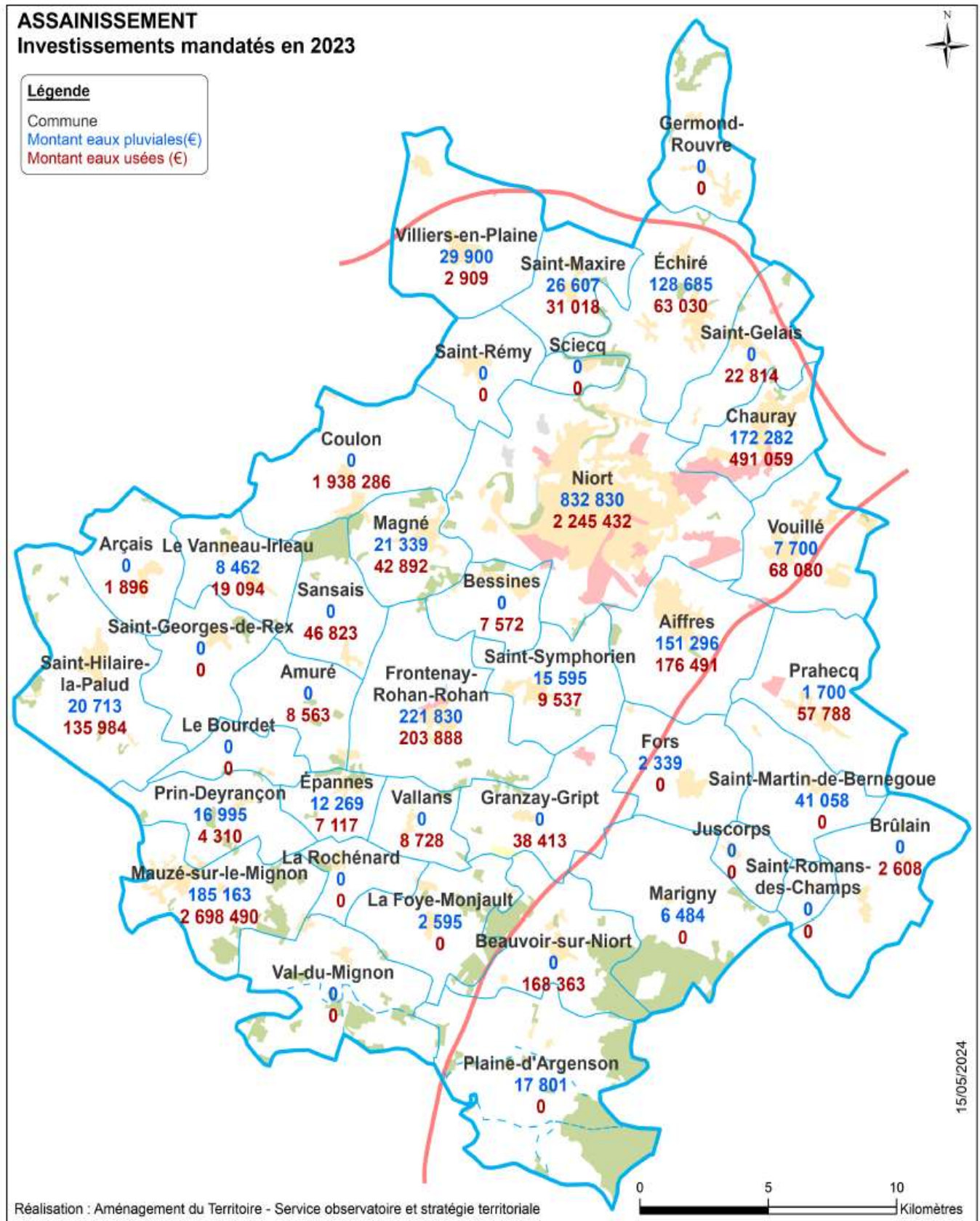
Opération	Nb d'heures
Mauzé sur le Mignon - Mise en séparatif route de Niort	270,5
MS12 - Bd Main à Niort	55
Aménagement bassin d'orage Espace Lambon	34
Accord cadre - Travaux courants	2802,5
MS 1 - Création réseau EU rue de Bellevue à Niort	70
Renouvellement réseau EP Le Vanneau Irleau	74,5
MS02 - Renouvellement du réseau EU rue de Pied de fond à Niort	65
Total direction Assainissement	3371,5

D) Les Travaux

Les investissements ont représenté 8,5M€ en assainissement et 1,9M€ en eaux pluviales, répartis comme suit par commune :



A titre de comparaison, ci-dessous, le même document pour l'année 2023 :



En 2024, la CAN a répondu à 3557 demandes d'informations préalables à la réalisation de travaux (DT / DICT en provenance d'autres concessionnaires, aménageurs), contre 3 455 en 2023. Le nombre de réponses est constant sur les 2 dernières années.

Elle a réalisé 117 branchements d'eaux usées (-11%) se répartissant de la façon suivante par commune :

COMMUNE	2020	2021	2022	2023	2024
Aiffres	6	8	8	5	6
Amuré	0	0	0		
Arçais	2	0	1	1	
Beauvoir/Niort	4	3	2	2	5
Bessines	3	3	3	3	7
Brulain				0	
Chauray	16	16	6	15	7
Coulon	1	5	1	5	5
Echiré	3	6	3	6	5
Épannes	1	2	0	1	
Fors				0	
Frontenay Rohan Rohan	7	9	9	5	5
Germond Rouvre	3	1	0		
Granzay-Gript	1	1	2	6	
Le Vanneau Irleau	0	0	4	2	2
Magné	0	4	2	0	7
Marigny	0	1	0	0	
Mauzé sur le Mignon	5	8	9	5	2
Niort	57	39	44	47	44
Prahecq	5	7	9	6	3
Prin Deyrançon	1	0	1		
Saint Etienne La Cigogne				0	
Saint Martin de Bernegoue				0	
Sansais	2	1	1	2	1
Sciecq	0	2	0		
St Gelais	3	3	3	3	1
St Hilaire la Palud	1	4	4	4	2
St Maxire	3	2	2		1
St Rémy	0	2	2	1	
St Symphorien	3	1	4		3
Vallans	5	1	4	2	
Villiers en Plaine	30		1	2	1
Vouillé	12	12	6	8	10
Total eaux usées	174	142	131	131	117
Total eaux pluviales	67	62	27	24	42

1) Travaux achevés

Les renouvellements de réseau se poursuivent en 2024, avec 2 171 m réalisés (1 381 ml en 2023, 1 213 m en 2022, 2910 m en 2021) (communes Magné, Mauzé/Mignon, et Niort).

Les travaux de renouvellement des stations d'épuration de Mauzé/Mignon et Coulon ont permis leur mise en service en 2023 et 2024.

La filière boues de la station de Beauvoir sur Niort a été renforcée avec la mise en place d'un silo concentrateur.

Le poste de refoulement des Combes a été doté d'un bassin tampon d'une capacité de stockage de 350 m3.

La maîtrise d'œuvre de ces travaux a été assurée directement par le service Assainissement.



Par ailleurs, les travaux suivants, entre autres, ont été réalisés en régie :

- Reprise de la bande de roulement du clarificateur de la file A de Goillard
- Optimisation du poste pneumatique à Echiré
- Réalisation/renouvellement de la télégestion de plusieurs postes de refoulement
- Réfection d'armoires de commandes de postes de refoulement

Au cours de l'année 2024 ont aussi été effectués :

Pour les eaux usées :

- Renouvellement des réseaux (études, consultation, travaux) :
 - Niort : Secteur Main/Baugier (Parc Naturel urbain) , Jacques Cartier, Marais, Pied de Fond, Maréchal Leclerc, Pl. Martin Bastard
 - Magné : secteur des Ports
- Travaux :
 - Chauray : Bassin d'orage des Combes
 - Mauzé/Mignon : renouvellement PR Moulin
 - Coulon : réhabilitation du poste de refoulement de la Repentie
 - Beauvoir : réalisation d'un silo concentrateur des boues
- Etudes :
 - Révision des zonages d'assainissement d'une trentaine de communes
 - Diagnostic du système d'assainissement de St Maxire
 - Diagnostic du système d'assainissement de Prahecq
 - Saint Hilaire la Palud : extension du système lagunaire

2) Perspectives pour l'année 2025

Pour les eaux usées :

- Renouvellement des réseaux (études, consultation, travaux) :
 - Magné : secteur des Ports, rue des Ormes
 - Niort : Réhabilitation du réseau EU de la rue des Marais, Normandie Niemen, Cholette
- Travaux :
 - Step Goilard : réhabilitation des prétraitements
 - Chauray : Bassin d'orage Pré Pacaud
 - Niort : réhabilitation du poste de refoulement Vivier
- Etude, consultation et travaux de :
 - Saint Hilaire la Palud : extension du système lagunaire
- Etudes :
 - Diagnostic du système d'assainissement : Aiffres
 - Diagnostic du système d'assainissement : Granzay-Gript / Saint Symphorien
 - Diagnostic du système d'assainissement : Arçais / Le Vanneau-Irleau

Au regard du développement durable : (DD A7)

Les travaux ayant un impact sur la ressource en eau potable ou sur les milieux sensibles sont prioritaires. C'est le cas pour les extensions/renouvellement de réseau en périmètre de protection de captage, ainsi qu'en zone sensible (ex : marais poitevin)

Les stations d'épuration récentes (Frontenay-Rohan-Rohan, Saint-Gelais, Arçais, Saint-Maxire, Saint-Symphorien) ont des normes de rejet très strictes en azote et phosphore, afin de réduire les risques d'eutrophisation.

Lors de la conception des stations d'épuration, à résultat qualitatif équivalent, ce sont les équipements les plus économes énergétiquement qui sont privilégiés, ainsi que les traitements requérant peu ou pas de produits chimiques (ex : traitement des boues sur les filtres planté de roseaux à Beauvoir-sur-Niort, Saint-Maxire, Arçais, Saint-Symphorien, nouvelle station d'épuration d'Aiffres, traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux pour la station d'épuration de Sansais, lagunage pour la station d'épuration de Marigny). Le critère coût de fonctionnement (essentiellement énergétique) est intégré à toutes les consultations où du matériel est consommateur d'énergie.

Le service favorise le réemploi des matériaux extraits lors de travaux de réseau. Les travaux font l'objet de contrôles (compactage, passages caméras, tests d'étanchéité) pour s'assurer de la qualité et de la durabilité des installations.

Lors des travaux de renouvellement en régie les pièces électriques et mécaniques encore « en état » sont testées et gérées en stockage, pour pouvoir être réutilisées sur d'autres sites anciens (pièces compatibles).

La CAN participe aux réunions de coordination de travaux des communes et informe les autres concessionnaires lors de la programmation des travaux.

Une étude de recherche des polluants rejetés dans les réseaux (diagnostic amont) est programmée sur les 2 principaux systèmes d'assainissement de la CAN (Niort-Goilard et Pelle-Chat).

E) ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

AGENCE DE L'EAU : établissement public à caractère administratif, le champ d'activité de chaque agence correspond à un grand bassin hydrographique : la Communauté d'Agglomération Niortaise dépend essentiellement de l'agence Loire-Bretagne. Les agences sont des organismes financiers qui perçoivent des redevances sur la pollution de l'eau et sur les prélèvements d'eau et qui grâce au produit de ces redevances attribuent des aides aux maîtres d'ouvrages réalisant des opérations de dépollution, de restauration ou de mise en valeur des milieux aquatiques.

ASSAINISSEMENT : ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération (assainissement collectif), d'un site industriel ou d'une parcelle privée (assainissement autonome) avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

ASSAINISSEMENT AUTONOME : appelé aussi assainissement non collectif, il est à la charge du particulier qui doit installer dans sa propriété un équipement adapté à savoir un dispositif de pré traitement : généralement une fosse dite toutes eaux dans laquelle s'opère une décantation et une digestion des éléments polluants ; et un dispositif de traitement c'est à dire un système de filtration souvent mis en place par des tranchées drainantes ou un filtre à sable.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : il consiste en la réalisation de collecteurs d'eaux usées et de branchements pour chaque propriété ; les eaux usées sont ensuite traitées dans une station d'épuration avant d'être rejetées en rivière.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : voir assainissement autonome.

AZOTE : l'azote compose 79 % de l'atmosphère. Dans les eaux usées domestiques, il provient essentiellement des rejets humains physiologiques.

BOUES D'EPURATION : désigne communément les sédiments résiduels issus du traitement des eaux usées.

BOUES ACTIVEES (TRAITEMENT PAR) : type de traitement biologique qui consiste à mélanger l'eau à épurer avec une masse biologique (boues biologiques) formée au cours du traitement par les bactéries et autres micro-organismes. Ce mélange est agité et aéré. Les boues activées sont ensuite séparées des eaux épurées et extraites ou recirculées.

CHARGE POLLUANTE : masse de pollution parvenant à une usine de dépollution des eaux usées pendant une période définie (généralement quotidienne).

CHAULER : apporter un produit à base de chaux afin d'augmenter le pH.

CLARIFICATEUR : ouvrage de décantation permettant de séparer les boues activées des eaux épurées.

CLARIFICATION : action de séparation des boues de l'eau épurée au niveau du clarificateur.

COLLECTEUR : ouvrage de collecte des eaux usées qui en assure le rejet afin de ne pas nuire à l'hygiène publique.

CONSEIL D'EXPLOITATION : une régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président de l'EPCI, par un conseil d'exploitation et son président ainsi que son directeur. Le Président de l'EPCI est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil d'agglomération ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène pour 5 jours. Elle permet d'évaluer la charge polluante contenue dans l'eau usée. La DBO est la consommation en oxygène de micro-organismes présents dans le milieu pour en assimiler les substances organiques.

DCO : Demande Chimique en Oxygène. Elle détermine la quantité globale d'oxygène nécessaire à la dégradation de la pollution.

DECANTATION : séparation par gravité des solides en suspension dans l'eau.

DECANTEUR : ouvrage dans lequel se déposent les particules en suspension des eaux usées.

DEGRAISSAGE : action de séparation des huiles, graisses et autres matières flottantes des eaux usées.

DEGRILLAGE : action de débarrasser l'eau des éléments grossiers en suspension.

Eaux domestiques : elles comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine, toilette) et les eaux vannes ou eaux noires (urines et matières fécales).

EQUIVALENT HABITANT OU EH : pollution quotidienne engendrée par un individu censé utiliser 200 à 300 litres d'eau par jour et donc produire la même valeur de pollution par le biais des eaux ménagères (graisses, détergents...) et des eaux de vannes (matières organiques et azotées, matières fécales...). Un EH correspond à 60 g de DBO5 ; 135 g de DCO ; 9,9 g d'azote et 3,5 g de phosphore. L'EH permet de déterminer le dimensionnement des stations d'épuration en fonction de la charge polluante.

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Exemples : Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes

LAGUNE : ouvrage de traitement biologique consistant à faire séjourner pendant une période assez longue les eaux usées dans des bassins de faible profondeur afin que l'effet cumulé du temps, de l'ensoleillement et du contact à l'air élimine une bonne partie de la pollution.

LIT BACTERIEN : tour verticale remplie (sous forme de lits) par un support non compact et présentant une grande surface de contact (ex : pouzzolane) sur lequel l'eau à traiter ruisselle en s'épurant grâce aux bactéries qui utilisent les sédiments contenus dans l'eau.

MES : Matière En Suspension. Ce sont toutes les particules qui ne sont pas dissoutes dans l'eau.

MILIEU RECEPTEUR : élément naturel recevant les eaux épurées par l'ouvrage d'épuration (fossé, sol, milieu aquatique...).

PHOSPHORE : dans les eaux usées domestiques, il provient des rejets physiologiques et des détergents. Il peut être présent sous la forme de phosphates et de phosphore organique.

PRE TRAITEMENT : 1^{ère} étape de traitement consistant à éliminer les solides grossiers, sables, graviers ou matières flottantes des eaux usées.

REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE : la régie se caractérise par une absence de personnalité juridique, mais dispose de l'autonomie financière. Les décisions sont prises par l'assemblée délibérante de la collectivité : Conseil d'Agglomération (pour la CAN), et/ou le Conseil d'Exploitation, s'il dispose de délégations.

REGIE SIMPLE : la régie se caractérise par une absence de personnalité juridique et financière, toutes les décisions sont prises par l'assemblée délibérante de la collectivité : Conseil d'Agglomération en ce qui concerne la Communauté d'Agglomération Niortaise.

RESEAU SEPARATIF : réseau d'assainissement constitué de 2 canalisations ; l'une pour évacuer les eaux usées domestiques, l'autre pour évacuer les eaux pluviales.

RESEAU UNITAIRE : réseau d'assainissement évacuant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales dans une même canalisation.

SPANC Après avoir réalisé un zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif, les communes doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC- destiné à contrôler les installation d'assainissement non collectif (nouveaux et existants).

STATION D'EPURATION (ou STEP) : ensemble d'ouvrages destinés au traitement des eaux usées domestiques, industrielles ou pluviales, ainsi qu'au traitement de leurs résidus, de façon à protéger le milieu naturel dans lequel seront déversées ces eaux traitées.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : Il consiste à cartographier les zones de l'assainissement collectif et de l'assainissement autonome en fonction des contraintes environnementales, de qualité des sols, d'espace disponible et de faisabilité technique et financière. Un zonage d'assainissement doit être réalisé sur l'ensemble des communes avant fin 2005.

Annexe 2 : Carte des stations d'épuration



Légende

- Station d'épuration
- Communes CAN

1:150 000

Annexe 3 : Factures type

VOTRE ACCUEIL CLIENTELE

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

COMMUNAUTE D'AGGLO. DE NIORT Service ASSAINISSEMENT

- Téléphone : 05.49.78.53.33 ou 05.49.78.53.46
- Télécopie : 05 17.38.80.86
- Courriel : assainissement@agglo-niort.fr
- BP 193
140 rue des Equarts
• 79006 Niort cedex

VOTRE NUMERO D'URGENCE (voir au verso)

- Ass. 24h/24 : 06 77 64 15 74

niort agglo
Agglomération du Niortais

VOS REFERENCES

Nom du client et adresse du branchement
M OU MME
Av de PARIS

79000 NIORT

REFERENCE DU SITE : 200000K
Numéro d'abonné : 20000
Numéro de compteur : 000000000000

Adresse du redevable :

M OU MME
Avenue de PARIS
79000 NIORT

Comment payer votre facture :

Si vous payez par TIP ou par chèque, ne joignez aucune correspondance dans l'enveloppe prévue à cet effet, uniquement destinée aux paiements. Veuillez à bien faire apparaître l'adresse dans la fenêtre de l'enveloppe.

PAR TIP : Dater et signer le TIP dans le cadre prévu à cet effet. Si la mention « joignez un RIB » figure dans votre TIP ou si vos coordonnées bancaires ont changé, joignez un RIB, RIP ou RICE sans l'agrafer ni le coller.

PAR CHEQUE : bancaire ou postal, à libeller à l'ordre du TRESOR PUBLIC et à expédier avec le volet TIP non signé et non daté, à l'adresse figurant sur le TIP.

EN ESPECES OU PAR CARTE BANCAIRE : uniquement au guichet de la Trésorerie Municipale de Niort-Sèvre, 40 rue des Prés-Faucher, BP530, 79022 Niort Cedex, aux heures ouvrables (Tel : 05.49.78.71.30).

PAR PRELEVEMENT : prélèvement à la date de facturation, contactez le service assainissement aux références à gauche en haut de page.

Références comptables :

Dettes n° 0000 dans le rôle 00 2024
Emis le 31/12/2024
Rôle Redevance Assainissement

Avis des sommes à payer n° 000000000000000000

Période facturée : du 01/01/2024 au 31/12/2024

Le détail figure au verso du présent avis de sommes à payer

• Consommation d'eau	120 m3
• Organismes publics (Agence de l'Eau)	19.20€
• Assainissement (CAN)	293.72€

Total TTC de l'avis de sommes à payer : 312.92€

A REGLER DANS LES TROIS SEMAINES APRES RECEPTION

Prix au litre de la facture hors abonnement : 0.0020700 €

Commentaires, messages :

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et 3342-23 du code général des collectivités territoriales.

Voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Exemple : redevance de consommation d'assainissement : tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire et tribunal de grande instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 3800 euros en dernier ressort et à charge d'appel jusqu'à 7600 euros). Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Vous devez adresser votre requête au tribunal de grande instance.

Etablis. Guichet Compte Clé	M ou MME	Centre N° 0	CAN
JOIGN Z UN RIB	Av de PARIS	NNE : 000000000	
	79000 NIORT		*
TIP - Titre Interbancaire de Paiement €			
CENTRE D'ENCAISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES TSA 73980 92894 NANTERRE CEDEX 9			
En cas de modification, joindre un relevé d'identité bancaire, postal, ou de caisse d'épargne			
VEUILLEZ DÉBITER MON COMPTE DU MONTANT CI-CONTRE. _MERCI_			
DATE SIGNATURE			
Montant en Euros 312.92 €			
Référence : 0000000000000000			
NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT- NE PAS PLIER			

Références du site : 000000K Références de l'abonné : 00000
Adresse du Payeur : M OU MME Av de PARIS 79000 NIORT

Avis des sommes à payer n° 000000000000M du 01/01/2024 au 31/12/2024

Eléments de l'avis des sommes à payer		Ancien index		Nouvel index		Type	Volume
R : relève réelle, E : index estimé (accès impossible, estimation/forfait)							
Compteur n° 000000000000	Site n° 00000000K	0		120		R	120
		Quantité	PU € HT	Coût € HT	Taux TVA	TVA (€)	Total € TTC
Collecte et traitement des eaux usées - S.R.							
Abonnement part assainissement tarif du 01.01.2024		366 j	0.107431	39.32	0	0.00	39.32
Assainissement SR Tranche 1 (0 à 20) m3 tarif du 01.01.2024		20 m3	1.62	32.40	0	0.00	32.40
Assainissement SR Tranche 2 (plus de 20 m3) tarif du 01.01.2024		100 m3	2.22	222	0	0.00	222
Total collecte et traitement des eaux usées				293.72		0.00	293.72
Organismes Publics							
Modernisation Réseaux tarif du 01/01/2024		120 m3	0.16	19.20		0.00	19.20
Total Organismes Publics				19.20		0.00	19.20
Total à payer dans les 3 semaines suivant la réception du présent avis							312.92
Reste à payer sur les précédents avis							nc

Organismes publics : il s'agit d'une redevance perçues avec la facture d'eau et reversées totalement à l'Agence de l'Eau pour financer les investissements des services d'eau et d'assainissement (prix/m3 est fixé par cet établissement public d'Etat).

Collecte et traitement des eaux usées: La redevance assainissement est perçue pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Niort. Cette redevance permet de financer les charges d'investissement et de fonctionnement (réseaux, stations d'épuration).

Symboles : -**S.R. 2 ans** (simple redevance deux ans) : redevance appliquée pendant ma période de raccordement au réseau ; **S.R. (Simple Redevance)** : Votre installation est raccordée au réseau public d'assainissement ; la conformité ne peut être délivrée que sous réserve de contrôle par le service assainissement.

D.R. (double redevance) : pénalité appliquée à échéance de la période de raccordement (2 ans), en cas de contrôle non conforme ou d'absence de contrôle.

Cette pénalité représente le double du montant de la redevance, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et de notre règlement d'assainissement.

VOS NUMEROS D'URGENCE le numéro d'urgence permet d'assurer une astreinte hors heures d'ouverture de la CAN, dans le but de traiter tout problème technique lié à une anomalie sur le réseau public ou à la continuité de service.

Il ne doit en aucun cas servir pour des requêtes administratives, de facturation.

VOTRE ACCUEIL CLIENTELE Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00
Accueil physique fermé le mardi 09:00-10:00
24 rue des Grands Champs à Niort
COMMUNAUTE D'AGGLO. DU NIORTAIS
Service ASSAINISSEMENT



VOS REFERENCES
Nom du client et adresse du branchement

· Téléphone : 05 49 78 53 61
· Courriel : assainissement@agglo-niort.fr
· CS 28770
140 rue des ~~Quarts~~
· 79027 Niort cedex Le

président de la CAN,
Jérôme BALOGÉ

Adresse du redevable

VOTRE NUMERO D'URGENCE (voir au verso)
· ~~Ass.~~ 24/24 : 06 77 64 15 74

Référence du site : 293272Z
N° d'abonné : 110763
N° de compteur : JA321890

COMMENT PAYER VOTRE FACTURE

Si vous payez par TIP ou par chèque, ne joignez aucune correspondance dans l'enveloppe jointe, uniquement destinée aux paiements. Veillez à bien faire apparaître l'adresse dans la fenêtre de l'enveloppe.

PAR TIP : datez et signez le TIP dans le cadre prévu à cet effet. Joignez un RIB lors de votre premier paiement par TIP ou si vos coordonnées bancaires ont changé.

PAR CHÈQUE : à libeller à l'ordre du TRESOR PUBLIC et à expédier avec le volet TIP non complété, à l'adresse figurant sur le TIP. **EN ESPÈCES** (dans la limite de 300€) ou **EN CARTE BANCAIRE**, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site

www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)

PAR PRELEVEMENT : prélèvement à la date de facturation. Si vous souhaitez le prélèvement, contactez le service Assainissement (références à gauche en haut de page).

PAR INTERNET : par carte ou virement à l'adresse

<https://www.payfip.gouv.fr>

Identifiant structure publique : 006461

Référence : 2025 - EA - 00 - ~~XXXXXXXXXXXX~~

Références Comptables :

Dettes N°181 dans le rôle 2025 4

Emis le

Avis de sommes à payer n° ~~XXXXXXXXXXXX~~

Période Facturée : du 01/01/2025 au 31/12/2025

Le détail figure au verso du présent avis de sommes à payer.

Consommation d'eau	120 m ³
Part Assainissement (CAN)	308,00€
Part Organismes publics (Agence de l'Eau)	10,08€

318,08 €

Total T.T.C de l'avis de sommes à payer :

À régler dans les 3 semaines après réception du présent avis

Prix au litre de la facture hors abonnement : 0,00256 € TTC

Observations : Le règlement mis à jour du service d'assainissement collectif peut être consulté sur le site de la CAN www.agglo-niort.fr. Il peut être envoyé par courrier sur demande adressée au service assainissement.

Titre exécutoire en application de l'article L.152A du livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions de l'article L.1017-5 du code général des collectivités territoriales par M. Stéphane BICOT, directeur des finances de la CAN.

Délais et voies de recours : Pour contester le [lien fiscal](#) de cette créance, vous devez déposer un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois suivant la réception du présent titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite (art. 2^o de l'article L.1017-5 du Code général des collectivités territoriales). Toute somme non payée dans le délai de 30 jours de la réception du présent avis fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public indiqué ci-dessus [sans délai et sans attendre un délai de paiement dans vos cas particuliers](#) adresser votre demande à l'adresse suivante : agglo-niort@dlp.finances.gouv.fr. Pour contester ces poursuites, vous devez déposer un recours devant le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Grande Instance mentionné aux articles L.211-5 et L.213-4 du code de l'organisation judiciaire dans un délai de deux mois suivant la notification de l'acte contentieux (art. 2^o de l'article L.1017-5 du Code général des collectivités territoriales).

Montant en euros
318,08

.....

Montant de prélevement SEPIS (seuil) : se reporter en fin de mandat de mandat, pour connaître le montant à recevoir des contribuables. Ce montant est déduit, sous réserve, de votre compte d'équilibre, votre compte d'équilibre, des contributions de vos usagers. Vous bénéficiez de son droit d'être notifié par votre banque selon les conditions décrites dans le mandat qui vous sera transmis avec cet avis. Les données de recouvrement sont fournies dans ce 2^o mandat, lequel a été établi en date de votre mandat, pour les prélevements SEPIS. Vous devez verser le montant indiqué sans attendre dans le délai de votre mandat, sans attendre le mandat SEPIS. Le présent document est remis au service de prélevement SEPIS (seuil). Votre banque peut solliciter vos données d'équilibre, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU _____ SIGNATURE _____

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat :

ICS : FR66ZZA5098Z

Référence :

Crédancier : Communauté Agglomération du Niortais

CENTRE D'ENCAISSEMENT

DES FINANCES PUBLIQUES

TSA 73980

92894 NANTERRE CEDEX 9

Montant:

Joindre un Relevé d'identité bancaire

416110500255 Δ AMAPI

Référence du site :

Avis de sommes à payer n° xxxxxxxxxxxx

: du 01/01/2025 au 31/12/2025

Référence de l'abonné :

Eléments de l'avis de <u>sommes à payer</u> R : relève réelle E : index estimé (<u>accès impossible</u> , estimation / forfait)		Ancien index		Nouvel index		Type	Volume
Compteur N°	Site N°	Quantité	PU HT	Coût HT	Taux TVA	TVA	Total TTC
Collecte et traitement des eaux usées							
Assainissement SR tranche 1 (0 à 20 m3 annuel) tarif du 01/01/2025		20 m3	0,50	10,00	0,00	0,00	10,00
Assainissement SR tranche 2 (de 20 m3 à 120 m3 annuel) tarif du 01/01/2025		100 m3	2,38	238,00	0,00	0,00	238,00
Abonnement part <u>assainissement tarif</u> du 01/01/2025		365 J	0,1644	60,00			
Total Collecte et traitement des eaux usées				308,00		0,00	308,00
Organismes publics							
Redevance pour performance des systèmes d'assainissement <u>collectif tarif</u> du 01/01/2025		120 m3	0,08400	10,08	0,00	0,00	10,08
Total Organismes public				10,08		0,00	10,08
Total à payer dans les 3 semaines suivant réception du présent avis						0,00	318,08
Reste à payer sur les précédents avis						0€	0€

Collecte et traitement des eaux usées : Redevance assainissement perçue pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais, afin de financer les charges d'investissement et de fonctionnement (réseaux, stations d'épuration).

Abréviations : **S.R.** (simple redevance) : redevance due par l'occupant lorsque le site est raccordé au réseau public d'assainissement après contrôle de conformité du raccordement par le service assainissement. – **S.R. 2 ans** (simple redevance deux ans) : application pendant une période de 2 ans, suivant la mise en service du réseau de la simple redevance. Durant cette période de 2 ans, le propriétaire a l'obligation de raccorder le site au réseau public et de faire vérifier la conformité du raccordement par le service assainissement. – **D.R.** (double redevance) : majoration appliquée à l'échéance de la période de raccordement (2 ans), en cas de contrôle non conforme ou d'absence de contrôle. Cette majoration ~~0,00€~~ sente le double du montant de la simple redevance, en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et du règlement d'assainissement. Elle est toujours due par le propriétaire. Seul un contrôle réalisé par le service assainissement, à la demande du propriétaire, permet de lever l'application de la double redevance, à compter de la date de constat de la conformité du branchement.

Conformément à la loi Informatique et Libertés en date du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent en contactant la CAN.

Organismes publics : Redevances reversées totalement à l'Agence de l'Eau, <https://agence.eau-loire-bretagne.fr>, les tarifs/m3 sont fixés par cet établissement public d'Etat.

VOTRE NUMERO D'URGENCE : le numéro d'urgence permet d'assurer une astreinte hors heures d'ouverture de la CAN, dans le but de traiter tout problème technique lié à une anomalie sur le réseau public ou à la continuité de ~~xxxxxxxxxx~~

Annexe 4 : Législation

D. 2224-1 Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000, modifié par le décret n° 2015-1820 du 29 Décembre 2015

Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes 5 et 6 du présent code.

D. 2224-3 Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000

Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée. Il indique, dans une note liminaire :

La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;

Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnées aux annexes 5 et 6 du présent code.

D. 2224-4 Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000

En cas de délégation du service public, les rapports annuels précisent la nature exacte des services délégués. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement ou par reversement au délégataire, d'une part, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale.

D. 2224-5 Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 modifié

Dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de 3 500 habitants et plus, le ou les rapports annuels, ainsi que, le cas échéant, les notes liminaires définies aux articles D. 2224-1 à D. 2224-4, sont mis à la disposition du public à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Ces éléments ainsi que l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, sont transmis par voie électronique au préfet de département et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci. Les indicateurs décrits en annexes V et VI du présent code sont saisis par voie électronique dans le système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement dans les mêmes délais. »

« Le public est avisé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de ces mises à disposition par voie d'affiche apposée en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

Décret 2007-675 du 2 Mai 2007

Il définit des indicateurs relatifs au prix et à la qualité du service aux usagers figurant aux annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.

Arrêté du 2 décembre 2013

Il modifie le décret 2007-675 et précise la liste et le contenu et les modalités de calcul des indicateurs

Loi NOTRe du 7 août 2015

Cette loi porte sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale, en particulier dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement et la GEMAPI.

Annexe 5 : Les indicateurs du service public d'assainissement

1° Qualité de service à l'usager :

- taux de réclamations ;
- taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées ;
- taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers.

2° Gestion financière et patrimoniale :

Service public d'assainissement collectif :

- taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- durée d'extinction de la dette de la collectivité ;
- indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées ;
- nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau.

3° Performance environnementale :

- conformité de la collecte des effluents ;
- conformité des équipements d'épuration ;
- conformité de la performance des ouvrages d'épuration ;
- taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation ;
- conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau ;
- indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées.

Code fiche	Liste récapitulative des indicateurs de performance	Référence rapport annuel ou réponse directe
	Indicateurs descriptifs des services	
D 201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (B.2)	100 000
D 202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (B.2)	21
D 203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	(B.1-d)
D 204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 (Annexe 3)	2,45
	Indicateurs de performance	
P 201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (abonnés avec réseau/abonnés en zone AC) (B.2)	96,6%
P 202.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (sur 130)	36
P 203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100% B 1 –b
P 204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100% B 1 –b
P 205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100% B 1 –b
P 206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (B.1 b)	100%
P 207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (<i>admissions en non-valeur votées en 2024 : compte 6541 + 6542 et versement au FSL compte 6588</i>)	129 519€
P 251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0.008/1000 hab
P 252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	4.5/100 km
P 253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (sur les 5 dernières années)	0,42%
P 254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	B 1 –b
P 255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	120
P 256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (CRD au 31déc. / épargne brute)	7,4 ans
P 257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,8% au 31/12
P 258.1	Taux de réclamations (pour mille abonnés)	0,44
D 302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100

Annexe 6 : les indicateurs au regard du développement durable

Rapport Développement durable 2021 CAN – Grille d’analyse des politiques publiques au regard du développement durable ^(DD A7)

FINALITES TRANSVERSALES AUX ENJEUX SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX, ET ECONOMIQUES

<p>Finalité 1 : Lutte contre le changement climatique</p>	<p>Intégration d’un critère énergétique dans le choix des équipements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation énergétique moindre - Meilleur rendement <p>Traitement des eaux sans consommation énergétique : Filtres plantés de roseaux à Sansais, lagunes à Marigny et Saint Hilaire la Palud</p> <p>Traitement des boues sans consommation énergétique, sur des filtres plantés de roseaux sur la station d’épuration du Vendier (Arçais), de Saint Symphorien, St Maxire, Beauvoir sur Niort et STEP d’Aiffres (8800 EH)</p> <p>Mise en place de panneaux photovoltaïque : bâtiment de stockage des boues de la station d’épuration de la Vergnée (Frontenay Rohan Rohan), station d’épuration de Chaillé à Aiffres</p> <p>Gestion et traitement adapté localement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction du poids des déchets - Limiter le transport - Traitements des matières de vidange, boues, graisses et valorisation (limiter l’incinération) - Gestion agricole de 100% des boues de STEP : épandage liquide ou solide ou compostage - <i>Utilisation de produits lavables ou recyclables : chiffons (à la place de papier), dégraissants/huiles, pour les travaux mécaniques et de chaudronnerie-serrurerie</i> <p>Gestion intégrée des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion à la parcelle pour les projets « individuels » - incitation à la limitation de l’imperméabilisation avec gestion « à la source » pour les projets
<p>Finalité 1 : Indicateurs</p>	<p><i>Eco. D’énergie : Toutes les consultations concernant des équipements consommant de l’énergie ont un critère énergétique et/ou environnemental parmi les critères de choix :</i></p> <p><i>Pompes/surpresseurs à meilleur rendement : renouvellement surpresseur de secours STEP Goilard,</i></p> <p><i>Renouvellement des propulseurs de Goilard,</i></p> <p>Mise en œuvre d’un outil d’optimisation des consommations d’électricité.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>changement des éclairages extérieurs des STEP de Pelle-Chat (St Gelais) et Goilard (Niort), par des luminaires basse consommation : 2022/2023</i> 2. <i>Economie de carburant : lorsque cela est possible, les journées de travail en PL sont organisées de façon « continue » ou les tournées sur la journée complète, limitant les retours des poids lourds sur Niort en journée. Formation des agents à la conduite « sobre ». Achats de VL électriques (pour courts trajets). Acquisition de 2 véhicules électriques en 2024</i> 3. <i>Elimination du phosphore (30 à 40%) par voie biologique (Stress bactérien) : Aiffres, Goilard, Pelle Chat, Vendier, Champs de la Croix, Saint Symphorien, Prahecq, Beauvoir sur Niort</i> 4. <i>Traitement de l’air par voie biologique (tourbe) : PELLE-CHAT, Aiffres</i> 5. <i>Filtres plantés de roseaux (boues) : St Maxire, Arçais, Beauvoir/Niort, Saint Symphorien, Aiffres</i> 6. <i>Filtres plantés de roseaux (eau) : Sansais</i> 7. <i>Lagunes (eau/boues) : projet STEP St Hilaire la Palud</i>
<p>Finalité 2 : Préservation de la biodiversité et des ressources naturelles</p>	<p>Utilisation d’eau industrielle (=eau usée traitée filtrée) pour les besoins « non nobles » des stations d’épuration et pour le nettoyage et remplissage des cuves des hydrocureurs</p> <p>Limitation de l’utilisation de produits chimiques</p> <p>Limitation de l’eutrophisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement systématique de l’azote de du phosphore <p>Préservation de la biodiversité</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une zone de rejet végétalisée pour les nouvelles stations d'épuration d'Aiffres (Chaillé), Sansais, Coulon et Mauzé/Mignon - Proposition de solutions permettant de reconquérir le milieu - Aménagements paysagers <p>Limitation de la consommation d'espaces agricoles (choix de traitement) Protection de la ressource en eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioriser les travaux ayant un impact sur : La ressource en eau potable Les zones/milieus sensibles <p>Réemploi des matériaux extraits lors des travaux Autorisation d'installation de ruches sur plusieurs espaces (poste de refoulement, bassin de gestion des eaux pluviales, station d'épuration), à la demande d'apiculteurs locaux</p>																												
Finalité 2 : Indicateurs	<p>9. Consommation d'eau industrielle >100 000 m³/an (Aiffres-Chaillé, Niort-Goillard, La Vergnée-Frontenay RR, Saint Gelais-Pelle Chat, St Symphorien), à la place d'utilisation d'eau potable</p> <p>10. Traitements biologiques utilisés : cf Finalité 1 : Indicateurs 5, 6, 7, 8</p> <p>11. Risque d'eutrophisation :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th></th> <th>GOILARD</th> <th>PELLE-CHAT</th> <th>FRONTENAY-RR</th> <th>AIFFRES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">NGL</td> <td>Rdt (%)</td> <td>88</td> <td>93</td> <td>90</td> <td>91</td> </tr> <tr> <td>Quantité REJETEE (kg/j)</td> <td>94</td> <td>11,4</td> <td>4,75</td> <td>5,2</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">P total</td> <td>Rdt (%)</td> <td>93</td> <td>94</td> <td>82</td> <td>95</td> </tr> <tr> <td>Quantité REJETEE (kg/j)</td> <td>5</td> <td>1</td> <td>0.33</td> <td>0,37</td> </tr> </tbody> </table> <p>12. Traitement de l'azote et du phosphore est systématique (même sans normes de rejets établies – petites stations)</p> <p>13. Montant des travaux situés en zone de périmètre de protection de captage, zone sensible : >1,5M€</p>			GOILARD	PELLE-CHAT	FRONTENAY-RR	AIFFRES	NGL	Rdt (%)	88	93	90	91	Quantité REJETEE (kg/j)	94	11,4	4,75	5,2	P total	Rdt (%)	93	94	82	95	Quantité REJETEE (kg/j)	5	1	0.33	0,37
		GOILARD	PELLE-CHAT	FRONTENAY-RR	AIFFRES																								
NGL	Rdt (%)	88	93	90	91																								
	Quantité REJETEE (kg/j)	94	11,4	4,75	5,2																								
P total	Rdt (%)	93	94	82	95																								
	Quantité REJETEE (kg/j)	5	1	0.33	0,37																								
Finalité 3 : Cohésion sociale	<p>Tarifification progressive Accompagnement social des usagers en difficulté Sensibilisation, communication, conseil, information...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cycle de l'eau - Fonctionnement des STEP - Consommation d'eau - Assainissement non collectif - Visites pédagogiques des STEP <p>Participations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunions publiques (travaux d'assainissement collectif, diagnostics ANC) - Portes ouvertes (station d'épuration d'Aiffres en 2019) <p>Interventions de plusieurs entreprises d'insertion professionnelles/prestations (3 472 h en 2024, 3 455 h en 2023) & accueil de stagiaires (en moyenne, 2 par an), apprentis (1 à 3/an)</p>																												
Finalité 3 : Indicateurs	<p>14. Tarifs pour les 20 premiers m³ : 1,0954 €/ m³</p> <p>15. Montant annuel alloué à l'accompagnement social : 30 000€</p> <p>16. Communication :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Nombre de visites</th> <th>Nombres de participants (~25/groupe)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2020</td> <td>5</td> <td>125</td> </tr> <tr> <td>2021</td> <td>8</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>2022</td> <td>8</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>2023</td> <td>15</td> <td>375</td> </tr> <tr> <td>2024</td> <td>9</td> <td>225</td> </tr> </tbody> </table> <p>17. Nombre de réunions publiques et de participations à des manifestations diverses : une dizaine (assainissement collectif et non collectif)</p> <p>18. Nombre de stagiaires (8), et de contrats d'apprentissage (1) en formation</p> <p>19. Nombre/montant des prestations (insertion professionnelle) : 1693 h de travail en insertion sociale dans les marchés de travaux passés par le service assainissement en 2020</p>		Nombre de visites	Nombres de participants (~25/groupe)	2020	5	125	2021	8	200	2022	8	200	2023	15	375	2024	9	225										
	Nombre de visites	Nombres de participants (~25/groupe)																											
2020	5	125																											
2021	8	200																											
2022	8	200																											
2023	15	375																											
2024	9	225																											

<p>Finalité 4 : Epanouissement des êtres Humains</p>	<p>Améliorer la salubrité publique Accueil de nombreux usagers. Répondre à l'ensemble des questions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Factures - Raccordement - ANC/AC - ... <p>Programme interne de perfectionnement écrit/calcul : sans objet en 2024 Formations : X agents (sur 680) ont bénéficié de Xj de formation en 2022</p>
<p>Finalité 4 : Indicateurs</p>	<p>20. <i>Nombre de foyers raccordés en 2024 : 117 branchements</i> 21. <i>Evaluation du nombre d'aides individuelles : 30 000€ prévus au budget</i> 22. <i>Nombre de formations internes : environ une centaine par an</i></p>
<p>Finalité 5 : Modes de production et de consommation responsables</p>	<p>Choix de types et de modalités de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction des sous-produits de traitement - Traitement des déchets externes aux services - Traitements des matières de vidanges - Compactage des refus de dégrillage <p>Valorisation des déchets (boues et déchets verts) Pédagogie/visites STEP</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation aux déchets - « haltes aux lingettes » <p>utilisation de chiffons lavables et de nettoyant/huiles recyclables pour les travaux en régie. Création d'un outil « testeur de batteries » équipant nos installations de télégestion : sur 26 batteries testées, 8 ont pu être réinstallées. Gestion de stock de pièces d'occasion (récupérées sur des sites renouvelés en régie) Achat des vêtements de travail (plutôt que location)</p>
<p>Finalité 5 : Indicateurs</p>	<p>23. <i>Quantités de graisses traitées : 648 m³</i> 24. <i>Quantités de matières de vidanges traitées : 2 694 m³</i> 25. <i>Quantités de sous-produits non valorisables (dégrillage) :171T</i> 26. <i>Sables recyclés : 114T</i> 27. <i>Quantités de boues produites : 1883 T de matières sèches – 100% des boues sont valorisées pour l'agriculture</i> 28. <i>Période d'arrêt en 2024 : 0 jour</i> 29. <i>Sensibilisation/pédagogie cf Finalité 3 : Indicateurs 16</i></p>

PRINCIPES CONSTITUANTS LES ELEMENTS DETERMINANTS DANS LA CONDUITE D'UNE DEMARCHE

<p>Principe 1 : Stratégie d'amélioration continue</p>	<p>Analyses des rejets de STEP régulières, suivi de la qualité des rejets. Participation au suivi de la qualité des rivières. L'auto-contrôle fait l'objet de vérifications qualitatives par un organisme extérieur (SAMAC 79) Conduite d'une étude diagnostic amont sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau arrivant aux 2 stations d'épuration de plus de 10 000 EH (2021/2022) – Diagnostic amont Mise en place des analyses réglementaires RSDE – rejet de substances dangereuses dans l'eau – (2023/24) pour les 2 stations d'épuration de plus de 10 000 EH Mise en œuvre d'une étude d'analyse des risques de défaillance sur les systèmes d'assainissement (toutes DTEP>2000EH en 2023) Investissements systématiques pour le renouvellement des réseaux et équipements (>4M€/an) Critères d'analyse des offres : critère technique>50% (critère prix<50%)</p> <p>Réalisation (CAN ou entreprise externe) quotidienne de contrôles et de diagnostics sur les réseaux et système d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Propositions & conseils pour les particuliers/usagers - Détermination des zones à prioriser pour le renouvellement <p>Suivi des travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de compactage des remblais
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> - Tests d'étanchéités - Inspections des réseaux <p>Mise en service d'une station d'épuration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifications des garanties de traitement (qualitatif & quantitatif) - Vérifications de la consommation d'énergie - Les consommations font l'objet d'un suivi régulier <p>Mise en service d'équipements de métrologie pour mesurer les rejets au milieu naturel d'eaux usées (par trop plein) non traitées ; au besoin, mise en place de bassin tampons pour limiter les rejets (ex : Parking du Moulin du milieu et Quai Métayer à Niort, anciennes STEP à Prahecq, Aiffres, stations de Mauzé/Mignon et Coulon), Chauray (Combes) et Echiré (Pré Pacaud) ; renouvellement des réseaux</p>
<p>Principe 3 : Organisation du pilotage</p>	<p>Vice président en charge de tout le cycle de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assainissement non collectif, Assainissement collectif - Eaux pluviales - Eau potable - GEMAPI <p>Le programme d'investissement d'assainissement collectif a fait l'objet d'un programme pluriannuel d'investissement PPI (hiérarchisé selon les obligations réglementaires et la préservation du milieu) ; étude de révision en 2018/2019, avec mise en place d'une étude patrimoniale pour les parcelles en assainissement non collectif (2020/2021)</p> <p>Le programme annuel est réexaminé lors de plusieurs réunions avant chaque vote de budget</p> <p>Les évolutions impactant sur le PPI ou le fonctionnement du service font l'objet de présentations en bureau de la CAN</p> <p>Le programme d'investissement du pluvial fait l'objet de la mise en œuvre d'un nouveau PPI</p> <p>Organisation de la planification des diagnostics d'assainissement non collectif, puis des contrôles de bon fonctionnement</p> <p>Mutualisation des actions/travaux en eau potable/assainissement/eaux pluviales</p>
<p>Principe 4 : Transversalité des approches</p>	<p>Participations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité de pilotage relatif au suivi des actions des périmètres de protection - commissions géographiques GEMAPI - réunions préalables au prochain PLUi - Homogénéisation des pratiques ANC, charte de qualité sur l'ANC et schéma départemental d'élimination des matières de vidange – CG79 - <i>Groupement de commandes pour la réalisation d'études/analyses à l'échelle du département</i> - Réunions de coordination des travaux des communes - Groupement de commandes pour des travaux de renouvellement/extension de réseau, en commun avec les services porteurs de l'eau potable <p>Informers les autres concessionnaires/acteurs lors des programmations de travaux</p>
<p>Principe 5 : Evaluation partagée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel d'activité - Rapport annuel sur le prix et la qualité de service assainissement - Transmission des données à l'observatoire de l'eau et de l'environnement (accessibles sur internet) <p>Transmission aux commissions consultatives des services publics</p> <p>Publication sur internet (www.agglo-niort.fr)</p> <p>Présentation et délibération à la CAN et dans les communes</p>

Édition mars 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une nouvelle réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres vont disparaître ou évoluer. Ceci pour renforcer le principe du pollueur payeur et équilibrer les contributions des redevables.

LE SAVIEZ-VOUS ?

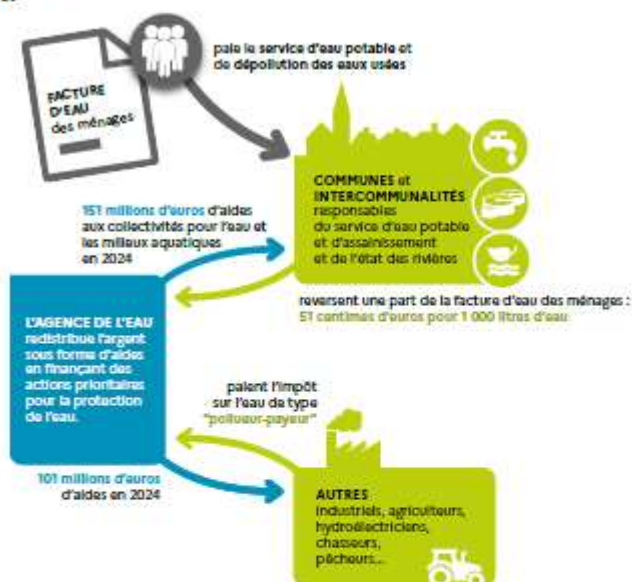
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne au 1^{er} janvier 2024 varie de **4,66 euros TTC par m³** en Centre-Val-de-Loire à **5,39 euros** en Bretagne.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/agence/02/2025



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à **la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y **joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau** ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Édition mars 2025

1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 375,9 millions d'euros, dont plus de 276,4 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne



À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. Elles représentent 75 % du budget annuel moyen de l'agence de l'eau. Les 25 % restants financent : la surveillance, les contributions versées à l'office français de la biodiversité (OFB) et à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP), le fonctionnement de l'agence de l'eau...

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2024) - source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2024 est la sixième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



En 2024, plus de 287 millions d'euros d'aides, soit 62,1 % des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE EN 2024

L'année 2024 marque la dernière année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques. Le montant record de 486 millions d'euros

EN 2024...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Plus de **62 %** du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est consacré au **changement climatique en 2024** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

4 535 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de plus de 469 millions d'euros d'aides. 398 projets ont bénéficié de fonds d'État pour un montant de plus de 34 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

VOUS AIDEZ À AGIR

Pour agir plus efficacement face au dérèglement climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a mis en œuvre son **Plan de résilience eau 2023-2024**. Les 3 appels à projets, relancés en 2024 pour un total de 120 M€, ont rencontré un vif succès.



Retrouvez le Plan de résilience : bit.ly/Plan-Resilience-Eau

LE 12^e PROGRAMME 2025-2030

Fruit de longs mois de préparation entre partenaires, ce plan d'actions ambitieux, pluriannuel et priorisé, est doté d'une enveloppe de 2,43 milliards d'euros.

Ce 12^e programme d'intervention traduit l'ambition forte et l'engagement de l'agence pour une gestion de l'eau partagée et durable, concertée et volontariste, afin de relever les défis majeurs de la transition écologique. Au total, 7 enjeux structurent ce programme, chacun assorti d'objectifs spécifiques qui intègrent les priorités fléchées dans le «Plan Eau» gouvernemental.

En savoir plus sur le 12^e programme : ic.cx/12eProgramme

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il comprend le bassin de la Loire et de ses affluents, de la Vilaine, les bassins côtiers bretons, vendéens et le Marais poitevin.

Son littoral s'étend sur 6 654 km, de la baie du Mont-Saint-Michel à l'île de Ré, soit 36 % des côtes métropolitaines. Il concerne 336 communautés de communes, plus de 6 800 communes, 36 départements et 8 régions en tout ou partie et plus de 13 millions d'habitants.

Siège

AGENCE DE L'EAU

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
contact@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

ARMORIQUE

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Kerais - Bât. B
18, rue de Sabot • 22440 PLOUFRAGAN
armorique@eau-loire-bretagne.fr
02 96 33 62 45

Délégation

MAINE-LOIRE-OcéAN

NANTES (départ. 44 - 49 - 85)
1, rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
02 40 73 06 00

LE MANS (départ. 49 - 50 - 53 - 61 - 72)
17, rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr
02 43 86 96 18



Délégation

CENTRE-LOIRE

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

POITOU-LIMOUSIN

7, rue de la Goëlette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr
05 49 38 09 82

Délégation

ALLIER-LOIRE AMONT

Site de Marmilhat Sud
19, allées des eaux et forêts • CS 40039
63370 LEMPDES
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr
04 73 17 07 10



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur agence.eau-loire-bretagne.fr et découvrez les aides de l'agence pour agir et accélérer sur aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

CONSULTATION SUR LES ENJEUX DE L'EAU ET LES RISQUES D'INONDATION : VOTRE AVIS COMPTE !



Jusqu'au 25 mai 2025, le comité de bassin Loire-Bretagne et l'État souhaitent recueillir votre avis sur l'avenir de l'eau. En effet, la qualité de l'eau, l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, la santé publique, les sécheresses, le risque d'inondation... sont des sujets d'actualité qui nous concernent tous. Les situations évoluent sans cesse. Grâce à l'action de politiques publiques, des défis trouvent leurs réponses. Depuis plusieurs

années, le public est régulièrement consulté à différentes étapes de la construction et de la mise en œuvre de ces politiques publiques.

Cette consultation porte sur les enjeux et les pistes d'action relatifs à la gestion de l'eau et aux risques d'inondation pour les années 2028 à 2033 : le plan de gestion des eaux (ou schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Alors, donnez votre avis pour mieux partager et identifier les leviers et les défis à relever.

En savoir plus : <https://lc.cx/Consultation>



Retrouvez toutes les ressources sur le site <https://lesagencesdeleau.fr>

RAPPORT ANNUEL 2024

Prix et qualité du service public

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. CARACTERISTIQUES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A. Territoire desservi

En application de la loi du 16 décembre 2010, un nouveau territoire a vu le jour le 1er janvier 2014 : la Communauté d'Agglomération du Niortais qui compte 40 communes.

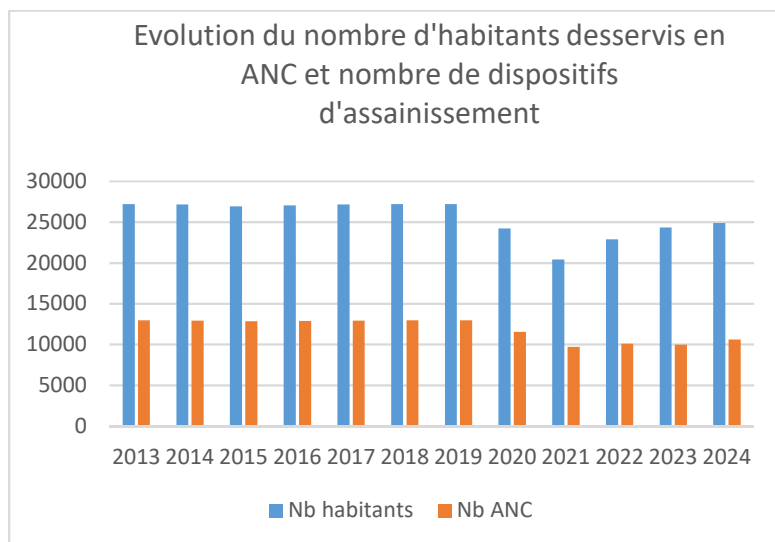


B. Nombre d'habitants desservis (D301.0)

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier la taille du service public et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance.

Au 1^{er} janvier 2024 : 10 583 dispositifs d'assainissement pour 24 890 personnes concernées

Indicateur D 301.0 SPANC CAN 2024 : 24 890 habitants



L'évolution du nombre de dispositifs s'explique par un nettoyage de la base (toujours en cours) du logiciel d'assainissement répertoriant les dispositifs.

La modification des zonages d'assainissement entrainera l'augmentation du nombres de dispositifs à contrôler (en cours d'inventaire).

C. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC. La comparaison des valeurs, pour plusieurs collectivités, fournit une information sur l'avancement de l'organisation des services publics et l'étendue des prestations offertes aux usagers.

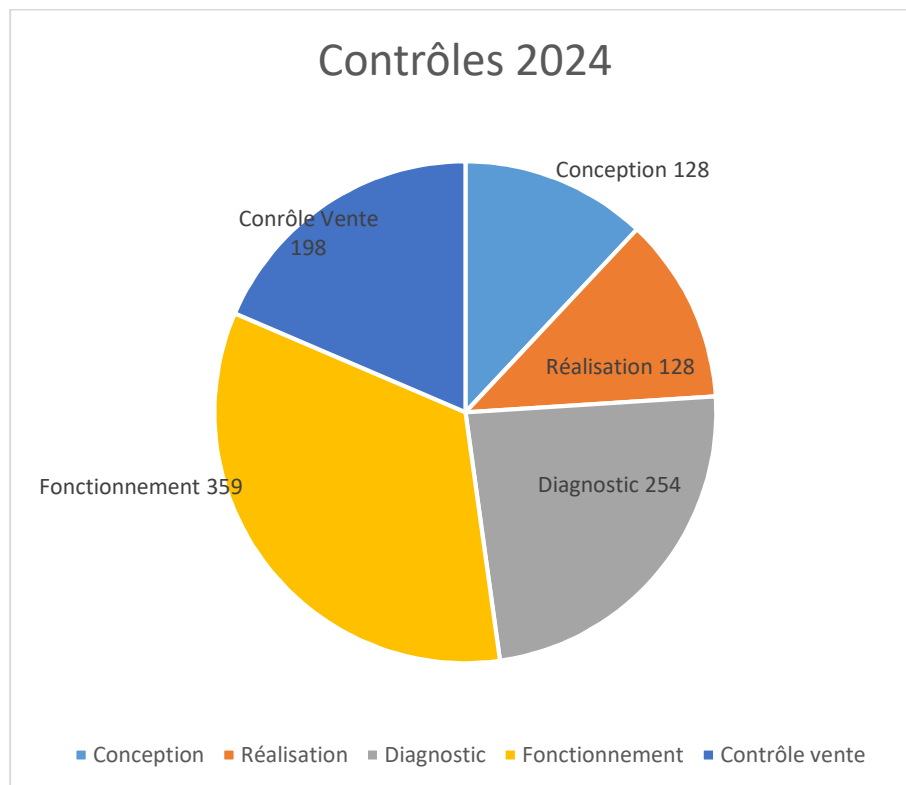
Indicateur D 302.0 SPANC 2024 : 100

➤ Voir calcul annexe 1

D. Activité du service sur l'année 2024

	Année 2024	Année 2023	Année 2022	Année 2021
Conception	128	167	184	178
Réalisation	128	134	135	128
Diagnostic	254	37	17	69
Fonctionnement	359	367	474	528
Contrôle vente	198	191	262	313
Total	1067	896	1072	1216

➤ Voir annexe 2 et annexe 3
pour le nombre de contrôles réalisés
par communes et documents d'urbanismes



2. Tarification des contrôles 2024

Contrôle de conception	74,00 €
Contrôle de réalisation	146,00 €
Contrôle vente	206,00 €
Contrôle diagnostic	138,00 €
Contrôle fonctionnement	124,00 €

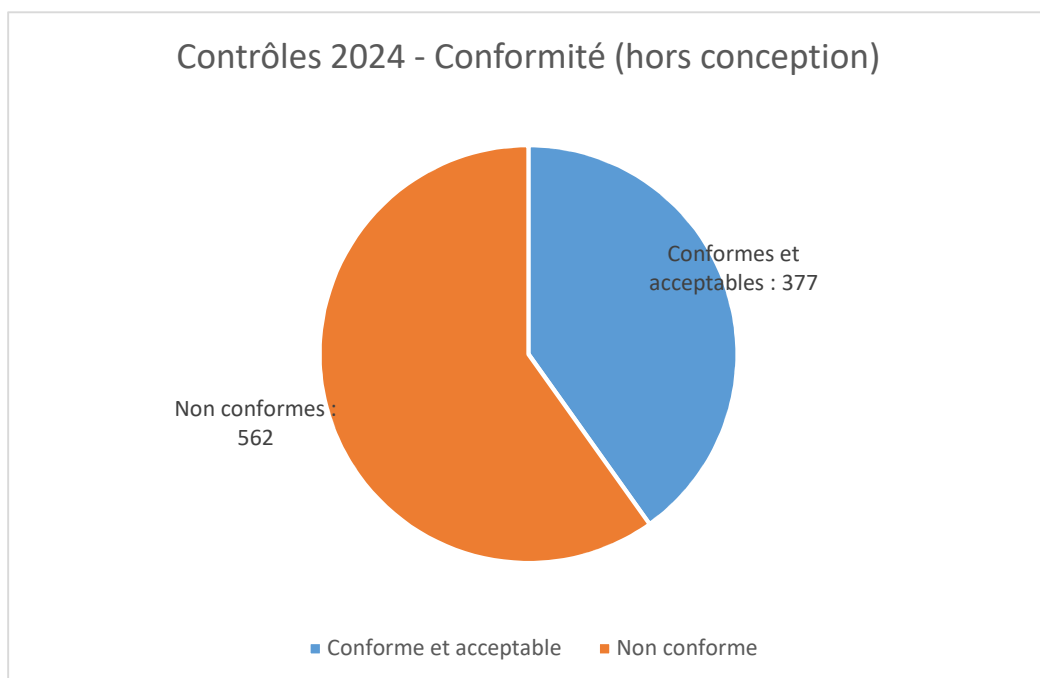
3. Indicateurs de performance du service

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

A ce jour cet indicateur ne peut être communiqué puisque la base de données utilisés par le service ne permet l'extraction fiable de cet indicateur (la base n'est pas encore à jour, il reste 15 % de la base à mettre à jour).

Il est de 40 % pour les contrôles réalisés au cours de l'année 2024

Conformité ANC hors conception	Année 2024
Conforme et acceptable	377
Non conforme	562
Total	939



Annexe 1 -

Calcul de l'indicateur D 302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC. La comparaison des valeurs, pour plusieurs collectivités, fournit une information sur l'avancement de l'organisation des services publics et l'étendue des prestations offertes aux usagers.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif

	OUI	NON
∞ Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	0
∞ Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20	0
∞ Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	0
∞ Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0

B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif

∞ Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
∞ Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0
∞ Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0

Indicateur D 302.0 SPANC 2024 : 100

Annexe 2 - Nombre de contrôles réalisés en 2024

Année 2024	Diagnostic existant			Fonctionnement			Fonctionnement VENTE			Réalisation			TOTAL Contrôle			Conception		
	Acceptable (D1, D2)	Non conforme (D3, D4, D5, D6)	Total diagnostic	Acceptable (F1, F2)	Non conforme (F3, F4, F5, F6)	Total Fonctionnement	Acceptable (F1, F2)	Non conforme (F3, F4, F5, F6)	Total Fonctionnement	R1 - Conforme	R2 - Non conforme	Total	Acceptable Conforme D1, D2, F1, F2, R1	Non conforme D3, D4, D5, D6, F3, F4, F5, F6	Total contrôle	C1 - Conforme	C2 - Non conforme	Total
Aiffres	6	44	50	29	67	96	2	0	2	5	0	5	42	111	153	4		4
Amuré				8	2	10	0	1	1	8	0	8	16	3	19	2		2
Arçais							1	0	1	4	0	4	5	0	5	2		2
Beauvoir sur Niort							2	3	5	2	0	2	4	3	7	2		2
Bessines	8	28	36	10	27	37	3	3	6	2	0	2	23	58	81	3		3
Brûlain				1	0	1	0	4	4	2	0	2	3	4	7	2		2
Chauray										1	0	1	1	0	1	1		1
Coulon	0	22	22	1	6	7	2	5	7	7	1	8	10	34	44	6		6
Echiré	6	48	54	24	13	37	1	3	4	10	0	10	41	64	105	9		9
Epannes							1	0	1				1	0	1	1		1
Fors	2	13	15	10	20	30	9	6	15	5	0	5	26	39	65	11		11
Frontenay Rohan Rohan							2	4	6	3	0	3	5	4	9	1		1
Germond Rouvre							3	6	9	4	0	4	7	6	13	4		4
Granzay-Gript							1	0	1				1	0	1	0		0
Juscorps	1	1	2	2	1	3	2	2	4				5	4	9	1		1
La Foye Monjault							2	4	6	3	0	3	5	4	9	5		5
La Rochénard							1	3	4	3	0	3	4	3	7	2		2
Le Bourdet							2	5	7	2	0	2	4	5	9	3		3
Le Vanneau Irleau							1	0	1	2	0	2	3	0	3	1		1
Magné	1	1	2				1	3	4	4	0	4	6	4	10	3		3
Marigny				1	0	1	1	1	2	6	0	6	8	1	9	4		4
Mauzé sur le Mignon							3	0	3	1	0	1	4	0	4	1		1
Niort	2	2	4	3	2	5	6	11	17	11	2	13	22	17	39	11		11
Plaine d'Argenson							0	11	11	5	0	5	5	11	16	5		5
Prahecq							0	2	2	1	0	1	1	2	3	1		1
Prin Deyrançon							3	6	9	5	0	5	8	6	14	5		5
Saint Gelais				0	2	2	2	1	3	1	0	1	3	3	6	1		1
Saint Georges de Rex	0	1	1				1	2	3	1	0	1	2	3	5	2		2
Saint Hilaire la Pallud	2	34	36	2	10	12	1	3	4	1	0	1	6	47	53	2		2
Saint Martin de Bernegoue	1	1	2	18	15	33	1	3	4	1	0	1	21	19	40	5		5
Saint Maxire							1	3	4	4	0	4	5	3	8	4		4
Saint Rémy													0	0	0	0		0
Saint Romans des Champs							2	1	3				2	1	3			0
Saint Symphorien							1	2	3	5	0	5	6	2	8	6		6
Sansais la Garette							0	1	1	3	0	3	3	1	4	1		1
Sciecq	0	5	5	1	5	6	0	4	4	1	0	1	2	14	16			0
Val du Mignon	6	19	25	31	48	79	6	6	12	4	0	4	47	73	120	7		7
Vallans							2	0	2	3	0	3	5	0	5	1		1
Villiers en Plaine							10	12	22	5	0	5	15	12	27	9		9
Vouillé							0	1	1				0	1	1			0
TOTAL	35	219	254	141	218	359	76	122	198	125	3	128	377	562	939	128		128

Annexe 3 - Dossiers d'urbanisme 2024

Commune	CU 2024 - ANC		DP 2024 - ANC		PC 2024 - ANC		PA 2024 - ANC		Nombre de dossiers d'urbanisme ANC
	CU	dont défavorable	DP	dont défavorable	PC	dont défavorable	PA	dont défavorable	
Aiffres	3	1			1				4
Amuré	5				1				6
Arçais									0
Beauvoir sur Niort	1								1
Bessines	2				2		1		5
Brûlain	4	2							4
Chauray	3								3
Coulon	4	1							4
Echiré	2				2		1		5
Epannes									0
Fors	3	1	2		1				6
Frontenay Rohan Rohan	1								1
Germond Rouvre	3				1				4
Granzay-Gript	1								1
Juscorps	0				1				1
La Foye Monjault	7				1				8
La Rochénard	1								1
Le Bourdet	4	1			1				5
Le Vanneau Irleau	1								1
Magné									0
Marigny					2				2
Mauzé sur le Mignon	1								1
Niort	6	1	2		2	1	1		11
Plaine d'Argenson	6								6
Prahecq	1		1						2
Prin Deyrançon	2		1		1				4
Saint Gelais									0
Saint Georges de Rex	1	1			1				2
Saint Hilaire la Pallud	2								2
Saint Martin de Bernegoue							1		1
Saint Maxire	4	1	1						5
Saint Rémy									0
Saint Romans des Champs									0
Saint Symphorien	2				1				3
Sansais la Garette									0
Sciecq									0
Val du Mignon	5	1	2	1	4				11
Vallans									0
Villiers en Plaine	6								6
Vouillé	2								2
TOTAL	83	10	9	1	22	1	4	0	118

Édition mars 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une nouvelle réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres vont disparaître ou évoluer. Ceci pour renforcer le principe du pollueur payeur et équilibrer les contributions des redevables.

LE SAVIEZ-VOUS ?

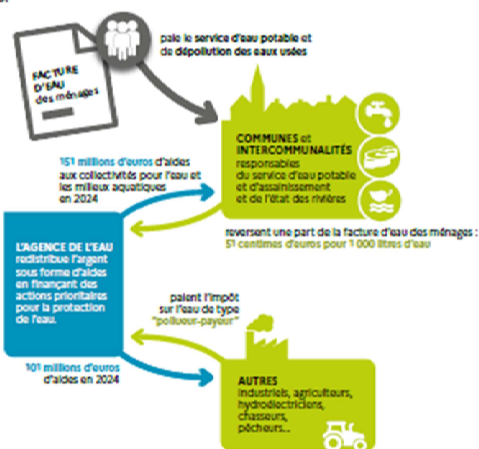
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne au 1^{er} janvier 2024 varie de 4,66 euros TTC par m³ en Centre-Val-de-Loire à 5,39 euros en Bretagne.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/agence/02/2025

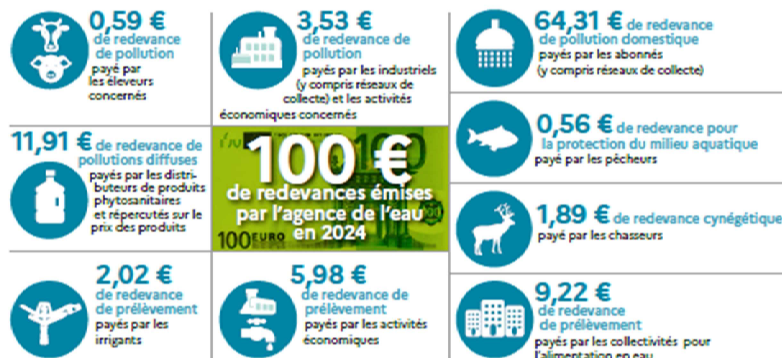


D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 375,9 millions d'euros, dont plus de 276,4 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne

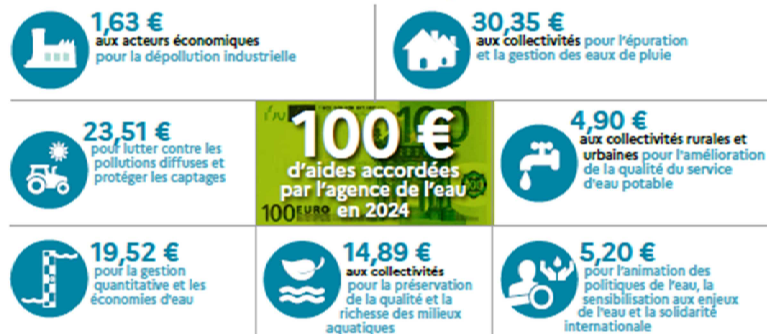


À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. Elles représentent 75 % du budget annuel moyen de l'agence de l'eau. Les 25 % restants financent : la surveillance, les contributions versées à l'office français de la biodiversité (OFB) et à l'établissement public du Marais Poitevin (EMPP), le fonctionnement de l'agence de l'eau...

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2024) - source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2024 est la sixième année du 1^{er} programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



En 2024, plus de 287 millions d'euros d'aides, soit 62,1 % des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à l'au maître ou à l'au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maître ou l'au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale a pour la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances égarant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS > des réponses à vos questions : <http://www.services.eaufrance.fr/gestion/ppq/les-questions>

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1

2 / NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE EN 2024

L'année 2024 marque la dernière année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2024...



*MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Plus de **62 %** du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est consacré au **changement climatique en 2024** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

4 535 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de plus de 469 millions d'euros d'aides. 398 projets ont bénéficié de fonds d'État pour un montant de plus de 34 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

VOUS AIDEZ À AGIR

Pour agir plus efficacement face au dérèglement climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a mis en œuvre son **Plan de résilience eau 2023-2024**. Les 3 appels à projets, relancés en 2024 pour un total de 120 M€, ont rencontré un vif succès.



Retrouvez le Plan de résilience : bit.ly/Plan-Resilience-Eau

LE 12^e PROGRAMME 2025-2030

Fruit de longs mois de préparation entre partenaires, ce plan d'actions ambitieux, pluriannuel et priorisé, est doté d'une enveloppe de 2,43 milliards d'euros.

Ce 12^e programme d'intervention traduit l'ambition forte et l'engagement de l'agence pour une gestion de l'eau partagée et durable, concertée et volontariste, afin de relever les défis majeurs de la transition écologique. Au total, 7 enjeux structurent ce programme, chacun assorti d'objectifs spécifiques qui intègrent les priorités fléchées dans le «Plan Eau» gouvernemental.

En savoir plus sur le 12^e programme : lc.cx/12eProgramme

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité de service public de l'eau et de l'assainissement / 3

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il comprend le bassin de la Loire et de ses affluents, de la Vaine, les bassins ci tiers bretons, vendéens et le Marais poitevin.

Son littoral s'étend sur 6 654 km, de la baie du Mont-Saint-Michel à l'île de Ré, soit 36 % des c tes métropolitaines. Il concerne 336 communautés de communes, plus de 6 800 communes, 36 départements et 8 régions en tout ou partie et plus de 13 millions d'habitants.

Siège

AGENCE DE L'EAU

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
contact@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

ARMORIQUE

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Karala - Bât. 8
18, rue de Sabot • 22440 PLOUFRAGAN
armorique@eau-loire-bretagne.fr
02 96 33 62 45

Délégation

MAINE-LOIRE-OcéAN

NANTES (dép. 44 • 49 • 85)
1, rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
02 40 73 06 00

Délégation

LE MANS (dép. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)

17, rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr
02 43 86 96 18

Délégation

CENTRE-LOIRE

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

POITOU-LIMOUSIN

7, rue de la Goëlette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr
05 49 38 09 82

Délégation

ALLIER-LOIRE AMONT

Site de Marmilhat Sud
19, allées des eaux et forêts • CS 40039
63370 LEMPEDES
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr
04 73 17 07 10



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur agence.eau-loire-bretagne.fr et découvrez les aides de l'agence pour agir et accélérer sur aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

CONSULTATION SUR LES ENJEUX DE L'EAU ET LES RISQUES D'INONDATION : VOTRE AVIS COMPTE !



Jusqu'au 25 mai 2025, le comité de bassin Loire-Bretagne et l'État souhaitent recueillir votre avis sur l'avenir de l'eau. En effet, la qualité de l'eau, l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, la santé publique, les sécheresses, le risque d'inondation... sont des sujets d'actualité qui nous concernent tous. Les situations évoluent sans cesse. Grâce à l'action de politiques publiques, des défis trouvent leurs réponses. Depuis plusieurs

années, le public est régulièrement consulté à différentes étapes de la construction et de la mise en œuvre de ces politiques publiques.

Cette consultation porte sur les enjeux et les pistes d'action relatifs à la gestion de l'eau et aux risques d'inondation pour les années 2028 à 2033 : le plan de gestion des eaux (ou schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Alors, donnez votre avis pour mieux partager et identifier les leviers et les défis à relever.

En savoir plus : <https://lc.cx/Consultation>

Rapport d'activité 2024



Sur le prix et la qualité du service public de l'eau

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024 présenté conformément à l'article L.2224 5 du code général des collectivités territoriales.

Table des matières

Description du service	3
Historique	3
Loi NOTRe.....	3
Création de la SPL Société des Eaux du Niortais.....	4
Organisation administrative	5
Organisation générale.....	5
Les instances du Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo	5
Les instances de la SPL Société des Eaux du Niortais	6
Composition du service.....	7
Les sites	7
Les coordonnées de référence.....	7
Les partenaires.....	8
Organisation technique.....	8
Contexte des ressources en eau brute	8
Les ouvrages de prélèvement.....	10
Sécurisation des approvisionnements.....	10
Les unités de gestion et de distribution	11
L'unité de production du Vivier	12
L'unité de production de la Courance.....	13
Le réseau de distribution.....	15
La protection des ressources en eau brute	17
L'outil règlementaire	18
L'outil volontaire	18
Le suivi de la qualité des eaux	19
Le cadre	19
Etat général des eaux en 2024	20
Modalités générales de tarification.....	23
Les modes de paiement.....	23
La part destinée au Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo.....	23
Les redevances destinées à l'Agence de l'Eau.....	24
La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	24
Simulation de facture moyenne.....	24
Grandes lignes 2025	25
Indicateurs de performance.....	26
Annexes	28
Annexe 1 Page 29.....	28
Annexe 2 Page 35.....	28
Annexe 3 Page 74.....	28
Annexe 4 Page 98	28
Annexe 5 Page 103.....	28
Annexe 6 Page 107.....	28
Annexe 7 Page 112.....	28
Annexe 8 Page 139.....	28
Annexe 9 Page 140.....	28

Description du service

Historique

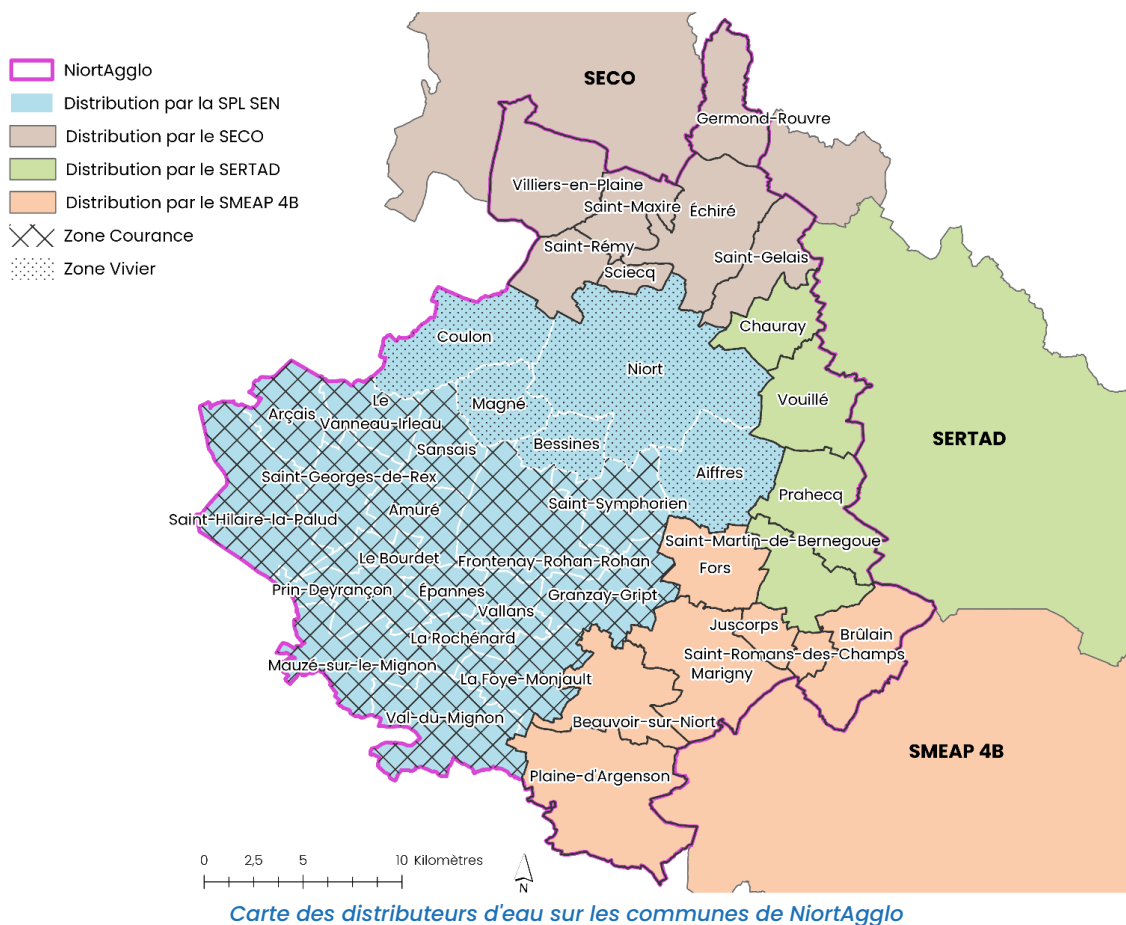
Loi NOTRe

Depuis la publication de la Loi NOTRe¹, la compétence de l'eau potable relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Avant cela, elle relevait des communes qui, souvent, se regroupaient en syndicats intercommunaux afin de faciliter la gestion de cette compétence.

Les anciens syndicats intercommunaux de la Courance et du Vivier ont rejoint NiortAgglo en 2020 sous forme de services d'eau potable distincts, puis ont fusionné en 2022 sous le nom de Service des Eaux du Vivier. La gestion en régie à autonomie financière a été maintenue et est administrée par le Conseil d'Exploitation du SEV selon les statuts associés. Le conseil communautaire a délibéré ces éléments.

LES DELIBERATION FIGURENT EN ANNEXE 1.

Les communes de NiortAgglo qui se situent hors du territoire de distribution du Service des Eaux du Vivier restent desservies par leur syndicat d'eau historique. La compétence eau potable relevant de NiortAgglo, ce sont des élus de NiortAgglo qui représentent ces communes au sein des comités syndicaux respectifs du SECO, du SERTAD et du SMAEP 4B, selon les modalités de la représentation par substitution.



¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), du code des Collectivités Générales (CGCT) [cf articles L5216-6, L5211-41 et L5212-33]

Création de la SPL Société des Eaux du Niortais

Le 29/06/2023, le Conseil communautaire de NiortAgglo a voté la création d'une Société Publique Locale du nom de SPL Société des Eaux du Niortais. Cette structure dispose du potentiel pour porter les compétences relevant du cycle technique de l'eau : eau potable, eaux usées et eaux pluviales. Les structures actionnaires de la SPL SEN sont NiortAgglo, le SERTAD et le SMAEP 4B.

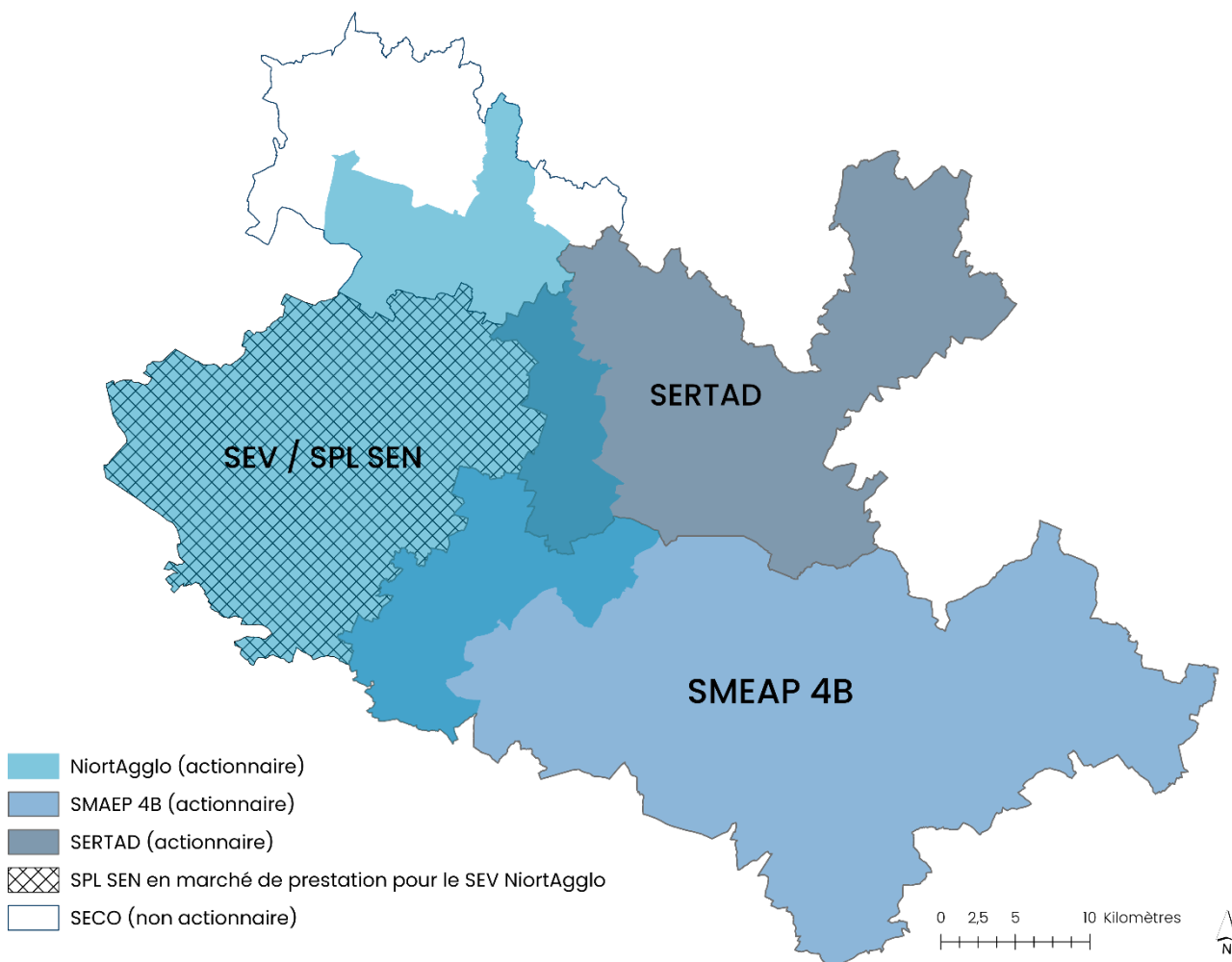
LA DELIBERATION ET SON ANNEXE FIGURENT EN ANNEXE 2.

Le 02/04/24, le Conseil a voté une seconde délibération lui permettant de contracter avec cette SPL pour des prestations liées à l'eau potable sur les 22 communes de NiortAgglo initialement gérées en régie (SEV de NiortAgglo).

LA DELIBERATION ET SON ANNEXE FIGURE EN ANNEXE 3.

Le marché de prestation de service a pris effet le 1^{er} mai 2024 et couvre l'ensemble des missions relevant de la compétence eau potable. La personne responsable reste le Président de NiortAgglo et le budget est maintenu en régie à autonomie financière via le Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo.

Le personnel du Service des Eaux du Vivier, majoritairement composé d'agents territoriaux, a, pour sa presque totalité, été transféré vers un statut de salarié de la nouvelle société.



Carte de la composition de la SPL SEN

Organisation administrative

Organisation générale

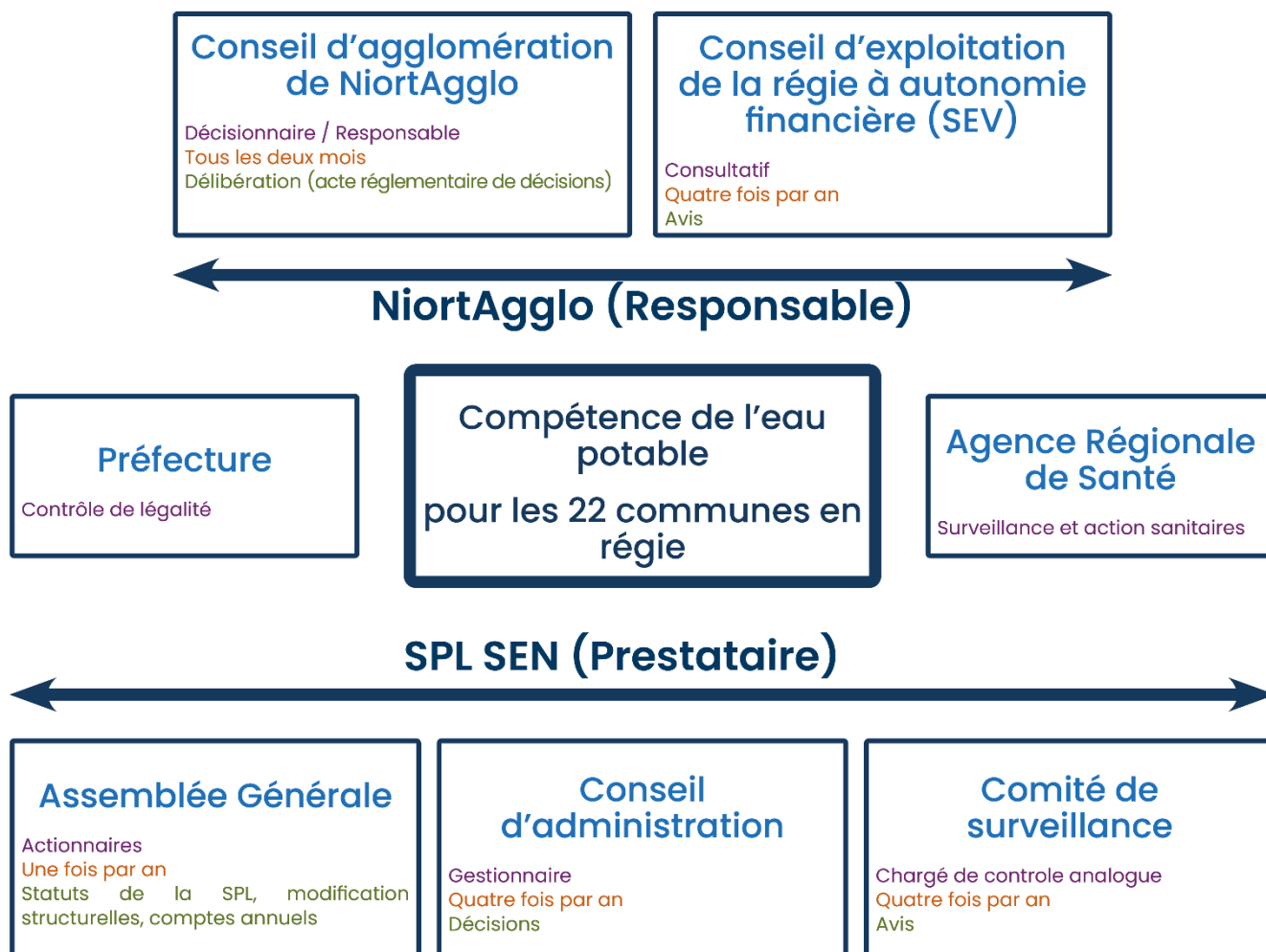


Schéma d'organisation générale

Les instances du Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) est le Président de NiortAgglo, Monsieur Jérôme Baloge. Les décisions sont prises par le Conseil Communautaire et sont formalisées par des délibérations consultables sur le site internet de NiortAgglo.

La régie à autonomie financière de NiortAgglo dédiée au service d'eau se nomme le Service des Eaux du Vivier. Elle est garante du budget de l'eau potable. Il est administré, sous l'autorité du Président de NiortAgglo et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation composé de 16 élus nommés par délibération du 26 septembre 2022 et du 14 novembre 2022 :

LES DELIBERATIONS FIGURENT EN ANNEXE 4.

- M. Elmano MARTINS, Président du Conseil d'Exploitation, 5^e VP de la CAN (eau et assainissement), Commune de Niort
- M. Florent SIMMONET, 1^{er} VP du Conseil d'Exploitation, délégué du Président Agriculture et alimentation, Commune de Niort

- M. Thierry DEVAUTOUR, 2^e VP du Conseil d'Exploitation, 1^{er} VP de la CAN (finances), maire d'Echiré
- M. Fabrice BARREAU, conseiller communautaire, Maire de St Symphorien
- M. Jacques BILLY, 2^e VP de la CAN (aménagement du territoire et grands projets), Maire d'Aiffres
- Mme Anne Sophie GUICHET, déléguée du Président (Développement des mobilités douces et plan vélo), Maire de Coulon
- M. Fabrice GUINOT, Conseiller Communautaire, Maire de Bessines
- M. Thibault HEBRARD, conseiller communautaire, Commune de Niort
- M. Gérard LABORDERIE, 10^e VP CAN (RH), maire de Magné
- M. Lucien-Jean LAHOUSSE, conseiller communautaire, commune de Niort
- M. Alain LECOINTE, 8^e VP CAN (mobilités), maire de Brûlain
- Mme Sonia LUSSIEZ, conseillère communautaire, commune de Prahecq
- Mme Dany MICHAUD, conseillère communautaire, Maire de La Foye-Monjault
- Mme MOREAU Lucy, conseillère communautaire, Maire de Villiers en Plaine
- Mme Claire RICHECOEUR, Commune de Chauray
- Mme Séverine VACHON, 12^e VP de la CAN (développement durable) mairie de Beauvoir sur Niort
- M. PELLERIN François Marie, personne qualifiée issue de la société civile, Coordination pour la défense du marais

Les instances de la SPL Société des Eaux du Niortais

A compter de la signature du contrat de prestation entre NiortAgglo et la SPL Société des Eaux du Niortais (prise d'effet au 1^{er} mai 2024), cette dernière est chargée des missions de fonctionnement du service d'eau. Il est bordé par le budget à autonomie financière du SEV de NiortAgglo.

Son Conseil d'administration détermine les orientations de son activité, dans le cadre de la stratégie définie par NiortAgglo et par le groupement de ses actionnaires. Il veille à sa mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

L'Assemblée Générale de la SPL SEN est composée représentants des actionnaires de la structure :

- Monsieur Jérôme Baloge, représentant de NiortAgglo
- Monsieur Bernard Belaud, représentant du SERTAD
- Monsieur Daniel Jollit, représentant du SMAEP 4B

Le Conseil d'Administration est composé d'élus des actionnaires comme suit :

- Monsieur Elmano Martins, Président directeur général, NiortAgglo
- Monsieur Fabrice Barreault, Administrateur, NiortAgglo
- Monsieur Bernard Belaud, Administrateur, SMAEP 4B
- Monsieur Daniel Jollit, Administrateur, SERTAD
- Monsieur Gérard Laborderie, Administrateur, NiortAgglo
- Madame Sonia Lussiez, Administratrice, NiortAgglo
- Madame Dany Michaud, Administratrice, NiortAgglo
- Monsieur Florent Simmonet, Administrateur, NiortAgglo

Le Comité de Surveillance est composé d'élus et directeurs des actionnaires comme suit :

- Monsieur Elmano Martins, Président Directeur Général SPL SEN
- Monsieur Bernard Belaud, Président SMAEP 4B
- Monsieur Bastien Bonnaud, Directeur SMAEP 4B jusqu'au printemps 2024, puis, poste vacant
- Monsieur Daniel Jollit, Président SERTAD

- Madame Julie Xardel, Directrice SERTAD
- Madame Sonia Lussiez, Administratrice NiortAgglo
- Monsieur Jean-François Mougard, Directeur Général Adjoint NiortAgglo

Composition du service

Finances – Clientèle (1 cadre)

- Gestion de la réglementation et des branchements (1 personne)
- comptabilité (3 personnes)
- Marchés publics (1 personne)
- Interactions avec les usagers (6 personnes)
- Facturation et recouvrement (5 personnes)
- Relève des compteurs (6 personnes)

Administration générale et RH (1 cadre)

- Ressources Humaines (1 personne)
- Prévention, Sécurité, Formations et habilitations (1 personne)
- Secrétariat des instances et assistance administrative (1 personne)

Technique (1 cadre)

- Production d'Eau Destinée à la Consommation Humaine (8 personnes)
- Qualité des eaux (3 personnes)
- Distribution de l'eau (21 personnes)
- Bureau d'étude pour la conduction des travaux, les instructions et la cartographie (6 personnes)
- Protection des ressources en eau [entité transversale] (5 personnes)

Les sites

Le siège social du SEV de NiortAgglo et de la SPL Société des Eaux du Niortais est celui de NiortAgglo : 140, rue des Equarts CS28770 - 79027 NIORT CEDEX

Le site d'accueil physique des abonnés qui héberge également l'équipe Finances – clientèle se situe au 24 rue des Grands Champs - 79000 Niort.

Le site technique est situé au 7 rue d'Antes - 79000 Niort. Il est composé de bureaux, magasin, hangars de stockages et d'infrastructures de productions (l'usine et un captage). Les équipes techniques et d'administration générale y sont localisées.

Le site annexe lié au territoire de la Courance est situé Chemin des Sablonnières - 79 270 Epannes. Ces locaux y accueillent des membres d'équipes techniques intervenants en continu ou ponctuellement sur le sud du territoire.

Les coordonnées de référence

Les abonnés peuvent interagir avec leur service d'eau par différents canaux :

- Accueil physique, au 24 rue des Grands Champs à Niort qui est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h excepté le mardi après-midi
- Accueil téléphonique au 05.49.78.74.74 tous les jours de 8h30 à 17h
- Echanges par messagerie électronique sur l'adresse abonne@sedn.fr,
- Consultation de son compte personnel via l'agence en ligne <https://portail.eaux-du-vivier.com/Portail/fr>
- Le site internet du service : www.sedn.fr

Les travaux à proximité des réseaux d'eau doivent être déclarés pour éviter les risques d'endommagement. Le responsable de projet fait une déclaration de travaux (DT) et l'exécutant des travaux fait ensuite une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). Au-delà de la plateforme de déclaration, des échanges écrits peuvent se faire à l'adresse dict@sedn.fr.

Pour toutes questions liées aux instructions d'urbanisme, des échanges peuvent avoir lieu avec l'adresse électronique urbanisme@sedn.fr.

Si l'objet de la sollicitation est autre, l'adresse électronique accueil@sedn.fr permettra un traitement de la demande.

Le Service des Eaux du Vivier dispose d'une astreinte 24h/24 et 7j/7, capable d'intervenir rapidement face à tout problème technique survenant hors des horaires d'ouverture : coupure d'eau, anomalie sur le réseau public ou à la continuité de service. Il n'est en aucun cas mobilisable pour des requêtes administratives, de facturation ou d'ouverture de contrat de fourniture d'eau. Le numéro d'astreinte peut être appelé en dehors des horaires d'ouverture et en cas d'urgence seulement au 06 76 98 75 31.

Les partenaires

Préfecture des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 - 4 Rue du Guesclin - 79000 Niort

Centre des Finances publiques- Service de gestion comptable - 220 Rue de Strasbourg - 79000 Niort

Agence Régionale de Santé - unité Deux-Sèvres - 6 Rue de l'Abreuvoir - 79000 Niort

Agence de l'eau Loire-Bretagne - Délégation Poitou-Limousin - 7 rue de la Goélette - 86 282 Saint Benoit

Conseil Départemental des Deux-Sèvres - Maison du département - Mail Lucie Aubrac - CS 58 880 - 79028 Niort

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine - Site de Poitiers - 15 rue de l'Ancienne Comédie - BP 575 - 86 021 Poitiers

Organisation technique

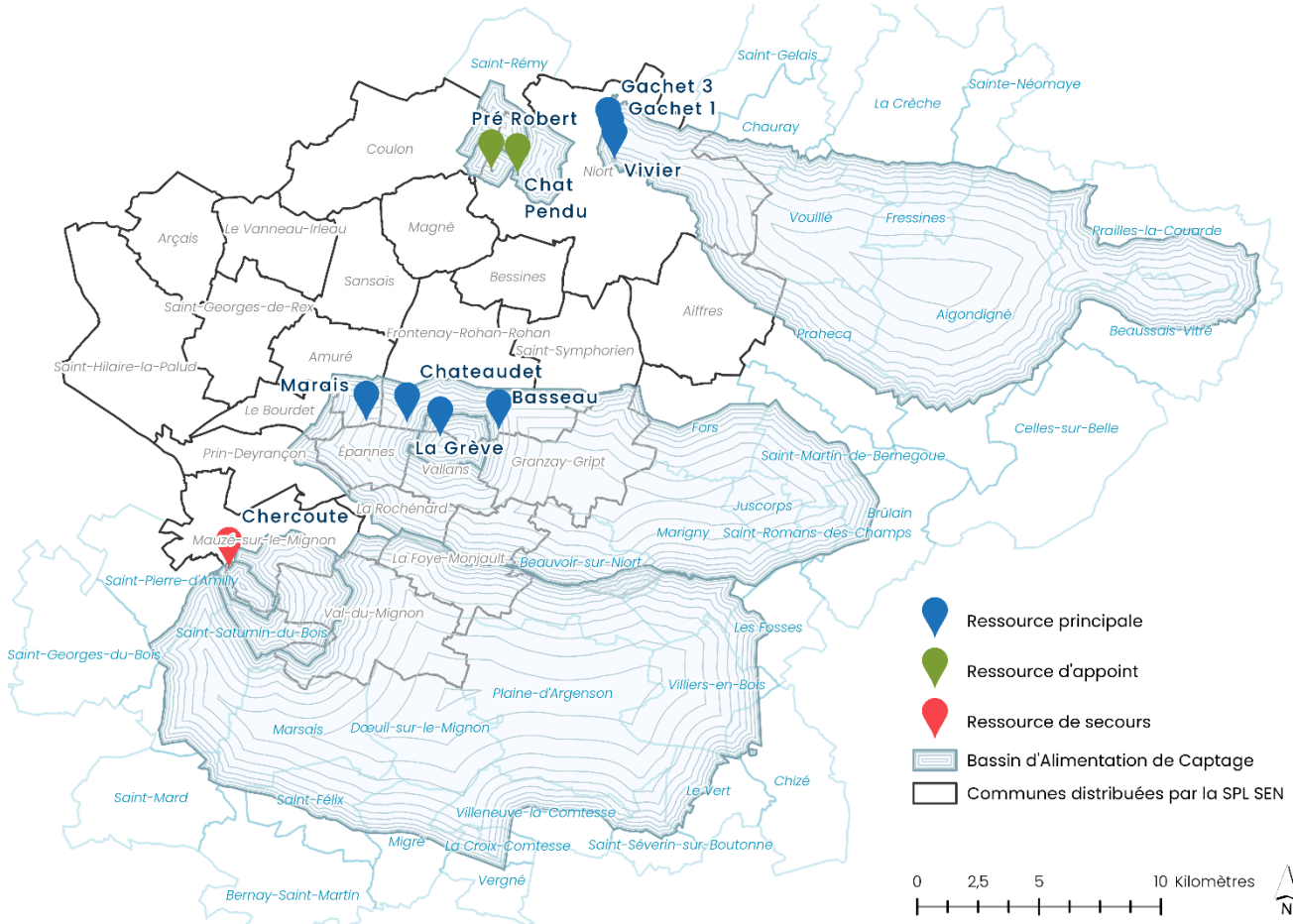
Le SEV de NiortAgglo produit et distribue l'eau potable pour 22 communes de NiortAgglo : Aiffres, Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Épannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Foye-Monjault, La Rochénard, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Magné, Mauzé-sur-le-Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Symphorien, Sansais, Val-du-Mignon, Vallans

Contexte des ressources en eau brute

Les masses d'eau qui répondent aux besoins quantitatifs et qualitatifs du service se situent dans le sous-sol. Elles sont contenues dans les roches sédimentaires calcaires. Un bassin sédimentaire est constitué d'une succession de couches calcaires d'âges et de caractéristiques structurelles variables. Une partie de celles-ci ont la capacité de contenir de l'eau qui s'y infiltre et qui y circule plus ou moins rapidement. On appelle communément ces masses d'eau les nappes phréatiques.

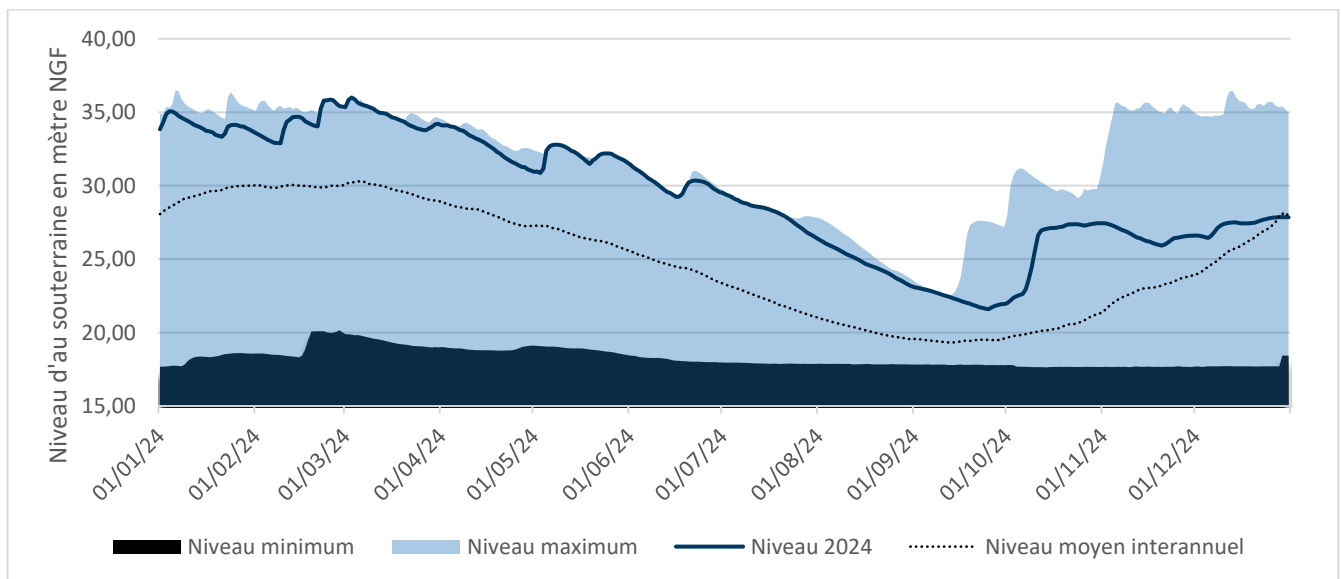
Le sud des Deux-Sèvres se situe sur la frange nord du bassin sédimentaire Aquitain. Les capacités et la profondeur des nappes exploitées sont donc plus réduites. Les ressources exploitables sont ainsi relativement rares : elles sont plus vulnérables aux pressions de pollutions exercées à la surface et plus réactives aux périodes de sécheresse qui sévissent lors des saisons de remplissage (automne, hiver).

Un phénomène naturel remarquable est observé sur la nappe exploitée par les captages de Marais, Chateaudet, la Grève et Basseau. Sur une partie centrale du bassin, un mécanisme de dénitrification naturelle lié à la présence d'une population microbienne particulière (fonctionnement anaérobie sous des couches de roches et sol étanches), s'est mis en place.



Situation des captages et étendues des nappes souterraines associées

En 2024, les niveaux de remplissage des nappes étaient supérieurs à la moyenne interannuelle. Ils sont restés au-dessus des seuils de vigilance estivaux (période de basses eaux). Le territoire n'a pas traversé d'étiage en 2024.



Evolution de la hauteur de la nappe souterraine principale (Vivier, Gachet 1 et 3) au cours de l'année 2024

Les ouvrages de prélèvement

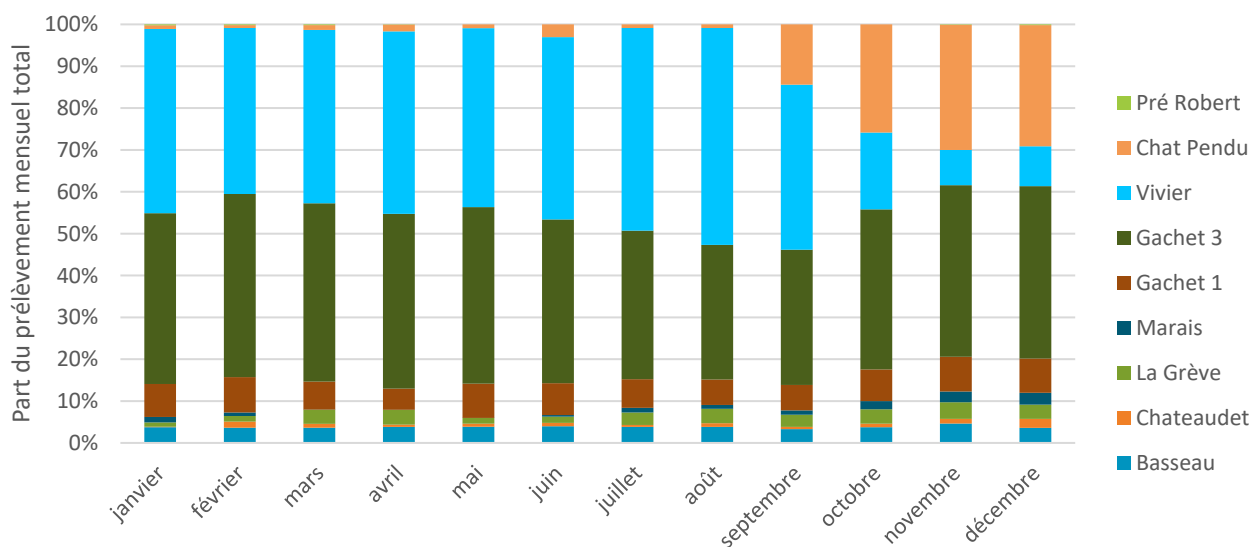
Les nappes d'eau sont exploitées par le biais de forages, mis à part la source du Vivier qui est une résurgence naturelle de la nappe vers la surface. Les volumes et les débits de prélèvement autorisés pour chaque ouvrage sont définis suite à des études hydrogéologiques et des essais de pompages, puis actés par des Arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Les Arrêtés de DUP autorisent l'exploitation des nappes identifiées, définissent les équipements nécessaires et spécifient des réglementations dédiées à la protection et à la pérennisation des ressources exploitées (cf. chapitre : protection des ressources).

Nom de l'ouvrage	Débit d'exploitation (m ³ /h)	Volume d'exploitation (m ³ /j)	Arrêté DUP
Vivier	1100	26 400	29/11/2010
Gachet 1	80	1 920	29/11/2010
Gachet 3	375	9 000	29/11/2010
Chat Pendu	400 (360 en étiage)	9 600	23/12/2010
Pré Robert	144 (100 en étiage)	3 400	23/03/2016
Chateaudet	50	1000	02/07/2004
Marais	50	1000	02/07/2004
Basseau	45	900	02/07/2004
La Grève	40	800	02/07/2004
Chercoute	60	1440	06/07/2023 ²

Le volume global prélevé en 2024 sur le territoire s'élève à 6,53 Mm³.

Sécurisation des approvisionnements

Les débits et volumes de prélèvements sont ajustés au besoin entre les différentes ressources.

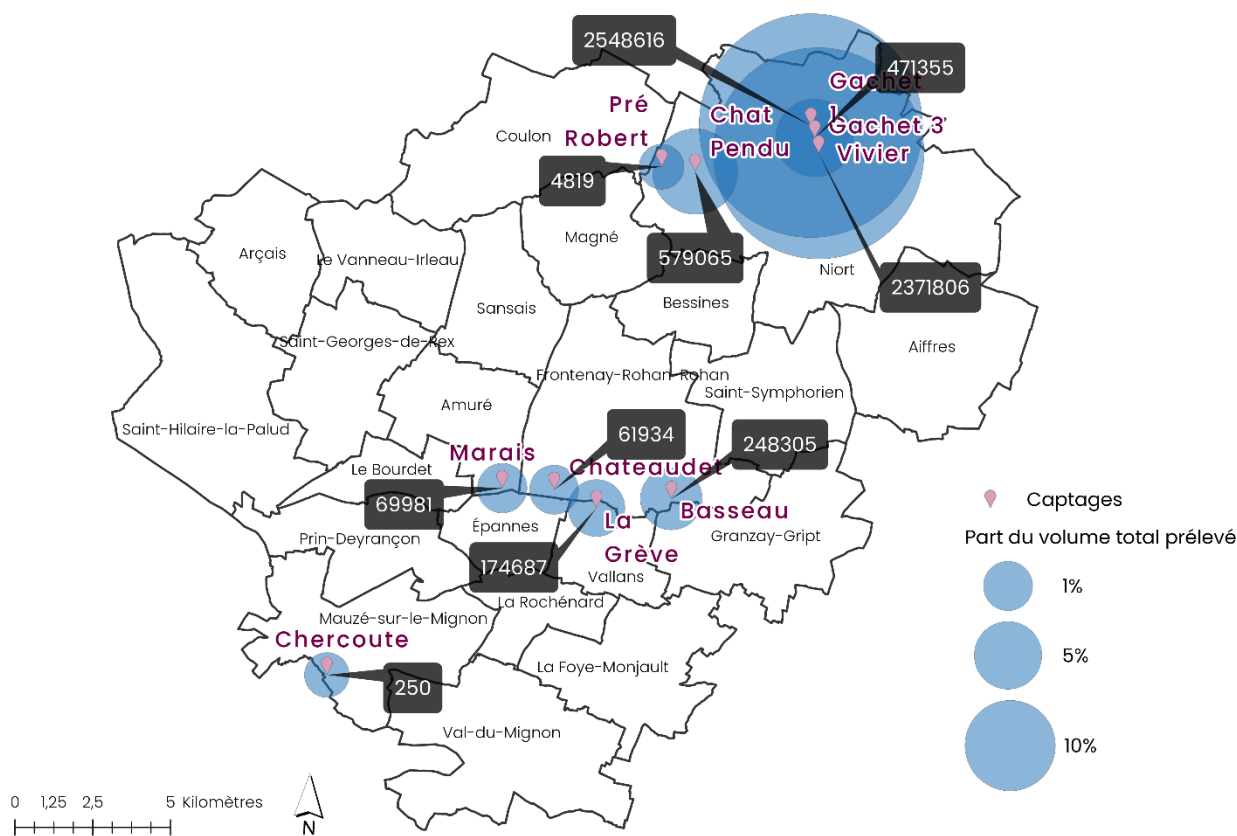


Diversification des prélèvements, synthèse mensuelle

Les critères considérés intègrent :

- les réalités immédiates : problème de quantité, pollutions, nécessité d'intervention sur un ouvrage
- des stratégies de maintien des ressources : faveur au remplissage de la nappe, réduction de flux de pollution, préservation du phénomène de dénitrification biologique

² Arrêté inter préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1987



Carte des prélèvements annuels 2024 sur les captages exploités par la SPL SEN (unité des étiquettes : m³)

Des interconnexions avec les syndicats d'eau voisins permettent de pallier des contraintes quantitatives ou qualitatives pouvant survenir sur les ressources exploitées. Ces interconnexions sont définies au travers d'un plan départemental de sécurisation des approvisionnements, rendu nécessaire dans le contexte restreint des ressources du secteur. La sécurisation est mutuelle. Elle est détaillée en p. 16 du présent rapport.

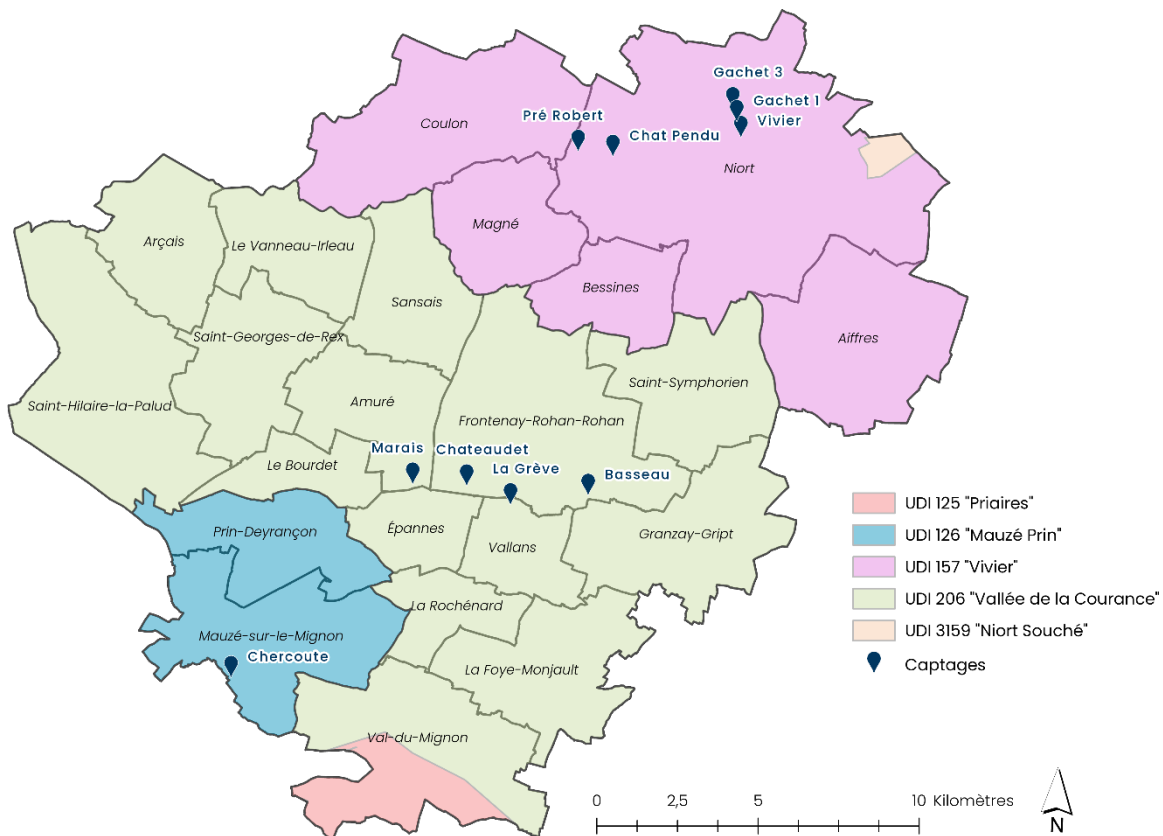
Les unités de gestion et de distribution

Les 22 communes sont comprises dans une seule unité de gestion (UGE) qui est caractérisée par un même maître d'ouvrage et un même exploitant : l'UGE26. Elle correspond au périmètre de responsabilité de la PRPDE.

Ce territoire comprend cinq unités de distribution (UDI). Une UDI est un territoire dont le réseau est caractérisé par une même unité technique, une qualité d'Eau Destinée à la Consommation Humaine homogène, un même exploitant et un même maître d'ouvrage :

- UDI 157 Niort-Vivier,
- UDI 3159 Niort-Souché,
- UDI 206 Vallée-de-la-Courance,
- UDI 126 Mauzé-sur-le-Mignon,
- UDI 125 Prieire.

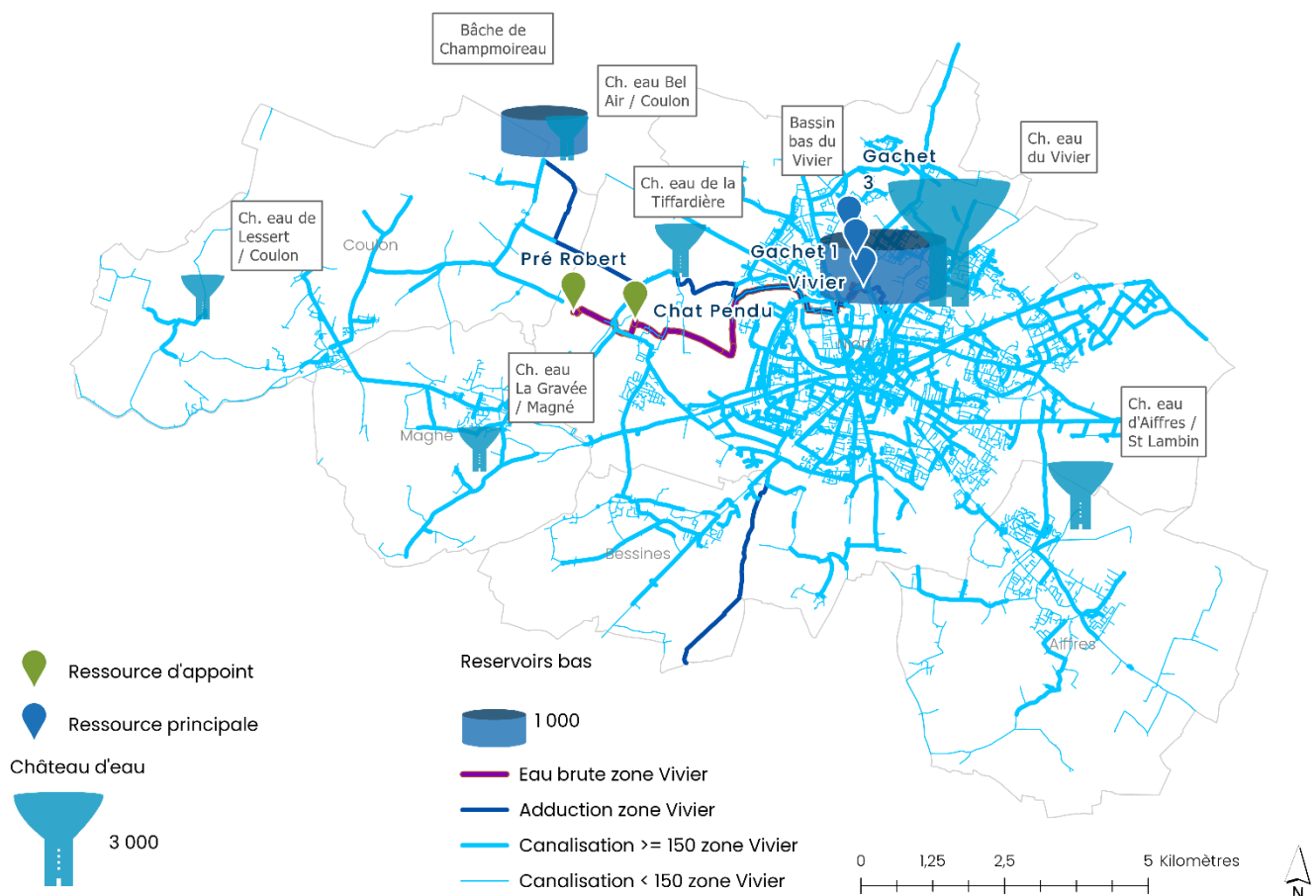
Les deux secteurs historiques (Vivier et Courance) fonctionnent avec leurs systèmes de production et de distribution respectifs, toutefois liés par une interconnexion.



Carte des unités de Distribution

L'unité de production du Vivier

- 3 captages principaux : Source du Vivier, forages de Gachet I et III,
- 2 captages d'appoint : Captage de Chat-Pendu, captage de Pré Robert
- Une usine de traitement d'eau distribuant environ 14 000 m³/jour en moyenne (d'une capacité jusqu'à 30 000 m³/jour en pointe), avec un traitement poussé (dénitrification biologique, désinfection à l'ozone et affinage sur charbons actifs)
- Une unité de mise en stockage, comportant : 3 stations de reprise,
- Une unité de stockage : 8 réservoirs d'une capacité de 13 065 m³,
- 619,9 Km de réseaux comprenant l'approvisionnement en eau brute, l'adduction des réservoirs et l'alimentation en eau potable



Carte synthétique de l'unité de production du secteur Vivier

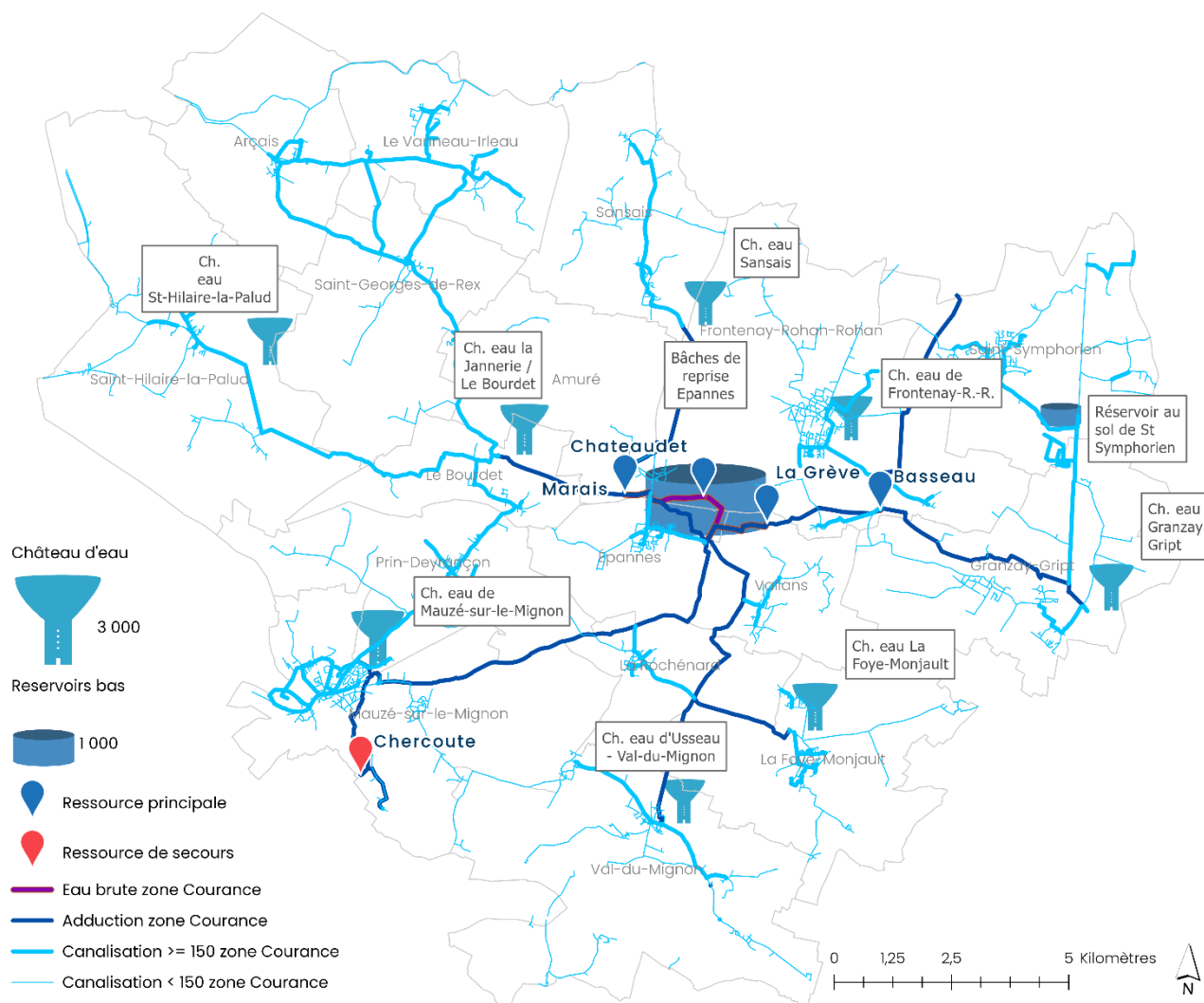
Désignation	Capacité en m ³
Bassin bas - Niort	4000
Château d'eau du Vivier - Niort	5000
Château de Tiffardière - Niort	650
Champmoireau - Coulon	1500
Château d'eau Bel Air - Coulon	150
Château de la Gravée - Magné	125
Château de Lessert - Coulon	140
Château d'eau d'Aiffres	1500

Tableau récapitulatif des capacités de stockage sur le secteur Vivier

L'unité de production de la Courance

- 5 captages : Basseau, La Grève, Chateaudet, Marais et Cheroute. Les 5 points de prélèvement du service d'eau bénéficient d'une télésurveillance, d'un traitement de désinfection (chloration).
- Ces installations sont équipées de nitra-mètres pour assurer la mesure en continu des teneurs en nitrates des ressources.
- Une station de reprise à Epannes : la station de mélange et reprise renvoie l'eau issue des captages de Basseau, La Grève, Marais et Chateaudet, mélangée à l'eau importée du SEV vers cinq secteurs : Gript, La Jannerie, Mauzè-sur-le-Mignon, La Foye-Monjault et Epannes.
- 1 surpression au niveau du réservoir de La Jannerie. Elle permet, selon les besoins, de surpresser dans les directions de Saint Hilaire la Palud et les communes d'Amuré, Arçais, St-Georges de Rex et Le Vanneau-Irleau.

- Une unité de stockage : 9 réservoirs (3 780 m³), plus les bâches d'Épannes (2 400 m³) qui officie comme bâche de reprise.
- 455.9 Km de réseaux comprenant l'approvisionnement en eau brute, l'adduction des réservoirs et l'alimentation en eau potable.



Carte synthétique de l'unité de production du secteur Courance

Désignation	Capacité en m ³
Epannes bâche de reprise	1200*2
Réservoir La Foye-Monjault	400
Réservoir La Jannerie - Le Bourdet	600
Réservoir sur tour de Granzay-Gript	350
Réservoir au sol de Saint-Symphorien	500
Réservoir sur tour de Frontenay-Rohan-Rohan	230
Réservoir sur tour de Sansais	200
Réservoir sur tour de Saint-Hilaire-la-Palud	400
Réservoir sur tour de Mauzé-sur-le-Mignon	900
Réservoir sur tour d'Usseau - Val-du-Mignon	200

Tableau récapitulatif des capacités de stockage sur le secteur Courance

Le réseau de distribution

Limites de responsabilité

Comme le stipule le règlement de service fourni à la signature du contrat d'abonnement, la limite publique du branchement se situe au niveau du joint aval du dispositif de comptage d'eau agréé par le SEV (joint exclu). Dans le cas d'un immeuble collectif, la limite du branchement est au droit du compteur général en pied d'immeuble, ou à défaut jusqu'au robinet d'arrêt de service posé par le distributeur d'eau ou en limite de propriété définie par le cadastre. La partie publique du branchement doit rester en permanence accessible aux intervenants techniques de la SPL SEN.

L'utilisateur est responsable de la partie privée du branchement (située après la limite publique), ainsi que du coffre à compteur et de l'environnement de la partie publique du branchement, si celle-ci est située en terrain privé.

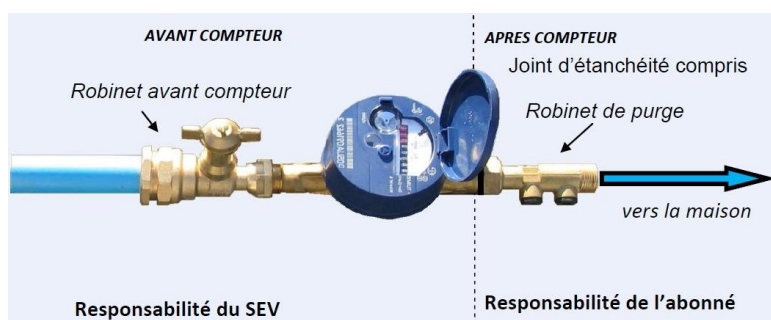


Schéma de situation des responsabilités vis-à-vis du compteur

Le service n'intervient pas après compteur. Le particulier doit alors faire appel à un professionnel privé de plomberie ou de terrassement.

Le réseau d'eau potable

Le réseau compte une longueur de 994 km de conduites et affiche un rendement de 85.2%³. Son indice linéaire de perte est de 2.4 m³/km/j.

Commune	Nombre de site/compteur	Volume consommé
Aiffres	2749	238 428
Amuré	231	18 649
Arçais	500	36 183
Bessines	1026	114 755
Coulon	1432	132 318
Epannes	446	33 782
Frontenay-Rohan-Rohan	1550	134 344
Granzay-Gript	544	48 186
La Foye-Monjault	416	42 666
La Rochenard	245	26 445
Le Bourdet	275	25 936
Le Vanneau-Irleau	580	41 721
Magné	1636	130 634
Mauzé sur le Mignon	1682	138 809
Niort	31707	4 297 470
Prin Deyrançon	314	27 815
Saint-Georges-de-Rex	225	26 887

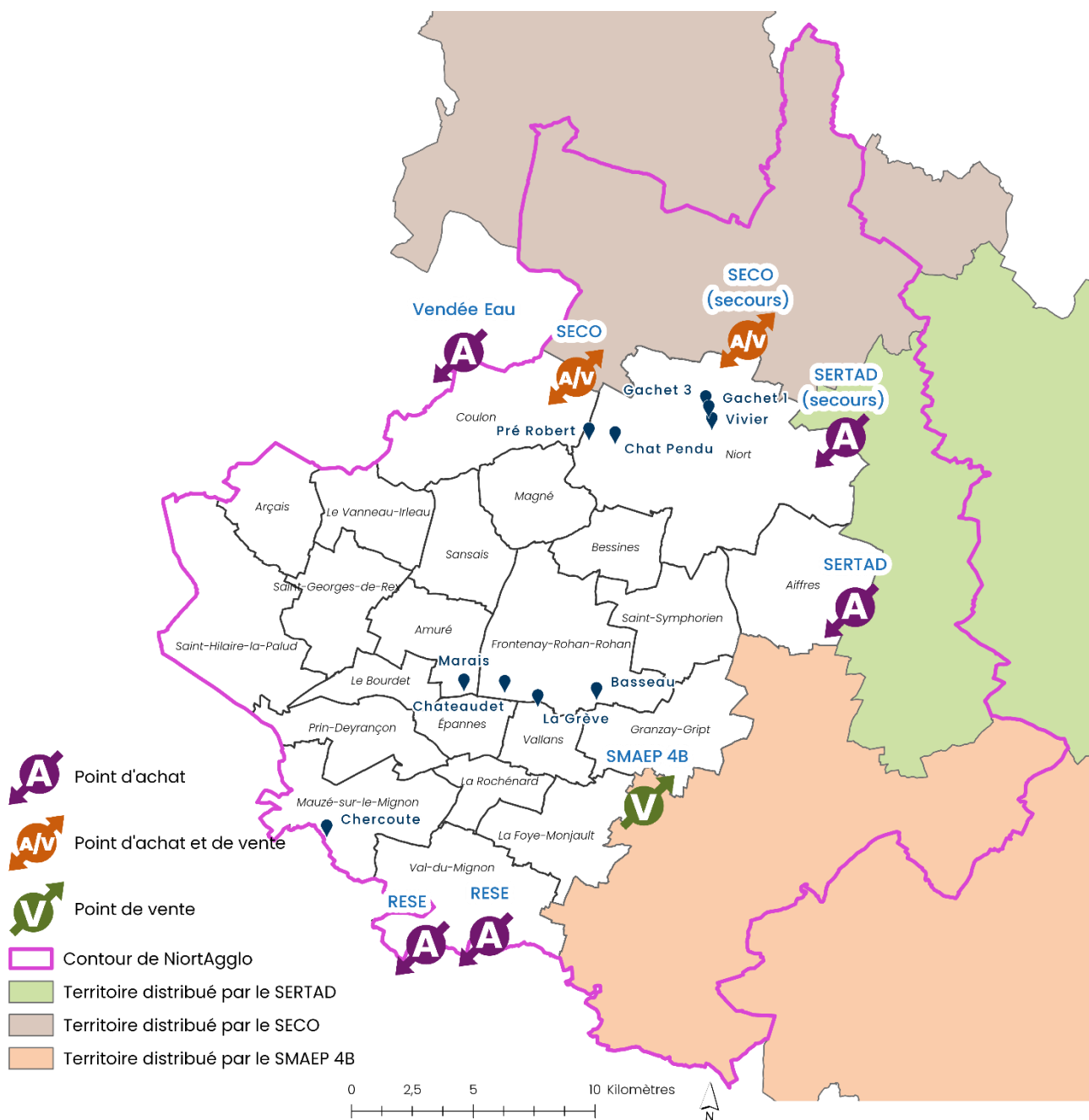
³ Erratum du rapport annuel 2023 : le rendement indiqué était erroné. Au lieu de 91,9%, il était en réalité de 88,0%.

Saint-Hilaire-la-Palud	963	68 491
Saint-Symphorien	971	82 934
Sansais	466	40 589
Val-du-Mignon	620	53 735
Vallans	404	33 416
<i>Autres, liés à des particularités ponctuelles de l'organisation du patrimoine technique</i>		
Total	48 996	5 796 471

Tableau récapitulatif de ventilation des sites et volumes consommés par communes

Achat et vente d'eau en gros

Le réseau d'eau du territoire est interconnecté aux services d'eau voisins. Ces points de connexions sont soit hérités des services d'eau historiques de la commune, soit une création destinée à sécuriser l'approvisionnement en eau potable.



Carte de situation des points de vente et d'achat en gros

Les volumes ayant circulé en 2024 entre les différents territoires sont les suivants :

Service vendeur	Volumes achetés (m ³)
SERTAD	189 259
SECO	12 575
Vendée Eau	825
RESE	14 638
Total	217 297

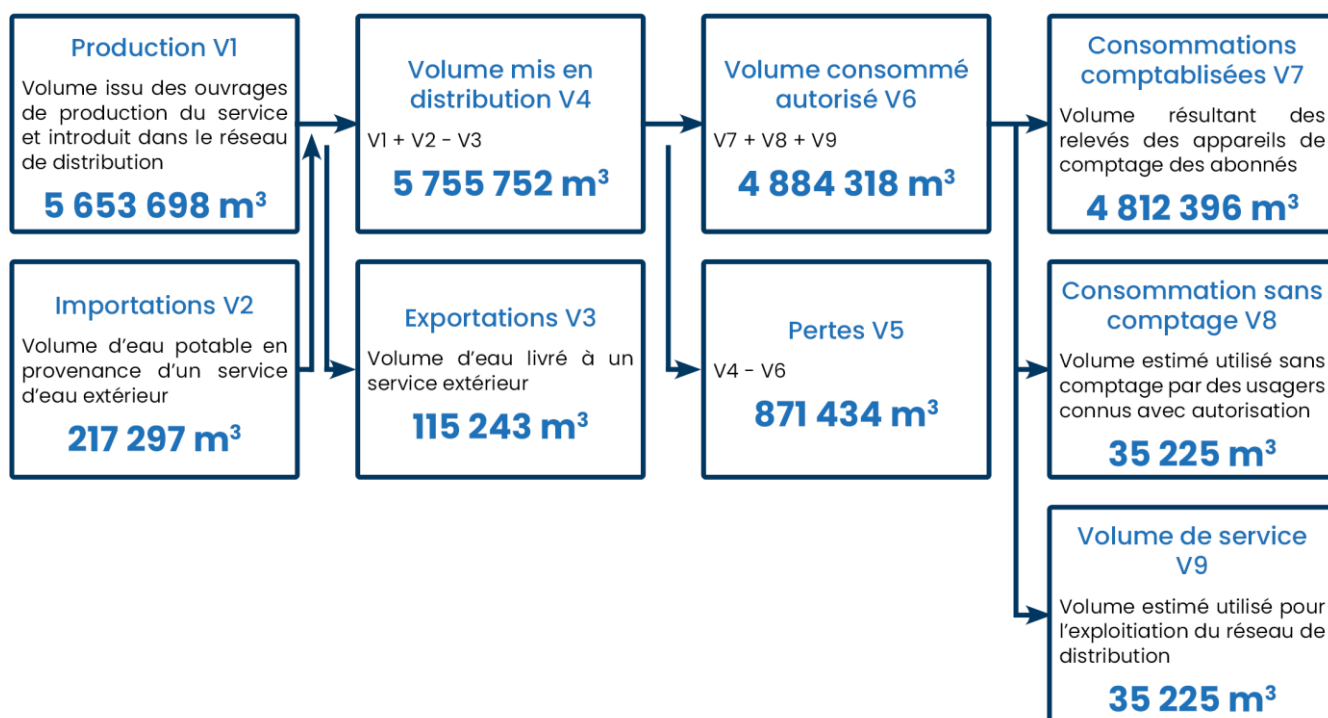
Tableau récapitulatif des volumes achetés par le SEV en 2024

Service acheteur	Volumes vendus (m ³)
SECO	57
Autres ventes techniques	100 612
SMAEP 4B	14 574
Total	115 243

Tableau récapitulatif des volumes vendus par le SEV en 2024

Les ventes techniques consistent à la vente d'eau industrielle et technique.

Les volumes mis en œuvre en 2024 ont été les suivants :



Défense incendie

1 745 Points d'Eau Incendie assurent la défense incendie (bouches et poteau incendie), comprenant 132 privés dont le SEV à connaissance. Plus de la moitié concerne la Ville de Niort.

Les volumes consommés sont gratuits pour le consommateur.

La protection des ressources en eau brute

Afin d'assurer le bon état qualitatif des différentes ressources exploitées, la PRPDE est désignée pour la définition et la mise en œuvre d'outils de préservation.

L'outil règlementaire

La réglementation vise à se prémunir de l'impact des pollutions ponctuelles et accidentelles issues d'activités constituant un risque. Des réglementations spécifiques (servitudes) s'appliquent sur les zones hydrogéologiques les plus vulnérables des bassins d'alimentation de captage. Elles ont pour objet d'y restreindre des activités émettrices de pollutions ou dégradantes des capacités structurelles du milieu à protéger les nappes d'eau sous-jacentes. Elles imposent la présence d'aménagements de rétention des flux de pollutions ne pouvant malgré tout survenir. Enfin, la réglementation prévoit les dispositifs de réseaux d'alerte et de gestion de crise.

Chaque captage dispose ainsi de servitudes qui leur sont propre et qui sont incluses dans leur Arrêté préfectoral de DUP autorisant leur exploitation (cf. chapitre : les ouvrages de prélèvement). Elles sont classées selon trois niveaux de périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate autour du point de prélèvement (acquisition de terrain en pleine propriété)
- le périmètre de protection rapprochée (réglementation spécifiques)
- le périmètre de protection éloignée (attention particulière quant à l'application de la réglementation générale).

La SPL SEN a pour mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi des prescriptions des arrêtés préfectoraux des périmètres de protection.

L'outil volontaire

Les deux principales nappes d'eau exploitées sont celles dites du Vivier et de la Courance. Elles sont respectivement exploitées par les captages du Vivier, Gachet 1 et 3 d'une part et de Marais, Chateaudet, Bassée et la Grève d'autre part. Ces 7 ouvrages ont été classés dans la liste des captages prioritaires du fait de leur dégradation sur les paramètres nitrates et micropolluants.

La démarche "captages prioritaires" s'appuie sur la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) qui a fixé des objectifs de bon état des masses d'eau et de réduction des coûts de la potabilisation des ressources destinées à la consommation humaine. Elle vise ainsi à disposer d'eaux brutes (non traitées) respectant les limites de qualité du code de la santé.

Un plan d'action de lutte préventive contre les pollutions avérées doit être mis en œuvre à l'échelle de leur bassin d'alimentation de captage. Il est construit sous la gouvernance de l'exploitant du captage, de manière concertée avec l'ensemble des acteurs gravitant sur le territoire et jugés pertinents dans le contexte des activités implantées autour de la ressource. L'activité prédominante étant l'agriculture, les acteurs de la profession participent : exploitants, coopératives, organismes représentatifs de la profession, filières.

Le plan d'action est mis en œuvre sur la base de l'adhésion volontaire des parties prenantes et peut exploiter tous les outils permettant de faciliter l'atteinte des objectifs de reconquête : volontaires, contractuels et fonciers. Il vise des actions plus ambitieuses que les mesures réglementaires existantes.

Ainsi le programme développe des actions de sensibilisation, d'évolution des pratiques agronomiques, d'investissements, de contractualisation à travers des programmes comme les mesures agro-environnementales ou les paiements pour services environnementaux, de développement de filières moins impactantes ou de création d'infrastructures agroécologiques. Il élabore une stratégie foncière avec l'acquisition de parcelles destinées à des cultures répondant à un cahier des charges environnemental.

Si le plan d'action repose sur le volontariat, il est formalisé sous la forme d'un Contrat Territorial, formalisme du principal financeur qu'est l'Agence de l'Eau et élément constitutif du schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux (SDAGE) du bassin hydrographique Loire Bretagne. En Région Nouvelle Aquitaine, ces programmes sont aussi appelés programme Re-Sources.

Des objectifs de résultats et de moyens sont annoncés, un suivi et une évaluation doivent être tenus. Il s'agit d'une démarche vivante nécessitant un lien permanent entre la SPL SEN et les différentes parties prenantes. Le plan d'action s'adapte au suivi de la qualité, à l'amélioration de la connaissance du contexte, à l'évolution des pratiques agricoles, au développement de nouvelles filières, il est amené à saisir toutes les nouvelles opportunités d'agir en faveur de la préservation de la ressource.

Chaque année des fiches faisant état de la qualité des eaux brutes concernées sont éditées. Elles affichent et commentent l'état et des ressources sur les paramètres nitrates et micropolluants.

LES FICHES "QUALITE" FIGURENT EN ANNEXE 6

Avec le soutien complémentaire du Conseil Départemental, un aménagement foncier a été initié sur deux grands périmètres très sensibles du bassin d'alimentation de captage du Vivier. Dans ce cadre, le SEV a acquis les surfaces suivantes :

- Surface agricole en propriété CAN SEV avec Bail Rural : 3,89 ha
- Surface agricole en propriété CAN SEV avec Bail Rural Environnemental (en cours) : 0.16 ha
- Surface en boisement en propriété sans plan de gestion : 0.91 ha
- Surface en boisement en propriété avec plan de gestion : 3.30 ha
- Surface en boisement en réserve foncière SAFER : 3.70 ha
- Surface agricole en réserve foncière SAFER avec conventions d'occupation précaire : 69.9 ha
- Surface agricole en réserve foncière SAFER avec conventions d'occupation précaire avec Clauses environnementales : 28.8 ha

Le suivi de la qualité des eaux

Le cadre

Le producteur d'eau potable est chargé du contrôle de qualité des eaux brutes d'une part et de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH / eau potable) d'autre part. Les normes relatives à une multitude de critères physico-chimiques figurent dans la réglementation suivante :

- Code de la Santé Publique en ses articles R 1321-23 et suivants,
- Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des EDCH,
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des EDCH.

En cas de non-respect des normes, s'il s'agit des eaux brutes, l'ouvrage ne peut pas être utilisé et s'il s'agit de l'EDCH, sa mise en distribution ne peut pas avoir lieu. Si, selon l'expertise de l'Etat, le risque de toxicité n'est pas engagé, un arrêté dérogatoire sous condition rend la distribution possible.

Par ailleurs, la SPL SEN contribue aux plans sanitaires nationaux aux sujets de pollutions émergentes. De nouvelles molécules sont aujourd'hui rendues détectables grâce aux capacités croissantes des laboratoires d'analyses sur les micropolluants. Il s'agit dans ces cas de contribuer aux réflexions et à l'alimentation des bases de données sur ces sujets émergents, de manière à adapter les moyens des services d'eau aux problématiques à venir. Le site www.sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux documente ces sujets.

La compétence liée à la cellule qualité de la SPL SEN est aussi mobilisée pour constituer le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). Il consiste en une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cette stratégie générale de gestion préventive et d'anticipation est promue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2004 et constitue un des axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne en matière d'EDCH pour les

prochaines années avec une obligation de mise en œuvre fixée au plus tard à juillet 2027 ou janvier 2029 selon le périmètre couvert (nouvelle directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH).

La PRPDE fait état de la qualité de ses eaux auprès de l'Agence Régionale de Santé. Sur le fond, la transmission est faite annuellement sous forme de fichier sanitaire et de bilan de fonctionnement. En cas de pollutions provoquant des anomalies de qualité, des actions adaptées et cadrées par une cellule de crise (composée à minima des autorités sanitaires, de la PRPDE et de la Préfecture) sont rapidement entreprises pour protéger la population d'un quelconque risque. Parmi ces actions figurent celles d'un renforcement des analyses sur les paramètres concernés, en termes de fréquence et de points de suivis. Les résultats permettent d'évaluer les risques et de définir les manœuvres à entreprendre et leur durée.

Etat général des eaux en 2024

Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH)

Les résultats de qualité des Eaux Destinées à la Consommation Humaine sont relatés dans les fiches sanitaires publiées par l'ARS. Elles font état de la qualité pour chaque unité de distribution du territoire (cf. chapitre Les unités de gestion et de distribution).

Les Fiches sanitaires figurent en annexe 5. S'en remettre à la carte des UDI pour localiser les fiches.

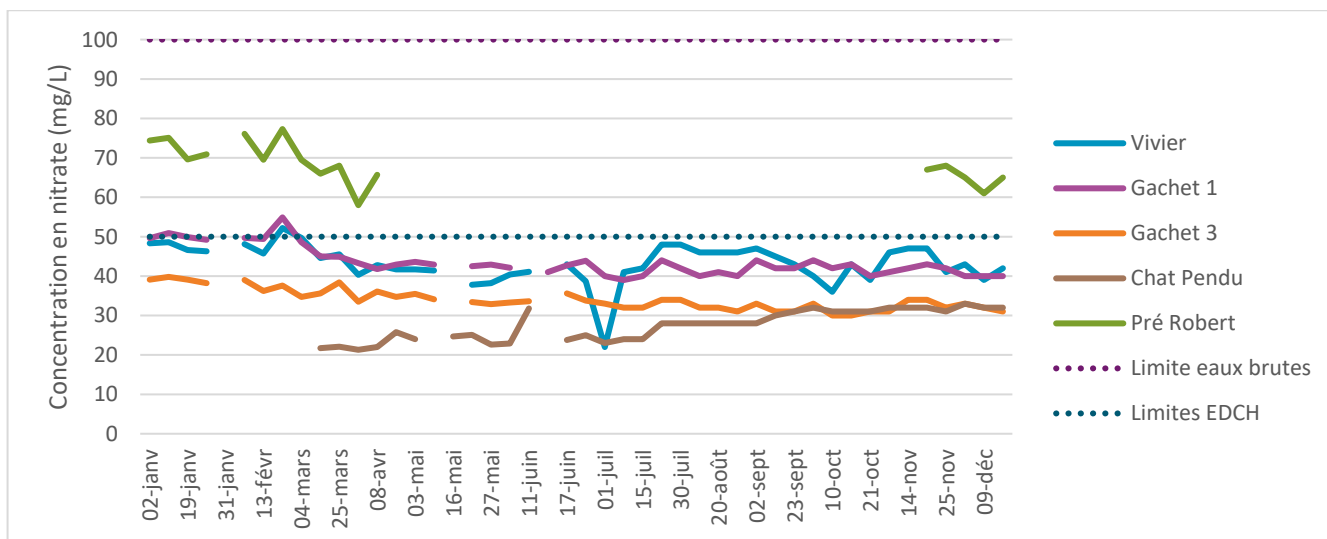
Une non-conformité apparaît sur le paramètre Chlorothalonil R471811 pour plusieurs UDI. Cette molécule est issue de la dégradation d'une molécule fongicide (Chlorothalonil) interdite d'utilisation depuis 2020. Suite au constat d'une contamination généralisée des eaux françaises, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est rapidement saisie de son évaluation toxicologique afin de déterminer les risques sanitaires dans les EDCH. Avant la publication de ses résultats, le principe de précaution a été appliqué et la norme fixée à 0.1µg/L sur les EDCH a provisoirement été prise comme référence. Sur cette durée, une partie des UDI n'étaient pas conformes.

L'Anses a rendu son avis le 29/04/2024⁴ et y déclare des risques inférieurs aux craintes. La molécule a été classée dans la catégorie des métabolites non pertinents, ramenant la norme à 0.9µg/L. Dès lors toutes les eaux distribuées par la SPL SEN sont conformes.

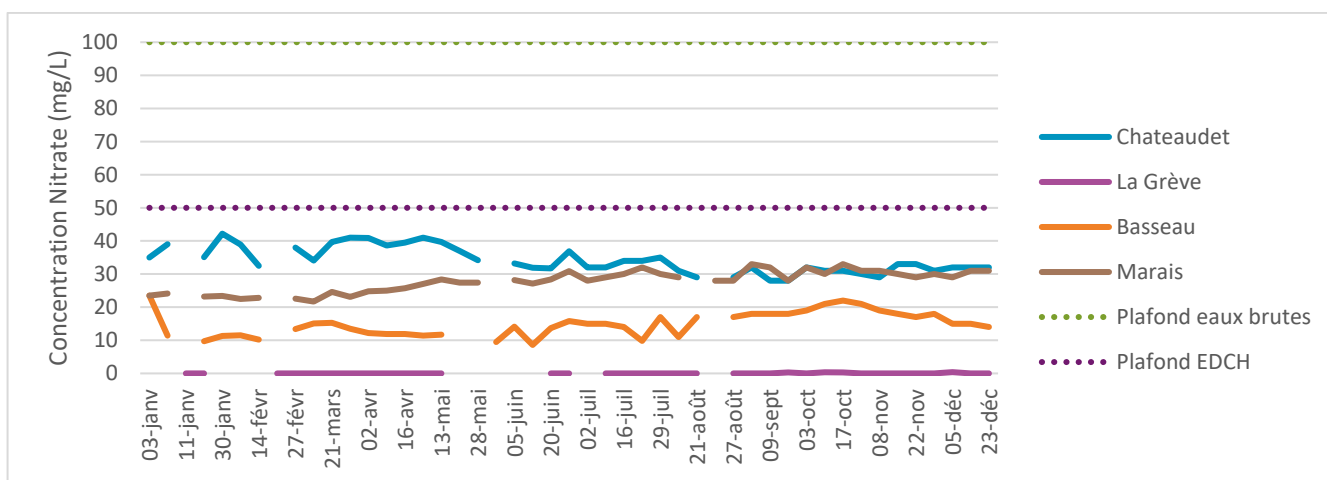
Eaux brutes

Les captages respectent les normes eaux brutes sur les nitrates et sont majoritairement déjà dans le respect des normes EDCH.

⁴ Avis de l'Anses – Saisines n° « 2023-SA-0041-a et 2023-SA-0142-a » – Saisines liées n° 2015-SA-0252 et 2021-SA-0020-b



Evolution du paramètre Nitrate sur les eaux brutes du secteur Vivier



Evolution du paramètre Nitrate sur les eaux brutes du secteur Courance

Concernant le paramètre des micropolluants, les normes sont les suivantes :

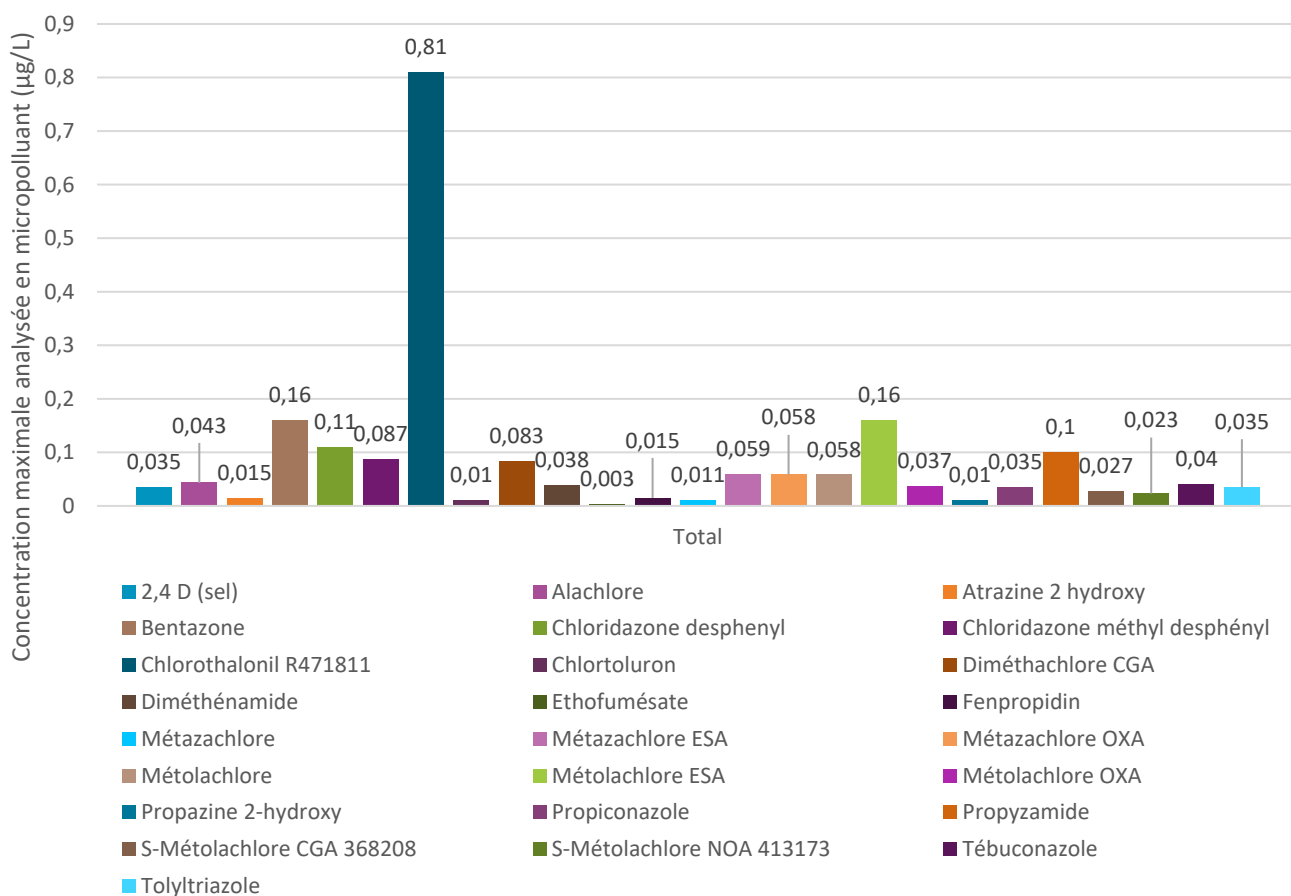
	Concentration par molécule (hors métabolites non pertinents)	Somme des concentrations des molécules (hors métabolites non pertinents)	Concentration des métabolites non pertinents	Objectifs DCE ⁵ de concentration par molécule	Objectifs DCE de somme des concentrations
Eaux brutes	2 µg/L	5 µg/L	2 µg/l	0.1 µg/L	0.3 µg/L
Eaux Destinées à la Consommation Humaine	0.1µg/L	0.5 µg/L	0.9 µg/L	/	/

Tableau synthétique des normes de qualité des eaux sur les micropolluants

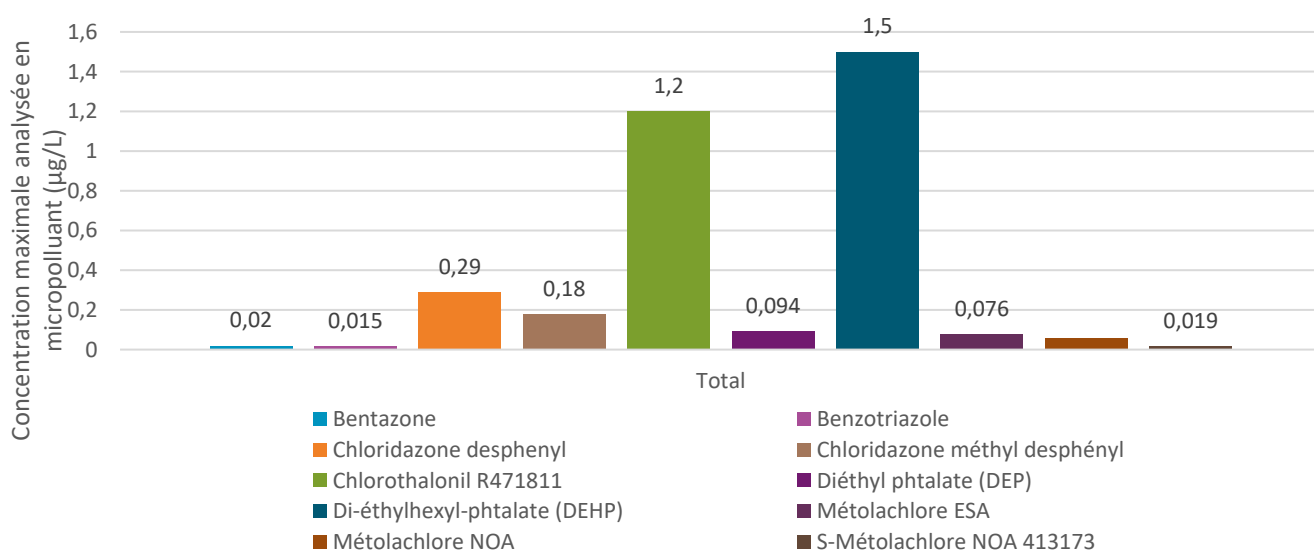
Les résultats sur les captages exploités concernant les paramètres micropolluants sont affichés ici en termes des maximas observés en 2024 pour les molécules détectées. La fréquence d'analyse sur chacun des points est

⁵ cf chap. protection des ressources en eau brute / Outil volontaire

généralement mensuelle et elles cumulent les analyses faites dans le cadre du contrôle sanitaire, de l'autosurveillance et du suivi renforcé sur les captages prioritaires.



Maximas des micropolluants détectés sur les eaux brutes du secteur Vivier (captages de Vivier, Gachet 1 et 3, Chata Pendu et Pré Robert)



Maximas des micropolluants détectés sur les eaux brutes du secteur Courance (captages de Chateaudet, la Grève, Basseau, Marais, Chercoute)

Modalités générales de tarification

La facture d'eau s'oriente vers trois bénéficiaires :

- le Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo qui est une régie à autonomie financière, garantissant ainsi le principe figurant dans la Loi sur l'eau de "l'eau paie l'eau"
- l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (redevances)
- l'Etat (TVA)

Elle comporte une part fixe qui relève des frais d'abonnements et de la location de compteur et une part variable relative au volume consommé. Ce dernier est connu grâce à une relève du compteur d'eau effectué deux fois par an. Les tarifs appliqués en 2024 varient entre :

- le secteur du Vivier qui inclue Aiffres, Bessines, Coulon, Magné et Niort, auquel s'ajoutent les communes de Mauzé-sur-le-Mignon et de la Foye-Monjault
- le secteur de la Courance qui inclue Amuré, Arçais, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochenard, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Prin Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Symphorien, Sansais, Val-du-Mignon et Vallans

Les modes de paiement

Le paiement de la facture est à destination de la Trésorerie Publique. Il peut être effectué par :

- par prélèvement automatique à la date de la facturation ou par prélèvements mensuels.
- par TIP (Titre Interbancaire de Paiement),
- par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public,
- par internet : à l'adresse www.payfip.gouv.fr
- en espèce (dans la limite de 300€) ou en carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite)

La part destinée au Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo

Pour bénéficier de l'eau issue du réseau public, l'utilisateur doit signer un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable.

Le SEV établit chaque année le tarif par délibération du Conseil communautaire. Les tarifs 2024 ont été délibérés en séance du 11 décembre 2023, pour :

- les ventes d'eau aux usagers. Les tarifs qui s'appliquent du 01/01/24 au 31/01/24.
- les travaux et prestations de service réalisés en régie pour le compte de l'utilisateur ou du demandeur (branchement, extension de réseau, gestion des points de livraison...). Ces tarifs s'appliquent pour toute demande initiale de devis effectuée du 01/01/24 au 31/01/24.

LES DELIBERATIONS ET LEURS ANNEXES FIGURENT EN ANNEXE 7

La souscription d'un contrat d'abonnement engendre des frais de dossier qui sont inclus dans la première facture de fourniture d'eau. Ils comprennent l'établissement du contrat et les prestations de mise en service et d'arrêt.

Des tarifs spécifiques sont appliqués dans les cas de figure suivants :

- les consommateurs ayant conventionné avec le SEV de NiortAgglo car nécessitant un approvisionnement en eau brute liée à des pratiques industrielles.
- les consommateurs branchés sur équipements publics de réseau ou un compteur mobile du fait d'un usage ponctuel (par exemple chantier).

Les redevances destinées à l'Agence de l'Eau

Les ressources en eau exploitées par le SEV de NiortAgglo sont incluses dans les bassins hydrographiques de la Loire et de la Bretagne. Les redevances sont donc fixées par le Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Cet organisme public reverse intégralement les redevances collectées sous forme d'aides (subvention ou avance) dans le cadre de son programme d'intervention 2019-2024 (le 11e programme). Elle apporte son soutien financier aux actions ou projets d'intérêts communs pour une gestion équilibrée des ressources en eau à l'échelle de son bassin. Le cadre principal de ces actions est défini selon les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau⁶.

LA NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE RELATANT L'ANNEE 2024 FIGURE EN ANNEXE 9.

Le montant des deux redevances concernées sont annexées au volume consommé :

- La Redevance « Prélèvement » est de l'ordre de 0,07 €/m³ HT
- La Redevance « Pollution », est de l'ordre de 0,30 €/m³ HT

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

La TVA est reversée à l'Etat. Elle s'applique sur la part destinée au SEV de NiortAgglo et sur les deux redevances de l'AELB. Le taux est fixé à :

- 5.5% sur la vente d'eau et les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
- 10% pour les frais d'accès au service (souscriptions de contrat) et le forfait de déplacement d'un technicien
- 20% pour les travaux et prestations de service réalisés en régie

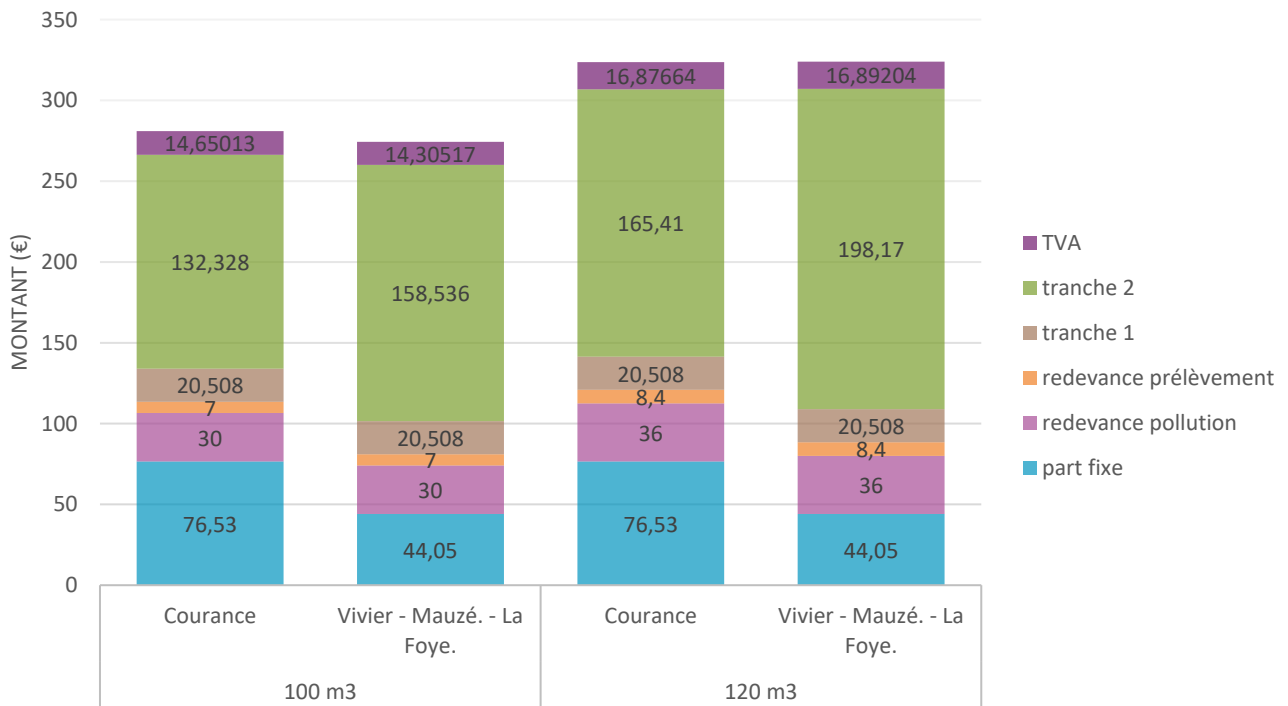
Simulation de facture moyenne

Selon le secteur et le volume consommé, la facture annuelle et le prix ramené au m³ d'eau varie. Voici les résultats, dans un cas général de consommation domestique et selon les volumes moyens nationaux :

Secteur	Hors Taxe et redevances		Avec Taxes et redevances	
	Total annuel	Montant ramené au m ³	Total annuel	Montant ramené au m ³
Consommation annuelle de 100 m ³				
Secteur Vivier	223,09 €	2.23 €/m ³	274,40 €	2,74 €/m ³
Secteur Courance	229,37 €	2.29 €/m ³	281,02 €	2,81 €/m ³
Consommation annuelle de 120 m ³				
Secteur Vivier	262,73 €	2.19 €/m ³	324,02 €	2,70 €/m ³
Secteur Courance	262,45 €	2.19 €/m ³	323,72 €	2,70 €/m ³

La composition de ces factures est la suivante :

⁶ La DCE (2000/60/CE) adoptée le 23 octobre 2000 par l'Union européenne du Parlement européen et lu Conseil



Récapitulatif des tarifs en 2024

Grandes lignes 2025

- Suite du déroulé de la mise en place de la SPL SEN : préparation de la Délégation de Service Public (l'année 2024 n'étant qu'un marché de prestation) et préparation de l'intégration de la compétence assainissement
- Mise en place du plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)
- Phase finale d'uniformisation des tarifs de l'eau entre les secteurs de la Courance et du Vivier
- Préparation du marché de travaux sur le réservoir sur tour 5000 (château d'eau de Niort)
- Amélioration des outils de gestion (numériques) des patrimoines techniques réunis
- Basculement du logiciel de gestion clientèle

Indicateurs de performance

Statut	Intitulé	Données 2024
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	93 657 hab
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,74 €/m ³
D151.0	Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	2 jours ouvrables
DC.184	Montant HT des recettes liées à la facturation pour l'année N (hors travaux)	11 134 238 € HT
DC.195	Montant financier HT des travaux engagés	4 699 879,17 € HT
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	99,6 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	96,4 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	115
P104.3	Rendement du réseau de distribution	85,2 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	2,6 m ³ /km/j
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	2,4 m ³ /km/j
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	1 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80 %
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité	0.0236 €/m ³
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de l'entité de gestion non programmées	0 nb/1000ab
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	5,66 ans
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,67 %
P155.1	Taux de réclamations	3,99 nb/1000ab
VP.020	Nombre d'interruptions de l'entité de gestion non programmées	0
VP.056	Nombre d'abonnés	48 996 ab
VP.059	Volume produit	5 653 698 m ³
VP.060	Volume acheté à d'autres entités de gestion d'eau potable (importé)	217 297 m ³
VP.061	Volume vendu à d'autres entités de gestion d'eau potable (exporté)	115 243 m ³
VP.062	Volume prélevé	6 530 496 m ³
VP.063	Volume comptabilisé domestique	4 812 396 m ³
VP.077	Linéaire de réseau hors branchements	994 km
VP.119	Somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)	113 470,27 € HTVA
VP.126	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques	230
VP.127	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non conformes	1
VP.128	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques	249
VP.129	Nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non conformes	9
VP.140	Linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)	49,7 km
VP.141	Linéaire de réseau renouvelé au cours de l'année (quel que soit le financeur)	12,7 km
VP.182	Encours total de la dette	14 897 656,63 €
VP.183	Epargne brute annuelle	2 632 847,49 €
VP.185	Montant TTC facturé (hors travaux) au titre de l'année N-1, au 31/12/N	13 536 165,68 € TTC

VP.201	Volume comptabilisé non domestique	0 m ³
VP.220	Volume d'entité de gestion	35 225 m ³
VP.221	Volume consommé sans comptage	71 923 m ³
VP.224	Indice linéaire de consommation	13,8 m ³ /km/j
VP.228	Densité linéaire d'abonnés	49 ab/km
VP.229	Ratio habitants par abonnés	1.91 hab/ab
VP.231	Consommation moyenne par abonné	98 m ³ /ab
VP.232	Volumes consommés comptabilisés	4 812 396 m ³
VP.234	Volume produit + Volume importé	5 870 995 m ³
VP.268	Montant restant impayés au 31/12/N sur les factures émises au titre de l'année N-1	497 222,83 € TTC

Nom de l'ouvrage	VP. 212	VP. 223
	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau de ce prélèvement	Volume prélevé à partir de ce prélèvement
Marais	80 %	69 981 m ³
Gachet 1	80 %	471 355 m ³
Gachet 3	80 %	2 548 616 m ³
Pré Robert	80 %	4 819 m ³
Vivier	80 %	2 371 806 m ³
Basseau	80 %	248 305 m ³
Chateaudet	80 %	61 934 m ³
Chercoute	80 %	250 m ³
Chat Pendu	80 %	579 065 m ³
La Grève	80 %	174 687 m ³

Annexes

Annexe 1.....Page 29

- Délibération C098-09-2022 "Composition du Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière du Service des Eaux du Vivier" (pages 29)
- Délibération C097-09-2022 "Modification des statuts du Conseil d'Exploitation de la régie à autonomie financière" (page 32)

Annexe 2.....Page 35

- Délibération C86-06-2023 "Création de la SPL Eau / Assainissement - Société des Eaux du Niortais" (page 35)
- Statuts constitutifs de la SPL Société des Eaux du Niortais (page 38)

Annexe 3.....Page 74

- Délibération C66-04-2024 "Contrat de prestation du service pour la SPL Société des Eaux du Niortais" (page 74)
- Marché de Prestation de Service avec la Société des Eaux du Niortais (page 77)

Annexe 4 Page 98

- Délibération C101-09-2023 "Désignation des représentants de la CAN suite à la création de la SPL SEN" (page 98)
- Délibération C67-11-2022 "Modification de la composition du conseil d'exploitation de la Régie du Service des Eaux du Vivier" (page 101)

Annexe 5..... Page 103

- Fiche Re-Sources 2024 - Qualité Eaux Brutes - Courance (page 103)
- Fiche Re-Sources 2024 - Qualité Eaux Brutes - Vivier (page 105)

Annexe 6 Page 107

- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Priaire (page 107)
- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Mauzé Prin Deyrançon (page 108)
- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Niort Eaux du Vivier (page 109)
- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Niort Souché (page 110)
- Fiche sanitaire 2024 de l'ARS - UDI Vallée de la Courance (page 111)

Annexe 7 Page 112

- Délibération C74-12-2023 " Tarifs vente de l'eau pour l'année 2024" (page 112)
- Annexe à la délibération C74-12-2023 "Tarifs vente de l'eau" (page 115)
- Délibération C75-12-2023 " Tarifs prestations et travaux pour la Régie des Eaux du Vivier pour 2024 " (page 116)
- Annexe à la délibération C75-12-2023 " Tarifs prestations et travaux" (page 119)

Annexe 8..... Page 139

- Compte Administratif 2024 de la Régie du Service des Eaux du Vivier de NiortAgglo (page 139)

Annexe 9..... Page 140

- Note d'information sur les redevances 2024 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (page 140)

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 79

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 19 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 26 septembre 2022

SEV - COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Noélie FERREIRA, François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Claude BOISSON à Jacques BILLY, Sophie BROSSARD à Corinne RIVET BONNEAU, Christelle CHASSAGNE à Nicolas ROBIN, Olivier D'ARAJO à Clément COHEN, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Guillaume JUIN à Romain DUPEYROU, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGE, Lucy MOREAU à François GUYON, Méлина TACHE à Noélie FERREIRA, Florence VILLES à Dominique SIX.

Titulaire absente suppléée :

Marie-Christelle BOUCHERY par Patrice VIAUD.

Titulaires absents :

Florent JARRIAULT, Richard PAILLOUX.

Titulaire absent excusé :

Michel PAILLEY.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Sonia LUSSIEZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

SEV - COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les dispositions prévues aux articles R.2221-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

L'article L.2121-21 du CGCT permet que « lorsqu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président. »

Il permet en outre de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour procéder aux désignations suivantes.

Vu la délibération n°C03-05-2019 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 27 mai 2019, relative à la prise de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°C001-09-2019 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 23 septembre 2019 approuvant les statuts de la Régie à autonomie financière du Service des Eaux du Vivier ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 approuvant la modification des statuts pour extension du conseil d'exploitation de la régie à 17 membres ;

Le conseil d'exploitation de la Régie du Service des Eaux du Vivier est composé de 17 membres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé de désigner :

- 16 conseillers communautaires :
 - o M. Thierry DEVAUTOUR
 - o M. Jacques BILLY
 - o M. Elmano MARTINS
 - o M. Alain LECOINTE
 - o M. Gérard LABORDERIE
 - o M^{me} Séverine VACHON
 - o M^{me} Sonia LUSSIEZ
 - o M^{me} Anne-Sophie GUICHET
 - o M. Florent SIMMONET

- o M^{me} Lucy MOREAU
- o M. Fabrice BARREAULT
- o M. Christophe GUINOT
- o M. Thibault HEBRARD
- o M. Lucien-Jean LAHOUSSE
- o M^{me} Dany MICHAUD
- o M^{me} Claire RICHECOEUR

1 personnalité qualifiée (société civile)

- o Deux-Sèvres nature environnement

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la composition du conseil d'exploitation de la Régie du Service des Eaux du Vivier telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jérôme BALOGÉ

Président

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 79

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 19 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 26 septembre 2022

SEV - MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU SEV

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Noélie FERREIRA, François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Patrice VIAUD, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Claude BOISSON à Jacques BILLY, Sophie BROSSARD à Corinne RIVET BONNEAU, Christelle CHASSAGNE à Nicolas ROBIN, Olivier D'ARAJO à Clément COHEN, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Guillaume JUIN à Romain DUPEYROU, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGE, Lucy MOREAU à François GUYON, Méлина TACHE à Noélie FERREIRA, Florence VILLES à Dominique SIX.

Titulaire absent suppléée :

Marie-Christelle BOUCHERY par Patrice VIAUD.

Titulaires absents :

Florent JARRIAULT, Richard PAILLOUX.

Titulaire absent excusé :

Michel PAILLEY.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Sonia LUSSIEZ

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

SEV - MODIFICATION DES STATUTS DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU SEV

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu les dispositions prévues aux articles R.2221-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°C03-05-2019 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 27 mai 2019, relative à la prise de la compétence eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération C001-09-2019 de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 23 septembre 2019 les statuts de la régie à autonomie financière du service des eaux du Vivier ;

Vu la délibération n°C74-06-2022 du Conseil d'Agglomération du 20 juin 2022 portant création à compter du 1^{er} janvier 2023 d'une régie assainissement dotée de leur autonomie financière, et approuvant les statuts ;

Considérant le souhait d'homogénéiser la gestion des deux régies d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Il est proposé que l'article 5.1 des statuts de la régie des eaux soit ainsi rédigé :

5.1 Le conseil d'exploitation de la régie du service des eaux du Vivier est composé de 17 membres, désignés par le Conseil d'Agglomération sur proposition du Président :

- 16 conseillers communautaires
- 1 personnalité qualifiée issue de la société civile

Des personnalités extérieures pourront être associées, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'exploitation, en raison de leur qualité ou de leur expérience professionnelle, sur demande du Président.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la précision apportée au chapitre des statuts concernant la composition du Conseil d'Exploitation de la Régie du service des eaux du vivier à compter du 1^{er} janvier 2023,

- Approuve de porter ledit Conseil d'exploitation à 17 membres, dont 16 conseillers communautaires, et 1 personnalité qualifiée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 79
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elmano MARTINS

Vice-Président Délégué

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 74

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 23 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 29 juin 2023

ASSAINISSEMENT - CRÉATION DE LA SPL EAU / ASSAINISSEMENT - SOCIÉTÉ DES EAUX DU NIORTAIS

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Eric BRINEAU, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Christian GRONDEIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Johann SPITZ, Yvonne VACKER, Florence VILLES, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Annick BAMBERGER à Clément COHEN, Claude BOISSON à Jean-Pierre DIGET, Yamina BOUDAHMANI à Stéphanie ANTIGNY, Alain CANTEAU à Fabrice BARREAULT, Olivier D'ARAUJO à François BONNET, Emmanuel EXPOSITO à Jérôme BALOGE, Noélie FERREIRA à Yvonne VACKER, Gérard LABORDERIE à Romain DUPEYROU, Gérard LEFEVRE à Jeanine BARBOTIN, Bastien MARCHIVE à Valérie VOLLAND, Rose-Marie NIETO à Thibault HEBRARD, Corinne RIVET BONNEAU à Sonia LUSSIEZ, Nicolas ROBIN à François GUYON, Florent SIMMONET à Elmano MARTINS, Mélina TACHE à Ségolène BARDET, Philippe TERRASSIN à Dominique SIX, Séverine VACHON à Alain LECOINTE, Nicolas VIDEAU à Anne-Lydie LARRIBAU, Lydia ZANATTA à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaires absents suppléés :

Daniel BAUDOUIN par Eric BRINEAU, Philippe LEYSSENE par Christian GRONDEIN.

Titulaires absents :

Christelle CHASSAGNE, Gérard EPOULET, Guillaume JUIN, Michel PAILLEY.

Titulaires absents excusés :

Christophe GUINOT, Alain LIAIGRE, Marcel MOINARD, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU JEUDI 29 JUIN 2023

ASSAINISSEMENT - CRÉATION DE LA SPL EAU / ASSAINISSEMENT – SOCIÉTÉ DES EAUX DU NIORTAIS

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Après avis de la commission consultative des services publics locaux,

Sur proposition du Président,

Décide de retirer la délibération C82-04-2021 du 12 avril 2021 et soumettre au Conseil d'Agglomération la présente délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1531-1 et ses articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu le projet de statuts de la société publique locale Société des Eaux du Niortais SEN, annexé à la présente délibération ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et des syndicats SERTAD et SMAEP 4B de créer une société publique locale compétente en matière d'eau potable, d'assainissement, de défense incendie et eaux pluviales urbaines ;

Considérant les avantages que procure la participation au capital d'une société publique locale, notamment au regard des règles juridiques régissant le fonctionnement d'une telle société, conférant la souplesse du droit privé dans le cadre d'un capital entièrement public, avec un contrôle exercé par les actionnaires analogue à celui exercé sur leurs propres services, en permettant une mutualisation à hauteur de ce que souhaiteront les actionnaires, afin de constituer un outil opérationnel viable susceptible d'être saisi par ses actionnaires sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant la volonté des groupements de collectivités susmentionnées de disposer d'un outil souple et efficace, susceptible d'intervenir à la demande de ses actionnaires dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement (collectif, non collectif), la défense incendie, les eaux pluviales urbaines pour :

- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de tous équipements et services ;
- L'aide à la conception, à la réalisation et à la gestion des infrastructures publiques et des services ;
- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de procédés innovants en lien avec ces activités ;

La société sera compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Considérant que la société n'interviendra sur le territoire de ses actionnaires que dans l'hypothèse d'une demande de leur part, par la conclusion d'une convention de prestations intégrées ;

Considérant en conséquence l'opportunité de participer au capital social de la société publique locale SEN (Société des Eaux du Niortais), dans le cadre de sa création, conformément aux règles fixées par le projet de statuts de la société et le projet de pacte d'actionnaires joints à la présente délibération ;

Considérant qu'il est prévu lors de la création de la SPL, que les actions émises soient libérées à hauteur de 50% en 2023 (112 500 euros) au total, de sorte que la création de la SPL imposera à la CAN de verser immédiatement une somme de 97 650 € correspondant à la souscription de 868 actions intégralement souscrites et libérées de moitié sur les 1 000 émises, la libération du surplus intervenant dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que lors de la création de la SPL, il convient de désigner les représentants de la communauté d'agglomération au conseil d'administration et aux assemblées générales ;

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Retire la délibération C82-04-2021 du 12 avril 2021 ;
- Approuve la création et l'adhésion de la CAN à la SPL Société des Eaux du Niortais ;
- Approuve le projet de statuts de la société, tel que joint à la présente délibération ;
- Approuve le projet de pacte d'actionnaires joint à la présente délibération, devant être signé concomitamment à la création de la SPL ;
- Autorise la participation de la CAN à la création de la SPL à hauteur d'un montant de 195 300 €, dont résultera la propriété pleine et entière de 868 actions à libérer de moitié à la souscription et le surplus dans un délai d'un an suivant l'immatriculation de la SPL ;
- Autorise la libération de la somme de 97 650 € en 2023 et 97 650 € en 2024, nécessaire à la souscription des actions de la SPL, par le versement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ; cette somme sera prélevée sur la section suivante du budget Principal ;
- Fixe à 6 (six) le nombre de représentants du Conseil d'Agglomération au conseil d'administration de la SPL ;
- Autorise la SPL à fixer son siège social dans les locaux propriété de la CAN sis 140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 Niort Cedex et autoriser le Président à signer l'attestation de jouissance du siège social pour les besoins des formalités légales ;
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération ;
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à agir au nom et pour le compte de la SPL en formation ;

Le Conseil d'Agglomération adopte à la majorité cette délibération.

Pour : 73

Contre : 1

Abstention : 0

Non participé : 0

Aurore NADAL

Elmano MARTINS

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué

STATUTS CONSTITUTIFS
« SOCIETE DES EAUX DU NIORTAIS »

Société publique locale au capital 225.000 €
Siège social : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

En cours de formation

LES SOUSSIGNÉS :	4
TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	5
Article 1 : FORME	5
Article 2 : OBJET	5
Article 3 : DENOMINATION SOCIALE	6
Article 4 : SIEGE SOCIAL	6
Article 5 : DUREE	6
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	7
Article 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL	7
Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	7
Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS	8
Article 9 : FORME DES ACTIONS	9
Article 10 : ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL	9
Article 11 : CESSION DES ACTIONS – AGREMENT	10
Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	12
Article 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
Article 14 : ASSEMBLEE SPECIALE	13
Article 15 : DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES	13
Article 16: REGLES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES	14
Article 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	16
Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	17
Article 20 : DIRECTION GENERALE	18
Article 21 : DELEGUES SPECIAUX	20
Article 22 : CENSEURS	20
TITRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS	21
Article 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES	21
Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
Article 25 : COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES	22
Article 26 : CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	22
Article 27 : CONTROLE EXTERNE	22
TITRE V – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES	23
Article 28 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES	23
Article 29 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES	24
Article 30 : ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES	24

13	DJ	BD
----	----	----

Article 31 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	25
Article 32 : VOTE.....	25
Article 33 : QUORUM.....	26
Article 34 : EFFETS DES DELIBERATIONS	26
Article 35 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	27
Article 36 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	27
Article 37 : MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES	28
TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL	28
Article 38 : EXERCICE SOCIAL	28
Article 39 : BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE.....	28
Article 40 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	29
Article 41 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITALSOCIAL.....	29
TITRE VII –DISPOSITIONS DIVERSES	30
Article 42 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	30
Article 43 : CONTESTATIONS.....	31
Article 44 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....	31
Article 45 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	32
Article 46 ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE EN FORMATION.....	33
Article 47 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	33
Article 48 : PUBLICITE, POUVOIRS	33

h	DJ	33
---	----	----

LES SOUSSIGNÉS :

- 1. La Communauté d'Agglomération du Niortais**, dont le siège est sis 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil communautaire, Monsieur Jérôme Baloge, dûment habilité ;

Ci-après désigné « la CAN »,

- 2. Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres**, dont le siège social est sis 1 chemin du Patrouillet- La Chesnaye - 79260 Sainte Néomaye, représenté par Monsieur le Président du Comité syndical, Monsieur Daniel Jollit, dûment habilité ;

Ci-après désigné « le SERTAD »,

- 3. Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B**, dont le siège social est sis 73 Route de Brioux - 79170 PERIGNE, représenté par Monsieur le Président du Comité syndical, Monsieur Bernard Belaud, dûment habilité ;

Ci-après désigné « le SMAEP 4B »,

Ont décidé de constituer entre eux une société publique locale (« SPL ») et ont adopté, à cette fin, les présents statuts.

M	DJ	BB
---	----	----

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre la CAN, le SERTAD et le SMAEP 4B, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale.

Cette société est établie conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre III du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales applicable aux sociétés d'économie mixte, le chapitre V du titre II du livre II du code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout document qui viendrait les compléter.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, toutes activités dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement (collectif, non collectif), la défense incendie, les eaux pluviales urbaines, et notamment :

- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de tous équipements et services ;
- L'aide à la conception, à la réalisation et à la gestion des infrastructures publiques et des services ;
- L'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de procédés innovants en lien avec ces activités.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

13	DJ	BB
----	----	----

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « Société des Eaux du Niortais »

Sigle : « SEN »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société pourra se doter d'une ou plusieurs marques commerciales.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé : 140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 Niort Cedex.



Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution anticipée de cette société ou la prorogation de sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

		
---	---	---

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1. A tout moment de la vie sociale, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent détenir l'intégralité du capital social.

6.2. Le capital social est fixé à **deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €)**.

Il est divisé en **1.000 actions** de même catégorie, d'un montant de **deux cent vingt-cinq euros (225 €)** chacune, souscrites en numéraire. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :




Actionnaires	Nombre d'actions	Capital (€)
CAN	868	195 300 €
SERTAD	66	14 850 €
SMAEP 4B	66	14 850 €
Total	1.000	225 000 €

6.3. Lors de la constitution, il est fait à la Société un apport en numéraire d'une somme totale de **deux cent vingt-cinq mille euros (225.000 €)** correspondant à mille (1000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de deux-cent-vingt-cinq euros (225 €) chacune, intégralement souscrites et libérées au moins de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 1er mars 2024 par la Banque Postale, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

6.4. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures autorisés par la loi.

		
---	---	---

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-20 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration.

Cette compétence peut toutefois être déléguée au conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

7.2. L'assemblée générale extraordinaire peut également autoriser ou décider la réduction du capital social, dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et L.225-205 du code de commerce.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la société pourront lui allouer des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de sa valeur nominale. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai d'un an à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Dans tous les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les actions souscrites doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire et du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

		
---	---	---

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Ces intérêts de retard ne sont toutefois applicables que si la collectivité ou le groupement de collectivités n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

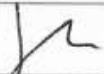


Article 10 : ENTREE ET SORTIE DU CAPITAL

10.1. Pour devenir actionnaire de la présente société, les collectivités territoriales et leurs groupements devront acquérir des actions dans le capital social, par le biais d'un apport en nature ou numéraire ou par acquisition auprès d'un actionnaire existant. Cette acquisition pourra, soit concerner des actions détenues par un ou plusieurs actionnaires, soit intervenir dans le cadre d'une augmentation du capital réalisée dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus.

Tout actionnaire pourra sortir du capital de la société en cédant les actions qu'il détient à un ou plusieurs actionnaires, à la société elle-même ou à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales extérieur, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

10.2 La transmission des actions ne peut s'opérer qu'entre des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, qui devront détenir ensemble la totalité du capital de la société conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

		
---	---	---

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription dès la réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 11 : CESSION DES ACTIONS – AGREMENT

11.1. La cession des actions, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, statuant par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans les conditions prévues aux articles L.228-23 et L.228-24 du code de commerce.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire savoir à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par des tiers.

11.2 Le prix de rachat des actions par un tiers, par un actionnaire ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

11.3 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport et de fusion.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes

	DS	DD
---	----	----

dénomées.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que, le cas échéant, au règlement intérieur complétant les statuts.

h	DJ	B3
---	----	----

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. La société est représentée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires.

Les représentants permanents des administrateurs sont désignés par leur assemblée délibérante ou leur exécutif, selon les règles qui les gouvernent, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Ces représentants sont rééligibles.

Conformément à l'article L.225-17 du code de commerce, le nombre de sièges au conseil d'administration est compris entre trois (3) et dix-huit (18), précisé et réparti comme indiqué au règlement intérieur du conseil d'administration ou de tout autre document.


Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

A la constitution de la société, son Conseil d'administration se compose de huit (8) membres.

La limite d'âge des membres du conseil d'administration est fixée à 75 ans. Cette limite d'âge s'apprécie uniquement au moment de la désignation. Ainsi, les membres du conseil d'administration ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

13.2 Le bureau du conseil d'administration est composé du Président, du ou des vice(s)Président(s) et d'un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs de la société.

Les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration et sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

		
---	---	---

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice- président le plus âgé. A défaut, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, le président de séance.

Article 14 : ASSEMBLEE SPECIALE

L'assemblée spéciale comprend un élu délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration ou de surveillance.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Le cas échéant préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration ;
- Pour entendre le rapport de son ou ses représentants.

Elle se réunit sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative ;
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration ou de surveillance ;
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du CGCT.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration ou de surveillance.

Article 15 : DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité ou du groupement. Les représentants sont rééligibles.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas

R	DJ	B3
---	----	----

de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit si l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités les relève de leurs fonctions.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Article 16 : REGLES APPLICABLES AUX REPRESENTANTS DES ACTIONNAIRES

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales concernés.

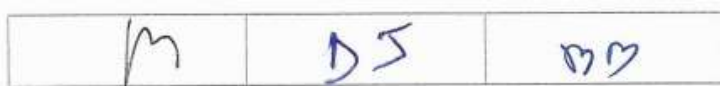
Les représentants ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Ils peuvent se voir allouer, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Article 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou, en cas d'empêchement du Président, de l'un de ses vice-présidents, qui arrête l'ordre du jour, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le directeur général ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président, qui est lié par



cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par écrit à chacun des administrateurs au moins cinq jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire. Ce registre mentionne le nom des administrateurs réputés présents au sens de l'article L.225-37 du code de commerce.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiées par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, sauf dans les cas où la loi l'exclut, le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

		
---	---	---

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégalement. A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Au titre de ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- le déplacement du siège social,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.

<i>m</i>	<i>DJ</i>	<i>MB</i>
----------	-----------	-----------

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux assemblées d'actionnaires, les décisions suivantes nécessiteront l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple, et notamment :




- Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires ;
- La réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire.
- La convocation des assemblées.

En revanche, les décisions suivantes (« Décisions Majeures ») devront être adoptées à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés :

- toute décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice lors de l'arrêté des comptes annuels qui sera ensuite prise en assemblée générale dans les conditions visées à l'article 36 ci-après ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- la nomination, révocation du président et fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui pourraient lui être accordés ;
- la nomination, révocation du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération ;
- l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés, l'approbation ou la modification du budget annuel et du Plan d'affaires de la Société ;
- la souscription de tout emprunt et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société, d'un montant supérieur à 1 million € et tout engagement pour compte de tiers sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie, toute création, cession ou acquisition de participation dans une autre société ;
- toute décision d'engager une procédure contentieuse en demande au nom de la Société hors litige sur opérations pour compte de tiers et résolution de toute réclamation et de tout litige, auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 200.000 euros ;
- le transfert du siège social.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présidence du Conseil d'administration est assurée par un administrateur élu par les membres du Conseil d'administration.

		
---	---	---

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration fixe la rémunération éventuelle du président du conseil d'administration.

Article 20 : DIRECTION GENERALE

20.1 La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration qui est alors président-directeur général, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration en dehors des actionnaires et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative aux choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration peut toutefois à tout moment modifier son choix. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Toute décision prise à ces titres par les représentants des actionnaires au conseil d'administration doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'assemblée délibérante de chaque actionnaire concerné.

20.2 Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général.

La délibération du conseil d'administration relative à la nomination du directeur général est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

		
---	---	---

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20.3 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé par la loi à cinq (5).

Les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes dispositions concernant la limite d'âge que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine, en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Il fixe également leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Leur révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

		
---	---	---

Article 21 : DELEGUES SPECIAUX

La collectivité ou le groupement de collectivités qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Article 22 : CENSEURS

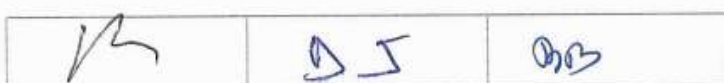
Le Conseil d'administration peut attribuer des mandats de censeurs aux collectivités territoriales non directement représentées au Conseil d'administration.

La Collectivité agit par l'intermédiaire de son représentant désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales aux fonctions de censeurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Les censeurs sont conviés aux séances du conseil d'administration dans les mêmes formes que les administrateurs. Ils reçoivent les mêmes informations.

Ils ne peuvent, toutefois, participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils ne sont pas rémunérés.



TITRE IV – CONTROLE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATIONS

Article 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des administrateurs, y compris le Président du conseil d'Administration, son Directeur général, un Directeur général délégué ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10%), est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, cette autorisation devant être motivée et réitérée chaque année.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les élus représentant l'actionnaire concerné prennent part au vote lorsque la convention intervient avec une collectivité actionnaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables pour les conventions passées entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou, de façon générale, dirigeant de l'entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

K	DJ	BB
---	----	----

Article 25 : COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration adressent chaque année dans les 3 mois suivant l'assemblée générale ordinaire, à leur mandant, un rapport écrit comprenant les informations prévues par l'article L.1524-5 et D.1524-7 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Chaque actionnaire se prononce sur le rapport qui lui est soumis selon les dispositions législatives et réglementaires qui le gouvernent.

Article 26 : CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Chaque collectivité territoriale et groupement de collectivités actionnaire exerce un contrôle individuel et conjoint sur la société, analogue à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, dans des conditions précisées le cas échéant par le pacte d'actionnaires.

En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur et ledit contrat.

Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de « contrat in house » ou de « quasi-régie », passé entre la société et ses actionnaires, est soumis préalablement à l'approbation du conseil d'administration. Chacun de ces contrats décrit dans le détail les modalités de contrôle de l'actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la société.

Article 27 : CONTROLE EXTERNE

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

		
---	---	---

De même, sont transmis au représentant de l'Etat, les contrats visés aux articles L. 1523-2 à

L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

TITRE V – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 28 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou mixte.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Toutes les décisions relevant de l'Assemblée Générale autres que celles visées à l'alinéa ci-avant sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

12	15	13
----	----	----

Article 29 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice, dans les conditions prévues par la loi.

La société est tenue d'envoyer au moins quinze jours avant l'assemblée un avis de réunion à tout actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avisant, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue et de l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.


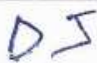
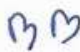
Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et règlementaires prévues.

Article 30 : ACCES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de réunion.

Les actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu mandat à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes ou leurs organes compétents respectifs.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze

		
---	---	---

(15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication dès lors que la société a aménagé un site exclusivement consacré à ces fins.

Article 31 : PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

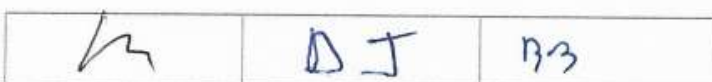
Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 32 : VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle



représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance dans le respect de la réglementation en vigueur ou par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 33 : QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

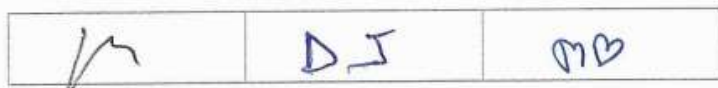
En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication susvisés.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Article 34 : EFFETS DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.



Article 35 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées des actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou par des moyens de télécommunication électronique. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 36 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions et à prononcer la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de sa durée.

Il est expressément convenu que toute décision relative à l'affectation du résultat de l'exercice devra être décidée par l'assemblée générale annuelle qui statuera à titre extraordinaire sur cette seule résolution.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux-tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

M	ΔJ	BB
---	----	----

Article 37 : MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES

Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE VI – BENEFICES – RESERVES – EXERCICE SOCIAL

Article 38 : EXERCICE SOCIAL



Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 39 : BILAN, COMPTE DE RESULTATS, ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont transmis au préfet, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes dans le mois suivant leur adoption par l'assemblée générale ordinaire.

	DJ	
---	----	---

Article 40 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 41 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes

h	DJ	BB
---	----	----

ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VII –DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

R	DS	BM
---	----	----

Article 43 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises aux juridictions compétentes dans le ressort du siège social.

Article 44 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les huit sièges d'administrateurs sont répartis comme suit :

- la Communauté d'Agglomération du Niortais, disposant de six sièges, représentée par:
 - Monsieur Fabrice BARREAULT
 - Monsieur Gérard LABORDERIE
 - Madame Sonia LUSSIEZ
 - Monsieur Elmano MARTINS
 - Madame Dany MICHAUD
 - Monsieur Florent SIMMONET

en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 25/09/2023

- Le SERTAD, disposant d'un siège, représenté par Monsieur Daniel JOLLIT, en vertu de la délibération du comité syndical en date du 05/12/2023
- Le SMAEP4B, disposant d'un siège, représenté par Monsieur Bernard BELAUD, en vertu de la délibération du comité syndical en date du 06/12/2023

Les administrateurs ont accepté leurs fonctions et déclaré, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

h	DJ	BB
---	----	----

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur »

Monsieur Fabrice BARREAULT

Représentant la CAN

Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur



Monsieur Gérard LABORDERIE

Représentant la CAN

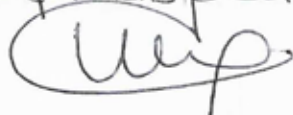
Bon pour acceptation de fonctions
d'administrateur



Madame Sonia LUSSIEZ

Représentant la CAN

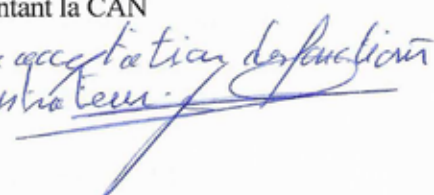
Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur



Monsieur Elmano MARTINS

Représentant la CAN

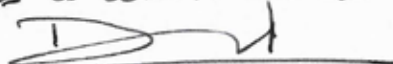
Bon pour acceptation de fonctions
d'administrateur



Madame Dany MICHAUD

Représentant la CAN

Bon pour acceptation de
fonctions d'administrateur



Monsieur Florent SIMMONET

Représentant la CAN

Bon pour acceptation de fonctions
d'administrateur



Monsieur Daniel JOLLIT

Représentant le SERTAD

Bon pour acceptation
de fonctions d'administrateur



Monsieur Bernard BELAUD

Représentant le SMAEP 4B

Bon pour acceptation de
fonctions d'administrateur



Article 45 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé pour une durée de six exercices, en qualité de commissaire aux comptes titulaire : la Société CIFRALEX, société anonyme au capital de 549.400 € immatriculée au RCS de Laval sous le n° 392097226, ayant son siège 92 avenue Robert Buron – 53000 LAVAL, représentée par Monsieur Jean RIGON.

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

m	DS	BM
---	----	----

Article 46 ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (Annexe 1).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur Siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 47 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 48 : PUBLICITE, POUVOIRS

Les soussignés, membres fondateurs de la Société, donnent mandat à **Elmano MARTINS, représentant la Communauté d'Agglomération du Niortais, actionnaire fondateur**, pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer de la banque, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;


		
---	---	---

- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Elmano MARTINS

Représentant la CAN

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »,
suivie de la signature

Bon pour acceptation de pouvoir.


Fait en 5 exemplaires originaux à Niort, le 4 mars 2024.

Pour la CAN

Pour le SERTAD

Monsieur Jérôme BALOGE,
Président

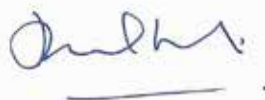


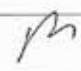
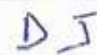
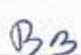
Monsieur Daniel JOLLIT,
Président



Pour le SMAEP 4B

Monsieur Bernard BELAUD,
Président



		
---	---	---

SOCIETE DES EAUX DU NIORTAIS
Société publique locale au capital 225.000 €
Siège social : 140 rue des Equarts – CS 28770 - 79027 Niort Cedex
En cours de formation

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les soussignés :

- **La Communauté d'Agglomération du Niortais**, dont le siège est sis 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex, représenté par monsieur le président du Conseil communautaire Monsieur Jérôme Baloge, dûment habilité ;

et

- **Le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres**, dont le siège social est sis 1 chemin du Patrouillet - La Chesnaye - 79260 Sainte Nèomaye, représenté par monsieur le Président du comité syndical, Monsieur Daniel Jollit, dûment habilité ;

et

- **Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B**, dont le siège social est sis 73 Route de Brioux - 79170 PERIGNE, représenté par monsieur le président du comité syndical, Monsieur Bernard Belaud, dûment habilité ;

Déclarent :

- Avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, à savoir :

1. Mission de commissariat aux comptes confiée à

La Société CIFRALEX
SA au capital de 549 400 euros
ayant son siège à LAVAL
Immatriculée R.C.S. 392 097 226 00014

Mission d'une durée de six exercices.

Le coût, non encore réglé, de cette mission s'élève à 118 620 € HT, frais de déplacement et autres débours en sus.

- 2. Ouverture d'un compte de souscription de capital** auprès de La Banque Postale, agence de Bordeaux, domiciliée 52 rue Georges Bonnac
Ce compte n° FR02 2004 1010 0124 0786 6P02 215 a été ouvert le 12/01/2024. Les fonds déposés à la constitution pourront être débloqués sur présentation de l'extrait Kbis de la SAEML « Société des Eaux du Niortais » immatriculée.
Aucun frais d'ouverture ou de tenue de compte n'a été réglé.

B3

1

3. **Pacte d'actionnaires** conclu le 04/03/2024 avec la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B.
Aucune dépense ou frais n'a été réglé.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du code de commerce, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à disposition des futurs actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront alors réputés souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Niort

Le 27/02/2024,

En cinq exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège, un pour chacune des sousignées et un pour les formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais

M. Jérôme BALOGE



Pour le Syndicat d'Etudes et de Réalisation de Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres

M. Daniel JOLLIT



Pour le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable 4B

M. Bernard BELAUD



niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 67

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 25 mars 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 02 avril 2024

SEV - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "SOCIÉTÉ DES EAUX DU NIORTAIS"

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Daniel BAUDOUIN, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Romain DUPEYROU, Gérard EPOULET, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Anne-Sophie GUICHET, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Guillaume JUIN, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Jean-Gilles RONDONNET, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Johann SPITZ, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Valérie VOLLAND.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jacques BILLY à Johann SPITZ, Claude BOISSON à Françoise BURGAUD, Yamina BOUDAHMANI à François GUYON, Sophie BOUTRIT à Nicolas VIDEAU, Christelle CHASSAGNE à Thibault HEBRARD, Olivier D'ARAUJO à François BONNET, Jean-Pierre DIGET à Claire RICHECOEUR, Noélie FERREIRA à Yvonne VACKER, Anne-Lydie LARRIBAU à Eric PERSAIS, Sébastien MATHIEU à François GIBERT, Philippe MAUFFREY à Séverine VACHON, Marie-Paule MILLASSEAU à Stéphanie ANTIGNY, Rose-Marie NIETO à Jeanine BARBOTIN, Franck PORTZ à Frédéric NOURRIGEON, Nicolas ROBIN à Ségolène BARDET, Mélina TACHE à Romain DUPEYROU, Philippe TERRASSIN à Dominique SIX, Florence VILLES à Lucien-Jean LAHOUSSE, Lydia ZANATTA à Aurore NADAL.

Titulaire absente suppléée:

Nadia JAUZELON par Jean-Gilles RONDONNET.

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Bastien MARCHIVE, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

Titulaires absentes excusées :

Annick BAMBERGER, Sophie BROSSARD, Patricia DOUEZ, Elsa FORTAGE.

Titulaires absents pour départ :

Jérôme BALOGE, Fabrice BARREAULT, Gérard LABORDERIE, Sonia LUSSIEZ, Elmano MARTINS, Dany MICHAUD, Florent SIMMONET.

Président de séance : Thierry DEVAUTOUR

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLARD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMERATION DU MARDI 2 AVRIL 2024

SEV - CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE "SOCIÉTÉ DES EAUX DU NIORTAIS"

Monsieur **Thierry DEVAUTOUR**, Vice-Président Délégué, expose,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.3211-1 à L.3211-5, relatifs aux contrats de quasi-régie ;

Vu la délibération en date du 29/06/2023 prise par la Communauté d'Agglomération du Niortais décidant de la création d'une Société Publique Locale en association avec le SMAEP 4B et le SERTAD. Cette SPL est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement, de défense incendie et d'eaux pluviales urbaines ;

Par la création de la SPL « Société des Eaux du Niortais » (SEN), les actionnaires ont souhaité renforcer leur capacité opérationnelle d'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage et des réseaux de distribution jusqu'aux abonnés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache.

Néanmoins, une période de transition est nécessaire et à cette fin, il a été décidé de recourir à un marché de prestation pour 2024-2025, en vue d'accompagner la reprise opérationnelle de l'exploitation par la SEN de l'activité gérée en régie par les services de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de sa compétence Eau potable dans un premier temps.

Dans ce cadre, le marché est passé sans mise en concurrence préalable. Les prestations seraient les suivantes :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers ;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau ;
- Assurer l'établissement et le suivi des contrats établis avec les différents partenaires pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage du Vivier et de la Courance ;
- Assurer le suivi et le contrôle des contrats passés par la Collectivité dans le cadre de sa compétence GEMAPI ;
- Assurer la fourniture d'eau potable aux usagers ;
- Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel, et en faire la rédaction ;
- Assister la Collectivité dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre du contrôle analogue prévu aux statuts de la SEN.

Le périmètre du marché correspond aux ouvrages de production, de reprise et de stockage d'eau potable suivants, ainsi qu'aux réseaux de transport et distribution, jusqu'aux compteurs des abonnés situés sur les communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES , COULON, LE BOURDET, EPANNES, FRONTENAY-ROHAN- ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHENARD, LE VANNEAU IRLEAU, NIORT, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, PRIN DEYRANCON, SANSAIS, SAINT GEORGES DE REX, SAINT HILAIRE LA PALUD, SAINT LIGUAIRE, SAINT REMY (ECART), SAINT SYMPHORIEN, VAL-DU-MIGNON, VALLANS.

Le marché de prestation est conclu pour la période du **1^{er} mai 2024 au 31 décembre 2025**.

Le coût annuel de la prestation est estimé à : 5 143 200 € (dont 4,55 M€ pour le transfert du personnel).

Une avance de 15% de ce coût annuel sera réalisée en début de contrat.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le contrat de prestations à passer avec la Société Publique Locale (SPL) Société des Eaux du Niortais (SEN),
- Autorise le Vice-Président à signer le contrat de prestations à passer avec la SPL SEN,
- Inscrit la dépense correspondante au budget.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 67

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Thierry DEVAUTOUR

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué

Marché de Prestation de Service
Avec la Société des Eaux du Niortais

SOMMAIRE

CHAPITRE - I – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1 - Objet du marché	5
Article 2 - Régime juridique	5
Article 3 - Durée du marché.....	5
Article 4 - Périmètre des prestations	6
Article 5 - Responsabilités de la SEN et assurances	6
5.1. Étendue des responsabilités de la SEN	6
5.2. Obligation d'assurance de la SEN.....	6
Article 6 - Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers	6
Article 7 - Élection de domicile.....	6
CHAPITRE II – PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT	7
Article 8 - Statut du personnel	7
Article 9 - Reprise du personnel	7
Article 10 -Conditions de travail du personnel de la SEN.....	7
CHAPITRE III – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	8
Article 11 -Ouvrages concernés	8
Article 12 -Périmètres de protection	8
Article 13 -Objectifs de qualité de l'eau produite.....	8
13.1. Principe	8
13.2. Contrôle de la qualité de l'eau produite	9
13.3. Changement de réglementation	9
Article 14 -Quantité d'eau produite.....	9
14.1. Dispositions générales.....	9
14.2. Interruption de la distribution d'eau potable	10
Article 15 -Situations de crise	10
Article 16 -Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate	10
Article 17 -Délai d'intervention en cas de fuites.....	11

Article 18 -Service d'astreinte.....	11
Article 19 -Fonctionnement des ouvrages et du service.....	11
Article 20 -Prestations liées au service : lutte contre l'incendie	11
Article 21 -Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux	11
21.1. Instruction des autorisations d'urbanisme.....	11
21.2. Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT	12
Article 22 -Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers.....	12
CHAPITRE IV – REGIME DES TRAVAUX.....	13
Article 23 -Règles générales relatives aux travaux.....	13
Article 24 -Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien	13
24.1. Travaux d'entretien.....	13
24.2. Travaux de gros entretien et renouvellement	13
24.3. Renforcements et extensions.....	13
CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES ABONNES.....	14
Article 25 -Ligne de partage de responsabilités entre la Société des eaux du Niortais et la Communauté d'Agglomération du Niortais	14
Article 26 -Protection des données personnelles	14
Article 27 -Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés.....	14
27.1. Obligations générales de la SEN	14
27.2. Règlement du service	14
27.3. Contrats d'abonnement	14
27.4. Régime des compteurs	15
27.5. Individualisation des contrats de fourniture d'eau	15
27.6. Réseaux privés.....	15
CHAPITRE VI – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	16
Article 28 -Règles générales.....	16
Article 29 -Obligations de la SEN	16
Article 30 -Périmètres d'action	16
CHAPITRE VII – RELATIONS/INTERFACES AVEC LA COLLECTIVITE	17

	Article 31 – Cadre général du rapport annuel	17
	Article 32 – Exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité	17
	CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES	18
	Article 33 – Rémunération de la SEN	18
	Article 34 – Modalités de paiement	18
	34.1. Facturation	18
	34.2. Règlement	19
	34.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée	19
	Article 35 – Avance	19
	Article 36 – Réexamen des prix	19
	Article 37 – Fin anticipée du contrat	19
	Article 38 – Impôts et taxes	20
	ANNEXES	21
	Annexe 1. Liste des contrats transférés dans la SPL	22
	Annexe 2. Clause relative à la Protection des Données Personnelles	23
	Annexe 3. Règlement d’astreinte	25
	Annexe 4. Règlement de service	26

CHAPITRE - I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du marché

La Société des eaux du Niortais (SEN), créée par délibération de l'Agglomération du Niortais du 29/06/2023, est compétente en matière d'eau, d'assainissement, de défense incendie et des eaux pluviales urbaines.

Afin de mettre en place l'activité au sein de la société pour répondre au besoin des actionnaires de la SPL, une période de transition est nécessaire. A cette fin, il a été décidé de recourir à un marché de prestation pour 2024-2025, en vue d'accompagner la reprise opérationnelle de l'exploitation par la SEN de l'activité gérée en régie par les services de la Communauté d'Agglomération du Niortais, dans le cadre de sa compétence Eau potable dans un premier temps.

La Communauté d'Agglomération du Niortais, ci-après dénommée la Collectivité, confie à la SPL Société des Eaux du Niortais (SEN), l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage et des réseaux de distribution jusqu'aux abonnés, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que la gestion de la clientèle qui s'y rattache. Le marché comporte notamment les prestations suivantes :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers, ainsi que la gestion des réclamations des usagers dans le cadre de l'application du règlement de service ;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau ;
- Assurer l'établissement et le suivi des contrats établis avec les différents partenaires pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage du Vivier et de la Courance, dont l'animation du programme Re-Source en lien avec les Agences de l'eau, ainsi que le contrôle des activités des différents acteurs intervenant sur le périmètre des aires d'alimentation de captage concernés ;
- Assurer la fourniture d'eau potable aux usagers ;
- Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations, y compris des ouvrages accessoires de défense incendie lorsque cette mission a été confiée à la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel, et en faire la rédaction ;
- Assurer le contrôle, le suivi et l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés par la Collectivité dans le cadre de sa compétence eau potable ;
- Assister la Collectivité dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

La Collectivité conserve le contrôle de l'exécution des prestations dans le cadre du contrôle analogue prévu aux statuts de la SEN.

Article 2 - Régime juridique

La SPL SEN intervient dans le cadre de prestations intégrées, régie par l'article L. 2511-1 du CCP, étant considéré que l'Agglomération du Niortais exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Article 3 - Durée du marché

L'exécution du présent marché commence à compter du **1er mai 2024 à 0h00** et **s'achève le 31 décembre 2025 à 23h59**.

Article 4 - Périmètre des prestations

Le périmètre du marché correspond aux ouvrages de production, de reprise et de stockage d'eau potable suivants, ainsi qu'aux réseaux de transport et distribution, jusqu'aux compteurs des abonnés (inclus) situés sur les communes suivantes : AIFFRES, AMURE, ARCAIS, BESSINES, COULON, EPANNES, FRONTENAY-ROHAN- ROHAN, GRANZAY-GRIPT, LA FOYE MONJAULT, LA ROCHENARD, LE BOURDET, LE VANNEAU IRLEAU, MAGNE, MAUZE SUR LE MIGNON, NIORT, PRIN DEYRANCON, SAINT GEORGES DE REX, SAINT HILAIRE LA PALUD, SAINT REMY (ECART), SAINT SYMPHORIEN, SANSAIS, VAL-DU-MIGNON, VALLANS.

La Collectivité a le droit de modifier par avenant le périmètre au cours de l'exécution du marché pour tout motif lié à l'intérêt du service public. A cette occasion, la SEN présentera un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé.

Article 5 - Responsabilités de la SEN et assurances

5.1. Étendue des responsabilités de la SEN

La SEN reste responsable du bon fonctionnement des installations concernées par le présent marché ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter tant au niveau des tiers que des usagers du service, dans le cadre des missions qui lui sont confiées lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent marché, y compris par négligence ou imprudence commise par ses salariés, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

5.2. Obligation d'assurance de la SEN

La Collectivité prendra à sa charge l'ensemble des contrats d'assurance pour le compte de la SEN, jusqu'à la fin du marché en cours (31/12/2024), soit :

- L'assurance **responsabilité civile**,
- L'assurance **RC atteinte à l'environnement**,
- La **protection juridique**,
- L'assurance **Locataire des locaux administratifs**,
- L'assurance **Flotte automobile**.

Seule l'assurance du **Mandataire social** sera à la charge de la SEN.

A partir du 1^{er} janvier 2025, un avenant au présent marché de prestation sera établi afin d'inclure les futurs contrats d'assurance qui reviendront à la charge de la SEN.

Article 6 - Marchés de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

La Collectivité gardera à sa charge tous les marchés non listés à l'Annexe 1.

Les marchés en cours au moment de la création de la SEN, nécessaires à la bonne exécution des prestations du présent marché pourront être transférés par avenant.

La SEN prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses marchés de fournitures et de services pour garantir la continuité des prestations de services et le meilleur rapport qualité prix de ces prestations.

Dans le cadre du rapport annuel et du contrôle analogue, la SEN informe la Collectivité de l'ensemble des marchés de prestations conclus avec des entreprises tierces.

Article 7 - Élection de domicile

Le siège social de la SEN est fixé : 140 rue des Equarts – CS 28770 – 79027 Niort Cedex

Et son établissement principal est situé : 7 rue d'Antes à Niort

CHAPITRE II – PERSONNEL EN CHARGE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 8 - Statut du personnel

Le personnel affecté aux besoins du service est soumis à la convention collective en vigueur, qui est tenue à la disposition de la Collectivité, ainsi qu'à l'accord d'entreprise de la SEN.

L'accord d'entreprise tel qu'établi au 1^{er} mai 2024 continuera de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui sera substitué, et à défaut pendant une durée d'un an et 3 mois à compter de la date de création de la SEN (article L. 2261-9 du code du travail).

Dès la prise d'effet du marché et à chaque changement d'organisation, la SEN communique l'organigramme fonctionnel du service et les coordonnées de ses interlocuteurs.

Article 9 - Reprise du personnel

Conformément à la réglementation (articles L 1224-1 du code du travail et suivants et conventions collectives applicables), la SEN et la Collectivité conviennent de se rapprocher pour examiner les conditions de reprise du personnel en cas de résiliation du marché.

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Article 10 - Conditions de travail du personnel de la SEN

La SEN est tenue d'exploiter et d'entretenir les ouvrages et installations en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Les salariés accrédités par la SEN pour la surveillance des installations doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle mentionnant leur fonction.

Les salariés de la SEN auront libre accès aux installations de la Collectivité et des abonnés pour tous relevés, vérifications, contrôles de conformités et travaux utiles avec accord ou présence de ces derniers.

La SEN sera tenue d'avoir un service d'astreinte pouvant être alerté de jour comme de nuit.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et à la Collectivité, aux autres communes éventuellement comprises dans le périmètre, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie et au service d'incendie et de secours en tant que de besoin.

CHAPITRE III – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 11 - Ouvrages concernés

La SEN assure les prestations indiquées ci-après, liées à la production, et la distribution d'eau potable aux usagers du service d'eau de la Communauté d'Agglomération du Niortais sur le périmètre défini à l'article 1 (UGE26).

La SEN assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages du service dans le respect des dispositions du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, des arrêtés préfectoraux portant autorisation des installations, du règlement de service, et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages et équipements de production, de stockage et de distribution d'eau potable.

Dans ce cadre, les prestations suivantes sont confiées à la SEN par le présent marché:

- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de prélèvement ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation de l'usine du Vivier et de la station de mélange et de reprise d'EPANNES ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des stations de surpression ;
- La maintenance, l'entretien et l'exploitation des réservoirs, y compris leur vidange, leur désinfection et leur nettoyage annuels ;
- La surveillance du réseau, comprenant notamment la détection et la réparation des fuites de canalisations ou d'organes, la gestion des alarmes, les interventions d'urgence en journée ouvrée, les campagnes de vérification du bon fonctionnement des vannes et ventouses, des installations de protection cathodique, des appareils de régulation, robinetterie et comptage, tenue à jour des plans et des bases de données associées. Les hydrants feront l'objet d'une surveillance de mise en sécurité soit pour les usages frauduleux, soit pour les dégradations ;
- L'établissement de branchements nouveaux au réseau : établissement des mètres ~~devis-travaux-récolements~~;
- La réception des alarmes des équipements de télésurveillance présents sur les divers ouvrages et l'astreinte afférente ;
- Un service d'astreinte ;
- La mise en œuvre de l'autosurveillance (suivi de la qualité de l'eau selon le programme d'autosurveillance réglementaire) et de la gestion de la qualité ;
- Le suivi des travaux d'extension, de renouvellement et de réhabilitation des ouvrages lié au traitement et à la desserte en eau potable ;
- Le renouvellement et la relève des compteurs fournis par la collectivité ou acquis par elle-même.

Article 12 - Périmètres de protection

La SEN applique les prescriptions des arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection des captages dans le périmètre défini à l'article 1.

Elle signale à la Collectivité, dans les meilleurs délais possibles, tous les risques ou faits de dégradation de ces périmètres.

Article 13 - Objectifs de qualité de l'eau produite

13.1. Principe

L'eau produite doit être conforme à tout instant aux normes en vigueur et aux exigences du Code de la Santé Publique.

13.2. Contrôle de la qualité de l'eau produite

La SEN est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau prélevée et de l'eau fournie. Cette obligation de surveillance permanente consiste, d'une part, à entretenir et à veiller au bon fonctionnement des ouvrages de production, d'autre part, à la réalisation d'analyses de suivi de la qualité de l'eau.

En cas d'analyses non conformes, l'A.R.S. et la Collectivité sont immédiatement informées via la boîte aux lettres : Accueil.sen@eaux-du-niortais.fr

En cas de non-conformité décelée lors du contrôle sanitaire ou lors de l'autocontrôle, la SEN devra immédiatement prendre les dispositions techniques nécessaires pour retrouver une qualité conforme de l'eau distribuée. Un reconrôle sera alors obligatoirement diligenté dans les meilleurs délais et ses résultats communiqués à l'ARS et à la collectivité (par mail).

Enfin si la non-conformité a été détectée lors de l'autosurveillance, la fréquence d'analyse du point mesuré sera augmentée (Exemple = Une fréquence trimestrielle devient mensuelle en cas de NC).

13.3. Changement de réglementation

Lorsque la SEN constate que les installations du service ne permettent plus de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, elle informe :

- D'une part, la Collectivité, en lui adressant un rapport détaillé analysant la situation et proposant les mesures qui permettent de se conformer aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, sous la forme d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; à ce titre la SEN pourra être le relai auprès de l'ARS pour l'élaboration de demandes de dérogations ou de plans d'action ;
- D'autre part, le Préfet territorialement compétent.

La SEN est tenue de procéder à cette information dans les meilleurs délais à compter de la modification de la législation ou de la réglementation applicable.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre, les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité de la SEN ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que si la modification de la législation ou de la réglementation applicable était connue à la date de signature du présent marché, si l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore si ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, la SEN assure l'entretien des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par les autorités publiques.

Lorsque les évolutions de la législation ou de la réglementation en vigueur ne sont pas connues mais seulement prévisibles, la SEN s'engage à partager les informations et analyses avec la Collectivité, sans que sa responsabilité puisse être mise en cause de ce chef.

Article 14 - Quantité d'eau produite

14.1. Dispositions générales

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, la SEN est tenue de fournir toute l'eau nécessaire aux besoins des abonnés du service d'eau potable du périmètre défini à l'article 1.

La pression de distribution répondra aux exigences réglementaires en vigueur (Code de la Santé Publique).

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, la SEN doit informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle a connaissance de cette insuffisance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins prévisibles, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

La responsabilité de la SEN sera dérogée à partir de la date à laquelle elle a avisé la Collectivité, si elle a appliqué sans défaut toutes les obligations mises à sa charge par le présent marché et par le règlement de service, et si elle a fourni des informations complètes à la Collectivité. Elle demeure néanmoins tenue d'exploiter les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

Toutefois, la responsabilité de la SEN se trouve exclusivement engagée vis-à-vis de la Collectivité et des usagers ou des tiers, si la SEN n'a pas informé la Collectivité des risques dès qu'elle en a connaissance ou si ses propositions à la Collectivité s'avèrent inadaptées.

Les travaux nécessaires au renforcement des capacités des installations de production restent à la charge de la Collectivité.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, la SEN est tenue d'assurer l'exploitation et l'entretien des installations de production d'eau potable, de reprise, de stockage ou de transport au mieux de leurs possibilités.

14.2. Interruption de la distribution d'eau potable

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

- en cas de travaux de renforcement, d'extension des installations ou de réalisation de branchements, qu'ils soient menés par la SEN dans le cadre du présent marché ou par un prestataire de la Collectivité. Dans tous les cas, l'information des abonnés concernés est assurée par la SEN ;
- en cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate. La SEN est alors tenue d'informer les abonnés concernés dans les plus brefs délais.

Article 15 - Situations de crise

Lorsqu'elle constate soit une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine, soit qu'elle n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau distribuée, la SEN doit :

- Informer sans délai la Collectivité ;
- Mettre en œuvre de toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum, avec une priorité sur les usagers sensibles ; une liste des abonnés sensibles sera maintenue à jour selon les critères de la Collectivité ;
- Informer les usagers en liaison avec la Collectivité ;
- Assister la Collectivité pour définir l'état des lieux, l'évaluation des désordres ou dangers et les mesures de réduction ou suppression des dysfonctionnements, que la Collectivité proposera parallèlement au Préfet, territorialement compétent, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont elle dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en lien avec la Collectivité et les autorités sanitaires.

La SEN est tenue d'assurer l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont elle dispose contractuellement.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, la SEN est habilitée à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

En cas de situation grave ou de catastrophe, les opérations de secours sont placées sous l'autorité du Préfet. La SEN est tenue d'appliquer les plans d'actions ou de secours établis par la Préfecture.

Article 16 - Application des règles de sécurité – application du plan Vigipirate

La SEN est tenue d'assurer la surveillance des installations qui lui sont confiées dans le cadre de l'application du plan Vigipirate. Pour ce faire, elle exploite dans le cadre du marché, les matériels de surveillance et d'anti-intrusion mis à sa disposition.

Si elle constate que des travaux sont à réaliser pour assurer la protection et la sécurité d'un ouvrage ou d'un site, elle en informe la Collectivité qui se charge de leur réalisation.

Article 17 - Délai d'intervention en cas de fuites

La SEN a l'obligation d'intervenir en cas de suspicion de fuites dans un délai d'intervention adapté à la situation, et conformément aux règlements d'astreinte et de service.

Article 18 - Service d'astreinte

En service normal, la SEN exécute ses obligations quant à l'exploitation, la surveillance et l'entretien des ouvrages selon le règlement de service, les règles de l'art et des dispositions du présent marché (fréquence de passage sur les ouvrages, consistance des interventions, etc.).

En complément, elle organise un service d'astreinte production/réseau et abonnés disponible tous les jours 24h sur 24 pour exécuter en urgence les interventions relevant de ses attributions.

Le règlement d'astreinte de la SEN sera annexé au présent marché.

Article 19 - Fonctionnement des ouvrages et du service

La SEN aura notamment à sa charge les opérations suivantes :

- Le lavage de réservoirs
- L'entretien annuel des stations de pompes
- L'entretien des hydrostabilisateurs
- L'entretien des sondes de mesure en continu et des compteurs de sectorisation
- L'entretien d'organes nécessitant l'interruption de service sur un secteur de distribution
- L'entretien de la station de traitement de la grève
- L'entretien des points de rechloration
- L'entretien des différents analyseurs en continu
- Les manœuvres spécifiques de réseau pour la DECI
- Les contrôles périodiques réglementaires
- Le contrôle de l'entretien courant des réseaux

A la fin du marché, la SEN informera la Collectivité sur ses fournisseurs afin d'étudier l'éventuelle reprise des marchés associés.

Article 20 - Prestations liées au service : lutte contre l'incendie

La Collectivité livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie situées sur le domaine public lorsqu'elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel de la SEN, qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités compétentes et, sur leur demande, pour effectuer les manœuvres du réseau. Si les interventions ont lieu en période d'astreinte, elles sont rémunérées.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par le personnel de la SEN.

L'application des conventions liées par la Collectivité en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sera réalisée par la SEN.

Article 21 - Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

21.1. Instruction des autorisations d'urbanisme

L'instruction des autorisations d'urbanisme est réalisée par la SEN (Déclaration Préalable (DP), Permis de Construire (PC), Permis d'Allotir (PA), Certificat d'Urbanisme (CU)). Elle est tenue d'indiquer tous les éléments en

sa possession permettant à la Collectivité de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

21.2. Réduction des incidents sur les réseaux publics – instruction des DT et DICT

La SEN applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Elle se conformera aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique.

Dans le cas où une réunion sur site, un marquage ou piquetage est nécessaire, il sera réalisé par la SEN dans le cadre de ses prestations d'assistance technique.

Article 22 - Visite des installations du service par des tiers / Accès des installations à des tiers / Accompagnement de tiers

Les visites sont organisées par la SEN sous sa responsabilité.

La SEN prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Elle peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas le fonctionnement du service.

La SEN accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions.

La SEN se tient également disponible pour donner accès aux équipements et accompagner tout tiers désigné (opérateur de téléphonie, contrôle sécurité...)

CHAPITRE IV – REGIME DES TRAVAUX

Article 23 - Règles générales relatives aux travaux

Les travaux comprennent l'entretien, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages et des installations, c'est-à-dire toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la réalisation des prestations de services et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Dans le cadre du marché de prestation de service, la Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux réalisés. La SEN assiste la Collectivité pour la réalisation de ces travaux (conduction, contrôle, et coordination des opérations réalisées).

Article 24 - Répartition des travaux d'entretien, de renouvellement et de gros entretien

24.1. Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Tous ces travaux d'entretien sont réalisés par la SEN pour le compte de la Collectivité aux frais de cette dernière.

Globalement, il est demandé à la Collectivité de fournir les pièces de maintenance. Le stock minimum de fournitures pour maintenir la continuité du service de la distribution d'eau sera géré par la SEN.

Concernant les compteurs d'eau, ils resteront la propriété de la Collectivité, mais le stock nécessaire au renouvellement du parc sera géré par la SEN.

La SEN est tenue de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception, notamment en ce qui concerne l'étalonnage des appareils de comptage.

24.2. Travaux de gros entretien et renouvellement

Les travaux de gros entretien et renouvellement comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, ou de renforcement des capacités des installations - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure ou de défaillance, ou à prévenir ces défaillances.

La Collectivité reste maître d'ouvrage de ces opérations de remplacement ou de réhabilitation. La SEN sera chargée d'assister la Collectivité, ce qui comprend notamment les études préalables et l'initiation de ces travaux en lien avec la Collectivité, la préparation et le suivi de leur réalisation. Elle pourra également proposer un plan de renouvellement de ces équipements, si elle le juge nécessaire, pour le maintien en bon état de fonctionnement des équipements dédiés à la gestion de l'eau potable.

En cas de travaux de gros entretien ou de renouvellement, la SEN devra faire connaître à la Collectivité le lieu d'exécution des prestations, qui pourra suivre sur place son déroulement.

24.3. Renforcements et extensions

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine de la Collectivité.

La Collectivité confie à la SEN la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettant d'assurer les études, les opérations connexes, la consultation, l'exécution et la réception des travaux.

La SEN devra faire connaître le lieu d'exécution des prestations à la Collectivité.

CHAPITRE V – RELATIONS AVEC LES ABONNES

Article 25 - Ligne de partage de responsabilités entre la Société des eaux du Niortais et la Communauté d'Agglomération du Niortais

La SEN est responsable de l'exécution des missions ci-dessous à compter de la date de début du marché :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable, jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers (accueil physique et téléphonique, instructions des demandes de branchements neufs ...)
- Assurer l'instruction des dossiers de réclamations et demandes de remises gracieuses ou dégrèvements des usagers, dans le cadre de l'application du règlement de service approuvé par la Collectivité;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau, contrôler le bon fonctionnement des compteurs et en assurer le renouvellement ;
- Assurer les interventions nécessaires à la fourniture d'eau aux usagers qui en font la demande (branchements neufs, réparations de fuites sur réseau, renouvellement des compteurs...).

La Collectivité quant à elle reste propriétaire des bâtiments (bâtiments administratifs et d'exploitations, ainsi que les réseaux AEP et EU/EP, les captages, les pompes de relevage, ...) et autres biens nécessaires à la réalisation des prestations du présent marché (base de données clientèle, compteurs, véhicule, matériel informatique et téléphonie, logiciels), comprenant les charges liées à leur bon fonctionnement.

Article 26 - Protection des données personnelles

La SEN s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent marché ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Le délégué à la protection des données sera celui de la Collectivité, qui reste propriétaire des outils de gestion et à ce titre reste le garant des principes de protection des données.

Article 27 - Conditions générales de fourniture de l'eau aux abonnés

27.1. Obligations générales de la SEN

Pendant la durée du présent marché, la SEN est tenue en permanence, de fournir de l'eau aux immeubles directement raccordés aux canalisations de distribution faisant partie du service, dans les conditions fixées par le présent marché, le règlement du service et les contrats d'abonnement en vigueur.

27.2. Règlement du service

Le règlement du service est établi par la Collectivité. Il fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

La SEN peut proposer pendant toute la durée du marché des adaptations aux dispositions du règlement de service. La Collectivité n'a aucune obligation de suivre les recommandations et préconisations de la SEN.

Le règlement est arrêté par la Collectivité après avis de la SEN. Il est annexé au présent marché.

27.3. Contrats d'abonnement

La SEN gère les contrats d'abonnement pour la fourniture de l'eau aux abonnés. Elle assure en outre l'ouverture et la fermeture physique des branchements sur demande de la Collectivité ou des usagers.

27.4. Régime des compteurs

Les compteurs appartiennent à la Collectivité.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

La SEN procède au relevé des compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des salariés de la SEN à l'intérieur des propriétés privées pour toutes les interventions concernant les compteurs (intervention sur fuites, renouvellement), lorsqu'ils ne sont pas accessibles directement depuis le domaine public.

Toute action d'entretien des compteurs impliquant de la plomberie, fontainerie, et/ou leur montage/démontage est réalisée par la SEN.

27.5. Individualisation des contrats de fourniture d'eau

La Collectivité charge la SEN d'exécuter les missions techniques nécessaires au passage à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation.

Le demandeur qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande à la SEN.

La SEN est chargée de :

- Vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau ;
- Préciser, si nécessaire, les modifications à apporter au projet de programme de travaux du demandeur ;
- Demander, le cas échéant tout élément d'information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

27.6. Réseaux privés

Les réseaux privés de distribution d'eau potable, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'eau potable.

Le raccordement de ces réseaux aux canalisations publiques est réalisé à l'aide de branchements sur lesquels la limite de prise en charge de l'exploitation par la SEN est marquée :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public, par la limite de propriété ;
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors collectif, sur la portée aval du compteur.

CHAPITRE VI – PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 28 - Règles générales

Les ressources en eau exploitées pour l’approvisionnement des abonnés en eau potable, font l’objet d’objectifs et de normes fixés par les cadres réglementaires européens et français. Elles sont nommées par leur captage qui consistent parfois en un dispositif de plusieurs points de prélèvement.

Article 29 - Obligations de la SEN

La SEN est tenue de dimensionner et porter les actions à mettre en œuvre pour respecter ce cadre réglementaire. Elle est chargée d’appliquer les actions qualifiées de préventives, permettant :

- Le respect des normes sanitaires qui s’appliquent aux eaux brutes (Code de la Santé Publique) et permettent leur exploitation ;
- L’atteinte des objectifs de qualité définis par la Directive Cadre sur l’Eau, transposée dans la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l’Eau et les Milieux Aquatiques ;
- La présence de volumes d’eau brute suffisants, à tout moment de l’année et au regard des modifications climatiques (scénarii GIEC) pour alimenter la population en eau.

Article 30 - Périmètres d’action

Les périmètres d’action pour le volet « Protection de la ressource en eau » sont :

- Qualitatifs et pour chacun des captages : ce sont les Aires d’Alimentation de Captages définis et actés par les Arrêtés Préfectoraux Déclarant d’Utilité Publique autorisant leur prélèvement (Vivier et Gachet 1 et Gachet 3, Chat pendu, Pré Robert, Chey, St Lambin, Courance, captage de la Grève, Cheroute) ;
- Quantitatifs : ce sont les Unités de Gestion des Volumes Prélevables auxquels sont associés les captages.

La SEN défendra et mettra en oeuvre les engagements de la Collectivité au travers :

- Des Arrêtés Préfectoraux Déclarant d’Utilité Publique déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes pour chacun des captages qu’ils soient principaux, d’appoint ou de secours ;
- Des Arrêtés cadre de limitation et de restriction de l’eau, publiés annuellement pour les périodes d’été ;
- Des Contrats Territoriaux Pollutions Diffuses du Vivier et de la Courance.

La SEN assistera la Collectivité aux différents groupes décisionnels, opérationnels et techniques présidés par la Préfecture pour les enjeux sanitaires, et par la Commission Locale de l’Eau de la Sèvre Niortaise du Marais Poitevin pour les enjeux **environnementaux**. La SEN informera la Collectivité et défendra la position de cette dernière, qu’elle aura eu soin de solliciter au préalable de chaque réunion. Elle lui rendra systématiquement compte des décisions prises lors de ces réunions.

Sont visés principalement les réunions des Contrats Territoriaux pour :

- La Pollutions Diffuses du Vivier et de la Courance ;
- Les Milieux Aquatiques de la Sèvre Niortaise et Affluents, et de Guirande, Courance, Mignon ;
- La Gestion Quantitative du Bassin de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin ;
- Les Comités de concertation de l’Organisme Unique de Gestion Collective ;
- Les Comités Ressource d’été, portés par la Direction Départementale des Territoires pour le Préfecture.

Afin d’atteindre les objectifs précités, La SEN aura à charge de faire valoir les sujets sanitaires et **environnementaux** dont elle a la charge, au travers des enjeux agricoles, biodiversité, fonciers, urbanisme et organisation territoriale.

CHAPITRE VII – RELATIONS/INTERFACES AVEC LA COLLECTIVITE

Article 31 - Cadre général du rapport annuel

La SEN est tenue de fournir à la Collectivité les données nécessaires à l'établissement du rapport annuel, et d'en faire la rédaction.

Ce compte-rendu annuel sera soumis au comité de surveillance dans le cadre du contrôle analogue. Il contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du marché, et notamment les comptes détaillés de la SEN retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution des prestations définies dans le présent marché.

Le compte-rendu annuel comprend une partie technique, intitulée " compte-rendu technique " et une partie financière intitulée " compte-rendu financier " .

La SEN fait apparaître dans chaque compte-rendu les informations relatives à l'exploitation des installations objet du présent du marché correspondant à une année civile d'exploitation.

Article 32 - Exercice du pouvoir de contrôle de la Collectivité

La Collectivité organise librement le contrôle des ouvrages et des installations qu'elle a confiés pour exploitation à la SEN.

Les agents de la Collectivité chargés du contrôle, ou ceux de l'organisme désignés par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution des prestations par la SEN et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au marché.

La SEN doit prêter son concours aux agents de la Collectivité ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

La SEN doit notamment :

- Faciliter à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité. La SEN présente sur place à ces personnes, lorsqu'elles en font la demande, tout document technique concernant le présent marché,
- Justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en font la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables,
- Mettre à la disposition de la Collectivité un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en a préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués,
- Fournir à la Collectivité toute information ou conseil afin de lui permettre d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu sa responsabilité.

La SEN s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

La SEN s'efforce de regrouper l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice du contrôle de la Collectivité dans le rapport annuel qu'il remet à celle-ci.

De manière générale, la SEN s'engage à orienter tous ses efforts dans le sens d'une transparence de l'exécution du présent marché.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 - Rémunération de la SEN

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire. Les modalités de rémunération sont précisées ci-dessous.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges liées à l'exécution des prestations définies dans le présent marché, y compris les charges fiscales et parafiscales et les redevances de toutes natures afférentes à ces prestations. Les prix sont établis hors TVA.

L'année de référence s'étend du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N. Pour la première année du marché, la rémunération se fera au prorata temporis et sera versée mensuellement sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel de la prestation.

Le prix de la prestation ainsi défini devra permettre d'assurer l'équilibre financier du marché sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant à la SEN pour la réalisation de ces prestations qu'elle devra assurer en vertu du marché et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par la SEN.

Le montant annuel de la rémunération est fixé à 5 143 200 €HT sur 1 an (12 mois).

Article 34 - Modalités de paiement

34.1. Facturation

▪ *Présentation de mémoires d'acomptes*

La rémunération de la SEN est définie annuellement et sera versée par acomptes mensuels le 1^{er} de chaque mois, et une régularisation annuelle. L'année de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Les acomptes mensuels sont égaux chacun à :

$$(1/12) \times TF \text{ théorique}$$

Où **TF théorique** correspond au montant annuel du marché.

Le versement de chaque acompte mensuel se fera de façon automatique, sans appel de fond de la part de la SEN.

▪ *Décompte provisoire et définitif*

Au 1^{er} trimestre N+1 de chaque année d'exécution, la SEN adresse à la Collectivité un décompte provisoire du marché comportant :

- le calcul détaillé du montant total de sa rémunération pour l'exercice écoulé;
- la déduction du montant des acomptes versés ;
- le montant des prestations payées directement aux sous-traitants (le cas échéant) ;
- l'état du solde, débiteur ou créateur.

Une révision de la Rémunération TF théorique pourra alors être proposée par avenant au présent marché.

Ce décompte provisoire sera définitif à la fin de l'exécution du marché. La Collectivité disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations.

Une réunion de clôture d'exercice annuel sera demandée par la Collectivité afin de valider les décomptes avant envoi des décomptes définitifs à la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de demander à la SEN tout justificatif permettant la vérification de ses factures.

34.2. Règlement

1) Présentation des demandes de paiements

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP, par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions indiquées aux articles D2192-2 du code de la commande publique et R. 123-221 du code de commerce.

La SEN sera avertie par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement.

2) Mode de règlement et délai global de paiement

Le paiement de la somme arrêtee intervient dans un délai de trente jours (conformément à l'article L2192-10 du Code de la Commande Publique) à compter de la date à laquelle la demande de paiement de la SEN a été remise à la Collectivité ou de la date à laquelle la Collectivité a reçu cette demande de la SEN.

3) Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit les mesures prévues aux articles L. 2192-13, R. 2192-32 et D 2192-35 du Code de la Commande Publique.

34.3. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Article 35 - Avance

Le montant de l'avance est fixé à **15 %** d'une somme égale à 12 fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois (CCP, art. R. 2191-7).

Le remboursement de cette avance s'effectue conformément aux articles R2191-11 et suivants du Code de la Commande Publique par précompte sur les sommes dues à la SEN au titre des prestations objet du marché. Le remboursement doit être effectué au maximum quand les sommes mises en recouvrement par la SEN atteignent 80 % du montant du marché sur la durée du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par la SEN atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché.

Article 36 - Réexamen des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau de la rémunération est soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

1. **En cas de modification imprévisible** au moment de la passation du marché, des conditions d'exécution du marché : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, modification significative de la réglementation en vigueur à la signature du présent marché ou réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du marché et produisant ses effets pendant sa durée, etc,
2. En cas de révision du **périmètre du présent marché**, ou en cas de **changement significatif du mode de traitement** de l'eau brute (modification du mode de traitement durant une période supérieure à trois mois).

La SEN est tenue de produire les justifications nécessaires.

Article 37 - Fin anticipée du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 2521-3 du CCP, le présent marché peut être résilié dans les cas listés ci-après :

37.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L. 2195-3 2° du CCP, le marché peut être résilié pour motif d'intérêt général.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, la SEN a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

La SEN a droit, en outre, à être indemnisée de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

37.2. Résiliation en cas de force majeure

Conformément à l'article L. 2195-2 du CCP, le présent marché peut être résilié par la Collectivité en cas d'évènement imprévisible et irrésistible et extérieur aux parties bouleversant l'économie globale du marché.

37.3. Résiliation pour faute de la SPL

Conformément à l'article L. 2195-3 1° du CCP, la Collectivité peut résilier le marché pour faute de la SEN dans les cas suivants :

- La SEN contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- En cas de non-restitution, de détérioration ou d'utilisation abusive du matériel, de **non-remplacement**, de non-réparation ou de **non-remboursement** imputables à la SPL SEN des objets confiés ou des **approvisionnements** non consommés ;
- La SEN ne s'est pas acquittée de ses obligations dans les délais contractuels ;
- La SEN a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'Agglomération du Niortais ;
- La SEN a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- La SEN n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- La SEN déclare, indépendamment des cas de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- La SEN n'a pas communiqué les modifications apportées aux personnes ayant le pouvoir d'engager la SPL, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, à ses coordonnées bancaires, aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, sous réserve que ces modifications soient de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- La SEN s'est livrée, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- La SEN ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à la SPL SEN et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, la Collectivité informe la SEN de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Article 38 - Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes, établis par l'État et les collectivités territoriales, et relatifs à l'activité propre de la SEN, sont à sa charge. Les autres impôts et redevances sont à la charge de la Collectivité.

A Niort, le 15/04/2014

Signature du représentant légal
de la Société des Eaux de Niortais



Elmano MARTINS

Signature du représentant légal
de la Communauté d'Agglomération du Niortais



niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 70

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 18 septembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 25 septembre 2023

GESTION DU CYCLE DE L'EAU - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CAN SUITE À LA CRÉATION DE LA SPL SEN

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Ségolène BARDET, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Yamina BOUDAHMANI, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, Noélie FERREIRA, Cathy Corinne GIRARDIN, Christian GRONDEIN, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Guillaume JUIN, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Sébastien MATHIEU, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Jean-François SALANON, Dominique SIX, Johann SPITZ, Mélina TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Annick BAMBERGER à Marie-Christelle BOUCHERY, Jeanine BARBOTIN à Dominique SIX, Christelle CHASSAGNE à Nicolas ROBIN, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, François GIBERT à Sébastien MATHIEU, Christophe GUINOT à Emmanuel EXPOSITO, Thibault HEBRARD à Rose-Marie NIETO, Alain LECOINTE à Anne-Sophie GUICHET, Philippe MAUFFREY à Séverine VACHON, Florence VILLES à Philippe TERRASSIN, Valérie VOLLAND à Marie-Paule MILLASSEAU.

Titulaire absent suppléé :

Philippe LEYSSENE par Christian GRONDEIN.

Titulaires absents :

Bastien MARCHIVE, Marcel MOINARD.

Titulaires absents excusés :

Gérard LEFEVRE, Alain LIAIGRE, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

Titulaires absents pour départ :

Fabrice BARREAULT, Gérard LABORDERIE, Sonia LUSSIEZ, Elmano MARTINS, Dany MICHAUD, Florent SIMMONET.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Elisabeth MAILLARD

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023

GESTION DU CYCLE DE L'EAU - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CAN SUITE À LA CRÉATION DE LA SPL SEN

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du 29 juin 2023 portant création de la SPL Eau / Assainissement – Société des Eaux du Niortais (SEN), et approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires ;

Vu les articles 30 et 44 des statuts constitutifs de la SPL Société des Eaux du Niortais ;

Considérant la volonté commune des syndicats SERTAD et SMAEP 4B et de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de créer une société publique locale compétente en matière d'eau potable, d'assainissement, de défense incendie et d'eaux pluviales urbaines, le Conseil d'Agglomération a, par délibération du 29 juin 2023, approuvé la création et l'adhésion de la CAN à la SPL Société des Eaux du Niortais. Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération a fixé à six le nombre de représentants de la CAN au conseil d'administration de la SPL : il convient désormais de nommer ces six représentants et d'autoriser ces représentants à accepter les fonctions qui pourraient leur être proposées par le Conseil d'administration de la SPL et à percevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Désigne en qualité de représentants de la CAN au conseil d'administration de la SPL Société des Eaux du Niortais :
 - o Fabrice BARREAULT
 - o Gérard LABORDERIE
 - o Sonia LUSSIEZ
 - o Elmano MARTINS
 - o Dany MICHAUD
 - o Florent SIMMONET

- Autorise Elmano MARTINS à accepter les fonctions de Président Directeur Général qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL ;

- Autorise les représentants désignés au sein du conseil d'administration de la SPL :
 - o à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées par le conseil d'administration de la SPL SEN dans le cadre de l'exercice de leur représentation ;
 - o à percevoir les rémunérations qui pourraient leur être allouées par le conseil d'administration de la SPL SEN. Le montant des indemnités pour les fonctions de Président Directeur Général et d'administrateur sera déterminé par référence au barème de la strate de 100 000 à 199 999 habitants « des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes fermés applicables depuis le 1^{er} juillet 2023 », figurant en annexe. A ce titre, l'indemnité mensuelle brute ne pourra excéder 1 448,04 euros bruts pour le Président Directeur Général et 724,02 euros bruts pour les administrateurs.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Elisabeth MAILLARD

Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance

Président

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 74

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 7 novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 14 novembre 2022

SEV - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER

Titulaires et suppléants présents :

Jérôme BALOGE, Annick BAMBERGER, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Nathalie CLAIN, Clément COHEN, Olivier D'ARAUJO, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, François GIBERT, Cathy Corinne GIRARDIN, Christophe GUINOT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Anne-Lydie LARRIBAU, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Jean-Gilles RONDONNET, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Johann SPITZ, Mélina TACHE, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Fabrice BARREAULT à Frédéric NOURRIGEON, Yamina BOUDAHMANI à Romain DUPEYROU, Christelle CHASSAGNE à Florent SIMMONET, Emmanuel EXPOSITO à Jérôme BALOGE, Noélie FERREIRA à Mélina TACHE, Anne-Sophie GUICHET à Alain LECOINTE, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Nicolas ROBIN à Florence VILLES, Yvonne VACKER à Lydia ZANATTA, Valérie VOLLAND à Elmano MARTINS.

Titulaires absents suppléés :

François BONNET par Nathalie CLAIN, Nadia JAUZELON par Jean-Gilles RONDONNET.

Titulaires absents :

Stéphanie ANTIGNY, Jean-Michel BEAUDIC, Gérard EPOULET, Guillaume JUIN, Marcel MOINARD, Richard PAILLOUX.

Titulaires absents excusés :

Bastien MARCHIVE, Michel PAILLEY.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

SEV - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE DU SERVICE DES EAUX DU VIVIER

Monsieur **Jérôme BALOGE**, Président, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu la délibération n°C98-09-2022 relative à la composition du conseil d'exploitation de la régie du Service des Eaux du Vivier, régie à autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier un membre du conseil d'exploitation ;

Il est proposé de désigner, en lieu et place de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE), une nouvelle personnalité qualifiée (société civile) :

- Monsieur François-Marie PELLERIN (Association « Coordination pour la défense du Marais poitevin »).

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la nomination de la nouvelle personne qualifiée siégeant au conseil d'exploitation de la régie du Service des Eaux du Vivier à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 74

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jérôme BALOGE

Président



► **LE PROGRAMME RE-SOURCES RÉGIONAL ET LE CONTRAT LOCAL 2025-2027**

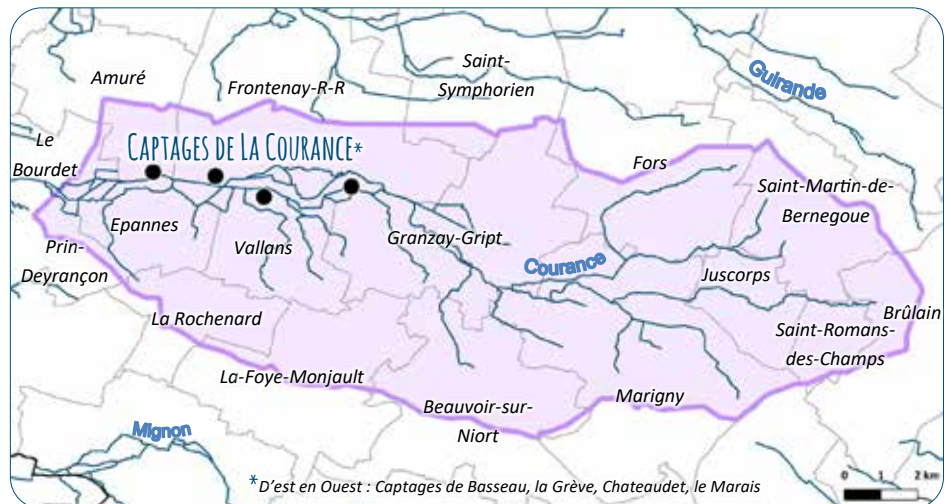
Le programme Re-Sources concerne l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, avec un enjeu fondamental : assurer durablement la production d'eau potable pour les habitants de la Région. Ce programme vise ainsi la reconquête de la ressource pour une eau naturellement potable et des changements de pratiques durables impliquant l'ensemble des acteurs

du territoire. La mise en place de cette démarche est centrée sur les captages stratégiques classés prioritaires.

Les forages de la vallée de la Courance faisant partie de ces ressources stratégiques, la Société des Eaux du Niortais (SPL SEN, à laquelle la Communauté d'Agglomération du Niortais a confié l'exploitation de son service d'eau potable) pilote sur ce territoire la démarche Re-Sources via un accord de territoire (AT) actuellement défini pour la période 2025-2027.

L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE LA VALLÉE DE LA COURANCE* ►

Cette aire (également appelée bassin) représente la zone sur laquelle l'eau de pluie qui ruisselle et/ou s'infiltré, est susceptible d'être prélevée aux captages à un moment donné.



LE FONCTIONNEMENT HYDROGÉOLOGIQUE

Le ressource d'eau souterraine exploitée par ces 4 captages (autour de 20 mètres de profondeur) évolue dans un milieu sédimentaire calcaire¹, au sein d'une couche géologique très fissurée de 6 à 12 mètres d'épaisseur, au dessus d'un calcaire plus massif imperméable. La couche aquifère est surmontée, en fond de vallée, d'une couche imperméable de marnes et d'argiles qui rend la nappe d'eau captive à cet endroit. Ainsi, l'eau de pluie qui s'infiltré sur les coteaux migre petit à petit vers le fond de vallée² en y mettant la nappe

sous pression, à tel point que certains forages sont artésiens. En fond de vallée, les eaux de surface et les eaux souterraines ne sont donc théoriquement pas en lien.

A noter : Un phénomène rare de dénitrification naturelle a lieu sous la vallée : la mise sous pression fait baisser les taux d'oxygène et de nitrates, par l'action de bactéries anaérobies, qui prolifèrent et les consomment. Ce phénomène est limité dans le temps, mais on ne sait pas dans quelle proportion.

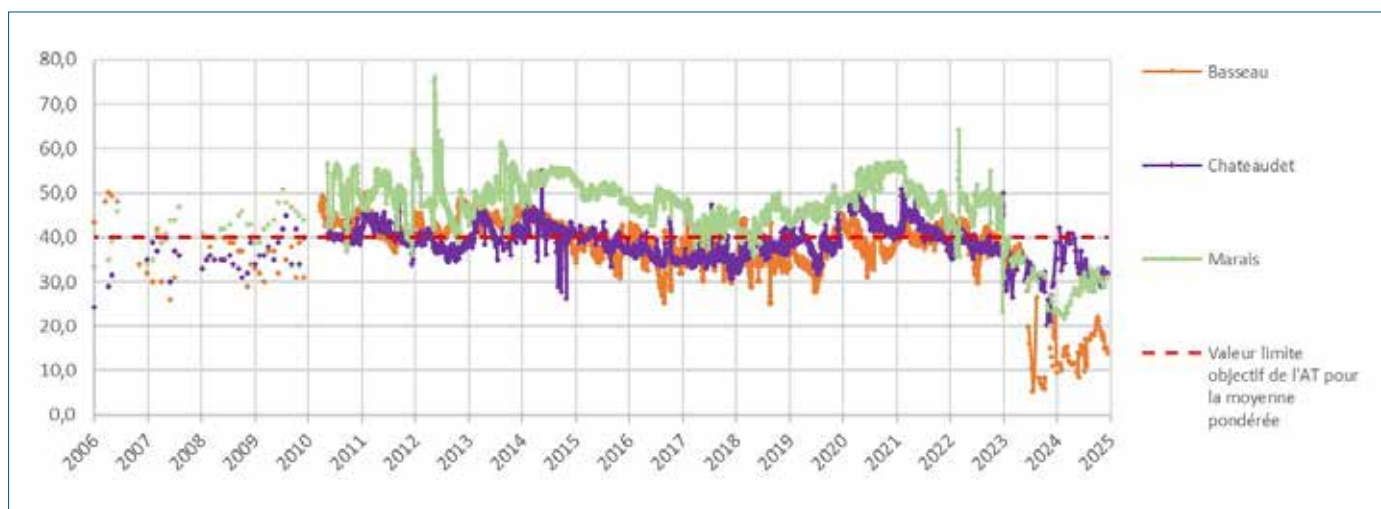
1: étage géologique : Oxfordien supérieur.

2: l'eau mettrait moins d'un an entre sa pluie sur le bassin et son pompage aux captages (entre Granzay-Gript et le Bourdet).

- Superficie du territoire : 14 800 ha
- SAU : 12 700 ha
- 213 exploitations concernées
- Grandes cultures et polyculture-élevage
- Collectivité porteuse de l'accord de territoire : NIORT Agglo / SEN
- Ressource : la nappe de l'Oxfordien supérieur
- Quantité d'eau prélevée : 1 Mm³/an
- Alimentation de 17 communes : 20 000 habitants

QUALITÉ DES EAUX BRUTES DES CAPTAGES DE LA COURANCE

ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES



Suivi des concentrations en nitrates aux captages de la vallée de la Courance de 2006 à 2025

Les suivis des teneurs en nitrates sont réalisés chaque mois jusqu'en 2010, puis quotidiennement jusqu'en 2022, puis hebdomadairement. On distingue différentes périodes : 2010/2015 relativement haute, puis 2016/2019 plus basse et 2020/fin 2023, de nouveau plus élevée et enfin depuis mi-2023.

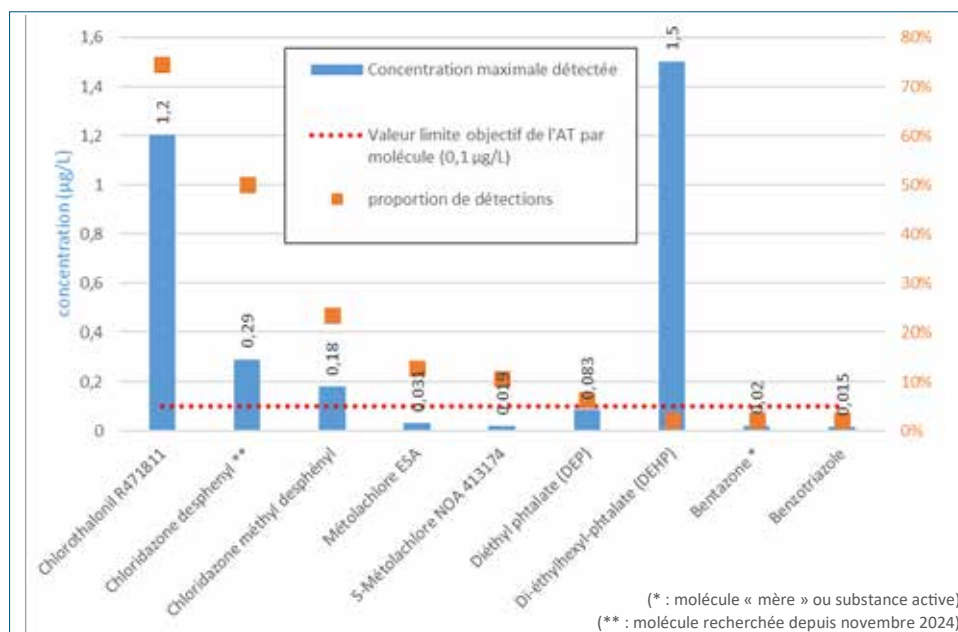
Les baisses récentes seraient liées au tremblement de terre pour le captage de Basseau et aux baisses de leur régime d'exploitation pour les 2 autres captages. Le captage de la Grève, en fonction depuis 2006, est exempt de nitrates à ce jour, en raison de l'intensité locale du phénomène de dénitrification naturelle.

SUIVI DES CONCENTRATIONS EN MICROPOLLUANTS (DONT PESTICIDES ET MÉTABOLITES)

En 2024, sur les 4 captages, 47 analyses ont été réalisées. Une liste de plus de 500 molécules de micropolluants de synthèse est recherchée sur chaque échantillon. Il s'agit essentiellement de pesticides et de leurs métabolites, mais également de quelques molécules industrielles et/ou domestiques (exemple : le DEP qui est un plastifiant).

Sur l'année, 9 molécules sont détectées, dont un herbicide, 4 métabolites d'herbicides, et un métabolite de fongicide mais également 3 molécules qui semblent plutôt industrielles pour un total de 138 détections. 4 molécules sont détectées à des concentrations supérieures à 0,1 µg/L rendant indispensables des mélanges pour dilution afin de potabiliser l'eau avant distribution.

La valeur limite objective de l'AT pour la somme des concentrations (en molécules mères et métabolites) par échantillon, fixée à 0,3 µg/L, est dépassée dans plus de 70 % des échantillons.



Molécules détectées aux captages de la vallée de la Courance en 2024 (classées par fréquence décroissante de détection)



Zoom sur la molécule actuellement autorisée en usage agricole :

Bentazone : herbicide homologué sur maïs et légumineuses (pois, féverole, trèfle, luzerne, etc). Le bentazone entre dans la composition des produits tels que : Basagran SG, bentazamox,...

Pour toute information, contactez-nous :

Chargé d'animation agricole
Alexis Ingrand / 07 86 41 67 11
alexis.ingrand@sedn.fr

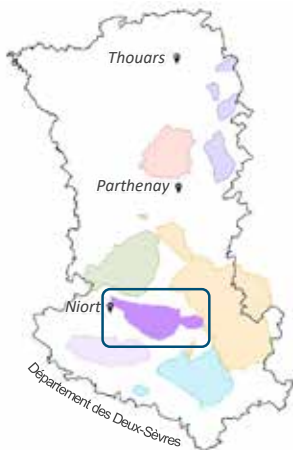
Chargé de suivi « qualité d'eau »
Olivier Caillé / 06 75 79 63 23
olivier.caille@sedn.fr

Le Programme Re-Sources est co-financé par :



niort agglo
Agglomération de Niortais





► LE PROGRAMME RE-SOURCES RÉGIONAL ET LE CONTRAT LOCAL 2025-2027

Le programme Re-Sources concerne l'ensemble de la Nouvelle-Aquitaine, avec un enjeu fondamental : assurer durablement la production d'eau potable pour les habitants de la Région. Ce programme vise ainsi la reconquête de la ressource pour une eau naturellement potable et des changements de pratiques durables impliquant l'ensemble des acteurs du territoire.

La mise en place de cette démarche est centrée sur les captages stratégiques classés prioritaires.

La source du Vivier et les forages Gachets I et III faisant partie de ces ressources stratégiques, la Société des Eaux du Niortais (SPL SEN, à laquelle la Communauté d'Agglomération du Niortais a confié l'exploitation de son service d'eau potable) pilote sur ce territoire la démarche Re-Sources via un accord de territoire (AT) actuellement défini pour la période 2025-2027.

L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DU VIVIER ET DES GACHETS I ET III ►

Cette aire (également appelée bassin) représente la zone sur laquelle l'eau de pluie qui ruisselle et/ou s'infiltré, est susceptible d'être prélevée aux captages à un moment donné.



LE FONCTIONNEMENT HYDROGÉOLOGIQUE

La ressource d'eau souterraine exploitée par ces trois captages provient d'un milieu sédimentaire calcaire karstique. Les roches datant des époques géologiques du Lias et du Dogger sont parcourues de chenaux où l'eau circule très rapidement. On distingue en amont deux aquifères superposés, dits infra et supra-Toarcien, séparés par des roches imperméables (marnes surtout) mais toutefois en connexion hydraulique. La source du Vivier, proche de la confluence Lambon / Sèvre Niortaise, constitue une des résurgences principales de la nappe infra-toarcienne, et fonctionne comme un trop-plein de cette nappe. L'aire qui alimente cette ressource en surface s'étend sur le bassin versant du Lambon et sur

une partie de celui de la Guirande.

Il existe des zones de transfert très rapide vers les captages : les pertes dans le lit du Lambon, des vallées sèches, des zones d'affleurement du Lias et des gouffres en communication directe avec la nappe « infra ». A titre d'illustration, des traçages ont mis en évidence des transferts de masses d'eau en 2 à 3 jours entre le gouffre de Jadre et la source du Vivier. A contrario, une proportion importante de la ressource circule beaucoup plus lentement, dans les fissures des roches et peut mettre une dizaine d'années à transiter vers les captages. Cette dynamique variant suivant les périodes de basses et hautes eaux.

Superficie du territoire : 16 100 ha

SAU : 12 000 ha

200 exploitations concernées

Grandes cultures et polyculture-élevage

Collectivité porteuse de l'accord de territoire : NIORT Agglo / SEN

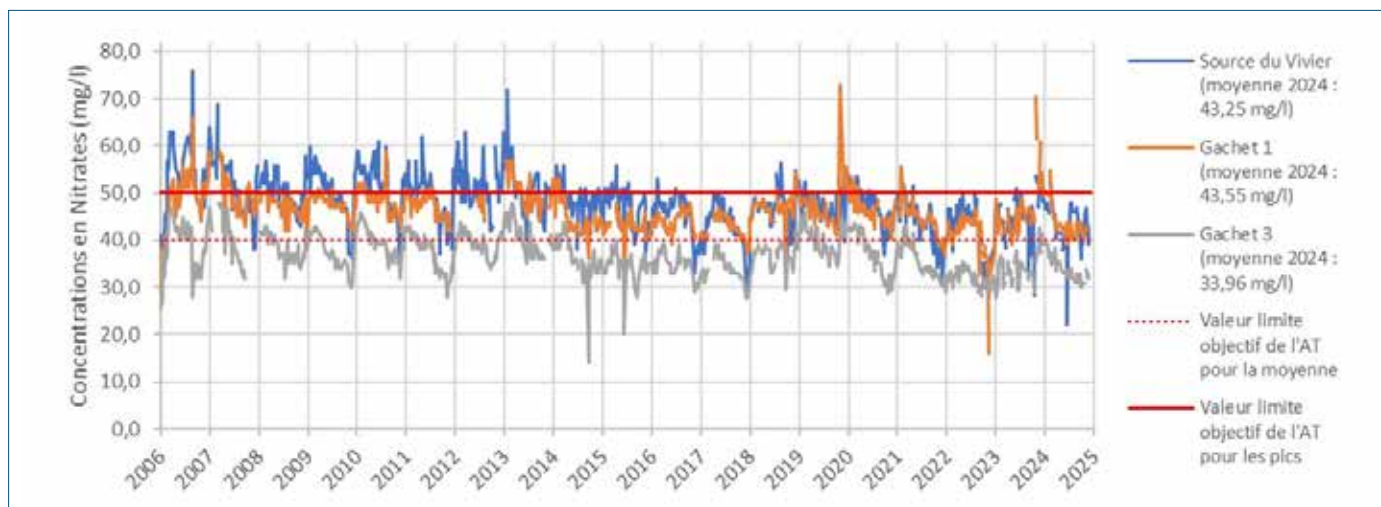
Ressource : la nappe de l'infra-Toarcien

Quantité d'eau prélevée : 4,85 Mm³/an

Alimentation de 5 communes : 73 000 habitants

QUALITÉ DES EAUX BRUTES DES CAPTAGES DE VIVIER / GACHETS

ÉVOLUTION DES CONCENTRATIONS EN NITRATES



Suivi des concentrations en nitrates aux captages du Vivier et des Gachets de 2006 à 2025

Les concentrations en nitrates dans les eaux des captages du Vivier et des Gachets sont mesurées chaque semaine depuis fin 2005. Depuis 2013, les teneurs accusent une légère tendance à la baisse, en particulier sur la source du Vivier, qui se maintient quasiment sous la valeur

limite des 50 mg/L. Les pics notamment, sont beaucoup moins fréquents lors des forts épisodes pluvieux, ce qui témoigne de moindres lessivages d'azote à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages. L'année 2024 reste globalement sur cette tendance.

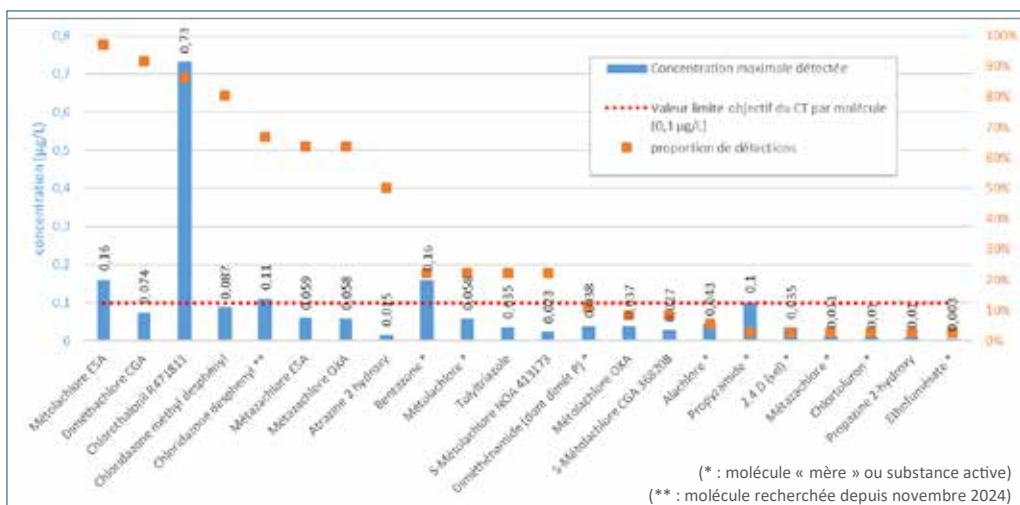
SUIVI DES CONCENTRATIONS EN MICROPOLLUANTS (DONT PESTICIDES ET MÉTABOLITES)

En 2024, une fois par mois, une liste de plus de 500 molécules de micropolluants de synthèse a été recherchée sur chaque captage. Il s'agit essentiellement de pesticides et de leurs métabolites, mais également de quelques molécules industrielles et/ou domestiques (exemple : le Tolytriazole qui est un anti-corrosif).

Sur l'année, 22 molécules sont détectées, la moitié étant des métabolites d'herbicides, mais également 9 molécules « mères » herbicides, 1 métabolite de fongicide et un anti-corrosif (pour un total de 244 détections sur 36 échantillons). 4 molécules sont détectées à des concentrations supérieures à 0,1 µg/L rendant indispensable un traitement curatif pour potabiliser l'eau avant distribution.

La valeur limite objectif de l'AT pour la somme des concentrations (en molécules mères et métabolites) par échantillon, fixée à 0,3 µg/L, est dépassée dans 90 % des échantillons.

Des analyses sont également réalisées sur des points en amont (puits de particuliers, forages agricoles en tête de bassin) révélant jusqu'à 39 molécules par échantillon pour des sommes de concentrations jusqu'à 17,46 µg/L.



Molécules détectées aux captages du Vivier et des Gachets en 2024 (classées par fréquence décroissante de détection)

Zoom sur les molécules actuellement autorisées en usage agricole			
Molécules	Fonctions	Cultures autorisées	Exemples de spécialités commerciales
Diméthachlore	herbicide	colza	Colzor Trio
Métazachlore	herbicide	colza	Novall Gold, SpringBok
Bentazone	herbicide	maïs, pois, soja	Basagran SG, bentazamox
Diméthénamide P	herbicide	maïs, colza	Alabama, Dakota-P
Propyzamide	herbicide	colza	Barday Propyz
2.4 D	Herbicide / débroussaillant	céréales	Chardol 600, U46 pro
Chlortoluron	herbicide	céréales	Tablo 700, Laureat
Ethofumésate	herbicide	betterave	Tramat F

Pour toute information, contactez-nous :

Le Programme Re-Resources est co-financé par :

niort agglo
Agglomération du Niortais

Chargé d'animation agricole
Cédric Billy / 06 68 60 22 78
cedric.billy@sedn.fr

Chargé de suivi « qualité d'eau »
Olivier Caillé / 06 75 79 63 23
olivier.caille@sedn.fr





ZONE DE DISTRIBUTION : PRIAIRE

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2024	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A	A : Eau de bonne qualité
			B : Eau de qualité convenable
			C : Eau de qualité insuffisante
			D : Eau de mauvaise qualité
		Indicateur 2023 : A	

Origine et gestion de l'eau
L'eau que vous consommez provient d'un achat d'eau auprès du Syndicat des Eaux de Charente-Maritime (Station Saint Saturnin du Bois).
Elle fait l'objet d'un traitement.
Votre réseau alimente de façon permanente 2 communes (PRIAIRE, VAL-DU-MIGNON), soit 117 personnes.
Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SERVICE DES EAUX DU VIVIER » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 13 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml Années prises en compte : 2023, 2024	
NITRATES	A	Bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 11 Valeur moyenne : 16,4 mg/L Valeur maxi : 20 mg/L	
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 8 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 225 Valeur maxi : 0,091 microgramme/L (chlorothalonil r471811)	
FLUOR	A	Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : 2 Valeur moyenne : 0 mg/L Valeur maxi : 0 mg/L	
TURBIDITÉ	A	Très bonne qualité
Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.	Nombre de prélèvements : 9 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,21 NFU	

Quelques conseils

PLOMB	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
ADOUCCISSEUR	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
ABSENCE	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
CHLORE	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eapotable.sante.gouv.fr
--	--

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ	Eau dure
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 22,5 °f Valeur maxi : 25,4 °f

Édité le 15/04/2025

UDI 079000125

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : MAUZE PRIN DEYRANCON

Conclusion sanitaire

2024

L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique. Elle présente cependant quelques dépassements en chlorothalonil R471811 (produit de dégradation d'un fongicide) de la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme/l jusqu'au mois d'avril (avis de l'ANSES déclassant ce métabolite en non pertinent), sans pour autant atteindre la valeur indicative de 0,9 microgramme/l. Ces dépassements emportent dégradation de l'indicateur global de qualité. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres physico-chimiques. L'eau distribuée peut donc être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

C

- A : Eau de bonne qualité
- B : Eau de qualité convenable
- C : Eau de qualité insuffisante
- D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : C

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : BASSEE, CHATEAUDET, CHERCOUTE, LA GRÈVE, LE MARAIS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 2 communes (MAUZE-SUR-LE-MIGNON, PRIN-DEYRANCON).

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « Service DES EAUX DU VIVIER » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 24
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 27
Valeur moyenne : 24,4 mg/L
Valeur maxi : 31 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

C

Dépassements réguliers de la limite réglementaire

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 5
Conformité : 40 %
Nombre de substances recherchées : 237
Valeur maxi : 0,7 microgramme/L (chlorothalonil r471811)
Substance(s) non conforme(s) : chlorothalonil r471811

FLUOR

A

Bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : 1
Valeur moyenne : 0,34 mg/L
Valeur maxi : 0,34 mg/L

TURBIDITÉ

A

Très bonne qualité

Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.

Nombre de prélèvements : 24
Valeur maxi : 0,75 NFU

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Eau très dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : 3
Valeur moyenne : 31,6 °f
Valeur maxi : 32,8 °f

Quelques conseils



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 15/04/2025

UDI 079000126

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : NIORT EAUX DU VIVIER

Conclusion sanitaire

Indicateur global de qualité

2024

L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique. Elle présente cependant quelques dépassements en chlorothalonil R471811 (produit de dégradation d'un fongicide) de la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme/l jusqu'au mois d'avril (avis de l'ANSES déclassant ce métabolite en non pertinent), sans pour autant atteindre la valeur indicative de 0,9 microgramme/l. Ces dépassements emportent dégradation de l'indicateur global de qualité. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres physico-chimiques. L'eau distribuée peut donc être consommée par tous.

C

- A : Eau de bonne qualité
- B : Eau de qualité convenable
- C : Eau de qualité insuffisante
- D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : C

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : CHAT PENDU, GACHET 1, GACHET 3, LE VIVIER, PRE ROBERT. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 5 communes (AIFFRES, BESSINES, COULON, MAGNE, NIORT), soit 71054 personnes.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SERVICE DES EAUX DU VIVIER » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE

A

Bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : **139**
Conformité : **99 %**
Valeur maxi : **1 n/100 ml**

NITRATES

A

Bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : **137**
Valeur moyenne : **29,5 mg/L**
Valeur maxi : **39 mg/L**

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS

C

Dépassements réguliers de la limite réglementaire

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : **5**
Conformité : **40 %**
Nombre de substances recherchées : **237**
Valeur maxi : **0,6 microgramme/L (chlorothalonil r471811)**
Substance(s) non conforme(s) : **chlorothalonil r471811 ; total des pesticides analysés**

FLUOR

A

Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : **4**
Valeur moyenne : **0,207 mg/L**
Valeur maxi : **0,28 mg/L**

TURBIDITÉ

A

Très bonne qualité

Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.

Nombre de prélèvements : **137**
Conformité : **100 %**
Valeur maxi : **1,4 NFU**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ

Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : **15**
Valeur moyenne : **28,2 °f**
Valeur maxi : **30,2 °f**

Quelques conseils



PLOMB

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



ADOUCCISSEUR

Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.



ABSENCE

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



CHLORE

Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

Édité le 15/04/2025

UDI 079000157

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : NIORT SOUCHÉ

Conclusion sanitaire		Indicateur global de qualité	
2024	L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A	A : Eau de bonne qualité
			B : Eau de qualité convenable
			C : Eau de qualité insuffisante
			D : Eau de mauvaise qualité
		Indicateur 2023 : A	

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : CHAT PENDU, GACHET 1, GACHET 3, LA TOUCHÉ POUPOUD, LE VIVIER, PRE ROBERT. L'eau qui l'alimente est d'origine à la fois souterraine et superficielle.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 3051 personnes sur 1 commune (NIORT). Le responsable des installations est : « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.		Nombre de prélèvements : 14 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
NITRATES	A	Bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.		Nombre de prélèvements : 17 Valeur moyenne : 11,4 mg/L Valeur maxi : 31 mg/L
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A	Très bonne qualité
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.		Nombre de prélèvements : 5 Conformité : 100 % Nombre de substances recherchées : 237 Valeur maxi : 0 microgramme/L
FLUOR	A	Très bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.		Nombre de prélèvements : 1 Valeur moyenne : 0,15 mg/L Valeur maxi : 0,15 mg/L
TURBIDITÉ	A	Très bonne qualité
Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.		Nombre de prélèvements : 14 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0,45 NFU

Quelques conseils

PLOMB 	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
ADOUCCISSEUR 	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
ABSENCE 	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
CHLORE 	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ	Eau peu calcaire
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 3 Valeur moyenne : 12,8 °f Valeur maxi : 14,6 °f

Édité le 15/04/2025

UDI 079003159

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.



ZONE DE DISTRIBUTION : VALLEE DE LA COURANCE

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2024 L'eau distribuée est de bonne qualité microbiologique. Elle présente cependant quelques dépassements en chlorothalonil R471811 (produit de dégradation d'un fongicide) de la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme/l jusqu'au mois d'avril (avis de l'ANSES déclassant ce métabolite en non pertinent), sans pour autant atteindre la valeur indicative de 0,9 microgramme/l. Ces dépassements emportent dégradation de l'indicateur global de qualité. L'eau distribuée est de bonne qualité pour les autres paramètres physico-chimiques. L'eau distribuée peut donc être consommée par tous.	A : Eau de bonne qualité
	B : Eau de qualité convenable
	C : Eau de qualité insuffisante
	D : Eau de mauvaise qualité
	Indicateur 2023 : C

Origine et gestion de l'eau
Votre réseau est alimenté par les captages : BASSEE, CHATEAUDET, LA GRÈVE, LE MARAIS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine. Elle fait l'objet d'un traitement. Votre réseau alimente de façon permanente 17 communes (AMURE, ARCAIS, BOURDET (LE), EPANNES, FORS, FOYE-MONJAULT (LA), FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GRANZAY-GRIPT, ROCHENARD (LA), SAINT-GEORGES-DE-REX, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, SAINT-SYMPHORIEN, SANSAIS, THORIGNY-SUR-LE-MIGNON, VAL-DU-MIGNON, VALLANS, VANNEAU-IRLEAU (LE)), soit 15256 personnes. Pour plus de renseignements, veuillez contacter « Service DES EAUX DU VIVIER » qui assure l'exploitation du réseau.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE	A	Très bonne qualité
Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 44 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml	
NITRATES	A	Bonne qualité
Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 45 Valeur moyenne : 23,2 mg/L Valeur maxi : 30 mg/L	
PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	C	Dépassements réguliers de la limite réglementaire
Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 5 Conformité : 40 % Nombre de substances recherchées : 237 Valeur maxi : 0,55 microgramme/L (chlorothalonil r471811) Substance(s) non conforme(s) : chlorothalonil r471811 ; total des pesticides analysés	
FLUOR	A	Bonne qualité
Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.	Nombre de prélèvements : 6 Valeur moyenne : 0,317 mg/L Valeur maxi : 0,33 mg/L	
TURBIDITÉ	A	Très bonne qualité
Aspect trouble de l'eau dû à la présence de matières en suspension. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet. Certaines eaux doivent également respecter un maximum de 1 NFU.	Nombre de prélèvements : 44 Valeur maxi : 0,43 NFU	
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES		
DURETÉ		Eau très dure
Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 9 Valeur moyenne : 32,9 °f Valeur maxi : 34,5 °f	

Quelques conseils

PLOMB 	Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
ADOUCCISSEUR 	Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il alimente uniquement le réseau d'eau chaude et entretenez-le régulièrement.
ABSENCE 	Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.
CHLORE 	Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

Pour aller plus loin

	Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr
--	--

Édité le 15/04/2025

UDI 079000206

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 71

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 05 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 11 décembre 2023

SEV - TARIFS VENTE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2024

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Mélina TACHE, Séverine VACHON, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Claude BOISSON à Jean-Pierre DIGET, Yamina BOUDAHMANI à Gérard LEFEVRE, Alain CANTEAU à Florent JARRIAULT, Christelle CHASSAGNE à Eric PERSAIS, Alain CHAUFFIER à Philippe MAUFFREY, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Noélie FERREIRA à Lucien-Jean LAHOUSSE, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET à Alain LECOINTE, Anne-Lydie LARRIBAU à Valérie VOLLAND, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGE, Dany MICHAUD à Corinne RIVET BONNEAU, Marie-Paule MILLASSEAU à François GUYON, Rose-Marie NIETO à Thibault HEBRARD, Nicolas ROBIN à Florent SIMMONET, Jean-François SALANON à Séverine VACHON, Johann SPITZ à Jacques BILLY, Philippe TERRASSIN à Dominique SIX.

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Sophie BROSSARD, Christophe GUINOT, Yvonne VACKER.

Titulaires absents excusés :

Annick BAMBERGER, Gérard EPOULET, Elsa FORTAGE, Alain LIAIGRE, Sébastien MATHIEU, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

SEV - TARIFS VENTE DE L'EAU POUR L'ANNÉE 2024

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Sur proposition du Président,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ayant entraîné la dissolution des Syndicats d'eau totalement inclus dans l'agglomération de Niort (le SEV et le SMEDEP) au 01/01/2020 ;

Considérant que depuis le 01/01/2022 le Service des Eaux de la Vallée de la Courance (SEVC) est intégré dans la régie du Service des Eaux du Vivier (SEV), à l'échéance du contrat de délégation avec la SAUR au 31/12/2021 ;

Considérant le niveau important d'investissement nécessaire pour garantir une bonne qualité du service d'alimentation en eau potable, soit un volume d'investissement prévisionnel réalisable compris entre 63 et 85 millions d'euros ;

Considérant que ce volume prévisionnel est à conduire sur une quinzaine d'années, aussi bien en opérations de production, de distribution que de sécurisation de renouvellement ;

Considérant qu'il est soutenable de partager le financement de cet effort entre les abonnés et le recours à l'emprunt ;

Considérant qu'une harmonisation tarifaire du service public d'eau potable doit se faire dans un délai raisonnable, selon les termes d'une jurisprudence établie ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 6 décembre 2023 ;

Il est proposé :

- une évolution de tarifs de +5% répartie dans l'annexe ci-jointe entre partie fixe et partie variable et une progressivité des tarifs, avec le maintien de 2 tranches (0 à 20 m³, et plus de 20 m³) dans l'objectif de satisfaire des objectifs économiques, sociaux et environnementaux ;
- une harmonisation progressive des tarifs entre le secteur SEV et SEVc, en intégrant dès 2024 une progressivité des tarifs sur la part variable pour le secteur SEVc, avec 2 tranches (0 à 20 m³, et plus de 20 m³), et une diminution progressive sur la part fixe.

L'annexe ci-jointe récapitule la proposition de tarifs sur le périmètre de la régie d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve la présente délibération relative aux tarifs de vente d'eau et prestations associées de la régie du SEV ;
- Approuve les tarifs 2024 de vente d'eau par la régie du SEV.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Aurore NADAL

Elmano MARTINS

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué



TARIFS EAU SEV 2024 - PRIX DU M3 TARIFS EAU SEV 2024 - PRIX DU M3

DESIGNATION	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 1/01/2024			TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR DU 1/01/2023		
	EUROS H.T.	TVA	EUROS T.T.C.	EUROS H.T.	TVA	EUROS T.T.C.
A- PRIX DU M3 D' EAU						
Secteur SEV (inclus Mauzé-sur-le-Mignon et La Foye-Monjault)						
A.1a- Eau potable, jusqu'à 20 m3 (y compris la redevance prélèvement)	1,0954	5,50%	1,1557	1,0466	5,50%	1,1042
A.1b- Eau potable, au-delà de 20 m3 (y compris la redevance prélèvement)	2,0517	5,50%	2,1645	1,9573	5,50%	2,0650
Secteur SEVc						
A.1a- Eau potable, jusqu'à 20 m3 (y compris la redevance prélèvement)	1,0954	5,50%	1,1557	1,6453	5,50%	1,7358
A.1b- Eau potable, au-delà de 20 m3 (y compris la redevance prélèvement)	1,7241	5,50%	1,8189	1,6453	5,50%	1,7358
A.2- Consommations sur équipements publics de réseau ou compteur mobile	0,8065	5,50%	0,8508	0,7681	5,50%	0,8103
A.3- Eau industrielle pour 100m3	69,87	5,50%	73,72	66,55	5,50%	70,21
B- LOCATION DE COMPTEURS						
Secteur SEV (inclus Mauzé-sur-le-Mignon et La Foye-Monjault)						
B.1- compteurs inférieurs à 30 mm, forfait journalier (pour 100 jours)	12,0698	5,50%	12,7337	11,4925	5,50%	12,1246
soit par an:	44,05	5,50%	46,48	41,95	5,50%	44,25
B.2- compteurs supérieurs à 30 mm, forfait journalier (pour 100 jours)	22,0966	5,50%	23,3119	20,0878	5,50%	21,1926
soit par an:	73,49	5,50%	85,09	69,99	5,50%	77,35
Secteur SEVC, forfait journalier (pour 100 jours)	20,9677	5,50%	22,1209	22,0712	5,50%	23,2852
soit par an:	76,53	5,50%	80,74	80,56	5,50%	84,99

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 71

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 05 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 11 décembre 2023

SEV - TARIFS PRESTATIONS ET TRAVAUX POUR LA RÉGIE DES EAUX DU VIVIER POUR 2024

Titulaires et suppléants présents :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAULT, Daniel BAUDOUIN, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, François BONNET, Marie-Christelle BOUCHERY, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Françoise BURGAUD, Clément COHEN, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Guillaume JUIN, Gérard LABORDERIE, Lucien-Jean LAHOUSSE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Sophia MARC, Elmano MARTINS, Philippe MAUFFREY, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Frédéric NOURRIGEON, Eric PERSAIS, Franck PORTZ, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Agnès RONDEAU, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Mélina TACHE, Séverine VACHON, Nicolas VIDEAU, Florence VILLES, Valérie VOLLAND, Lydia ZANATTA.

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Claude BOISSON à Jean-Pierre DIGET, Yamina BOUDAHMANI à Gérard LEFEVRE, Alain CANTEAU à Florent JARRIAULT, Christelle CHASSAGNE à Eric PERSAIS, Alain CHAUFFIER à Philippe MAUFFREY, Olivier D'ARAUJO à Clément COHEN, Noélie FERREIRA à Lucien-Jean LAHOUSSE, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET à Alain LECOINTE, Anne-Lydie LARRIBAU à Valérie VOLLAND, Bastien MARCHIVE à Jérôme BALOGE, Dany MICHAUD à Corinne RIVET BONNEAU, Marie-Paule MILLASSEAU à François GUYON, Rose-Marie NIETO à Thibault HEBRARD, Nicolas ROBIN à Florent SIMMONET, Jean-François SALANON à Séverine VACHON, Johann SPITZ à Jacques BILLY, Philippe TERRASSIN à Dominique SIX.

Titulaires absents :

Jean-Michel BEAUDIC, Sophie BROSSARD, Christophe GUINOT, Yvonne VACKER.

Titulaires absents excusés :

Annick BAMBERGER, Gérard EPOULET, Elsa FORTAGE, Alain LIAIGRE, Sébastien MATHIEU, Michel PAILLEY, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

SEV - TARIFS PRESTATIONS ET TRAVAUX POUR LA RÉGIE DES EAUX DU VIVIER POUR 2024

Monsieur **Elmano MARTINS**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-12 et suivants ;

Considérant que depuis le 01/01/2020, la compétence eau potable est gérée par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dans le cadre d'une régie à autonomie financière pour le Service des Eaux du Vivier et depuis le 01/01/2022 pour l'ex secteur du SEVC, dont les seules recettes hors subventions occasionnelles pour investissements, projets, en tant que service public à caractère industriel et commercial, viennent des redevances perçues auprès des usagers, des prestations associées à cette activité (entretien d'hydrants, extensions de réseaux, branchements...) ainsi accessoirement que des redevances d'occupation d'ouvrages d'eau potable (antennes sur châteaux d'eau etc.) ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 6 décembre 2023 ;

Il convient de fixer les tarifs pour 2024 pour ces travaux et prestations.

Les tarifs relatifs à la redevance d'eau potable (part fixe/abonnement, part variable et ses tranches, prestations de comptage...) font l'objet d'une délibération à part.

Il est proposé à l'assemblée les tarifs suivants, homogénéisés sur l'ensemble du territoire de la régie, et dont le détail figure en annexes :

1/Tarif des prestations et travaux

Dans le cadre la gestion en régie de la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation des réseaux d'eau potable, la régie du SEV est amenée à réaliser un certain nombre de prestations à destination des usagers domestiques ou professionnels, ou des collectivités. Ces prestations concernent différents types d'intervention notamment :

- la réalisation de travaux spécifiques dans le cadre de branchements, ou d'extensions sur le domaine public,
- la réalisation de déplacements de conduites ou poteaux spécifiques à la demande de l'utilisateur.

Les tarifs proposés figurent en annexe 1.

2/ Tarif prestations incendie

Des conventions sont proposées aux communes de la régie du SEV qui souhaitent confier à la CAN des prestations au titre de leur compétence incendie. Il s'agit essentiellement du petit entretien et de la

mesure réglementaire périodique des hydrants raccordés au réseau public (principalement poteaux incendie).

Il convient donc de délibérer pour fixer les tarifs des interventions sur bouches et poteaux incendie que la régie du SEV facturera aux communes qui ont sollicité ce service.

Ces tarifs intègrent une part fixe (gestion annuelle et suivi/entretien des hydrants) et des prestations sur factures, selon les tarifs en vigueur (travaux, maintenance, interventions hors convention).

Les tarifs proposés figurent en annexe 2.

3/ Les redevances annuelles pour l'occupation du domaine public

Des conventions et grilles tarifaires sont établies afin de définir les conditions techniques et financières d'occupation et d'accès à certains équipements appartenant à la CAN régie du SEV (ex : pose d'antennes téléphoniques ou de radiofréquence sur les châteaux d'eau) par type de demandeur (entreprises de téléphonie, services publics, associations).

Les tarifs sont proposés en annexe 3.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe de fixation des tarifs 2024 comme résumé ci-dessus pour les 3 thèmes ;
- Décide de leur application à compter du 01/01/2024 selon les grilles tarifaires jointes en annexes à savoir :
 - o annexe 1 : tarifs des prestations et travaux
 - o annexe 2 : tarifs prestation incendie
 - o annexe 3 : tarifs redevances annuelles d'occupation du domaine public.
- Autorise le Président, ou le Vice-Président Délégué, à signer tout document pour la formalisation et la mise en œuvre de ces tarifs avec les tiers.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 71

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Aurore NADAL

Elmano MARTINS

Secrétaire de séance

Vice-Président Délégué

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
			EUROS H.T.	
1 - BRANCHEMENTS NEUFS				
	Exécution de branchements comprenant le raccordement sur le réseau avec robinet ou vanne de fermeture, la bouche à clé, le fourreau, le tuyau de branchement, l'ensemble des travaux de terrassements, remblaiement et la réfection simple de la voirie sur le domaine public, (non compris le coffre à compteur, le robinet avant compteur, le clapet et le droit de prise)			
	Prix forfaitaires pour une longueur de branchement jusqu'à 6 m comptée depuis le raccordement sur le réseau :			
1-1	Exécution de branchement d'eau de diamètre 25 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	1 223,70	20,00%
1-2	Exécution de branchement d'eau de diamètre 32 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	1 285,90	20,00%
1-3	Exécution de branchement d'eau de diamètre 40 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	1 431,10	20,00%
1-4	Exécution de branchement d'eau de diamètre 50 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	1 565,90	20,00%
1-5	Exécution de branchement d'eau de diamètre 63 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	2 250,30	20,00%
1-6	Exécution de branchement d'eau de diamètre 60 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	3 422,10	20,00%
1-7	Exécution de branchement d'eau de diamètre 80 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	3 743,60	20,00%
1-8	Exécution de branchement d'eau de diamètre 100 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur	Forfait	3 951,00	20,00%
	Plus-value sur prix 1-1 à 1-7 pour longueur de branchement supérieure à 6 m :		0,00	
1-10	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-1 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 25 mm	le mètre linéaire	97,40	20,00%
1-11	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-2 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 32 mm	le mètre linéaire	98,00	20,00%
1-12	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-3 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 40 mm	le mètre linéaire	100,00	20,00%
1-13	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-4 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 50 mm	le mètre linéaire	111,10	20,00%
1-14	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-5 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 63 mm	le mètre linéaire	169,20	20,00%
1-15	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-6 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 60 mm	le mètre linéaire	180,10	20,00%
1-16	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-7 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 80 mm	le mètre linéaire	198,00	20,00%
1-17	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-8 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre 100 mm	le mètre linéaire	209,70	20,00%
	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-1 à 1-17 pour travaux de branchement sous voirie avec structure lourde, environnement difficile ou revêtement minéral		voir chapitre 3	
	Branchements de diamètre 60 mm et plus - sur détail de prix	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%
	Ces branchements sont réalisés en fonte jusqu'au compteur. La chambre de comptage est réalisée dans la propriété, en limite du domaine public, par le propriétaire suivant les prescriptions techniques fournies par le Service des Eaux du Vivier. Ces branchements sont payés par le propriétaire sur facture établie en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires correspondants du chapitre 6 du présent tarif.		voir chapitre 6	
	Branchements réalisés sans travaux de terrassement (tranchée ouverte), de remblaiement et de voirie :		environ rabais de 45% sur art 1	
	Prix forfaitaires pour une longueur de branchements jusqu'à 6 m comptée depuis le raccordement sur le réseau			
1-20	Exécution de branchement d'eau de diamètre 25 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	673,00	20,00%
1-21	Exécution de branchement d'eau de diamètre 32 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	707,20	20,00%
1-22	Exécution de branchement d'eau de diamètre 40 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	787,10	20,00%
1-23	Exécution de branchement d'eau de diamètre 50 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	861,70	20,00%
1-24	Exécution de branchement d'eau de diamètre 63 mm (PE), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	1238,20	20,00%
1-25	Exécution de branchement d'eau de diamètre 60 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	1882,20	20,00%
1-26	Exécution de branchement d'eau de diamètre 80 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	2059,50	20,00%
1-27	Exécution de branchement d'eau de diamètre 100 mm (Fonte), prix forfaitaire jusqu'à 6 m de longueur, en tranchée ouverte	Forfait	2291,80	20,00%
	Plus value sur prix 1-20 à 1-26 pour longueur de branchement supérieure à 6 m, en tranchée ouverte, sans remblaiements ni reconstitution de voirie			
1-30	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-20 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 25 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	14,60	20,00%
1-31	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-21 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 32 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	15,10	20,00%
1-32	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-22 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 40 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	18,00	20,00%
1-33	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-23 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 50 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	19,30	20,00%
1-34	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-24 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre ext. 63 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	55,70	20,00%
1-35	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-24 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre int. 60 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	69,20	20,00%
1-36	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-25 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre int. 80 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	86,90	20,00%



TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

niort agglo
Agglomération du Niortais

Service des Eaux du Vivier

TVA - variable

1-37	Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-26 pour longueur de branchement supérieure à 6 m / diamètre int. 100 mm, en tranchée ouverte	le mètre linéaire	103,40	20,00%
------	--	-------------------	--------	--------

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
2 - COMPTEURS et DROIT DE PRISE				
	Un droit de prise est dû pour la pose du compteur sans radio avec son filtre si besoin et la mise en service du branchement. Il correspond au type de compteur mis en place, celui-ci restant la propriété du Service des Eaux du Vivier.			
	Compteurs simples			
2-5	Droit de prise pour compteur de diamètre 15 mm	l'unité	72,60	20,00%
2-6	Droit de prise pour compteur de diamètre 20 mm	l'unité	79,80	20,00%
2-8	Droit de prise pour compteur de diamètre 30 mm	l'unité	176,30	20,00%
2-9	Droit de prise pour compteur de diamètre 40 mm	l'unité	223,00	20,00%
2-10	Droit de prise pour compteur de diamètre 50 mm	l'unité	674,10	20,00%
2-11	Droit de prise pour compteur de diamètre 60 mm	l'unité	705,20	20,00%
2-12	Droit de prise pour compteur de diamètre 80 mm	l'unité	777,80	20,00%
2-13	Droit de prise pour compteur de diamètre 100 mm	l'unité	881,50	20,00%
2-14	Droit de prise pour compteur de diamètre 150 mm	l'unité	1451,80	20,00%
	Compteurs divers			
	Compteur de chantier : D'une manière générale, le compteur de chantier est installé sur le branchement définitif de l'opération. Des frais de gestion seront facturés. Dans ce cas un droit de prise, un robinet et un clapet anti-pollution correspondants au diamètre du compteur de chantier seront facturés au demandeur.			
2-18	Compteur de chantier	l'unité	voir articles correspondants : 2-5 et suivants 3-30 et suivants	20,00%
	Pose d'émetteurs radio sur compteur SEV			
2-20	Forfait de fourniture et de pose d'un émetteur radio filaire ou compacte (choix SEV selon contraintes techniques) - DN 15 à 40	l'unité	51,90	20,00%
2-21	Forfait de fourniture et de pose d'un émetteur radio filaire ou compacte (choix SEV selon contraintes techniques) - DN 50 et plus	l'unité	93,30	20,00%
2-22	Plus value pour un capteur impulsif SEV - tous DN	l'unité	51,90	20,00%
2-23	Plus value pour un capteur impulsif SEV avec doubleur d'impulsion, à la demande exprès de l'abonné - tous DN	l'unité	114,10	20,00%
	Vérification de compteurs au banc d'essai :			
	Cette vérification est engagée après demande écrite de l'abonné. Sommes dues par le demandeur si l'appareil répond aux normes métrologiques des compteurs en service. Forfaits comprenant l'intervention de dépose/repose, les frais de port et le contrôle du compteur par passage au banc d'essai d'un vérificateur agréé et indépendant.			
2-31	Vérification de compteurs au banc d'essai pour compteur de 15 à 20 mm	Forfait	151,40	20,00%
2-32	Vérification de compteurs au banc d'essai pour compteur de 25 à 40 mm	Forfait	228,10	20,00%
2-33	Vérification de compteurs au banc d'essai pour compteur de 50 à 80 mm	Forfait	409,10	20,00%
2-34	Vérification de compteurs au banc d'essai pour compteur de 100 à 150 mm	Forfait	572,40	20,00%
	Facturation compteurs défectueux (endommagés, gelés ou cassés) : le forfait d'intervention, comprenant le remplacement du compteur, sera de :			
2-41	Facturation compteurs endommagés, gelés ou cassés : Compteurs de diamètre 15 à 40 mm	l'unité	égal au droit de prise du diamètre correspondant (art 2-5 à 2-9)	20,00%
2-42	Facturation compteurs endommagés, gelés ou cassés : Compteurs de diamètre supérieur à 40 mm	l'unité	voir article 2-10 à 2-19	20,00%

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
			EUROS H.T.	
3 - TRAVAUX DIVERS SUR BRANCHEMENTS NEUFS ET EXISTANTS				
Percement de mur :				
3-1	Percement de mur jusqu'à 0,4 m d'épaisseur et mise en place d'un fourreau pour le passage du branchement	l'unité	83,50	20,00%
3-2	Percement de mur d'épaisseur supérieure ou égale à 0,4 m et mise en place d'un fourreau pour le passage du branchement	l'unité	131,20	20,00%
Fourniture et pose en tranchée, de fourreau pour tuyau de branchement, compris sablage :				
3-3	Fourniture et pose en tranchée, de fourreau pour tuyau de branchement, compris sablage, diamètre 63mm	le mètre linéaire	9,30	20,00%
3-4	Fourniture et pose en tranchée, de fourreau pour tuyau de branchement, compris sablage, diamètre 90mm	le mètre linéaire	10,10	20,00%
3-5	Fourniture et pose en tranchée, de fourreau pour tuyau de branchement, compris sablage, diamètre 110mm	le mètre linéaire	12,50	20,00%
Fourniture et pose de bouches à clé :				
3-6	Fourniture et pose de cheminée de manœuvre type SEV pour bouche à clé	l'unité	52,50	20,00%
3-7	Fourniture et pose de regard en fonte type SEV pour bouche à clé	l'unité	56,40	20,00%
3-8	Fourniture et pose de bouche à clé complète (regard et cheminée) type SEV	l'unité	108,90	20,00%
Fourniture et pose de robinet de prise pour branchements :				
3-11	Fourniture et pose de robinet de prise pour branchements de diamètre 15 ou 20 mm	l'unité	107,30	20,00%
3-12	Fourniture et pose de robinet de prise pour branchements de diamètre 30 ou 40 mm	l'unité	190,80	20,00%
Fourniture et pose de collier de prise en charge :				
3-13	Fourniture et pose de collier de prise sur canalisation de diamètre 60 à 125 mm inclus	l'unité	37,10	20,00%
3-14	Fourniture et pose de collier de prise sur canalisation de diamètre 150 à 200 mm inclus	l'unité	44,40	20,00%
3-15	Fourniture et pose de collier de prise sur canalisation de diamètre supérieur à 200 mm	l'unité	70,80	20,00%
Plus-value au mètre linéaire sur prix 1-1 à 1-16 pour travaux de branchement sous voirie avec structure lourde, environnement difficile ou urbain				
3-16	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - partie fondation en grave bitume ou grave ciment	le mètre cube	290,40	20,00%
3-17	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - enrobé 120 kg/m ²	le mètre carré	29,00	20,00%
3-18	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - béton désactivé	le mètre carré	176,30	20,00%
3-19	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - béton décor	le mètre carré	155,60	20,00%
3-20	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition lourde - Pavés	le mètre carré	114,10	20,00%
3-21	Plus-value aux prix 1-1 à 1-16 sur travaux de branchement pour finition en gravillons décors	le mètre carré	114,10	20,00%
Fourniture et pose en tranchée ouverte dans le domaine privé, avant le compteur de branchement (limite du réseau public) de tuyaux de branchement				
3-23	Fourniture et pose en tranchée ouverte dans le domaine privé, de tuyaux de branchement avant compteur - diamètre 15 ou 20 mm	le mètre linéaire	23,10	20,00%
3-24	Fourniture et pose en tranchée ouverte dans le domaine privé, de tuyaux de branchement avant compteur - diamètre 30 ou 40 mm	le mètre linéaire	27,70	20,00%
3-25	Fourniture et pose en tranchée ouverte dans le domaine privé, de tuyaux de branchement avant compteur - diamètre supérieur à 40 mm	Forfait	sur mémoire travaux	20,00%
Réalisation de tranchée de branchement dans le domaine privé (c'est à dire au delà de 1m du domaine public), jusqu'au point de livraison (limite du réseau public) :				
3-27	Tranchée de branchement en domaine privé, avec accord écrit du propriétaire, compris remblaiement et remise en état à l'identique du terrain (hors finition lourde)	le mètre linéaire	125,50	20,00%
3-28	Plus-value pour finition lourde de tranchée de branchement en domaine privé	le mètre carré	89,20	20,00%

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
			EUROS H.T.	
3 - TRAVAUX DIVERS SUR BRANCHEMENTS NEUFS ET EXISTANTS - suite				
Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compteur :				
3-30	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compteur, robinet diamètre 15 mm	l'unité	22,20	20,00%
3-31	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compteur, robinet diamètre 20 mm	l'unité	34,00	20,00%
3-32	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compteur, robinet diamètre 30 mm	l'unité	85,60	20,00%
3-33	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compteur, robinet diamètre 40 mm	l'unité	117,40	20,00%
3-34	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compteur, Vanne diamètre 40 mm	l'unité	article 6-93	20,00%
3-35	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compteur, Vanne diamètre 60 mm	l'unité	article 6-94	20,00%
3-36	Fourniture et pose de robinet ou vanne d'arrêt avant compteur, Vanne diamètre 80 mm	l'unité	article 6-95	20,00%
3-37	Fourniture et pose de robinet d'arrêt ou vanne avant compteur, vannes de diamètres supérieurs à 80mm		voir chapitre 6	20,00%
3-38	Fourniture et pose de robinet d'arrêt ou vanne avant compteur, robinet à serrure diamètre 15 mm	l'unité	57,70	20,00%
3-39	Fourniture et pose de robinet d'arrêt ou vanne avant compteur, robinet à serrure diamètre 20 mm	l'unité	65,30	20,00%
Fourniture et pose avant le compteur de filtre à tamis :				
3-50	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compteur diamètre 50 mm	l'unité	146,70	20,00%
3-51	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compteur diamètre 60 mm	l'unité	162,30	20,00%
3-52	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compteur diamètre 80 mm	l'unité	177,80	20,00%
3-53	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compteur diamètre 100 mm	l'unité	209,00	20,00%
3-54	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compteur diamètre 150 mm	l'unité	349,00	20,00%
3-55	Fourniture et pose de filtre à tamis avant compteur diamètres supérieurs à 150 mm	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

	Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA	
		AU 1/01/2024 EUROS H.T.		
3 - TRAVAUX DIVERS SUR BRANCHEMENTS NEUFS ET EXISTANTS - suite				
Fourniture et pose après le compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge :				
3-60	Fourniture et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètre 15 mm	l'unité	13,30	20,00%
3-61	Fourniture et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètre 20 mm	l'unité	21,50	20,00%
3-62	Fourniture et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètre 30 mm	l'unité	58,60	20,00%
3-63	Fourniture et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètre 40 mm	l'unité	67,30	20,00%
3-64	Fourniture et pose après compteur de clapet de non-retour anti-pollution à double purge, diamètres supérieurs à 40mm	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%
Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau :				
				20,00%
3-70	Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - regard standard enterré avec trappe "piéton" pour compteur de 15 ou 20 mm	l'unité	111,50	20,00%
3-71	Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - regard standard enterré avec trappe cl 125 pour compteur de 15 ou 20 mm	l'unité	212,10	20,00%
3-72	Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - regard enterré avec trappe cl 125 pour compteurs d'eau de 30 ou 40 mm	l'unité	431,20	20,00%
3-73	Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - borne enterrée compacte circulaire avec équipement hydraulique pour compteur 15 ou 20 mm	l'unité	570,40	20,00%
3-74	Fourniture et pose d'ouvrage de visite pour compteurs d'eau - regard enterré compact rectangulaire avec équipement hydraulique pour compteur 15 ou 20 mm	l'unité	570,40	20,00%
3-75	Fourniture et pose Coffret de façade préisolé type « EAU », avec équipement hydraulique pour compteur de 15 ou 20 mm, intégré dans les murs des propriétés	l'unité	708,30	20,00%
3-76	Pose de regard composite de grandes dimensions (1300*850 ou 2000*850) dont la fourniture est payée par les articles correspondants (5-20 à 5-25)	l'unité	1 555,30	20,00%
Travaux de mise en conformité des ouvrages de visite en place pour compteurs d'eau :				
Réglage du coffre enterré au niveau du terrain fini comprenant terrassements et remblaiement				
3-80	Réglage du coffre enterré au niveau du terrain fini comprenant terrassements et remblaiement - regard pour compteur diamètre 15 et 20 mm	l'unité	75,70	20,00%
3-81	Réglage du coffre enterré au niveau du terrain fini comprenant terrassements et remblaiement - regard pour compteur diamètre 30 et 40 mm	l'unité	151,40	20,00%
3-82	Réglage du coffre enterré au niveau du terrain fini comprenant terrassements et remblaiement - regard grande taille type 1300x850 ou 2000*850	l'unité	536,10	20,00%
Mise en conformité de regards ayant des dimensions intérieures trop petites :				
3-85	Etablissement d'un nouveau regard selon le diamètre du compteur	l'unité	articles 3-70 à 3-76	20,00%
Déplacement latéral de compteur pour convenance personnelle non compris les travaux en domaine privé de terrassement, remblaiement, mise en place d'un nouveau regard de visite compteur et raccordement.				
Déplacement latéral n'excédant pas à un mètre de part et d'autre du compteur en place :				
3-90	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre 15 à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	l'unité	219,20	20,00%
3-91	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour compteur diamètre supérieur à 40 mm - déplacement latéral inférieur à 1 mètre	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%
Déplacement latéral supérieur à un mètre de part et d'autre du compteur en place :				
3-92	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour branchement de 15 à 80 mm - déplacement latéral supérieur à 1 mètre : équivaut à un nouveau branchement dans le même diamètre	l'unité	prix du chapitre 1	20,00%
3-93	Déplacement de compteur pour convenance personnelle pour branchement supérieur à 80 mm - déplacement latéral supérieur à 1 mètre	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%
Déplacement du coffre en limite de domaine public en restant au droit de la conduite de branchement existante : compris démontage de l'ancien coffre, fourniture d'un neuf, raccordement et manchonnage de l'ancien compteur, en cas de non accessibilité				
3-95	Déplacement du coffre en limite de domaine public, en cas de non accessibilité du compteur existant, en restant au droit de la conduite de branchement existante - pour branchement de 15 et 20 mm	l'unité	205,60	20,00%
3-96	Déplacement du coffre en limite de domaine public, en cas de non accessibilité du compteur existant, en restant au droit de la conduite de branchement existante - pour branchement supérieur à 20 mm	Forfait	sur mémoire de travaux	20,00%

TVA - variable
(V1)

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

	Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA	
		AU 1/01/2024 EUROS H.T.		
3 - TRAVAUX DIVERS SUR BRANCHEMENTS NEUFS ET EXISTANTS - suite				
	Suppression de branchement sur le réseau public comprenant terrassement au droit du robinet ou vanne de prise, la construction d'un plein joint sur conduite, le démontage et enlèvement du compteur, la réfection de la voirie, sur demande écrite :			
3-100	Suppression de branchement sur le réseau public - pour branchement diamètre de 15 à 40 mm	l'unité	gratuit	20,00%
3-101	Suppression de branchement sur le réseau public - pour branchement diamètre supérieur à 40 mm - obturation par plaque pleine	l'unité	gratuit	20,00%
	Fourniture et pose en regard de visite de rail support pour compteur			20,00%
3-102	Fourniture et pose en regard de visite de rail support pour compteur diamètre 15 ou 20 mm	l'unité	30,90	20,00%
	Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur :			
3-103	Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 25 ou 32 mm	l'unité	26,90	20,00%
3-104	Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 40 ou 50 mm	l'unité	63,20	20,00%
3-105	Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 60 ou 80 mm	l'unité	77,80	20,00%
3-106	Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 90 ou 110 mm	l'unité	97,50	20,00%
3-107	Fourniture et pose de manchons de réparation sur tuyaux de diamètre extérieur : diamètre 125 ou 140 mm	l'unité	107,30	20,00%
	Frais généraux de voirie			
3-140	Location de feux tricolores pour alternat sur voirie	l'unité / jour	65,60	20,00%
3-141	Mise en place d'une déviation de voirie sur voie communale	Forfait	50,00	20,00%
3-142	Mise en place d'une déviation de voirie sur voie départementale	Forfait	575,00	20,00%
3-143	Mise en place d'une déviation lourde (type 2x2 voies) de voirie sur voie départementale	Forfait	3 000,00	20,00%

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
			EUROS H.T.	
4 - PRESTATIONS DIVERSES				
Fermeture ou ouverture de branchement sur la rue :				
4-1	Surtaxe pour demandes d'ouverture de contrats de branchement d'eau potable pour demande par l'abonné d'ouverture temporaire de contrats de branchement d'eau potable hors période ouverte	Forfait	36,30	20,00%
4-2	Frais d'accès au service (comprenant Ouverture, fermeture sur rue, Relevé d'index et signature de contrats)	Forfait	46,70	10,00%
4-3	Forfait pour déplacement de technicien	Forfait	41,50	10,00%
4-4	Fermeture ou ouverture sur rue pour cause de fuite intérieure	Forfait	gratuit	20,00%
4-5	Fermeture ou ouverture sur rue pour convenance personnelle, en période ouverte	l'unité	36,30	20,00%
4-6	Relevé de compteurs et facturation pour changement de propriétaire d'immeubles	l'unité	gratuit	20,00%
4-7	Relevé intermédiaire de compteurs pour convenance personnelle (changement de locataire, etc...)	l'unité	gratuit - sur accord du SEV	20,00%
4-8	Emission de factures intermédiaires ou duplicata de facture	l'unité	1,00	20,00%
4-9	Redevance annuelle pour poste armé ou poteau d'incendie non raccordé par compteur	l'unité	51,90	20,00%
Intervention en cas de rupture de réseau imputable à un tiers :				
4-12	Intervention en cas de rupture de réseau imputable à un tiers - frais fixes, forfait intégrant les frais généraux de gestion de l'intervention	Forfait	155,60	20,00%
4-13	Intervention en cas de rupture de réseau imputable à un tiers - frais fixes, forfait intégrant les frais généraux de gestion de l'intervention sur réseau majeur ou d'adduction	Forfait	881,50	20,00%
4-14	Intervention en cas de rupture de réseau imputable à un tiers - travaux de réparation et perte en eau : par application des prix de bordereau de travaux du SEV	Forfait	sur mémoire travaux	20,00%
Frais de main d'oeuvre :				
4-15	Frais de main d'oeuvre de travaux ou d'intervention technique, l'heure pour un agent du SEV	l'heure	31,50	20,00%
4-16	Cout horaire Agent Expert ou de maîtrise d'oeuvre, l'heure pour un agent du SEV	l'heure	40,00	20,00%
4-17	Cout horaire, l'heure de nuit, dimanche ou jour férié, pour un agent du SEV	l'heure	heure de jour multipliée par 2	20,00%
Frais pour intervention non autorisée sur Réseau public				
4-18	Forfait pour un essai incendie non déclaré au SEV	Forfait	414,80	20,00%
4-19	Forfait de manoeuvre non autorisée par un tiers d'un branchement ou d'un organe du réseau public	Forfait	1 296,30	20,00%
Pesée de poteaux incendie pour établissement d'un procès verbal de conformité seulement sur accord du SEV, dans la limite d'un seul équipement mesuré à la fois :				
4-20	Pesée de poteau incendie (pression statique, pression à 60 m3/h, débit à 1 bar, rédaction du procès verbal)	l'unité	67,40	20,00%
Frais d'huissier				
4-30	Forfait pour remboursement de frais dans le cadre d'un constat contradictoire établi par huissier de justice - constat simple	l'unité	217,80	20,00%
4-31	Forfait pour remboursement de frais dans le cadre d'un constat contradictoire établi par huissier de justice - constat avec suivi	l'unité	311,10	20,00%
Frais généraux				
4-51	Frais forfaitaires d'études et de dossier pour prestation ponctuelle <i>exemple : pré-étude pour un CU ou un permis, mètre de travaux en cas de temps passé important (plus de 2h), il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16</i>	Forfait	46,70 (+ temps passé si important)	20,00%
4-52	Frais forfaitaires de déplacement et d'installation de chantier pour travaux ponctuels sur réseau <i>exemple : assistance pour une fuite ponctuelle, travaux de branchements simples et standards en cas de temps passé important (plus de 2h), il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16</i>	Forfait	165,90 (+ temps passé si important)	20,00%
4-53	Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau <i>Pour des frais liés à un accompagnement dans le cadre d'accès d'un tiers à un ouvrage sécurisé du service d'eau. En cas de temps passé important (plus de 1h), il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16.</i>	Forfait	62,20 (+ temps passé si important)	20,00%

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR AU 1/01/2024 EUROS H.T.	TVA
4 - PRESTATIONS DIVERSES (suite)				
4-55	Frais généraux (suite) Frais forfaitaires d'études et de dossier pour travaux importants ou spécifiques <i>exemple : Travaux d'extension de réseau ou maillage (en lotissement ou pas, avec ou sans branchement), travaux de modifications d'installation ou d'équipements en cas de temps passé important (plus de 2h), il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16 si des études ou vérifications sont nécessaires, leurs couts seront ajoutés sur mémoire</i>	Forfait	269,60 (+ temps passé si important et cout etudes)	20,00%
4-56	Frais forfaitaires de déplacement et d'installation de chantier pour travaux de maillages simples ou de brcht en environnement lourd <i>exemple : Travaux de branchement en milieu urbain avec aménagements lourds, raccordement simple d'antenne</i>	Forfait	414,80	20,00%
4-57	Frais forfaitaires de déplacement et d'installation de chantier pour travaux de canalisations <i>exemple : Travaux d'extension de réseau ou maillage (en lotissement ou pas, avec ou sans branchement), travaux de modifications de réseau en milieu urbain avec aménagements lourds, travaux de modifications d'installation ou d'équipements, assistance sur un réseau fuyard</i>	Forfait	1 140,70	20,00%
4-58	Plus-value pour Frais d'investigations complémentaires et de travaux en environnement difficile ou urbain <i>exemple : Travaux d'extension de réseau ou maillage (en lotissement ou pas, avec ou sans branchement), travaux de modifications de réseau en milieu urbain avec aménagements lourds, travaux de modifications d'installation ou d'équipements, assistance sur un réseau fuyard</i>	Forfait	466,70	
4-59	Frais forfaitaires de déplacement pour accompagnement de sécurité sur les ouvrages du service d'eau lors de travaux de modification d'installations <i>en cas de temps passé important (plus de 2h), il sera compté en supplément sur la base des articles 4-15/4-16 si des études ou vérifications sont nécessaires, leurs couts seront ajoutés sur mémoire</i>	Forfait	207,40 (+ temps passé si important et cout etudes)	20,00%
	Info - pour 4-55 à 4-59 <i>pour les dossiers complexes, les demandes de travaux exigeant des techniques lourdes, des études et moyens spécifiques, il sera compté des frais forfaitaires définis au chapitre 6, le temps passé sur la gestion du dossier (temps passé pour l'ensemble des personnes - art. 4-15/4-16), les dépenses de matériels, de gestion et d'études nécessaires au dossier</i>		(voir chapitre 6)	
	Frais de géolocalisation pour repérage terrain des installations			
4-61	Frais forfaitaires de géolocalisation, compris prise de 30 mesures et post-traitement	Forfait	207,40	20,00%
4-62	Géolocalisation d'un branchement ou d'un équipement supplémentaire	l'unité	3,10	20,00%
	Contrôles des puits et forages, ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable			
4-81	Simple contrôle des ouvrages de prélèvements (puits ou forage) effectué suite à une déclaration, prix forfaitaire	l'unité	gratuit	20,00%
4-82	Contrôle des équipements privatifs permettant le traitement, le stockage, la signalisation et la distribution d'une ressource en eau alternative effectué suite à une déclaration compris édition de rapport, prix forfaitaire	l'unité	51,90	20,00%
4-83	Contrôle des ouvrages et/ou équipements privatifs permettant le traitement, le stockage, la signalisation et la distribution d'une ressource en eau alternative effectué suite à une présomption de prélèvement vérifiée sur le terrain compris édition de rapport, prix forfaitaire	l'unité	103,70	20,00%
4-84	Surcoût pour contre visite de vérification de mise en œuvre des préconisations du rapport de visite initial	l'unité	31,10	20,00%
4-85	Coût pour refus d'accès à la propriété privée pour réalisation d'un contrôle, prix forfaitaire	Forfait	51,90	20,00%
4-86	Frais pour lancement d'une procédure en justice	Forfait	sur mémoire d'honoraires	20,00%

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
			EUROS H.T.	
5 - PRESTATIONS DIVERSES DE FOURNITURES SEULES (POSE A LA CHARGE DU DEMANDEUR)				
5-11	Fourniture d'un regard standard enterré avec trappe "piéton" - A15 - prof. 450mm - pour compteur de 15/ 20 mm	l'unité	60,10	20,00%
5-12	Fourniture d'un regard standard enterré avec trappe "piéton" - A15 - prof. 600mm - pour compteur de 15/ 20 mm	l'unité	78,80	20,00%
5-13	Fourniture d'un regard enterré avec trappe fonte classe B125 - prof. 450mm - pour compteur de 15/20 mm	l'unité	160,70	20,00%
5-14	Fourniture d'un regard enterré avec trappe fonte classe B125 - prof. 600mm - pour compteur de 15/20 mm	l'unité	179,40	20,00%
5-16	Fourniture d'un regard enterré avec trappe "piéton" - A15 - prof. 450mm - pour compteur de 30/40 mm	l'unité	207,40	20,00%
5-17	Fourniture d'un regard enterré avec trappe fonte classe B125 pour compteur de 30/40 mm	l'unité	414,80	20,00%
5-18	Fourniture de coffret de visite de façade, encastrable, avec équipement hydraulique pour compteur de 15 ou 20 mm	l'unité	354,70	20,00%
5-20	Fourniture d'un Regard composite de dimensions 1300*850mm - prof. 75cm (5 éléments) avec son tampon fonte C250	l'unité	1 538,90	20,00%
5-21	Fourniture de réhausse de coffre supplémentaire de 15cm pour regarde composite de dimension 1300*850 mm	l'unité	107,80	20,00%
5-22	Plus-value à l'article 5-20 pour la fourniture d'un tampon D400 au lieu de C250 pour regard de dimension 1300*850 mm	l'unité	207,40	20,00%
5-23	Fourniture d'un Regard composite de dimensions 2000*850mm - prof. 75cm (5 éléments) avec son tampon fonte C250	l'unité	2 755,30	20,00%
5-24	Fourniture de réhausse de coffre supplémentaire de 15cm pour regarde composite de dimension 2000*850 mm	l'unité	197,00	20,00%
5-25	Plus-value à l'article 5-23 pour la fourniture d'un tampon articulé D400 au lieu de C250 pour regard de dimension 2000*850 mm	l'unité	2 696,20	20,00%
5-31	Fourniture d'un clapet de non-retour anti-pollution à double purge - pour branchement de 15 mm	l'unité	7,80	20,00%
5-32	Fourniture d'un clapet de non-retour anti-pollution à double purge - pour branchement de 20 mm	l'unité	16,00	20,00%
5-33	Fourniture d'un clapet de non-retour anti-pollution à double purge - pour branchement de 30 mm	l'unité	50,40	20,00%
5-34	Fourniture d'un clapet de non-retour anti-pollution à double purge - pour branchement de 40 mm	l'unité	59,10	20,00%
5-35	Fourniture d'un clapet de non-retour contrôlable type NOREPOL EA ou équivalent - pour branchement de 50/65 mm	l'unité	358,70	20,00%
5-36	Fourniture d'un clapet de non-retour contrôlable type NOREPOL EA ou équivalent - pour branchement de 80 mm	l'unité	474,40	20,00%
5-37	Fourniture d'un clapet de non-retour contrôlable type NOREPOL EA ou équivalent - pour branchement de 100 mm	l'unité	590,20	20,00%
5-40	Fourniture d'un robinet d'arrêt - pour branchement de 15 mm (PE25)	l'unité	16,70	20,00%
5-41	Fourniture d'un robinet d'arrêt - pour branchement de 20 mm (PE32)	l'unité	28,50	20,00%
5-42	Fourniture d'un robinet d'arrêt - pour branchement de 30 mm (PE40)	l'unité	77,40	20,00%
5-43	Fourniture d'un robinet d'arrêt - pour branchement de 40 mm (PE50)	l'unité	109,20	20,00%
5-49	Fourniture d'une tête de rechange de robinet d'arrêt - pour tout robinet	l'unité	5,10	20,00%
5-51	Fourniture d'un raccord mâle ou femelle, pour branchement 15 ou 20 mm	l'unité	7,90	20,00%
5-52	Fourniture d'un raccord mâle ou femelle, pour branchement 30 ou 40 mm	l'unité	20,60	20,00%
5-53	Fourniture d'un manchon de réparation, pour branchement 15 ou 20 mm	l'unité	12,50	20,00%
5-61	Fourniture d'un détendeur de pression pour branchement de diamètre 15mm	l'unité	51,90	20,00%
5-71	Fourniture d'un robinet d'arrêt verrouillable type SEV - pour branchement de 15 mm	l'unité	44,30	20,00%
5-72	Fourniture d'un robinet d'arrêt verrouillable type SEV - pour branchement de 20 mm	l'unité	52,00	20,00%
5-81	Fourniture de pierres de regards pour cheminée de manœuvre type SEV pour bac, prix forfaitaire (ensemble de 6 à 8 pierres)	l'unité	44,30	20,00%
5-82	Fourniture de regard de boucle à clé en fonte type SEV	l'unité	35,80	20,00%
5-91	Fourniture d'un poteau incendie sans coffre incongelable à prise à apparente DN100 mm	l'unité	751,80	20,00%
5-92	Plus-value aux articles 5-91 et 6-100 pour la fourniture spécifique d'un modèle de PI de couleur bleue (dédié à l'aspiration)	l'unité	300,00	20,00%
5-94	Fourniture d'un bouchon universel sans capot 65mm/100mm pour poteau incendie	l'unité	40,00	20,00%
5-95	Fourniture d'un bouchon 65mm/100mm d'origine de la marque du poteau incendie	l'unité	96,10	20,00%
5-96	Fourniture d'un volant pour poteau incendie	l'unité	40,00	20,00%
5-97	Fourniture d'un coffre pour poteau incendie	l'unité	582,90	20,00%
5-98	Fourniture d'un demi-coffre pour poteau incendie (porte droite ou gauche, avec ou sans serrure)	l'unité	297,80	20,00%
5-99	Fourniture d'un socle pour poteau incendie	l'unité	381,30	20,00%

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
			EUROS H.T.	
6 - BRANCHEMENTS SUPERIEURS A 100mm ET TRAVAUX SUR RESEAU				
<p>Nota : Pour les canalisations d'un diamètre nominal inférieur à 100mm, dans la mesure où les prix des chapitres 1 à 5 ne conviennent pas, il sera utilisé ceux du chapitre 6. Pour la pose de canalisations d'un diamètre nominal supérieur à celles posées couramment soit 200 mm, les prix de ces prestations sont estimés sur mémoire de travaux spécifiques, établi à titre provisoire sur la base des prix du marché à bons de commande du SEV pour les travaux d'extension et de renouvellement des réseaux. Ce mémoire actera un prix maximum pour l'année tarifaire en cours. Les prestations seront payées à la mise en service de l'ouvrage par application des prix du bordereau du marché public de la collectivité ayant permis la réalisation de l'ouvrage, au mois d'exécution des travaux, associés aux quantités réellement exécutées. Les désignations des articles du mémoire de travaux sont conservées mais les prix pourront être modifiés par le SEV pour la facturation si le coût final proposé par le marché public de réalisation des travaux s'avère significativement différent du devis.</p>				
Préparation et installation de chantier				
6-1	Forfait pour chantier incendie ou maillage simple	Forfait	414,80	20,00%
6-2	Forfait pour chantier de canalisations d'eau	Forfait	1 140,70	20,00%
6-3	Forfait en plus-value pour l'installation d'une clôture grillagée	Forfait	291,20	20,00%
				20,00%
6-5	Dépose de panneau de signalisation	l'unité	167,50	20,00%
6-6	Pose après travaux de panneau de signalisation	l'unité	266,60	20,00%
6-7	Forfait pour réalisation du marquage et / ou piquetage sur l'ensemble du chantier	le mètre linéaire	5,10	20,00%
6-8	Investigations complémentaires de l'ensemble des réseaux souterrains sensibles et courants	le mètre linéaire	6,10	20,00%
6-10	Forfait pour la réalisation d'essais de compactage	l'unité	347,30	20,00%
Démontage de voirie				
6-15	Coupe de revêtement sur chaussée réalisé au marteau piqueur ou à la scie mécanique jusqu'à 10cm de profondeur	le mètre linéaire	4,80	20,00%
6-16	Plus-value au prix 6-15 pour coupe supplémentaire de 10 cm	le décimètre par mètre linéaire	4,80	20,00%
6-17	Décroûtage mécanique de revêtement bitumineux épais	le mètre carré	8,70	20,00%
6-18	Démontage mécanique de pavés ciment sans récupération	le mètre carré	11,40	20,00%
6-19	Démontage mécanique de pavés ciment avec récupération	le mètre carré	12,70	20,00%
6-20	Démontage mécanique de fondation en grave ciment ou grave bitume	le mètre carré	13,80	20,00%
6-21	Démontage mécanique de dallage ciment ou béton désactivé	le mètre carré	13,30	20,00%
6-22	Démontage mécanique de bordures et caniveaux en ciment - sans récupération	le mètre linéaire	7,50	20,00%
6-23	Démontage mécanique de bordures et caniveaux en ciment - avec récupération	le mètre linéaire	9,90	20,00%

TVA - variable
(XI)

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
			EUROS H.T.	
6 - BRANCHEMENTS SUPERIEURS A 100mm ET TRAVAUX SUR RESEAU				
Terrassements et blindages				
6-25	Tranchée exécutée en zone rurale ou en terrain naturel, pour canalisation jusqu'au diamètre 160 mm, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	40,90	20,00%
6-26	Tranchée exécutée en zone rurale ou en terrain naturel, pour canalisation de diamètre 175 à 300 mm, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	45,60	20,00%
6-27	Tranchée exécutée sous chaussée ou trottoir en zone urbaine pour canalisation jusqu'au diamètre 160 mm, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	89,30	20,00%
6-28	Tranchée exécutée sous chaussée ou trottoir en zone urbaine pour canalisation de diamètre 175 à 300 mm, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	108,00	20,00%
6-29	Plus-value pour sur profondeur de tranchée (par décimètre supplémentaire) pour canalisation jusqu'au diamètre 160 mm	le décimètre par mètre linéaire	6,60	20,00%
6-30	Plus-value pour sur profondeur de tranchée (par décimètre supplémentaire) pour canalisation de diamètre 175 à 300 mm	le décimètre par mètre linéaire	8,20	20,00%
6-31	Plus-value par décimètre pour exécution d'une tranchée en terrains difficiles (rochers compacts) pour canalisation jusqu'au diamètre 160 mm	le décimètre par mètre linéaire	5,00	20,00%
6-32	Plus-value par décimètre pour exécution d'une tranchée en terrains difficiles (rochers compacts) pour canalisation jusqu'au diamètre 175 à 300 mm	le décimètre par mètre linéaire	6,10	20,00%
6-33	Tranchée exécutée en zone rurale ou en terrain naturel, pour branchement, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	71,90	20,00%
6-34	Tranchée exécutée sous chaussée ou trottoir en zone urbaine, pour branchement, compris remblaiements et réfections	le mètre linéaire	102,00	20,00%
6-35	Plus-value pour sur profondeur moyenne de tranchée (par décimètre moyen supplémentaire) pour branchement	le décimètre par mètre linéaire	8,70	20,00%
6-36	Plus-value par décimètre pour exécution d'une tranchée en terrains difficiles (rochers compacts) pour branchement	le décimètre par mètre linéaire	7,70	20,00%
6-37	Terrassement pleine masse exécuté en zone rurale ou en terrain naturel	le mètre cube	62,20	20,00%
6-38	Terrassement pleine masse exécuté sous chaussée ou trottoir en zone urbaine	le mètre cube	83,00	20,00%
6-39	Plus-value sur terrassement pleine masse pour l'extraction de rocher compact au B.R.H ou au marteau-piqueur	le mètre cube	57,00	20,00%
6-40	Fourniture et pose de blindage pour tranchée de profondeur comprise entre 1.30m et 3.00m	le mètre linéaire	8,30	20,00%
6-41	Travaux liés à un environnement sensible en partie terminale du branchement	le mètre linéaire	140,00	20,00%
6-42	Dégagement de la conduite et du collier de branchement existants sur 1,5m², en terrain naturel	l'unité	414,80	20,00%
6-43	Dégagement de la conduite et du collier de branchement existants sur 1,5m², sous chaussée ou trottoir	l'unité	466,70	20,00%
6-44	Forfait de renouvellement intégral de branchement par technique sans tranchée, jusqu'à 12 m de longueur	l'unité	1 296,30	20,00%
Remblais et réfections de voirie <i>(pour terrassements masse, ou pour payer les sujétions spéciales de finition lors des travaux en tranchée de canalisation ou branchement)</i>				
6-45	Remblai avec des matériaux de réemploi extraits des terrassements du chantier	le mètre cube	16,10	20,00%
6-46	Remblai avec un apport extérieur de matériaux dioritiques secondaires de 0/31,5 – 10/14 – 20/40	le mètre cube	40,30	20,00%
6-47	Fourniture et mise en œuvre de grave ciment dosée à 4% de ciment	le mètre cube	104,20	20,00%
6-48	Fourniture et mise en œuvre de GNTb 0/20	le mètre cube	51,50	20,00%
6-49	Fourniture et mise en œuvre de béton de tranchée	le mètre cube	126,50	20,00%
6-50	Décapage mécanique ou manuel de terre végétale avec pelouse existante pour réemploi	le mètre cube	7,30	20,00%
6-51	Mise en œuvre de terre végétale de réemploi, décapée, triée et stockée sur site	le mètre cube	12,00	20,00%
6-52	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale d'apport	le mètre cube	38,40	20,00%
6-53	Repose de tout type d'élément de bordure béton en réemploi	le mètre linéaire	33,50	20,00%
6-54	Fourniture et pose d'élément neuf de bordure T2/CS2 – A2/CS2	le mètre linéaire	59,50	20,00%
6-55	Fourniture et pose d'élément neuf de bordure CC1 – CC2 – AC1	le mètre linéaire	70,70	20,00%
6-56	Fourniture et pose d'élément neuf de bordure P1 – P2	le mètre linéaire	38,20	20,00%
6-57	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid pour revêtement provisoire de voirie	le mètre carré	16,90	20,00%
6-58	Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement bicouche de chaussée et trottoir	le mètre carré	17,20	20,00%
6-59	Fourniture et mise en œuvre de revêtement en béton désactivé sur trottoir ou chaussée	le mètre cube	176,30	20,00%
6-60	Fourniture et mise en œuvre de revêtement en enrobé à chaud noir 80 kg/m² pour trottoir	le mètre carré	26,40	20,00%
6-61	Fourniture et mise en œuvre à la main de revêtement en enrobé à chaud 120kg/m² sur chaussée	le mètre carré	29,00	20,00%
6-62	Plus-value pour la fourniture et la mise en œuvre d'1cm supplémentaire d'épaisseur d'enrobé à chaud	le mètre carré	8,80	20,00%
6-63	Fermeture des rives de tranchée à l'émulsion de bitume avec du sable de Loire	le mètre linéaire	2,10	20,00%
6-64	Rétablissement définitif de trottoir empierré	le mètre carré	9,40	20,00%



Service des Eaux du Vivier

TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TVA - variable

niortagglo
Agglomération du Niortais

6-65	Rétablissement définitif de trottoir pavé	le mètre carré	114,10	20,00%
6-66	Rétablissement définitif de trottoir en béton recouvert d'une chape bouchardée	le mètre carré	155,60	20,00%
6-67	Rétablissement définitif de trottoir en finition calcaire	le mètre carré	9,90	20,00%
6-68	Reprofilage de fossé existant à la pelle mécanique	le mètre linéaire	7,80	20,00%

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA																												
			AU 1/01/2024																													
			EUROS H.T.																													
6 - BRANCHEMENTS SUPERIEURS A 100mm ET TRAVAUX SUR RESEAU																																
Les différentes pièces spéciales de raccords (coudes, bouts d'extrémité, Té, cônes, ...) seront comptées en plus-value de linéaire de conduite par application des prix unitaires au mètre linéaire de conduites de même type et diamètre, aux longueurs d'équivalence métrique indiquées ci-après :																																
Valeurs de plus-value par rapport à 1.00 ml de tuyau correspondant																																
<table border="0"> <tr> <td>PIECES</td> <td>Longueur équivalente</td> </tr> <tr> <td>- plaque pleine :</td> <td>1,40 ml</td> </tr> <tr> <td>- bride unie (BU) :</td> <td>2,00 ml</td> </tr> <tr> <td>- bride à emboîtement (BE) :</td> <td>2,90 ml</td> </tr> <tr> <td>- raccord bride large tolérance :</td> <td>2,00 ml</td> </tr> <tr> <td>- manchette à 2 brides L=0,25 :</td> <td>1,50 ml</td> </tr> <tr> <td>- manchette à 2 brides L =0,50 :</td> <td>2,20 ml</td> </tr> <tr> <td>- manchon droit :</td> <td>2,80 ml</td> </tr> <tr> <td>- cône à emboîtement (diamètre de la grande base) :</td> <td>3,40 ml</td> </tr> <tr> <td>- coude à 2 emboîtements :</td> <td>3,70 ml</td> </tr> <tr> <td>- té à 2 emboîtements 1 bride :</td> <td>3,70 ml</td> </tr> <tr> <td>- cône à 2 brides (diamètre de la grande base) :</td> <td>1,50 ml</td> </tr> <tr> <td>- coude à 2 brides :</td> <td>1,70 ml</td> </tr> <tr> <td>- té à 3 brides :</td> <td>2,20 ml</td> </tr> </table>					PIECES	Longueur équivalente	- plaque pleine :	1,40 ml	- bride unie (BU) :	2,00 ml	- bride à emboîtement (BE) :	2,90 ml	- raccord bride large tolérance :	2,00 ml	- manchette à 2 brides L=0,25 :	1,50 ml	- manchette à 2 brides L =0,50 :	2,20 ml	- manchon droit :	2,80 ml	- cône à emboîtement (diamètre de la grande base) :	3,40 ml	- coude à 2 emboîtements :	3,70 ml	- té à 2 emboîtements 1 bride :	3,70 ml	- cône à 2 brides (diamètre de la grande base) :	1,50 ml	- coude à 2 brides :	1,70 ml	- té à 3 brides :	2,20 ml
PIECES	Longueur équivalente																															
- plaque pleine :	1,40 ml																															
- bride unie (BU) :	2,00 ml																															
- bride à emboîtement (BE) :	2,90 ml																															
- raccord bride large tolérance :	2,00 ml																															
- manchette à 2 brides L=0,25 :	1,50 ml																															
- manchette à 2 brides L =0,50 :	2,20 ml																															
- manchon droit :	2,80 ml																															
- cône à emboîtement (diamètre de la grande base) :	3,40 ml																															
- coude à 2 emboîtements :	3,70 ml																															
- té à 2 emboîtements 1 bride :	3,70 ml																															
- cône à 2 brides (diamètre de la grande base) :	1,50 ml																															
- coude à 2 brides :	1,70 ml																															
- té à 3 brides :	2,20 ml																															
Canalisations																																
6-70	Canalisation en fonte ductile pour l'eau potable – DN 60	le mètre linéaire	103,50	20,00%																												
6-71	Canalisation en fonte ductile pour l'eau potable – DN 80	le mètre linéaire	109,70	20,00%																												
6-72	Canalisation en fonte ductile pour l'eau potable – DN 100	le mètre linéaire	125,30	20,00%																												
6-73	Canalisation en fonte ductile pour l'eau potable – DN 125	le mètre linéaire	143,60	20,00%																												
6-74	Canalisation en fonte ductile pour l'eau potable – DN 150	le mètre linéaire	173,60	20,00%																												
6-75	Canalisation en fonte ductile pour l'eau potable – DN 200	le mètre linéaire	209,00	20,00%																												
6-70b	Canalisation en PVC PN16 pour l'eau potable – DN 63	le mètre linéaire	36,30	20,00%																												
6-70c	Canalisation en PVC PN16 pour l'eau potable – DN 75	le mètre linéaire	38,90	20,00%																												
6-71b	Canalisation en PVC PN16 pour l'eau potable – DN 90	le mètre linéaire	41,50	20,00%																												
6-72b	Canalisation en PVC Bi orienté PN16/PN25 pour l'eau potable – DN 110	le mètre linéaire	46,70	20,00%																												
6-73b	Canalisation en PVC Bi orienté PN16/PN25 pour l'eau potable – DN 125	le mètre linéaire	51,90	20,00%																												
6-73c	Canalisation en PVC Bi orienté PN16/PN25 pour l'eau potable – DN 140	le mètre linéaire	56,00	20,00%																												
6-74b	Canalisation en PVC Bi orienté PN16/PN25 pour l'eau potable – DN 160	le mètre linéaire	64,80	20,00%																												
6-75b	Canalisation en PVC Bi orienté PN16/PN25 pour l'eau potable – DN 200	le mètre linéaire	83,00	20,00%																												
6-76	Canalisation en PEHD pour l'eau potable – DN 25	le mètre linéaire	19,40	20,00%																												
6-77	Canalisation en PEHD pour l'eau potable – DN 32	le mètre linéaire	21,30	20,00%																												
6-78	Canalisation en PEHD pour l'eau potable – DN 40	le mètre linéaire	23,60	20,00%																												
6-79	Canalisation en PEHD pour l'eau potable – DN 50	le mètre linéaire	27,90	20,00%																												
6-80	Canalisation en PEHD pour l'eau potable – DN 75	le mètre linéaire	44,00	20,00%																												
6-81	Gaine polyéthylène TPC de couleur adaptée au type de réseau – DN 63 et inférieurs	le mètre linéaire	6,20	20,00%																												
6-82	Gaine polyéthylène TPC de couleur adaptée au type de réseau – DN 90	le mètre linéaire	10,60	20,00%																												
6-83	Gaine polyéthylène TPC de couleur adaptée au type de réseau – DN 110	le mètre linéaire	11,80	20,00%																												
6-84	Gaine polyéthylène TPC de couleur adaptée au type de réseau – DN 140	le mètre linéaire	18,50	20,00%																												
6-85	Remplacement ponctuel de pièce à bride sur canalisation existante de DN inférieur ou égal à 250mm	l'unité	725,90	20,00%																												
6-86	Remplacement ponctuel de pièce à bride sur canalisation existante de DN supérieur ou égal à 275mm	l'unité	829,60	20,00%																												
6-87	Travaux de maillage en ligne de réseau neuf sur canalisation existante de DN inférieur ou égal à 250mm	l'unité	1 037,00	20,00%																												
6-88	Travaux de maillage en ligne de réseau neuf sur canalisation existante de DN supérieur ou égal à 275mm	l'unité	1 244,40	20,00%																												
6-89	Travaux de maillage de réseau neuf sur un nœud de canalisation existante de DN inférieur ou égal à 250mm	l'unité	1 451,80	20,00%																												



Service des Eaux du Vivier

TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TVA - variable

niortagglo
Agglomération du Niortais

6-90	Travaux de maillage de réseau neuf sur un nœud de canalisation existante de DN supérieur ou égal à 275mm	l'unité	1 762,90	20,00%
6-91	Aménagement de vidange/purge en PEHD – DN 40mm	l'unité	412,90	20,00%



Service des Eaux du Vivier

TARIF DES PRESTATIONS - Service des Eaux du Vivier_CAN - A compter du 01/01/2024

Tarifs mentionnés en euros hors taxes

TVA - variable
(XIII)

niort agglo
Agglomération du Niortais

La date de référence pour l'application des tarifs est la date de réception auprès du S E V du devis de travaux signé

		Unité	TARIFS EN VIGUEUR	TVA
			AU 1/01/2024	
			EUROS H.T.	
6 - BRANCHEMENTS SUPERIEURS A 100mm ET TRAVAUX SUR RESEAU				
<u>Robinetterie, fontainerie et appareils de protection</u>				
6-93	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 40mm – PFA 16 bars	l'unité	266,60	20,00%
6-94	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 60mm – PFA 16 bars	l'unité	303,80	20,00%
6-95	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 80mm – PFA 16 bars	l'unité	396,90	20,00%
6-96	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 100mm – PFA 16 bars	l'unité	437,20	20,00%
6-97	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 125mm – PFA 16 bars	l'unité	623,90	20,00%
6-98	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 150mm – PFA 16 bars	l'unité	707,50	20,00%
6-99	Fourniture et pose de robinet-vanne à opercule caoutchouc – DN 200mm – PFA 16 bars	l'unité	1 111,20	20,00%
6-100	Fourniture et pose de poteau incendie incongélable avec prises apparentes – DN 100mm	l'unité	2 053,30	20,00%
6-101	Pose sans fourniture de poteau incendie incongélable avec prises apparentes – DN 100mm	l'unité	777,80	20,00%
6-102	Dépose de poteau ou borne d'incendie pour réutilisation, compris stockage	l'unité	311,10	20,00%
<u>Ouvrages de manœuvre et de visite et travaux de maçonnerie</u>				
6-105	Béton dosé à 200kg de type B20 pour remplissage de fondations ou de massifs et non armés	le mètre cube	182,90	20,00%
6-106	Béton dosé à 300kg de type C20/25 pour remplissage de fondations ou de massifs et non armés	le mètre cube	251,80	20,00%
<u>Dossier des Ouvrages Exécutés et plans de recollement</u>				
6-110	Forfait pour l'élaboration du DOE pour un ensemble de travaux liés aux Réseaux et Branchements	l'unité	1 555,50	20,00%
6-111	Tracé pour travaux ponctuels de réseaux (Maillage simple....)	l'unité	342,20	20,00%
6-112	Tracé pour travaux ponctuels (branchements, PI)	l'unité	51,90	20,00%

ANNEXE 2

Tarif et application de la convention incendie en 2024 (Ville de Niort et autres communes de la CAN)

Les prestations facturées sont regroupées en 3 parties : ces dispositions s'appliqueront dès qu'une convention incendie sera en vigueur entre le SEV CAN et les communes signataires situées sur le territoire associé au SEV CAN ou SEVC CAN.

1) partie de base forfaitaire :

L'ensemble des prestations définies en (a) et (b) de l'article 3 de la convention incendie entre le SEV CAN et les communes signataires sont forfaitaires.

Le forfait annuel est arrêté à la somme de :

- 25 000 € HT pour la Ville de Niort, dont le parc comprend environ 1000 hydrants.
- 3 000 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend 121 hydrants et plus
- 2 500 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend plus de 60 hydrants (jusqu'à 120 hydrants) (plage 61-120 MPI)
- 1 500 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend plus de 40 hydrants (jusqu'à 60 hydrants) (plage 41-60 PI)
- 1 000 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend plus de 20 hydrants (jusqu'à 40 hydrants) (plage 21-40 PI)
- 600 € HT pour les communes signataires dont le parc comprend 20 hydrants (ou moins)

Cette partie comprend :

- L'assistance à la collectivité (données incendie sur SIG réseau, conseils à la demande, réception des nouveaux hydrants, manœuvres de vannes),
- Le suivi et entretien des hydrants (mesures de pression des hydrants, l'entretien nécessaire à la manœuvre normale de l'équipement, pose d'une étiquette de contrôle, vérification de la vanne de fermeture, vérification de l'état des hydrants, rapport périodique),

2) partie sur factures :

Les prestations définies en (c) de l'article 3 de la convention incendie entre le SEV CAN et les communes signataires seront facturées selon les modalités suivantes : à coût réel : frais de main d'œuvre et de matériel, toutes taxes comprises, selon les tarifs en vigueur votés par le service des Eaux du Vivier de la CAN ou au vu d'états liquidatifs des entreprises intervenant pour le compte du SEV CAN.

Cette partie comprend : sur présentation d'un devis

- les prestations de travaux (la pose, le remplacement ou le déplacement de poteaux d'incendie, sur demande et sur présentation d'un devis, un rapport photo individuel)

Par défaut, le service des Eaux du Vivier de la CAN tiendra à disposition le matériel nécessaire à la réalisation de ces travaux. Cependant, les communes pourront si elles le souhaitent, et après accord du SEV, acheter et tenir à disposition du SEV CAN le matériel nécessaire à la réalisation de ces travaux dans la mesure où il s'agit d'investissements. Il ne faut pas que cette disposition n'engendre de difficultés de gestion pour le SEV CAN.

- autres prestations de maintenance (remplacement de bouchons,...).

Les tarifs de pose PI seront regroupés en 3 catégories :

	Remplacement d'un PI en lieu et place ou pose d'un PI neuf dans le cadre de travaux de canalisation AEP du SEV		Pose d'un nouveau PI avec Maillage sur réseau public existant – demande spécifique		Suppression d'un PI
	Pose et fourniture	Pose seule	Pose et fourniture	Pose seule	
Articles du Bordereau à appliquer et prix de l'année en cours	➤ 6-100 : 1 980,00	➤ 6-1 : 400,00 ➤ 6-101 : 750,00 ➤ 6-72 : pièces : 120,80	➤ 6-100 : 1 980,00 ➤ 6-89 : 1 400,00	➤ 6-1 : 400,00 ➤ 6-101 : 750,00 ➤ 6-72 : pièces : 120,80 ➤ 6-89 : 1400,00	➤ 6-102 : 300,00 ➤ 6-72 : pièces : 3x120,80
Prix total HT	1 980,00 € HT	1 270,80 € HT	3 380,00 € HT	2 670,80 € HT	662,40 € HT

+ tarifs bouchons avec MO pour autres travaux de maintenance.

+ article 5-92 : **plus-value** sur les articles 5-91 et 6-100 pour la fourniture spécifique d'un modèle de **poteau incendie de couleur bleue (dédié à l'aspiration) : + 300,00 € HT**

3) travaux dans le cadre du schéma communal de défense incendie

Le dossier de travaux sera traité hors du champ de la convention - les prestations liées au réseau d'eau devront respecter le Cahier des Prestations Techniques du SEV CAN et seront facturés sur la base des tarifs des prestations du SEV CAN votées annuellement.

REDEVANCES ANNUELLES pour occupation du domaine public ANNEE 2024

La vocation première des réservoirs de stockage d'eau potable est de garantir l'alimentation en eau potable de la population.

Il convient de rappeler que ces ouvrages sont placés sous vigilance permanente dans le cadre du plan Vigipirate.

Or il est fréquemment constaté des suites de l'occupation de ces ouvrages par des équipements radioélectriques (antenne et câble notamment) que :

- le revêtement d'étanchéité des dômes sont dégradés (cette situation est susceptible d'entraîner des risques sanitaires),
- l'accès aux cuves et aux dômes des réservoirs est rendu difficile par l'encombrement des échelles par des câbles,
- l'obstruction des grilles de ventilation par l'installation de câble nuit au renouvellement de l'air dans les ouvrages, favorise la condensation et induit également des risques sanitaires.

La mise en place des équipements autres que ceux dédiés à l'eau potable dans les réservoirs d'eau **ne doit en aucun cas venir perturber le fonctionnement du service** d'eau potable ou altérer la qualité de l'eau distribuée.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau de la population, il convient de définir les bonnes pratiques à adopter entre le maître d'ouvrage et les différents occupants, de réglementer l'accès au site et de définir les principes techniques communs à tous les occupants et tous les sites, mais aussi toutes les modifications substantielles apportées aux installations existantes.

➔ **Dans ce but, une convention définit ces principes pour chaque occupant.**

Conjointement, **il est acté une grille tarifaire de redevance annuelle d'occupation temporaire** des sites ou ouvrages :

R1/ pour les services communaux et les opérateurs associatifs locaux à vocation culturelle (type radio locale) autorisés par le SEV et soutenue par la commune concernée,

R1-a. La redevance annuelle sera gratuite pour les services communaux,

R1-b. La redevance annuelle sera de 1 € hors-taxe pour les opérateurs associatifs locaux à vocation culturelle,

En cas de raccordement sur les installations du site du SEV, les frais d'exploitation (électriques notamment) seront remboursés au SEV selon le barème défini dans la convention,

R2/ pour les opérateurs de sécurité et de secours,

La redevance annuelle sera de 2 000,00 € hors-taxe

Les occupants auront leur propre réseau d'alimentation.

R3/ pour les opérateurs économiques de radiotéléphonie et de radio émission et toute autre installation radioélectrique,

La redevance annuelle sera de 6 000,00 € HT.

Les occupants auront leur propre réseau d'alimentation.

L'occupant versera au SEV, au titre de l'accompagnement que ce dernier effectuera auprès du personnel travaillant pour l'occupant, dans le cadre de maintenances ou de travaux, **une participation égale au temps passé** et calculée sur la base du bordereau des prestations validées annuellement en comité syndical.

L'accompagnement comprend les déplacements, l'ouverture, l'assistance sur le site et dans l'ouvrage, et la fermeture du site.

Le coût horaire sera majoré si le déplacement intervient en dehors des heures ouvrées.

Les heures ouvrées étant définies comme étant celles comprises entre 8h-12h et 13h24-17h, du lundi au vendredi sauf jours fériés.

R4/ les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement arriveront en sus selon le tarif des prestations de services du SEV.

R4-1. les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure, est un forfait (art. 4-53 du tarif des prestations du SEV).

R4-2. les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires passées sur site sera à l'heure (horaires ouvrés ou nuit, WE et Jour férié) : (art. 4-15 à 4-17 du tarif des prestations du SEV).

L'occupant devra habilitier une personne de l'équipe intervenante à signer sur place les fiches d'intervention présentées et qui serviront de support à la facturation.

R4-3. les frais d'étude technique et de gestion du dossier est défini par l'art. 4-55 du tarif des prestations du SEV.

Dans le cas où l'occupant désirerait compléter ses installations existantes au jour d'entrée en vigueur de la présente convention ou ultérieurement dans le cadre de travaux de modification des installations imposant l'établissement d'un avenant, il versera, au titre des frais d'étude technique et de gestion du dossier, au SEV une indemnité liée à l'art. 4-55 par dossier déposé.

Cette indemnité ne couvre pas les frais de déplacement des agents du SEV ou de la société de surveillance pour l'ouverture et la fermeture du château d'eau pendant la phase d'étude des équipements supplémentaires, ou de l'exploitant pendant la période d'exécution des travaux.

En cas d'absence de plus d'une ½ heure de l'occupant ou de ses sous-traitants, la prestation serait facturée.

Les frais liés au suivi de la période de travaux seront gérés au travers l'art. 4-59 du tarif des prestations.

Le SEV établira un mémoire reprenant l'indemnité forfaitaire et les interventions supplémentaires, que l'occupant devra lui payer à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents du SEV, dans un délai de 60 jours.

Récapitulatif TARIFS 2023 :

R1/ redevance annuelle d'occupation des ouvrages pour les services communaux et les opérateurs associatifs locaux à vocation culturelle (type radio locale) autorisés par le SEV et soutenue par la commune concernée		
R1-a. pour les services communaux		gratuit
R1-b. pour les opérateurs associatifs locaux à vocation culturelle		1 € HT
R2/ redevance annuelle d'occupation des ouvrages pour les opérateurs de sécurité et de secours		2000 € HT
R3/ redevance annuelle d'occupation des ouvrages pour les opérateurs économiques de radiotéléphonie et de radio émission et toute autre installation radioélectrique		6000 € HT
R4/ les frais d'études techniques de gestion administrative et de déplacement		
R4-1. les frais d'intervention de la collectivité sur ouvrage comportant l'ouverture l'accompagnement et la fermeture du site, dans la limite d'une heure	4-53	60 € HT + temps passé
R4-2. les frais d'intervention de la collectivité pour toutes heures supplémentaires - Technicien Coût horaire Agent Expert ou de maîtrise d'œuvre, l'heure pour un agent du SEV l'heure de nuit, dimanche ou jour férié :	4-15	31,50 € HT
	4-16	40,00 € HT
	4-17	"heure de jour multipliée par 2
R4-3. les frais d'étude technique et de gestion pour étude de dossier	4-59	200 € HT + temps passé + frais divers
	4-55	260 € HT

COMPTE ADMINISTRATIF 2024

INVESTISSEMENT	TOTAL VOTE 2024	CA 2024
001 Déficit reporté	2 027 677	
040 Opérations d'ordre	1 017 600	447 664
041 OO à l'intérieur de la section	3 900	3 900
16 Échéances d'emprunts	1 355 000	1 354 177
20 Etudes	967 438	267 993
21 Travaux	2 033 106	419 909
23 Travaux en cours	5 562 743	4 011 976
TOTAL DEP. INVT	12 967 464	6 505 620
021 Virement de la section d'exploitation	355 757	
040 Opérations d'ordre	3 070 000	3 049 073
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	3 900	3 900
1068 Mise en réserve	3 769 264	3 769 264
13 Subventions d'investissement	515 280	1 059 775
16 Emprunt d'équilibre	5 253 263	2 700 000
TOTAL REC. INVT	12 967 464	10 582 012

EXPLOITATION	TOTAL VOTE 2024	CA 2024
023 Virement à la section d'investissement	570 757	
042 Amortissements et stocks	3 070 000	3 049 073
011 Charges à caractère général	7 528 300	7 202 330
012 Charges de personnel	1 723 500	1 527 177
014 Atténuations de produits	1 960 000	1 734 763
65 Autres charges de gestion courante	450 000	106 455
66 Charges financières	400 000	399 679
67 Charges exceptionnelles	837 000	687 437
68 Dotations aux amortissements et provisions	276 000	275 425
TOTAL DEP. FONCTT	16 815 557	14 982 340
002 Excédent reporté	954 957	
042 Opérations d'ordre	1 017 600	447 664
013 Atténuations de charges	260 000	256 877
70 Ventes	13 922 000	13 916 935
74 Subvention d'exploitation	180 000	251 113
75 Autres produits de gestion courante	20 000	6 002
76 Produits financiers	1 000	-
77 Produits exceptionnels	10 000	27 827
78 Reprises sur provisions	450 000	106 359
TOTAL REC. FONCTT	16 815 557	15 012 778

Édition mars 2025
CHIFFRES 2024

Note d'information sur les redevances

L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Loire-Bretagne au 1^{er} janvier 2024 varie de **4,66 euros TTC par m³** en Centre-Val-de-Loire à **5,39 euros** en Bretagne.

Données agrégées disponibles sur : services.eaufrance.fr/agence/02/2025

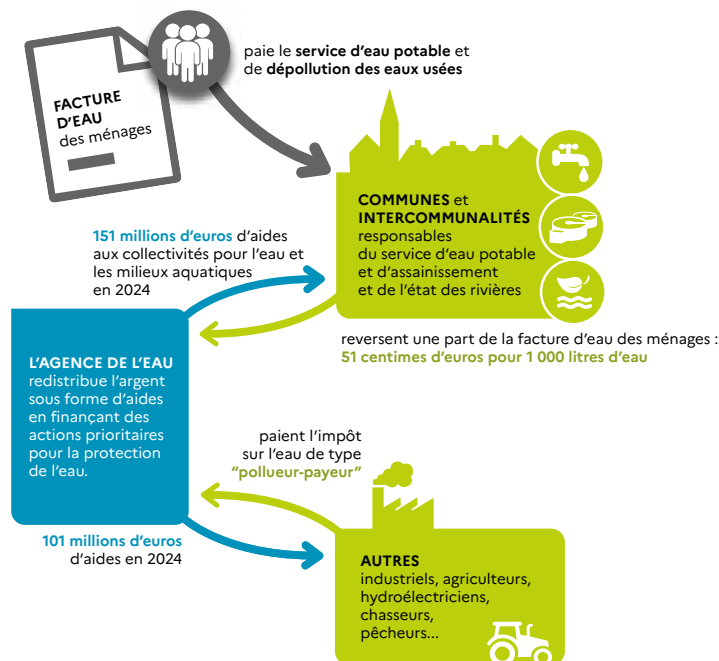
POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cadre de la loi de finances votée en décembre 2023, une nouvelle réforme des redevances a été appliquée depuis janvier 2025. Trois nouvelles redevances ont fait leur apparition sur la facture d'eau des abonnés, d'autres vont disparaître ou évoluer. Ceci pour renforcer le principe du pollueur payeur et équilibrer les contributions des redevables.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au **maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

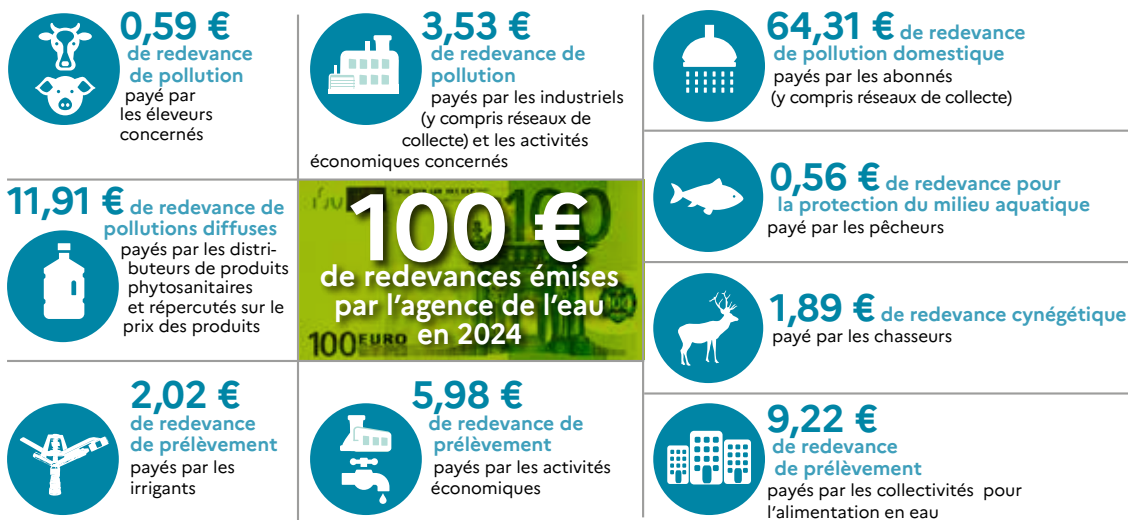
RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2024 ?

En 2024, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) émises par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 375,9 millions d'euros, dont plus de 276,4 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Loire-Bretagne

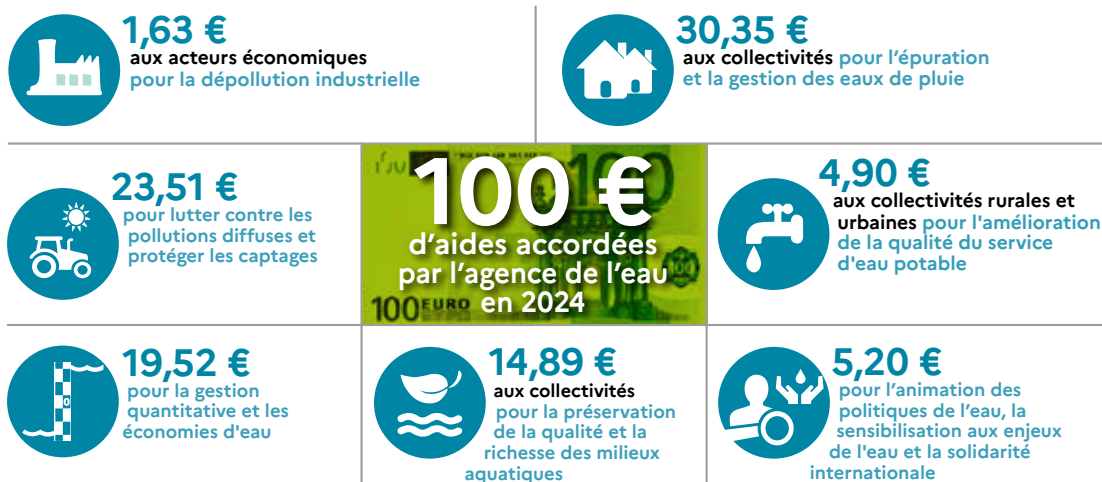


À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau. Elles représentent 75 % du budget annuel moyen de l'agence de l'eau. Les 25 % restants financent : la surveillance, les contributions versées à l'office français de la biodiversité (OFB) et à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP), le fonctionnement de l'agence de l'eau...

interventions / aides

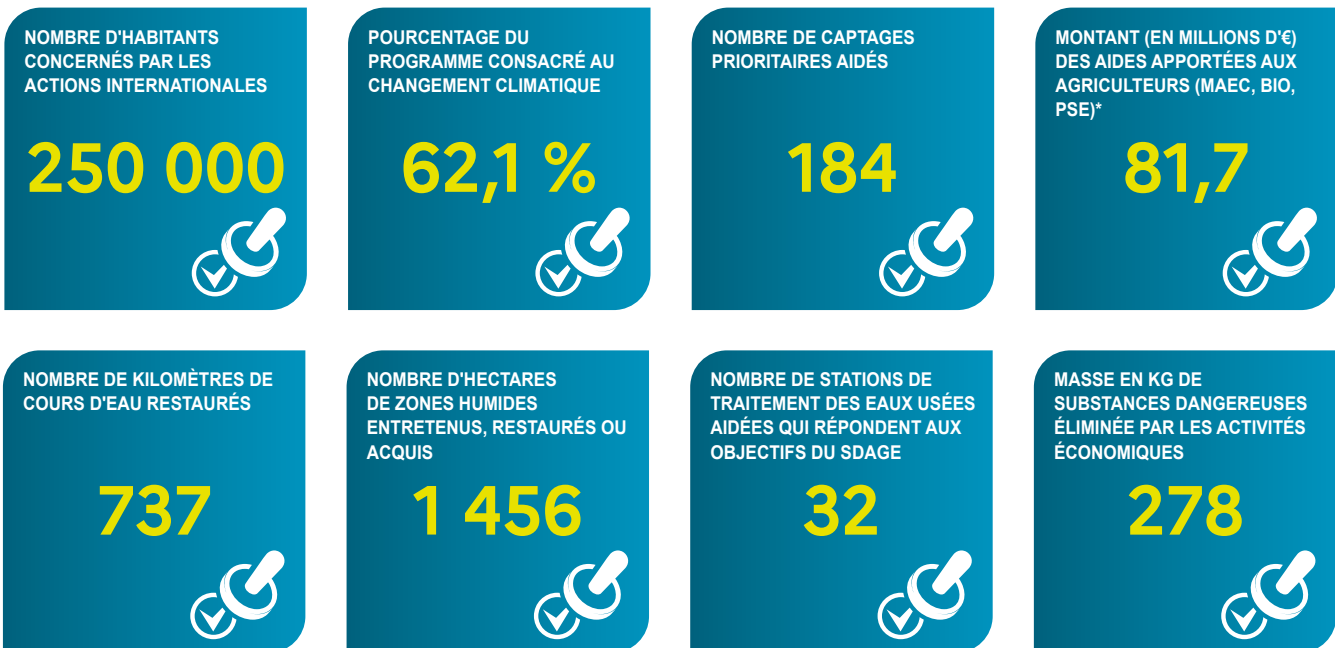
Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2024 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2024) • source agence de l'eau Loire-Bretagne. 2024 est la sixième année du 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau.



En 2024, plus de 287 millions d'euros d'aides, soit 62,1 % des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, accompagnent des actions de lutte contre les effets du dérèglement climatique.

Bretagne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'Etat. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2024...



* MAEC : mesures agroenvironnementales et climatiques, BIO : pour agriculture biologique, PSE : paiement pour services environnementaux

DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE

L'eau est un des marqueurs principaux du changement climatique.

Plus de **62 %** du programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est **consacré au changement climatique en 2024** :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

4 535 projets ont été financés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour un montant de plus de 469 millions d'euros d'aides. 398 projets ont bénéficié de fonds d'État pour un montant de plus de 34 millions d'euros d'aides.

Des projets portés par les collectivités, les acteurs économiques et les associations pour lutter contre les pollutions, restaurer les milieux aquatiques, améliorer la surveillance des milieux, sensibiliser aux enjeux de l'eau ou encore assurer la solidarité internationale.

VOUS AIDEZ À AGIR

Pour agir plus efficacement face au dérèglement climatique, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a mis en œuvre son **Plan de résilience eau 2023-2024**. Les 3 appels à projets, relancés en 2024 pour un total de 120 M€, ont rencontré un vif succès.



Retrouvez le Plan de résilience : bit.ly/Plan-Resilience-Eau

LE 12^e PROGRAMME 2025-2030

Fruit de longs mois de préparation entre partenaires, ce plan d'actions ambitieux, pluriannuel et priorisé, est doté d'une enveloppe de 2,43 milliards d'euros.

Ce 12^e programme d'intervention traduit l'ambition forte et l'engagement de l'agence pour une gestion de l'eau partagée et durable, concertée et volontariste, afin de relever les défis majeurs de la transition écologique. Au total, 7 enjeux structurent ce programme, chacun assorti d'objectifs spécifiques qui intègrent les priorités fléchées dans le «Plan Eau» gouvernemental.

En savoir plus sur le 12^e programme : lc.cx/12eProgramme

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Des sources de la Loire et de l'Allier jusqu'à la pointe du Finistère, le bassin Loire-Bretagne couvre 155 000 km², soit 28 % du territoire métropolitain. Il comprend le bassin de la Loire et de ses affluents, de la Vilaine, les bassins côtiers bretons, vendéens et le Marais poitevin.

Son littoral s'étend sur 6 654 km, de la baie du Mont-Saint-Michel à l'île de Ré, soit 36 % des côtes métropolitaines. Il concerne 336 communautés de communes, plus de 6 800 communes, 36 départements et 8 régions en tout ou partie et plus de 13 millions d'habitants.

Siège

AGENCE DE L'EAU

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
contact@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

ARMORIQUE

Parc technologique du Zoopôle
Espace d'entreprises Keraïa - Bât. B
18, rue de Sabot • 22440 PLOUFRAGAN
armorique@eau-loire-bretagne.fr
02 96 33 62 45

Délégation

MAINE-LOIRE-OCÉAN

NANTES (dépt. 44 • 49 • 85)
1, rue Eugène Varlin • CS 40521
44105 NANTES CEDEX 4
mlo-nantes@eau-loire-bretagne.fr
02 40 73 06 00

LE MANS (dépt. 49 • 50 • 53 • 61 • 72)
17, rue Jean Grémillon • CS 12104
72021 LE MANS CEDEX 2
mlo-lemans@eau-loire-bretagne.fr
02 43 86 96 18

Délégation

CENTRE-LOIRE

9, avenue de Buffon • CS 36339
45063 ORLÉANS CEDEX 2
centre-loire@eau-loire-bretagne.fr
02 38 51 73 73

Délégation

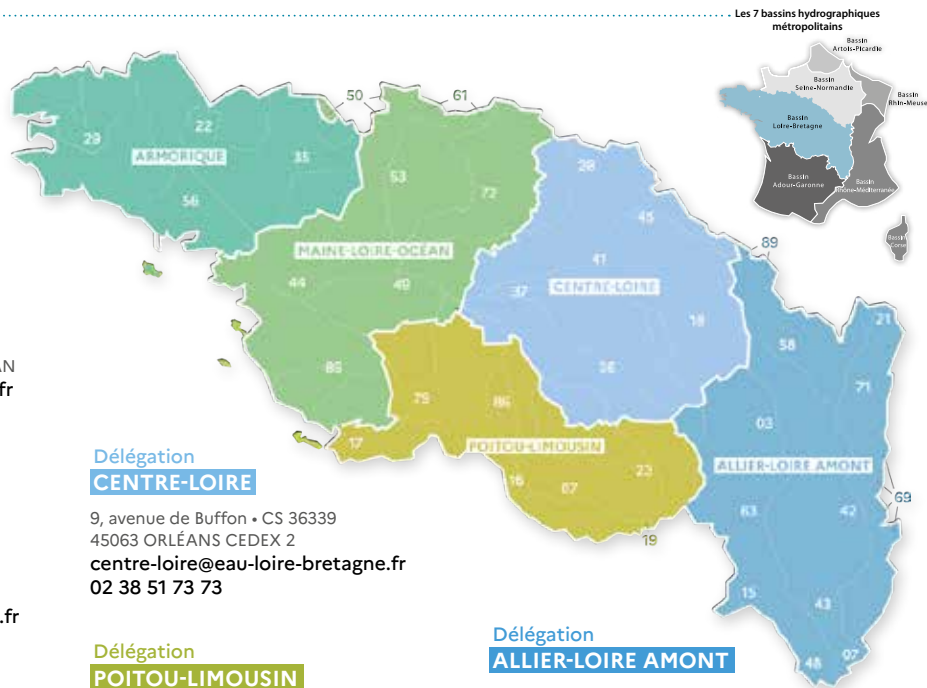
POITOU-LIMOUSIN

7, rue de la Goélette • CS 20040
86282 SAINT-BENOIT CEDEX
poitou-limousin@eau-loire-bretagne.fr
05 49 38 09 82

Délégation

ALLIER-LOIRE AMONT

Site de Marmilhat Sud
19, allées des eaux et forêts • CS 40039
63370 LEMPDES
allier-loire-amont@eau-loire-bretagne.fr
04 73 17 07 10



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur agence.eau-loire-bretagne.fr et découvrez les aides de l'agence pour agir et accélérer sur aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

CONSULTATION SUR LES ENJEUX DE L'EAU ET LES RISQUES D'INONDATION : VOTRE AVIS COMPTE !



Jusqu'au 25 mai 2025, le comité de bassin Loire-Bretagne et l'État souhaitent recueillir votre avis sur l'avenir de l'eau. En effet, la qualité de l'eau, l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique, la santé publique, les sécheresses, le risque d'inondation... sont des sujets d'actualité qui nous concernent tous. Les situations évoluent sans cesse. Grâce à l'action de politiques publiques, des défis trouvent leurs réponses. Depuis plusieurs

années, le public est régulièrement consulté à différentes étapes de la construction et de la mise en œuvre de ces politiques publiques.

Cette consultation porte sur les enjeux et les pistes d'action relatifs à la gestion de l'eau et aux risques d'inondation pour les années 2028 à 2033 : le plan de gestion des eaux (ou schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Sdage) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Alors, donnez votre avis pour mieux partager et identifier les leviers et les défis à relever.

En savoir plus : <https://lc.cx/Consultation>